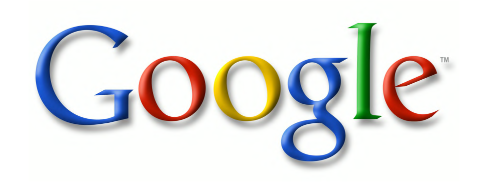



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

39

BULLETIN

OFFICIEL

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

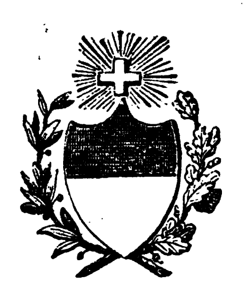
AUTRES ACTES PUBLICS DU GOUVERNEMENT

DU CANTON

DE FRIBOURG.

Années 1846 et 1847.

21me Volume.



FRIBOURG,
Imprimerie de Joseph-Louis Piller.

1848.

CIRCULAIRE

du 7 Janvier 1846.

Précautions prescrites aux émigrans en Algérie.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX PRÉFETS.

Le Consul de la Confédération suisse à Alger, avec lequel nous avons été dans le cas de correspondre, dans l'intérêt d'une famille de ce Canton, qui s'est rendue en Algérie, a cru devoir appeler notre attention sur le peu d'aptitude et de prévoyance des ressortissans fribourgeois, qui vont chercher fortune dans les pays d'outre-mer, et en nous signalant la triste situation dans laquelle ils ne tardent pas à se trouver placés, il a exprimé le désir que ceux qui persistent à vouloir émigrer en Algérie, soient invités à se munir de l'argent nécessaire et d'effets non-seulement pour faire leur voyage, mais encore pour être en mesure de se livrer, à leur arrivée, aux travaux qu'ils doivent entreprendre.

Pour le cas où des ressortissans de votre district vous manifestent l'intention de se rendre en

Algérie, vous voudrez bien leur faire les recommandations que Mr. le Consul a cru devoir, dans leur intérêt, nous adresser.

Fribourg, le 7 Janvier 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

RÈGLEMENT

du 21 Janvier 1846,

fixant les devoirs et attributions du Commissaire des guerres.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant régler d'une manière définitive les fonctions et attributions du Commissariat des guerres cantonal, a, sur la proposition du Conseil de la guerre, statué et

ORDONNÉ :

TITRE PREMIER.

Attributions générales du Commissaire des guerres.

1. Le Commissaire des guerres cantonal pourvoit, sous la surveillance de l'Inspecteur général

des troupes, à l'exécution des lois, règlemens et décisions, qui ont rapport aux différentes branches de l'administration militaire, et dirige les comptables quant à la forme dans laquelle doivent être dressés les états de comptabilité.

2. Il correspond immédiatement avec le Conseil de la guerre, pour tout ce qui concerne l'administration militaire et exécute les ordres qu'il en reçoit directement, ou par l'entremise de l'Inspecteur général des troupes.

3. Il rend compte sans retard de tous les détails d'administration, dont la gestion lui est particulièrement confiée.

4. Il propose les règlemens à faire, il indique les abus à corriger et les améliorations qu'il estimerait convenable d'apporter dans toutes les parties qui relèvent de son office.

5. Il examine et vérifie tous les comptes ou états de comptabilité qui sont soumis à son administration, et y appose son visa pour constater qu'il les a vérifiés, tant sous le point de vue de la conformité des détails qu'ils contiennent, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, avec les règlemens ou autorisations donnés, avec les tarifs et conventions qui y ont rapport, que sous celui de l'exactitude des calculs et de la forme en laquelle ils doivent être établis.

6. Si des erreurs, des défauts ou des irrégularités sont remarquées par le Commissaire des

guerres à l'un ou l'autre de ces égards, il refusera son visa, renverra le compte à la personne qui a vocation de le dresser, pour être établi ou régularisé selon ses observations, et, dans le cas où il ne pourrait obtenir un tel redressement ou une telle régularisation, il soumettra la pièce qui a été l'objet de sa vérification au Conseil de la guerre, en motivant les défauts qui l'auront empêché de la viser.

7. Le Commissaire des guerres ne prendra aucune part directe ou indirecte à des entreprises pour fournitures d'objets quelconques qui ont rapport à ses fonctions, et n'en fera aucun commerce.

8. Le Commissaire des guerres et son adjoint prêtent serment, entre les mains du Conseil de la guerre, de se conformer consciencieusement aux lois, règlemens et instructions concernant leur office.

9. L'adjoint remplace le Commissaire des guerres, en cas d'absence, et touche son traitement pendant le temps de ce remplacement.

10. Le Commissaire des guerres fournit caution pour les fonds qui lui sont confiés.

TITRE II.

Attributions spéciales du Commissaire des guerres.

§ A. Militaire cantonal.

11. Le Commissaire des guerres tient le contrôle journalier des troupes à l'école d'instruction.

Il pourvoit au contrôle des corps qui sont mis en activité de service dans le Canton; il transmet au Conseil de la guerre les arrêtés de revue.

Pour assurer d'autant mieux le succès de son contrôle, il passe la revue de ces corps à l'époque de leur levée et de leur licenciement, et à toute autre époque, pendant la durée de leur service, si la chose est jugée par lui nécessaire, en s'entendant à cet effet, soit avec l'Inspecteur général des troupes, soit avec les chefs de corps.

12. Lors d'une réunion quelconque de troupes dans le Canton, les chefs de corps et commandans de compagnies ou de détachemens seront tenus d'envoyer tous les cinq jours au Commissaire des guerres un rapport général basé sur les rapports journaliers. Ce rapport devra contenir l'état de situation des troupes sous leurs ordres et indiquer exactement, jour par jour, les changemens et mutations survenus dans les compagnies.

13. Le Commissaire des guerres pourvoit à l'exécution des traités et marchés conclus pour la subsistance et autres besoins des troupes. Il contrôle les distributions des rations et autres fournitures, non-seulement sous le rapport de la comptabilité, mais aussi sous celui de la qualité des objets fournis; se fait remettre le bordereau de ces fournitures et en arrête le montant.

14. Il pourvoit au logement et à la subsistance

des troupes en marche ou cantonnées dans le Canton, le tout conformément aux conventions qui ont été faites, ou aux instructions qu'il aurait reçues.

15. Il établit ou régularise toutes les pièces de la comptabilité militaire, feuilles de solde, frais résultant des revues et fêtes militaires, ou résultant de jugemens rendus par les tribunaux militaires et autres objets divers relevant de cette administration.

Après avoir établi ou vérifié ces pièces, il les soumet au visa de l'Inspecteur général, et les transmet au Conseil de la guerre.

16. Lors de l'établissement d'un camp cantonal, il pourvoit au transport des tentes, bois et cuisines, paille, subsistances, fourrages et autres besoins de la troupe, le tout conformément aux conventions, marchés conclus, ou aux instructions qu'il pourrait avoir reçues.

17. Lorsqu'une troupe est licenciée, il vérifie les feuilles de solde des capitaines, les soumet au visa de l'Inspecteur général, et ne fait solder définitivement les capitaines qu'après avoir reçu d'eux l'exhibition d'une décharge complète de la part du directeur des arsenaux, du capitaine d'habillement et du casernier.

18. Pendant le cours de chaque école d'instruction dans la capitale, le Commissaire des guerres donnera journellement une heure de

théorie de comptabilité et d'établissement de rapports aux officiers et sous-officiers, de manière à leur en faire suivre un cours complet.

§ B. Militaire fédéral.

19. Lorsque les troupes du Canton sont mises en activité pour le service fédéral, le Commissaire des guerres se conformera au règlement pour l'administration fédérale de la guerre, § 52 à 55.

20. Il agit suivant les directions et instructions du Commissaire des guerres fédéral et conformément aux règlemens fédéraux.

Toutefois, dans le cas où il remarquerait dans ces directions, instructions et règlemens quelque chose qui fût en opposition aux intérêts du Canton, il devra en référer au Conseil de la guerre avant de procéder plus outre.

21. Il communique au Conseil de la guerre toutes les instructions et règlemens qu'il reçoit du Commissaire des guerres de la Confédération et lui donne immédiatement connaissance des ordres de route de tous les corps de troupes au service fédéral, en marche dans le Canton.

22. Il pourvoit à la rentrée des fonds que la caisse fédérale pourrait redevoir au Canton, ou à des militaires du Canton.

23. Il pourvoit également, suivant les ordres du Conseil de la guerre, à la liquidation de

toutes les dépenses qui résulteraient d'un service fédéral, et qui seraient de nature à retomber à la charge du Canton.

§ C. Service de santé.

24. Le Commissaire des guerres pourvoit à l'approvisionnement réglementaire des caisses de pharmacie et boulgues des fraters, ainsi qu'au paiement des objets qui en auront été consommés, soit à la charge du Canton, soit à celle de la Confédération.

25. Si des ambulances ou autres dépôts temporaires de malades devaient être rétablis dans le Canton, il pourvoit à ces établissemens d'après les instructions qu'il aura reçues, et il en a la police supérieure.

Il les visite fréquemment pour s'assurer de leur état, du maintien de l'ordre et de la propreté, de la bonne qualité des alimens, de la régularité dans le service, tant de la part des officiers de santé, que de celle des autres employés attachés à cet établissement.

Il reçoit les plaintes qui pourraient lui être portées à ces divers égards, les soumet au Conseil de la guerre et lui dénonce les abus dont il pourrait s'apercevoir et dont il n'obtiendrait pas le redressement.

26. Il contrôle les dépenses résultant pour l'administration militaire du séjour des militaires malades dans ces établissemens, et pourvoit à la rentrée des fonds qui sont à la caisse fédérale.

§ D. Charrois militaires, chevaux d'officiers, chevaux de cavalerie et d'artillerie.

27. Le Commissaire des guerres procède à l'estimation des chevaux d'officiers montés, ainsi que ceux de la cavalerie et de l'artillerie appelés au service du Canton. Cette taxe a lieu de concert avec deux experts choisis et assermentés par le Conseil de la guerre; toutefois l'un des experts doit être vétérinaire patenté, mais ne pas appartenir au corps auquel les chevaux sont attachés.

28. Les états d'estimation seront dressés séance tenante par le Commissaire, signés par les experts, et contiendront les rubriques suivantes :

a) désignation du corps auquel est attaché le cheval;

b) n° d'ordre du cheval;

c) nom du propriétaire ou de celui auquel le cheval est confié pour la durée du service;

d) signalement du cheval et indication de l'âge;

e) défauts remarqués au cheval;

f) estimation en francs de Suisse, portée en toutes lettres;

g) observations générales.

Un double de ces états d'estimation sera immédiatement adressé au Conseil de la guerre.

29. Pour le service de l'artillerie, le Commis-

saire des guerres ne pourra admettre des chevaux vicieux, ou qui auraient un des défauts désignés dans le règlement fédéral.

30. Lorsque des chevaux tombent malades pendant le service, le Commissaire des guerres les fait soigner à l'ambulance aussi longtemps que le Conseil de la guerre, auquel il en rend compte, le trouvera nécessaire.

31. Les propriétaires de chevaux qui ont péri, ont droit à l'indemnité entière; dans le cas par contre où les chevaux n'ont éprouvé qu'une dépréciation, celle-ci sera déterminée par les mêmes experts, si possible, qui ont fait la première taxe et dans la même forme que ci-dessus, en indiquant d'une manière bien précise la cause de la dépréciation.

Les procès-verbaux seront soumis à l'ordonnancement du Conseil de la guerre.

32. Si le Gouvernement se décidait à acheter les chevaux nécessaires au service d'une campagne, le Commissaire des guerres recevra les instructions du Conseil de la guerre pour l'achat des dits chevaux; il pourvoira à leur entretien et surveillera les personnes chargées de les soigner.

33. A la fin de la campagne, il prendra les ordres du Conseil de la guerre, pour la vente des dits chevaux.

34. Lorsque le service d'une troupe quelconque exigera des charrois militaires, pour le

transport des bagages, des subsistances, munitions de malades ou autres de cette nature, le Commissaire des guerres aura le droit de requérir des communes le nombre de chevaux et de voitures nécessaires aux transports des dits bagages, d'après le règlement fédéral. Si les communes tardaient à obtempérer à cette réquisition, ou ne l'exécutaient pas, il les rendra responsables de toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter; pour tous les transports, dont le règlement ou des instructions particulières n'auraient pas déterminé le prix, il sera fixé et fourni une indemnité proportionnée aux circonstances et à la difficulté du service. Le Commissaire des guerres se conformera d'ailleurs en cela aux prescriptions contenues aux art. 78 et 84 de la loi sur l'organisation militaire du Canton.

§ E. Casernement.

35. Le Commissaire des guerres veille à la conservation des casernes, des écuries et de tous les effets de casernement, pendant que la troupe est en activité.

36. Il surveille la propreté des casernes, des corps-de-garde et chambres d'arrêt, ainsi que l'exécution de toutes les mesures sanitaires prises à leur sujet.

37. Il se fait rendre compte par les chefs de corps et par le casernier des dégradations faites aux bâtimens et des effets brisés ou dégradés par la faute ou la négligence de la troupe, en exige

le paiement ou le remplacement, et fait réparer de suite les objets dégradés.

38. Il dirige les distributions de bois de caserne, tant pour le chauffage des chambres, corps-de-garde, que pour le service des cuisines, et veille à ce qu'il n'en soit pas employé au-delà du nécessaire et qu'il n'en soit pas fait abus.

§ F. Mode de paiement des dépenses, établissement et reddition des comptes.

39. Il ne sera fait aucun paiement par le Commissaire des guerres, que sur le visa de l'Inspecteur général.

40. Pour effectuer les avances nécessaires aux capitaines ou autres commandans de troupe, pour le prêt du soldat et autres besoins imprévus de l'administration militaire, le Commissaire des guerres touchera à la trésorerie et sous sa responsabilité, les fonds nécessaires, au fur et à mesure que les besoins en seront reconnus. Les bons provisoires pour ces avances seront signés du Commissaire des guerres et visés par l'Inspecteur général.

41. Le Commissaire des guerres établit ses comptes, après chaque licenciement de troupes, dans le plus bref délai possible. Il les présente à l'examen de l'Inspecteur général, qui devra les vérifier avec toutes les pièces à l'appui et y apposer son visa, s'il les a trouvés justes, comme

il est dit à l'art. 26. Il les transmet ensuite au Conseil de la guerre.

Donné à Fribourg, le 21 Janvier 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

RÈGLEMENT

du 23 Janvier 1846,

concernant l'organisation et le recrutement de la cavalerie.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution de l'art. 30 de la loi sur l'organisation militaire du Canton de Fribourg, du 3 Juin 1844;

Vu les art. 5, 8, 15, 29, 31, 84, 86, 91 et 102 de l'organisation précitée;

Vu le décret du 17 Novembre 1845, servant d'appendice à la loi sur l'organisation militaire;

Sur la proposition du Conseil de la guerre,

ARRÊTE :

Organisation.

1. Le corps de cavalerie se compose :

a) de 1 ½ compagnie de contingent, soit 96 hommes ;

b) de 1 ½ compagnie de landwehr de première classe, soit 96 hommes ;

c) d'un Etat-major spécial.

2. Chaque compagnie est formée d'après la tabelle N° III du règlement militaire général pour les troupes de la Confédération, du 20 Août 1817, révisé le 15 Février 1841.

Recrutement.

3. La cavalerie se recrutera autant que possible par des volontaires qui réuniront les qualités requises et qui auront les moyens de se procurer un cheval convenable ; les recrues désignées par le sort auront aussi le bénéfice de s'engager dans ce corps. (Art. 29 de la loi).

4. A cet effet, les jeunes gens qui désireront servir comme volontaires s'adresseront au chef du corps, qui tiendra un état nominatif des inscriptions.

5. Les jeunes gens atteints par le sort, qui désireraient faire partie de ce corps devront, dans la quinzaine qui suit le tirage au sort, en faire la déclaration à l'Inspecteur général, lequel en transmettra la liste au chef du corps.

6. Un mois avant l'époque désignée pour l'instruction des recrues de la cavalerie, le chef du corps désignera, par la voie de la feuille officielle, un jour pour procéder à l'admission définitive des hommes et des chevaux. Chaque aspirant devra se rendre au lieu désigné, accompagné de son cheval, et après qu'il aura été vérifié si l'un et l'autre remplissent les conditions déterminées par les règlemens, l'homme sera définitivement incorporé et son cheval marqué sur la cuisse gauche au moyen d'un fer chaud.

En cas contraire, le chef du corps en avisera l'Inspecteur général, afin que la recrue atteinte par le sort soit incorporée dans une autre arme.

Durée du service.

7. Chaque cavalier servira huit ans dans le contingent, à dater du jour de son incorporation définitive. Il passera ensuite dans la landwehr de première classe, où il servira jusqu'à l'âge de 40 ans révolus. (Art. 8 et 31 de la loi.)

Des chevaux et des primes.

8. Chaque cavalier du contingent, sauf les exceptions mentionnées aux art. 17 et 19 suivans, devra être pourvu d'un cheval réunissant les qualités spécifiées à l'art. 21, qu'il conservera pendant toute la durée de son service dans cette classe de la milice.

9. A cet effet, il percevra une prime de 100 frs., qui lui sera acquittée de la manière suivante, sa-

voir : 50 frs. au bout de quatre ans de service, et 50 frs. au moment de son passage à la landwehr de première classe. (Art. 1 et 2 du décret du 17 Novembre 1845.)

10. Les héritiers du cavalier qui viendrait à mourir avant l'expiration du service n'auront droit à cette prime qu'à rate de temps du service qu'il aura fait. (Art. 3 du décret du 17 Novembre 1845.)

11. Il en est de même du cavalier dont le cheval viendrait à périr, ou à cesser d'être propre au service et qui ne voudrait ou ne pourrait pas le remplacer. Dans ce cas, un tel cavalier devra en outre être incorporé dans une autre arme et parachever dix ans de service, déduction faite du temps qu'il aurait déjà servi dans la cavalerie.

12. Un sous-officier de cavalerie, qui sera promu au grade d'officier, percevra sa prime, dans la proportion du temps qu'il aura servi comme simple cavalier ou sous-officier, et sera immédiatement au bénéfice de l'exception mentionnée à l'art. 17 ci-après.

13. Si un cheval admis et marqué venait à périr ou cessait de réunir les qualités requises et que le cavalier voulût le remplacer, il devra s'adresser immédiatement au chef du corps en lui présentant le nouveau cheval qu'il désire faire agréer; le chef du corps, après avoir duement constaté le fait de la mort ou du mauvais état du cheval à remplacer, examinera le cheval pré-

senté, et s'il réunit les qualités prescrites, il le fera marquer, comme il est statué à l'art. 6. Dans ce cas, le cavalier continuera à avoir droit à la prime, à teneur de l'art. 9 ci-dessus.

14. Il est défendu aux cavaliers de vendre ou échanger leurs chevaux après leur admission définitive, à moins d'une permission par écrit, signée par l'Inspecteur général et le chef du corps, qui ne devront la donner qu'en cas d'urgence. Toute contravention à cette défense est punie par la perte de la prime; de plus, le contrevenant sera tenu de passer à la prochaine instruction avec son cheval, sans solde, pendant quinze jours.

15. Le cavalier, dont la jument deviendra portante, sera tenu de se procurer de suite un cheval acceptable, perdra la moitié de sa prime et passera 15 jours à la prochaine instruction, sans solde.

16. Toutes les fois que la cavalerie sera appelée, les chevaux devront être ferrés à neuf; dans le cas contraire, ils le seront aux frais de l'homme.

17. Les officiers n'ont aucun droit à la prime; ils peuvent vendre ou échanger leurs chevaux sans permission. Néanmoins, chaque fois qu'ils seront appelés, ils devront être convenablement montés.

18. Il en est de même à l'égard des cavaliers faisant partie de la landwehr de première classe.

19. Pour le cas où l'on ne pourrait trouver des sujets capables pour remplir les fonctions de vétérinaire, maréchal-ferrant, frater et trompettes, qui fussent en état de se monter convenablement à leurs frais, l'Etat leur fournira des chevaux, lorsque le bien du service l'exigera. Dans ce cas, les militaires susmentionnés n'ont aucun droit à la prime.

20. Les chevaux appartenant aux cavaliers du contingent ne pourront jamais être mis en réquisition pour un service public.

Qualités et mode d'admission des chevaux.

21. Les chevaux, pour être admis, devront être âgés de 4 à 7 ans, hongres ou jumens, d'une taille de 4 pieds 8 pouces à 5 pieds 2 pouces, à tous crins, de préférence d'une couleur foncée et réunir les qualités propres à l'arme de la cavalerie légère.

Ils devront de plus être exempts des défauts spécifiés au § 62 du règlement fédéral pour l'administration de la guerre du 14 Août 1845, savoir :

Aveugles, borgnes, éhanchés, boîteux, poussifs, rétifs, atteints du vertigo, des éparvins, quand bien même ces éparvins ne feraient pas boîter; des vessigons, s'ils sont de nature à les rendre impropres au service; des pieds plats ou des encastelures; de la morve; de maladies cutanées, telles que la gale, le farcin, la teigne, etc.; des malandres, de plaies, ou étiques.

22. L'admission des chevaux s'opèrera par une commission composée du chef du corps et de deux officiers de cavalerie, désignés par l'Inspecteur général.

23. L'aspirant dont le cheval aurait été refusé à l'admission, aura le bénéfice de demander une seconde vérification, laquelle doit avoir lieu aux frais du réclamant et au plus tard dans la huitaine qui suit la première déclaration. Dans ce cas, l'Inspecteur général désigne deux autres officiers de cavalerie que ceux qui ont pris part à la première vérification; le chef du corps continue à faire partie de cette seconde commission. Le résultat de cette seconde vérification est définitif.

Taxe et dépréciation des chevaux.

24. Tous les chevaux appelés au service seront immédiatement taxés par les soins du Commissariat des guerres et dans la forme prescrite par le règlement qui concerne cet office.

25. Les chevaux qui tomberaient malades pendant la durée du service seront traités aux frais de l'Etat et par des vétérinaires spéciaux.

26. A la sortie du service, des indemnités seront allouées aux cavaliers, dans le cas où leurs chevaux auraient péri ou auraient été dépréciés par suite du service. Ces taxes de dépréciation ont lieu dans la forme prescrite par le règlement concernant le Commissariat des guerres.

Armement, équipement et harnachement.

27. L'Etat fournit aux cavaliers les armes, le grand équipement et le harnachement prescrits par les règlemens fédéraux, outre un porte-manteau. Ces effets devront, après la durée du service dans le contingent, être rendus en bon état dans les magasins du Gouvernement. Les dégradations ou la perte totale en seront bonifiées par la commune d'origine du cavalier, sauf son recours contre celui-ci, comme il est prescrit à l'art. 91 de la loi sur l'organisation militaire.

28. Des inspections sur ces objets auront lieu à chaque prise d'arme, et les dégradations constatées seront réparées à teneur de l'art. 91 de la loi sur l'organisation militaire.

Habillement.

29. L'Etat livre au cavalier un manteau chaque fois qu'il sera appelé sous les armes; il devra être rendu en bon état au moment du licenciement.

30. Le magasin d'habillement fournit au cavalier les effets de première mise ci-après désignés qu'il devra conserver pendant toute la durée de son service dans le contingent et la landwehr de première classe, savoir : un schako ou casque, un bonnet de police, un habit-veste, un pantalon avec basane, un col, une paire d'épaulettes,

une paire de gants, une paire de bottes éperonnées et une veste d'écurie.

31. Le cavalier se fournit à ses frais : une paire de pantalons de drap uniforme, sans basane, une paire de pantalons de toile, une paire de bottes éperonnées, un caleçon, trois chemises, deux mouchoirs de poche, une cravate, une paire de bas, un sachet de propreté et une trousse contenant les objets prescrits par la tabelle A litt. IV du règlement provisoire pour le service des troupes de la Confédération.

32. Au besoin, la valeur de la paire de pantalons de drap et des bottes mentionnées dans l'article précédent, peut être retenue sur le montant de la prime allouée au cavalier, en vertu du décret du 17 Novembre 1845. Les autres effets mentionnés dans le même article seront au besoin fournis par le capitaine, qui en retiendra la valeur sur le décompte, en conformité du § 113 du règlement provisoire pour le service des troupes de la Confédération.

33. Les arrêtés des 9 Juillet 1819, 23 Mai 1821 et 18 Avril 1845 sont et demeurent abrogés.

34. Le présent règlement sera imprimé et publié par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune. Il en sera fait de plus lecture à la troupe avec les articles du code pénal, selon qu'il est prescrit à l'art. 7 du règlement pro-

visoire pour le service des troupes de la Confédération.

Donné à Fribourg, le 23 Janvier 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

L'Adjoint du Chancelier,
J. REMY.

ARRÊTÉ

du 13 Février 1846,

relatif aux élections pour le Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'époque peu éloignée, où les élections pour le renouvellement périodique du Grand Conseil doivent avoir lieu;

Vu les dispositions de la loi électorale du 22 Novembre 1833;

Considérant que le premier lundi d'Avril tombant cette année sur la Semaine sainte, pendant laquelle il ne serait pas convenable de procéder aux opérations électorales, il y a lieu, à raison

de cette circonstance, d'avancer de huit jours la réunion des assemblées primaires, ainsi que celle des Colléges électoraux ;

ARRÊTE :

1. Conformément à l'art. 7 de la loi du 22 Novembre 1833, les Syndics convoqueront, le 1er Mars prochain, les Conseils communaux, afin de s'occuper de l'établissement de la liste des citoyens habiles à voter, d'après l'art. 29 de la Constitution et les art. 8, 9 et 10 de la loi du 22 Novembre 1833.

2. Ces listes devront être closes le 15 Mars et déposées dès lors aux secrétaireries de communes, où elles demeureront ouvertes à l'inspection de chaque citoyen, jusqu'au troisième jour avant la réunion des assemblées primaires, c'est-à-dire, jusqu'au 26 Mars inclusivement.

Jusqu'à cette époque, ceux qui estiment avoir des réclamations à faire, peuvent les adresser à l'Autorité communale respective, qui en décide, sous bénéfice de recours au Préfet, comme il est dit à l'art. 14 de la loi du 22 Novembre 1833.

3. Si plusieurs communes se trouvent réunies pour une même assemblée primaire, la liste de chacune d'elles, faite séparément, sera déposée, le 16 Mars, à la secrétairerie de la commune où la réunion de l'assemblée primaire doit avoir lieu.

4. Les Préfets veilleront à la ponctuelle exécution des dispositions de la dite loi, relatives à la confection et à la clôture de la liste des citoyens habiles à voter.

5. Les assemblées primaires se réuniront le lundi, 30 Mars prochain, à 8 heures du matin, dans le lieu indiqué par un arrêté spécial, et y nommeront le nombre d'électeurs qu'il détermine.

6. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront à leur tour dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, le 1er Avril prochain, à 9 heures du matin.

Les électeurs de l'assemblée primaire de la ville de Fribourg se réuniront le lendemain du jour où elle aura terminé ses opérations.

7. L'Autorité de la commune, où une assemblée primaire doit avoir lieu, est chargée d'assigner un local pour cette réunion, comme aussi, là où il en est besoin, pour la tenue du Collége électoral.

8. Les Colléges électoraux, tant par l'effet du renouvellement périodique, que par décès, démissions et augmentation de population des districts de Fribourg, de Bulle, de Rue et du district allemand, auront à nommer, savoir :

Le Collége élect. de la ville de Fribourg	4	Députés.
» » du district de Fribourg	7	»
à transporter	11	»

		Transport	11	Députés.
Le collége élect. du district		allemand	5	»
»	»	» de Corbières	1	»
»	»	» Gruyères	3	»
»	»	» Bulle	4	»
»	»	» Châtel	2	»
»	»	» Rue	2	»
»	»	» Romont	2	»
»	»	» Farvagny	2	»
»	»	» Surpierre	1	»
»	»	» Estavayé	2	»
»	»	» Dompierre	2	»
»	»	» Morat	4	»
		Total	41	»

9. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié dimanche, 22 Février 1846, au sortir de l'office divin de paroisse, et affiché dans chaque commune aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 13 Février 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

R. WERRO.

ARRÊTÉ

du 13 Février 1846.

TABLEAUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ET DU NOMBRE DES ÉLECTEURS A NOMMER.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

En exécution de l'art. 3 de la loi électorale du 22 Novembre 1833, et en conformité de l'art. 32 de la Constitution, arrête l'impression et la publication des tableaux suivans des Arrondissemens pour les Assemblées primaires, indiquant les Communes qui composent chaque Arrondissement, le lieu de leur réunion et le nombre des électeurs à nommer.

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombre des Electeurs.
Ville de Fribourg et sa banlieue	Fribourg . .	95
DISTRICT DE FRIBOURG.		
Givisiez	Givisiez . .	1
Granges-Paccot	Granges-Paccot .	1
Belfaux	Belfaux . .	3
Chésopelloz et Autafond . .	Chésopelloz .	2
Lossy et Cuterwyl	Lossy . .	2
Cormagens et Formangueires .	Cormagens .	1
La Corbaz	La Corbaz . .	1
	à transporter	11

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombre des Electeurs.
	Transport	11
Corminbœuf	Corminbœuf .	2
Courtion	Courtion . .	2
Corsalette et Cormerod . .	Cormerod . .	2
Misery	Misery . .	2
Cournillens	Cournillens .	2
Grolley et Nierlet . . .	Grolley . .	4
Cressier	Cressier . .	3
Villarepos	Villarepos . .	3
Chandossel	Chandossel .	1
Villars-sur-Glâne . . .	Villars-sur-Glâne.	3
Ecuvillens	Ecuvillens . .	4
Posieux et Magnedens . .	Posieux . .	2
Corpataux	Corpataux . .	3
Matran	Matran . .	3
Neyruz	Neyruz . .	4
Avry	Avry . .	2
Autigny	Autigny . .	4
Cottens	Cottens . .	2
Chénens	Chénens . .	2
Lentigny	Lentigny . .	2
Onnens	Onnens . .	2
Noréaz et Corjolens . .	Noréaz . .	4
Lovens	Lovens . .	1
Prez	Prez . . .	3
Corserey	Corserey . .	1
Grand-Marly et Villarsel . .	Grand-Marly .	3
Petit-Marly	Petit-Marly .	1
Pierra-fortscha . . .	Pierra-fortscha .	1
Praroman	Praroman . .	3
Montévraz	Montévraz . .	2
Bonnefontaine et Zénauva .	Bonnefontaine .	2
Oberried et Montécu . .	Oberried . .	1
Ependes et Senèdes . .	Ependes . .	2
Sales, Ferpicloz et Chésalles .	Sales . .	3
Treyvaux et Essert . . .	Treyvaux . .	10
Arconciel	Arconciel . .	3
	Total	105

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombre des Electeurs.
DISTRICT ALLEMAND.		
Barberêche	Barberêche .	4
Courtaman	Courtaman .	1
Courtepin	Courtepin . .	2
Petit-Cormondes et Monterschu	Petit-Cormondes.	1
Cormondes	Cormondes .	2
Liebistorf	Liebistorf . .	2
Petit-Bœsingen et Wallenbuch.	Petit-Bœsingen .	3
Cordast et Petit-Guschelmuth .	Cordast . .	3
Grand-Guschelmuth . .	Grand-Guschelmuth	1
Wallenried	Wallenried .	2
Bellegarde	Bellegarde. .	5
Planfayon	Planfayon . .	9
Plasselb	Plasselb . .	2
Dirlaret.	Dirlaret . .	8
Oberschrot	Auf-dem-Bühl .	5
Brünisried	Brünisried . .	2
Zumholz	Zumholz . .	2
Chevrilles	Chevrilles . .	4
St-Sylvestre	St-Sylvestre .	4
Tinterin et Neuhaus . .	Tinterin . .	2
Wünnewyl	Wünnewyl .	7
Ueberstorf	Ueberstorf . .	11
Heitenried	Heitenried . .	6
Guin, St-Loup, Lanthen et Wyler	Guin. . . .	25
Bœsingen	Bœsingen . .	10
Tavel	Tavel . .	5
Alterswyl	Alterswyl . .	10
St. Antoine	St. Antoine .	12
Enet-dem-Bachschrot . .	St. Ours . .	7
	Total	157
DISTRICT DE GRUYÈRES.		
Gruyères	Gruyères . .	10
Le Pâquier	Le Pâquier .	3
Enney	Enney . .	2
Villars-sous-Mont . . .	Villars-sous-Mont	1
Neirivue	Neirive . .	2
	à transporter	18

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombres des Electeurs.
	Transport	18
Albeuve	Albeuve . .	5
Montbovon	Montbovon .	3
Lessoc	Lessoc . .	2
Grandvillard	Grandvillard .	4
Estavannens	Estavannens .	2
Broc	Broc . . .	4
Châtel-sur-Montsalvens . .	Châtel-sur-Mont-salvens . .	1
Crésuz	Crésuz . .	1
Charmey	Charmey . .	8
Cerniat	Cerniat . .	5
	Total	53
DISTRICT DE BULLE.		
Bulle	Bulle . .	18
La-Tour	La-Tour . .	6
Morlon	Morlon . .	2
Riaz	Riaz . . .	6
Echarlens	Echarlens . .	4
Marsens	Marsens . .	3
Sorens	Sorens . .	5
Vuippens	Vuippens . .	2
Gumefens	Gumefens . .	3
Vuadens	Vuadens . .	9
Vaulruz	Vaulruz . .	5
Maules	Maules . .	2
Romanens	Romanens . .	2
Sales	Sales . .	4
Rueyres-Treyfayes . . .	Rueyres-Treyfayes	2
	Total	73
DISTRICT DE CHATEL.		
Châtel-St. Denis . . .	Châtel-St. Denis	23
Semsales	Semsales . .	6
Attalens	Attalens . .	8
Remaufens	Remaufens .	3
Granges	Granges . .	2
Bossonnens	Bossonnens .	2
Progens et Rougève . .	Progens et Rougève	2
	Total	46

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombres des Electeurs.
DISTRICT DE RUE.		
Rue	Rue . . .	5
Promasens	Promasens . .	2
Ecublens	Ecublens . .	1
Chapelle	Chapelle . .	1
Mossel	Mossel . .	1
Blessens	Blessens . .	1
Echiens et Villangeaux . .	Echiens . .	1
Auboranges	Auboranges .	1
St. Martin	St. Martin . .	4
Pont	Pont . . .	1
Fiaugères	Fiaugères . .	2
Besencens	Besencens . .	1
Gillarens	Gillarens . .	1
Vuarmarens et Morlens . .	Vuarmarens .	2
Prez	Prez . . .	2
Bionnens et Ursy . . .	Ursy . . .	2
Vauderens	Vauderens . .	1
Esmont	Esmont . .	1
Montet	Montet . .	1
Le-Crêt	Le-Crêt . .	4
Grattevache	Grattevache .	1
Porsel	Porsel . .	3
Bouloz	Bouloz . .	2
La-Joux	La-Joux . .	4
Les Ecasseys . . .	Les Ecasseys .	1
DISTRICT DE ROMONT.	*Total*	46
Romont	Romont . .	13
Berlens et les Glânes . .	Berlens . .	2
Billens et Aruffens . .	Billens . .	2
Hennens	Hennens . .	1
Chatonnaye	Chatonnaye .	3
Grangettes et la Neirigne .	Grangettes .	2
Châtelard	Châtelard . .	4
Mexières	Mexières . .	3
Siverier	Siverier . .	3
Chavannes-les-Forts et Saugy .	Chavannes-les-Forts	3
	à transporter	36

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombres des Electeurs.
	Transport	36
Villaranon	Villaranon	1
Villarimboud	Villarimboud	2
Macconnens	Macconnens	1
Vuisternens et la Magne	Vuisternens	4
Estévenens	Estévenens	2
Villariaz	Villariaz	2
Sommentier et Liefferens	Sommentier	2
Villaraboud	Villaraboud	2
Villaz-St. Pierre	Villaz-St. Pierre	3
Lussy	Lussy	2
Fuyens et Granges	Fuyens	1
	Total	58
DISTRICT DE FARVAGNY.		
Avry	Avry	3
Pont et Villars	Pont	2
Vuisternens	Vuisternens	6
Farvagny-le-Grand	Farvagny-le-Grand	3
Rossens et Illens	Rossens	3
Farvagny-le-Petit	Farvagny-le-Petit	1
Posat et Grenilles	Grenilles	2
Estavayer-le-Gibloux	Estavayer-le-Gib.	2
Rueyres-St. Laurent	Rueyres-St. Laurent	2
Villarlod	Villarlod	1
Villarsel	Villarsel	1
Orsonnens	Orsonnens	3
Villargiroud	Villargiroud	1
Villarsiviriaux	Villarsiviriaux	1
Chavannes	Chavannes	2
Massonnens	Massonnens	3
	Total	36
DISTRICT DE CORBIÈRES.		
Corbières	Corbières	2
La Roche	La Roche	10
Hauteville	Hauteville	4
Pont-la-Ville	Pont-la-Ville	3
Villardvolard	Villardvolard	2
Botterens et Villarbeney	Botterens	1
	Total	22

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombre des Electeurs.
DISTRICT DE DOMPIERRE.		
Dompierre	Dompierre . .	4
Domdidier	Domdidier . .	6
Russy	Russy . .	1
Chandon	Chandon . .	1
Léchelle	Léchelle . .	2
Montagny-les-Monts . .	Montagny-les-Monts	5
Montagny-la-Ville . . .	Montagny-la-Ville	2
Pontaux	Pontaux . .	1
Mannens et Gransivaz . .	Mannens . .	3
Torny-le-Grand . . .	Torny-le-Grand .	2
Torny-Pittet et Middes . .	Middes . .	2
St. Aubin	St. Aubin . .	5
Vallon	Vallon . .	1
Gletterens	Gletterens . .	2
Portalban	Portalban . .	1
Delley et les Friques . .	Delley . .	4
DISTRICT DE SURPIERRE.	*Total*	42
Surpierre et Praratoud . .	Surpierre . .	3
Villeneuve	Villeneuve . .	2
Cheiry	Cheiry . .	3
Chapelle	Chapelle . .	1
Nuvilly	Nuvilly . .	3
Menières	Menières . .	2
Fétigny	Fétigny . .	3
Vuissens	Vuissens . .	2
Prévondavaux	Prévondavaux .	1
DISTRICT D'ESTAVAYÉ.	*Total*	20
Estavayé	Estavayé . .	14
Montbrelloz et Sévaz . .	Montbrelloz .	2
Aumont	Aumont . .	4
Forel	Forel . .	1
Autavaux	Autavaux . .	1
Bollion	Bollion . .	1
	à transporter	23

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombre des Electeurs.
	Transport	23
Bussy	Bussy	2
Châtillon et Lully	Châtillon	2
Chables	Chables	3
Cheires	Cheires	3
Cugy	Cugy	4
Font	Font	2
Franex	Franex	1
Frasses	Frasses	1
Granges-de-Vesin	Granges-de-Vesin	1
La-Vounaise	La-Vounaise	1
Montborget	Montborget	1
Montet	Montet	3
Murist	Murist	2
Rueyres	Rueyres	1
Seiry	Seiry	1
Vesin	Vesin	2
Morens	Morens	1
DISTRICT DE MORAT.	*Total*	54
Morat	Morat	18
Agrimoine	Agrimoine	1
Buchillon	Buchillon	1
Champagny	Champagny	1
Charmey	Charmey	3
Châtel	Châtel	1
Chiètres	Chiètres	11
Courgevaux et Coussiberlé	Courgevaux	3
Courlevon	Courlevon	1
Freschels	Freschels	2
Hauteville	Hauteville	1
Jentes	Jentes	1
Lourtens	Lourtens	1
Meyriez et Greng	Meyriez	1
Montillier	Montillier	4
Oberried	Oberried	5
Ormey	Ormey	3
	à transporter	58

COMMUNES formant UN ARRONDISSEMENT D'ASSEMBLÉE PRIMAIRE.	LIEU DE RÉUNION.	Nombres des Electeurs.
	Transport	58
Salvagny	Salvagny . .	3
Haut-Vuilly	Lugnorre . .	6
Bas-Vuilly	Sugiez . .	11
	Total	78

Donné à Fribourg, le 13 Février 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER,

Le Chancelier,

R. Werro.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

du 17 Mars 1846,

de la loi sur le rachat forcé de la dîme du 14 *Novembre* 1844.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé par l'art. 10 de la loi du 14 Novembre 1844, sur le rachat forcé de la dîme, de pourvoir à son exécution;

Vu les lois du 22 Décembre 1803, 16 Jan-

vier 1833 et 28 Novembre 1837, sur le rachat facultatif de la dîme;

Vu les arrêtés des 13 Avril et 20 Septembre 1833, sur la même matière;

Voulant d'ailleurs pourvoir à l'exécution de l'art. 25 de la loi du 16 Janvier 1833, d'une manière plus profitable aux créanciers,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Capitaux de rachats non encore réglés.

1. Les décimateurs, soit d'une dîme qui se lève sur le champ, soit d'une dîme convertie en appréciation fixe en grains ou argent (Kastenzins) qui ont rempli les obligations qui leur sont imposées par les art. 1 et 2 de la loi du 28 Novembre 1837, mais qui ne sont pas encore parvenus à faire fixer le capital de rachat de leur dîme, devront adresser une demande au Préfet, tendant à ce qu'il soit procédé conformément aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 13 Avril 1833, relatif à la marche à suivre pour la fixation des capitaux de rachat, ou, selon l'occurrence, à ceux de ses articles qui n'auraient pas encore été exécutés.

2. Le Préfet délivre reçu de cette demande au décimateur et se conforme aux art. 2, 3 et 4 de la loi du 28 Novembre 1837.

Son protocole fait mention de ses diligences.

3. La Commission des débiteurs devra, sous sa responsabilité personnelle, se conformer à l'art. 5 de la loi du 28 Novembre 1837.

4. Si, dans le temps, cette Commission n'avait pas été établie, si elle se trouvait dissoute ou seulement incomplète, le Préfet y pourvoira conformément aux art. 3, 4 et 5 de l'arrêté précité du 13 Avril 1833.

5. Une fois la Commission établie, il sera en tout procédé conformément à l'arrêté du 13 Avril 1833 et à la loi du 28 Novembre 1837, jusqu'à ce que le capital de rachat ait été admis à l'amortissement.

CHAPITRE II.

Revers de rachat stipulés en vertu de la loi du 22 *Décembre* 1803.

6. Le créancier d'un revers provenant de rachat de dîme, de Kastenzins ou de cens provenant d'une dîme, stipulé en vertu de la loi du 22 Décembre 1803, en remet la copie vidimée au Préfet avant le mois de Septembre 1846.

7. Au pied de cette copie, le créancier indique les à-compte qu'il reconnaîtrait avoir été payés sur le capital.

8. Le Préfet délivre reçu de cette copie au porteur; il en est fait mention dans son protocole.

9. Le Préfet, aussitôt qu'il a reçu la copie vi-

dimée d'un revers, fait assembler, à jour fixe, les décimables dans la commune, où la dîme, soit la majeure partie de la dîme, est située.

La convocation à cette assemblée est publiée et affichée dans la commune au moins quinze jours d'avance; elle doit avoir lieu avant le mois de Décembre 1846.

10. Le Préfet nomme le Président de cette assemblée et lui transmet la copie vidimée du revers qu'il a reçu du créancier.

11. Les décimables assemblés nomment une Commission de trois à cinq membres, le Président compris, qui les représente jusqu'à ce que le tableau de répartition ait été admis à l'amortissement et que l'agent des débiteurs soit en fonctions.

12. Les décimables nomment encore cet agent, qui a à remplir les devoirs que l'art. 29 de la loi du 16 Janvier 1833 détermine; ils fixent l'indemnité de cet agent.

Au besoin, le Préfet use du pouvoir que lui donne l'art. 32 du présent arrêté.

13. La Commission des débiteurs invite, séance tenante, ceux-ci à prendre connaissance de la copie du revers et à lui faire parvenir, dans la quinzaine, les observations qu'ils pourraient avoir à présenter.

Séance tenante encore, elle fixe une nouvelle

assemblée des débiteurs, qui ne peut pas être remise à plus de trois semaines.

14. Si des observations parviennent à la Commission, elle en fait rapport à l'assemblée.

Celle-ci les adopte ou les écarte.

Cependant un ou plusieurs débiteurs, s'ils ont intérêt à la chose, peuvent s'approprier les observations écartées et les faire valoir contre le créancier, à leurs périls et risques, et seulement dans les limites de leurs cotes.

15. Dans toute difficulté intentée au créancier, celui-ci reste au bénéfice assuré par la loi au créancier en titre public. Surtout les débiteurs ne peuvent point demander la révision du capital fixé dans un revers de rachat.

16. Si aucune observation n'intervient, ou si l'assemblée les écarte, sans qu'aucun des débiteurs se les approprie, séance tenante, l'assemblée des débiteurs inscrit au pied de la copie du revers qu'aucune observation n'est intervenue.

17. Si les débiteurs collectivement, ou seulement un ou plusieurs d'entre eux, ne sont pas d'accord avec le créancier, à l'égard des paiemens faits sur le capital, le Préfet cherche à les concilier; si la conciliation échoue, il sera procédé conformément à l'art. 12 de la loi du 28 Novembre 1837. L'action doit être intentée par le ou les débiteurs péremptoirement dans la quinzaine, à dater du jour où la conciliation aura été

tentée par le Préfet, qui délivrera un acte de renvoi en droit et en fera mention au protocole.

18. En cas de difficulté de la part des débiteurs collectivement, il y est suivi par la Commission des décimables, en leur nom et à leurs frais, périls et risques.

19. Si la difficulté n'est élevée que par un ou par quelques débiteurs, il n'y est pas suivi à la diligence de la Commission.

20. S'il ne s'élève pas de difficulté de la part des débiteurs collectivement, ou la difficulté élevée par ceux-ci étant terminée, la Commission des décimables dresse ou fait dresser le tableau de répartition du capital qui contient la cote de chaque débiteur.

21. Si, par contre, il s'élève des difficultés de la part d'un ou de plusieurs d'entre les débiteurs, ces difficultés n'arrêtent pas la confection du tableau de répartition, ni son admission à l'amortissement; mais la radiation partielle ou intégrale d'une ou de plusieurs cotes est opérée, si elle est prononcée par le jugement.

La Caisse d'amortissement rembourse ce qui peut avoir été payé de trop.

Le créancier restitue à l'amortissement ce qu'il en a reçu de trop, ou, s'il n'a encore rien reçu, son capital subit la réduction, ainsi que l'intérêt.

22. Le tableau de répartition étant terminé,

la Commission invite les intéressés, par triple insertion dans la feuille officielle, à en prendre connaissance dans un lieu déterminé et dans les 30 jours qui suivent l'insertion.

23. Les débiteurs qui réclament contre ce tableau et qui veulent le faire rectifier, font parvenir au Président de la Commission leurs observations motivées, péremptoirement dans la quinzaine qui suit les 30 jours du dépôt.

24. La Commission assigne devant elle les parties intéressées, tente la conciliation; si elle ne réussit pas, le réclamant est renvoyé au contentieux de l'administration et intente son action dans la quinzaine, sous peine de perdre son action.

La quinzaine commence le jour sur lequel tombe l'assignation pour la conciliation.

Si les parties, ou l'une d'entre elles, ne se rendent pas à l'assignation, la quinzaine ne courra pas moins du même jour.

25. Aussitôt que la difficulté est terminée par transaction, passe-expédient, jugement ou péremption de cause, les parties, ou l'une d'elles, en avisent la Commission; celle-ci remet à la caisse d'amortissement la copie vidimée du rachat et un double du tableau de répartition, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 20 Septembre 1833; elle remet encore un double du dit tableau à l'agent des débiteurs, qui entre aussitôt en fonctions et

se met en relation avec les débiteurs et la caisse d'amortissement, à moins que le créancier n'ait été payé comptant par les premiers.

CHAPITRE III.

Dîmes et Kastenzins dont le capital a été fixé à teneur de la loi du 16 Janvier 1833 et qui sont rachetés en vertu de la loi du 14 Novembre 1844.

26. Le créancier se procure, au secrétariat du Conseil des finances, un extrait du livre des dîmes; il le remet au Préfet, contre reçu. Le Préfet fait mention dans son protocole de la remise de cet extrait.

27. Le Préfet convoque les débiteurs et suit à cet effet les formalités prescrites par les art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 Avril 1833, et, au besoin, il use du droit que lui donne l'art. 3 de la loi du 28 Novembre 1837.

28. Le Préfet remet au Président, contre reçu, l'extrait du livre des dîmes, qu'il tient du créancier.

29. Le capital de rachat, inscrit au livre des dîmes, ayant reçu de la loi un caractère définitif, ne peut être sujet à aucune révision; toute demande ayant un pareil but sera écartée.

30. Les débiteurs présens nomment une Commission de 3 ou 5 membres, qui confectionne ou fait confectionner le tableau de répartition.

31. La même assemblée nomme encore l'agent des débiteurs et fixe ses indemnités.

32. Si les débiteurs ne nomment pas leur agent, ou si, à cause d'une trop faible indemnité, ils n'en trouvent pas, le Préfet peut le nommer et convenir de l'indemnité.

Il en fait mention dans son protocole.

33. Quand le tableau de répartition est achevé, il est porté à la connaissance des débiteurs: la Commission se conforme à cet égard à l'art. 22.

34. Les débiteurs qui réclament se conforment à l'art. 23.

35. La Commission procède à leur égard comme il est dit à l'art. 24.

36. Quand la difficulté est terminée, il y a lieu à procéder conformément à l'art. 25.

CHAPITRE IV.

Ordre à observer par la Caisse d'amortissement, dans l'acquittement des titres des créanciers.

37. L'art. 10 de l'arrêté du 20 Septembre 1833 est révoqué.

38. La Caisse d'amortissement arrête chaque année le tableau des intérêts dus aux porteurs des créances de dîmes. Elle arrête également le tableau des créances sur lesquelles il sera fait des remboursemens.

39. Les titres appartenant aux particuliers, aux corporations, aux personnes morales, sont acquittés avant ceux qui appartiennent à l'Etat.

40. Ils sont acquittés intégralement. Cependant le dernier titre appelé, si le solde de caisse ne permet pas de le rembourser intégralement, est obligé d'accepter un à-compte, moyennant qu'il ne soit pas inférieur à mille francs.

Ce titre est le premier acquitté l'année suivante.

CHAPITRE V.

Gestion de la Caisse d'amortissement.

41. La finale de l'art. 2 de l'arrêté du 20 Septembre 1833, conçue ainsi : c'est-à-dire, au moyen d'une annuité du 3 p. %, un capital sera amorti dans l'espace de 17 années et ainsi de suite, fournissant une notion erronée de la progression de l'amortissement, est, par les présentes, rapportée.

42. Conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 20 Septembre 1833, la Trésorerie d'Etat continue à être chargée de la gestion et de la comptabilité de la Caisse d'amortissement du rachat des dîmes qui y sont entrées en vertu de la loi du 16 Janvier 1833.

43. Le Caissier de l'amortissement des droitures féodales est chargé de la gestion et de la comptabilité de la Caisse d'amortissement des titres provenant de rachat de dîmes compris dans

la loi du 14 Novembre 1844. A cet effet, le Caissier de l'amortissement se conforme à l'arrêté du 20 Septembre 1833 et aux modifications portées à l'art. 10 par le présent arrêté.

44. Le Conseil des finances arrête la forme des tableaux de répartition personnelle, qui doivent entrer dans l'amortissement en vertu de la loi du 14 Novembre 1844.

Le Caissier de l'amortissement les remet aux Commissions des débiteurs, contre paiement de leur valeur.

Les Commissions des débiteurs doivent se servir de ces formules : le Caissier de l'amortissement n'en admet pas d'autres.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

45. Les Commissions des débiteurs tiennent un protocole qui renferme exactement et jour pour jour le procès-verbal de leurs opérations et de leurs résolutions, particulièrement des opérations mentionnées à l'art. 24.

46. Tout tableau de répartition doit être entré à l'amortissement le 31 Décembre 1847. Les décimables, si leur tableau de répartition ne parvient pas à l'amortissement le dit jour, paient à l'amortissement, outre l'annuité, un intérêt entier de l'annuité au 4 pour cent. Chaque année

de retard donne lieu à un nouvel intérêt. Une fraction d'année compte pour une année entière.

47. Les décimables qui auront fait diligence pour faire avancer l'ouvrage, peuvent recourir en dommages-intérêts contre celui ou ceux solidairement qui sont cause du retard.

48. Si une difficulté, soutenue par les décimables, suspend la confection du tableau de répartition, une année, à partir du jour du jugement, est accordée pour la remise de ce tableau à la Caisse d'amortissement. Après l'année, les retards entraînent les conséquences énoncées aux art. 46 et 47.

49. Le présent arrêté sera, conjointement avec la loi du 14 Novembre 1844, imprimé dans les deux langues et publié par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 17 Mars 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

R. WERRO.

RÈGLEMENT

du 28 Mars 1846,

pour la Trésorerie d'Etat.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant déterminer plus particulièrement les devoirs et attributions des employés de la trésorerie,

ARRÊTE :

1. Le personnel de la trésorerie se compose :

a) du Chef de la trésorerie,

b) du teneur de livres,

c) de l'expéditionnaire.

Ces employés doivent se prêter aide et secours ; leurs devoirs et attributions sont réglés comme suit :

a) *Attributions du Chef de la trésorerie.*

2. Le Chef de la trésorerie exerce une autôrité et surveillance générale sur les autres employés.

3. Il contrôle et vérifie leurs livres et écritures.

4. Il est responsable envers l'Etat des caisses,

titres et valeurs, qui lui sont confiés, avec recours, s'il y a lieu, contre ses subordonnés.

5. Il fournit un cautionnement suffisant pour cet effet, au gré du Conseil d'Etat.

6. Il présente tous les mois au Conseil des finances la situation des livres et caisses de la trésorerie.

7. Il est chargé de la correspondance avec les dicastères et employés de l'Etat; il ouvre toutes les dépêches et signe tous les actes et rapports de la trésorerie.

8. Il est l'agent du Conseil des finances, pour tout ce qui a rapport à la comptabilité et aux finances.

9. Il assiste au Conseil, avec voix consultative; il prépare tous les rapports, budgets et projets de loi, dont il est chargé.

b) *Attributions du teneur de livres.*

10. Cet employé est chargé, sous les ordres du Chef de la trésorerie, de la tenue des livres et de l'établissement des comptes de l'Etat, et il répond de leur exactitude.

11. Il tient les livres et contrôles nécessaires pour la vérification des comptes des Receveurs et administrations particulières.

12. Il fournit tous les modèles de comptabilité qui se rattachent à la comptabilité générale de l'Etat.

13. Il classe et réunit toutes les pièces et

comptes particuliers, pour en faire un ensemble et dresse son compte général.

14. Il soigne les archives de la trésorerie, et doit classer convenablement tous les livres, documens et pièces comptables.

c) *Attributions de l'expéditionnaire.*

15. Il reçoit et expédie toutes les personnes qui ont à faire à la trésorerie ; il doit pour cet effet se rencontrer exactement aux heures, où le bureau doit être ouvert.

16. Il tient la caisse courante, sous les ordres de son chef; il reçoit tous les versemens, vérifie les espèces et paie tous les bons et assignations sur la trésorerie, qui sont dûment ordonnancés par les dicastères.

17. Il ne conserve dans sa caisse, que les espèces dont il a besoin pour dépenses courantes; il fait et reçoit des versemens de la caisse du trésorier, et il est en compte ouvert avec lui pour cet effet.

18. Il tient le brouillard et journal de caisse, qui doivent toujours être à jour et régulièrement tenus.

19. Il arrête ses livres et fait sa caisse au moins tous les mois; il vérifie les espèces en présence du Chef de la trésorerie.

20. Il tient le copie de lettres, les comptes auxiliaires et autres écritures, dont il est chargé, sous la direction du Chef de la trésorerie.

21. Enfin, il doit se conformer aux ordres qu'il reçoit de son Chef, et lui fait part de tout ce qui intéresse la trésorerie.

Dispositions générales.

22. Pendant que l'administration du timbre sera confiée à la trésorerie, l'expéditionnaire restera chargé de la tenue des livres, contrôles et correspondances nécessaires.

23. Il sera nommé pour timbreur un homme de confiance, au choix du Conseil d'Etat; il recevra de l'expéditionnaire les ordres et instructions nécessaires pour son service, et devra se rencontrer au bureau aux heures qui lui seront prescrites; il devra en outre se charger du soin et de l'emballage du papier et du service du bureau du timbre.

24. L'expéditionnaire et le timbreur se partageront par moitié la provision allouée par la loi du timbre.

25. A teneur de l'art. 42 de l'arrêté du 17 Mars 1846, et conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 20 Septembre 1833, la trésorerie d'Etat continue à être chargée de la gestion et de la comptabilité de la caisse d'amortissement du rachat des dîmes qui y sont entrées en vertu de la loi du 16 Janvier 1833.

26. Indépendamment de la responsabilité attribuée au Chef de la trésorerie, le teneur de livres et l'expéditionnaire sont aussi responsables,

chacun en particulier, des fautes et erreurs, qu'ils commettraient dans leurs écritures et des déficits de caisse, qui pourraient les concerner personnellement.

27. Ces derniers doivent aussi fournir pour cet effet un cautionnement à l'Etat, et le Chef de la trésorerie pourra les dénoncer et rechercher pour toute faute qui tomberait à leur charge.

28. Il ne sera fait aucun changement au mode de comptabilité établi, sans le consentement du Conseil des finances; le Chef de la trésorerie devra lui proposer, dans l'occasion, les changemens nécessaires.

29. Les employés de la trésorerie doivent se soumettre à tous les changemens et adjonctions qui seraient portés à ce règlement, comme aussi se charger de tout surcroît de travail qui pourrait leur être imposé par de nouvelles lois.

Donné à Fribourg, le 28 Mars 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

R. WERRO.

RÈGLEMENT

du 15 Avril 1846,

concernant l'Edilité pour la ville de Fribourg.

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE FRIBOURG,

Considérant qu'un règlement général d'édilité pour la ville de Fribourg est devenu de toute nécessité, mais que sa confection, ainsi que la levée d'un plan d'embellissement et d'aggrandissement demandent encore beaucoup de soins et de temps; considérant cependant que l'ordonnance du 30 Août 1844 défend toute construction de bâtiment, avant que ce règlement soit arrêté; que cet état de choses ne peut pas durer plus longtemps, sans froisser notablement beaucoup d'intérêts particuliers; qu'il importe ainsi, pour faire cesser l'état suspensif de l'ordonnance précitée, de déterminer les principales règles à suivre dans les nouvelles constructions qui pourraient être entreprises à la proximité des routes cantonales, dans la banlieue,

STATUE :

1. Avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment quelconque, il faut en soumettre les plans à l'approbation du Conseil communal, afin

que cette Autorité puisse s'assurer qu'ils sont en tout point conformes aux prescriptions du présent règlement.

2. L'emplacement, l'alignement, ainsi que l'élévation du bâtiment projeté, doivent être démarqués sur le terrain par des cordeaux et des perches.

3. Chaque constructeur se conformera aux dispositions contenues dans ce règlement, sauf recours au Conseil d'Etat.

4. Le long des nouvelles rues, routes et places publiques, l'alignement des bâtimens tirés au cordeau a lieu, dans la règle générale, à vingt pieds de distance du sommet du talus; bien entendu que la distance devra être la même pour tout l'alignement.

5. L'emplacement et le niveau des nouvelles constructions sont d'ailleurs chaque fois déterminés par le Conseil communal.

6. La façade principale des maisons doit se trouver sur l'alignement; cependant il est permis de la reculer, moyennant que dans ce cas l'alignement soit indiqué par une clôture ou mur de trois pieds de hauteur, situé vis-à-vis du bâtiment et de même longueur que la façade principale.

7. Aucun bâtiment en bois ne peut être construit à une distance moindre que cent pieds de l'alignement de la rue et de tout autre bâtiment.

8. Les écuries et granges ne peuvent être placées le long des rues, routes et places publiques.

9. Les avant-toit du côté de la rue ne doivent mesurer plus de 4 pieds de saillie.

10. Il ne sera pas toléré de pignon faisant face à la rue, mais les toits des bâtimens devront avoir une de leurs pentes du côté de la rue ou place publique, sur l'alignement de laquelle ils sont placés.

11. Les bâtimens placés sur l'alignement des rues ne peuvent avoir moins de vingt pieds de hauteur jusqu'au toit.

12. On ne peut établir devant les maisons, ni escalier, ni entrée, soit porte de cave.

Il n'est point dérogé pour cela au règlement concernant les plates-formes dont les dimensions et uniformités pour chaque rue seront fixées par l'Autorité locale.

13. Les latrines ne peuvent pas s'établir en dehors des façades, à moins de permission spéciale.

14. Sont interdits contre les façades des maisons du côté de la rue, les galeries, étendages et toute autre construction saillante; les balcons toutefois peuvent être autorisés.

15. L'espace entre l'alignement des maisons et la route doit rester libre; il est défendu d'y faire des dépôts quelconques, d'en obstruer et barrer le passage; il est de plus prescrit aux pro-

priétaires des maisons adjacentes de maintenir ce terrain en état de propreté.

16. Les constructions en bois et autres, contraires aux présentes dispositions, qui se sont établies le long de la nouvelle route, devront être démolies, moyennant indemnité, dans le terme de deux ans, dès la ratification de ce règlement. Le Conseil communal peut cependant accorder d'ultérieurs délais.

17. Sont maintenues toutes les dispositions des règlemens de police déjà existans, qui se rapportent aux bâtisses et ne sont pas contraires à celles-ci.

18. Ce règlement ayant pour but de régulariser les bâtisses, sous le rapport de l'embellissement, la police des rues et des places publiques, est, par conséquent, indépendant de l'arrêté qui prescrit les mesures de précautions contre les incendies, auquel il n'est du reste pas dérogé.

19. Les contraventions à cette ordonnance sont punies, suivant l'occurrence, de la démolition et d'une amende de 4 à 20 frs.

20. Cette ordonnance est exécutoire dès qu'elle aura reçu la sanction de l'Autorité compétente et qu'elle aura été affichée et publiée dans la feuille officielle et au son de la cloche.

Ainsi fait à Fribourg, le 3 Mars 1846.

Le Syndic, Président, PH. ODET.

Le Secrétaire de ville, PH. RÆDLÉ.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, vu le règlement qui précède, sur la police des constructions qui s'éléveraient à la proximité des routes cantonales, dans la banlieue de la ville de Fribourg, approuve ce règlement pour être exécuté selon sa teneur.

Fribourg, le 15 Avril 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. Werro.

ARRÊTÉ

du 11 Mai 1846,

concernant la publication des bulletins des débats du Grand Conseil.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant, en exécution du décret du 24 Novembre 1835, déterminer les obligations qu'ont à remplir, soit les rédacteurs, soit l'imprimeur du

bulletin des séances du Grand Conseil, sur la proposition du Conseil de justice,

ARRÊTE :

1. Le rédacteur et l'imprimeur s'engagent à publier le bulletin de la manière suivante, savoir :

deux bulletins français par semaine, pendant la durée d'une session ; cinq bulletins dans la même langue, par semaine, depuis la clôture ou la prorogation de la session ;

un bulletin allemand par semaine, pendant la durée d'une session, à partir de la huitaine depuis l'ouverture de la session, et trois bulletins dans la même langue, par semaine, depuis la clôture ou la prorogation de la session ;

2. Le bulletin se compose d'une demi-feuille d'impression, caractères petit-romain, comme jusqu'à-présent.

3. En cas de retard, il sera fait une retenue de 4 frs. par jour de retard sur la somme due pour la publication du bulletin.

4. Cette retenue sera faite sur celui d'entre eux qui sera reconnu être en défaut.

5. Le rédacteur sera dans tous les cas justifié par la production de son manuscrit fait en temps utile à la Chancellerie d'Etat et en quantité suffisante.

6. L'imprimeur, lorsque le manuscrit viendra à lui manquer, en donnera avis, pour sa décharge, à la Chancellerie.

7. Afin de faciliter le travail de l'imprimeur, le rédacteur prend l'engagement de lui livrer son manuscrit dans un format régulier et paginé; à défaut de quoi, en cas de retard, la retenue s'exercera contre le rédacteur.

8. La Chancellerie d'Etat fera, à l'ouverture de chaque session, un rapport sur l'exécution de cette convention.

9. Les retenues à exercer, soit à l'égard de l'imprimeur, soit envers le rédacteur, sont faites par le Conseil des finances, sur le rapport de la Chancellerie.

10. Il sera fourni d'avance au rédacteur du bulletin des exemplaires des projets de loi soumis aux délibérations du Grand Conseil.

Donné à Fribourg, le 11 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

R. WERRO.

ARRÊTÉ

du 13 Mai 1846,

concernant la vente du sel par tonneau.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant, ensuite de la baisse du prix du sel, régulariser la vente de cette denrée par tonneau, dans le but d'économiser les frais inutiles de charrois considérables;

Sur la proposition du Conseil des finances,

ARRÊTE :

1. La vente du sel par tonneau ne pourra plus avoir lieu à l'avenir que par l'entremise des détailleurs de Fribourg, Bulle, Romont, Estavayer, Morat et Lentigny.

2. La vente par tonneau est sévèrement défendue à tous les autres détailleurs, sous peine de destitution.

3. La vente du sel par tonneau aura lieu moyennant un rabais de trente-cinq batz.

4. Il est accordé une provision de cinq batz par tonneau aux employés désignés à l'art. 1er.

5. Les personnes qui voudront acheter du sel

par tonneau, se procureront chez le magasinier un bon sur lequel sera porté le poids du tonneau; elles iront ensuite en payer le montant au détailleur, et le rapporteront avec l'acquit au magasinier, qui leur livrera le tonneau.

6. Les bons seront transmis au Directeur des sels, toutes les années fin Mars et fin Décembre.

7. Le présent arrêté sera exécutoire dès le 1er Juillet prochain, et il sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 13 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

L'Adjoint du Chancelier,
J. REMY.

DÉCRET

du 19 Mai 1846,

concernant la poursuite des délits forestiers, aux frais de l'Etat.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'art. 18 du règlement du 6 Mai 1817, sur la procédure en matière de police, impose aux propriétaires l'obligation de poursuivre eux-mêmes ou de faire poursuivre à leurs frais, risques et périls, les fravails commis à leur préjudice; qu'il résulte de cette disposition contraire aux principes généraux de la justice un découragement pour les propriétaires lésés, et de là l'impunité des coupables, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Les délits forestiers (fravails) sont poursuivis, comme tous les autres délits, par l'Autorité publique, et aux frais de l'Etat, si le condamné est sans moyens de les acquitter.

2. Au cas que le dénoncé ne puisse pas être convaincu, soit à raison de ce que le propriétaire du bois fravaillé n'a pas usé du bénéfice que lui accorde l'art. 7 de la loi du 15 Décembre 1803

de faire assermenter son garde-forêt, soit à raison de ce qu'il n'a pas satisfait aux prescriptions de l'art. 1 de la loi supplémentaire du 20 Mai 1808, pour constater légalement le délit, les frais de la poursuite seront à la charge dudit propriétaire.

3. L'art. 18 du règlement du 6 Mai 1817, sur la procédure en matière de police, est révoqué en ce qui concerne la disposition relative à la poursuite du fravail par le propriétaire.

Donné à Fribourg, le 19 Mai 1846.

L'Avoyer, Président;

DÉGLISE.

Le Chancelier,

R. Werro.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que la présente loi soit imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 22 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

L'Adjoint du Chancelier,

J. Remy.

ADJONCTION

du 19 Mai 1846,

à la loi sur l'organisation militaire, relativement à l'exemption du paiement de la capitation militaire accordée aux hommes faisant partie de la Landwehr de 1re classe.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'organisation militaire actuelle, en exemptant les hommes du Contingent de l'acquittement de la capitation militaire, ne fait aucune mention de la Landwehr de 1re classe;

Que ce dernier corps remplace aujourd'hui l'ancienne Réserve, que la loi de 1819 libérait de la capitation;

Qu'il est équitable d'accorder à la Landwehr de 1re classe le même avantage que celui dont jouissait autrefois la Réserve, a, sur la proposition du Conseil d'Etat, et comme complément de l'art. 112, litt. *b*, de l'organisation militaire du 3 Juin 1844,

DÉCRÈTÉ :

Sont également exemptés de payer la capitation militaire, les militaires qui font partie de la Landwehr de 1re classe.

Toutefois le présent décret ne sortira ses effets qu'à dater de la perception à faire pour 1847.

Donné à Fribourg, le 19 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
R. WERRO.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg ordonne que le décret ci-dessus soit imprimé et publié par dépôt d'un exemplaire à la sécrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 22 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

L'Adjoint du Chancelier,
J. REMY.

ARRÊTÉ

du 20 Mai 1846,

concernant la vaccination.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'une épidémie de variole s'est déclarée dans le district allemand et dans la ville de Fribourg;

Voulant en arrêter le développement par des vaccinations régulières, a, sur la proposition du Conseil de santé,

ARRÊTÉ :

1. Des médecins vaccinateurs seront chargés de vacciner, aux frais de l'Etat, tous les enfans qui leur seront présentés.

2. A cet effet le district allemand sera partagé en quatre arrondissemens.

Le premier arrondissement comprendra les quartiers de Tavel (Bodenschrot), Enet-dem-Bach, St. Antoine et Alterswyl, avec la commune de Heitenried.

Le second arrondissement se composera des

quartiers de Guin, Lanthen, St. Loup, Wyler et des communes de Bœsingen, Ueberstorf et Wünnewyl.

Le troisième arrondissement comprendra les communes de Planfayon, Plasselb, Dirlaret (Oberschrot), Brunisried, Zumholz, Chevrilles, St. Sylvestre, Tinterin et Neuhaus.

Le quatrième sera composé des communes de Barberêche, Courtaman, Courtepin, Cormondes, Liebistorf, Wallenbuch, Petit-Bœsingen, Cordast, Grand-Gouschelmuth, Petit-Gouschelmuth, Wallenried et Monterschu.

3. Il y aura un vaccinateur pour chacun des quatre susdits arrondissemens, et un cinquième pour la ville de Fribourg.

4. Les vaccinateurs sont nommés et peuvent être révoqués par le Conseil de santé, qui leur donnera toutes les instructions relatives à leur mandat.

5. Le vaccinateur s'entendra avec les RR. Curés et les autorités locales pour fixer d'avance le jour et le lieu où les vaccinations auront lieu.

6. Les vaccinateurs entreprendront les vaccinations de huit jours en huit jours et chaque fois dans toutes les localités de leur arrondissement, s'il se peut.

7. Ils consigneront exactement le résultat de leurs opérations dans les tableaux qui leur seront remis à cet effet, sans omettre une seule rubrique.

8. Ils transmettront régulièrement ces tableaux au Conseil de santé, pour qu'il puisse en vérifier l'exactitude.

9. Ils recevront de l'Etat une indemnité fixe de 12 frs. par journée.

10. Les mêmes dispositions seront applicables à toute localité où la variole pourrait se déclarer pendant la durée de l'épidémie.

11. Le Conseil de santé et les Préfets respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

12. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 20 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

R. WERRO.

CIRCULAIRE

du 27 Mai 1846,

au sujet de la surveillance des prisons.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX PRÉFETS.

Informés que, dans quelques districts, les dispositions de l'art. 38 de la loi du 27 Mai 1831 et du dernier alinéa de l'art. 159 du Code de procédure pénale avaient parfois donné lieu à des conflits entre le Préfet et le Président du Tribunal, au sujet de la haute surveillance sur les prisons, que la loi précitée attribue aux Préfets, nous devons vous faire observer que, lorsque le prévenu se trouve soumis à une enquête préliminaire ou spéciale, il appartient bien au Président de donner au geôlier des ordres quant à la manière dont le prévenu doit être traité sous le rapport de la sûreté et du secret, mais que néanmoins le Préfet conserve sur les prisons et quant à l'exécution des réglemens, la haute surveillance qui lui est attribuée par la loi; et, par conséquent, il ne cesse pas non plus d'exercer sur le geôlier l'autorité que cette haute surveillance exige et que le Code de procédure pénale reconnaît et spécifie dans son art. 165.

Veuillez, en conséquence, vous diriger d'après cela, à l'avenir, comme aussi en informer le Président du Tribunal pour sa gouverne.

Fribourg, le 27 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

DÉCRET

du 28 Mai 1846,

pour la continuation de l'allocation d'un subside annuel à la Caisse de secours mutuels des régens.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la demande du Comité central de la Caisse de secours mutuels pour les régens du Canton de Fribourg, tendant à obtenir la continuation du subside qui lui a été accordé pour le terme de dix ans par le décret du 24 Mai 1836, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. La Caisse de l'Etat acquittera, pendant un

nouveau terme de dix ans, un subside annuel de cinq cents francs à la Caisse de secours mutuels pour les régens du Canton de Fribourg.

2. Le Conseil d'Etat continuera à exercer le contrôle nécessaire sur cet établissement.

Donné à Fribourg, le 28 Mai 1846.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
R. WERRO.

RÈGLEMENT

du 5 Juin 1846,

concernant les pharmacies dans le Canton de Fribourg.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les lacunes du règlement du 4 Juin 1804, en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, la vente des substances médicamenteuses et des poisons, a, en révocation des titres III et IV dudit règlement, en attendant une révision générale, et sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Des pharmacies publiques.

1. Les pharmacies publiques existent en vertu de concession du Conseil d'Etat; leur nombre est limité par localité.

2. Les pharmacies actuellement existantes dans les diverses localités du Canton seront maintenues. Leur nombre ne sera pas augmenté sans nécessité bien reconnue.

3. En cas de demande d'un nouvel établissement, la nécessité en sera constatée par une enquête dirigée par le Conseil de santé, sur le rapport duquel le Conseil d'Etat pourra accorder la concession de l'établissement, s'il est prouvé que les besoins de la population le réclament.

4. Les lieux dans lesquels les pharmacies publiques pourront être établies, devront être à la distance d'au moins deux lieues les uns des autres.

5. Si dans les localités où il y a plusieurs pharmacies, un de ces établissemens venait à cesser, la concession pour le rétablir et continuer ne pourra être accordée qu'aux conditions prescrites par les art. 2 et 3.

6. Personne ne peut tenir une pharmacie, ni la desservir, à titre de propriétaire, d'amodiataire ou de proviseur, s'il n'est patenté pharmacien.

7. La patente est délivrée par le Conseil d'Etat, qui ne peut l'accorder que sur un préavis favorable du Conseil de santé, en conformité des art. 2 et 3.

8. Si un pharmacien veut renoncer à son état et fermer son établissement, il devra en prévenir six mois d'avance le Conseil de santé, qui prendra des mesures convenables dans l'intérêt public.

9. En cas de maladie ou d'une absence qui devrait se prolonger au-delà de quinze jours, ou se répéter fréquemment, le commis qui serait appelé à desservir provisoirement la pharmacie, devra à cet effet obtenir l'autorisation du Président ou du vice-Président du Conseil de santé.

10. L'exercice de la pharmacie est exclusif de toute autre branche de l'art de guérir, sauf les exceptions prévues à l'art. 39.

11. Le même pharmacien ne peut être propriétaire que d'un seul établissement dans le Canton; mais les concessions accordées précédemment seront maintenues pour les propriétaires actuels.

12. La vente des médicamens simples ou composés, l'exécution des formules médicales, la préparation des mélanges et les combinaisons de drogues et de médicamens appartiennent exclusivement aux pharmaciens, à l'exception des autorisations accordées aux médecins, aux vétérinaires, aux droguistes, aux herboristes et aux hôpitaux, dans les cas prévus aux art. 39, 46, 49 et 51.

13. La vente d'un remède secret ne peut de même être accordée qu'aux pharmaciens et sur une permission spéciale du Conseil de santé, laquelle pourra être conditionnelle, suivant la nature du remède.

L'annonce des vertus d'un pareil remède, quoique autorisé, ne peut de même avoir lieu sans une autorisation spéciale.

14. Le Conseil de santé détermine la pharmacopée qui doit servir de règle aux pharmaciens, ainsi que la taxe des médicamens. Cette taxe sera soumise à révision tous les cinq ans, à moins que des circonstances particulières ne demandent une révision plus prochaine. Les pharmaciens devront s'y conformer, sans pouvoir hausser les prix.

TITRE II.

Des pharmaciens, proviseurs, commis, apprentis-pharmaciens.

15. Les pharmaciens sont tenus d'être constamment pourvus des médicamens usuels indiqués dans la pharmacopée adoptée et de se conformer pour leur préparation au mode qu'elle prescrira.

16. Si un médecin adoptait, dans sa pratique, des drogues simples ou composées non consignées dans la pharmacopée adoptée, le pharmacien sera tenu de se les procurer et de les enregistrer.

17. Le pharmacien mettra une scrupuleuse attention dans l'exécution des formules médicales, tant pour la qualité des médicamens prescrits que pour le mode de préparation qui y sera exprimé. Il n'exécutera aucune prescription, si elle n'est faite et signée par un médecin patenté, comme il est dit à l'art. 25 pour les ordonnances copiées.

Un tableau de toutes les personnes patentées pour l'exercice de l'art de guérir sera adressé à chaque pharmacien, et devra être affiché dans sa pharmacie.

18. Le pharmacien est responsable des fautes que pourraient commettre ses commis et autres subordonnés.

19. Toute recette illisible, douteuse ou paraissant contenir une erreur, devra être renvoyée par le pharmacien au médecin prescrivant.

20. Le pharmacien ne devra jamais substituer d'autres drogues à celles prescrites par le médecin, et si quelque substance demandée ne se trouvait pas dans son officine, il en référera au prescrivant.

21. Chaque médicament prescrit par un médecin sera muni d'une étiquette conforme à l'indication, portant en outre la date, le nom du pharmacien et celui du malade.

22. Les pharmaciens conserveront soigneusement toutes les prescriptions originales, pendant cinq années au moins.

23. Il leur est défendu de délivrer à qui que ce soit, sans prescription d'un médecin patenté, toute substance ou remède emménagogue, drastique, vomitif, corrosif ou narcotique.

24. Une nomenclature de ces substances ou remèdes sera dressée par le Conseil de santé, et le tableau en sera déposé dans chaque pharmacie.

25. Les pharmaciens ne pourront ni exécuter les ordonnances copiées, ni répéter, sans visa d'un médecin, les ordonnances qui prescriraient des drogues d'un effet violent ou dangereux dont la vente leur est interdite. Une prescription semblable, faite par un médecin étranger, ne sera pas exécutée, si elle n'est visée par un médecin de l'endroit, à moins que la signature et la réputation du médecin étranger ne soient connues au pharmacien.

26. Les pharmacies devront s'ouvrir à toute heure de la nuit, d'après les besoins du public, et n'être jamais abandonnées un moment, pendant le jour, ni confiées aux soins d'un apprenti.

27. Le pharmacien qui sera pourvu d'un commis, pourra seul garder en outre un apprenti, auquel, en tout cas, la pharmacie ne pourra jamais être confiée. L'apprenti ne pourra faire de préparations chimiques, que sous la direction du maître ou du commis.

28. Le pharmacien qui veut se pourvoir d'un commis, doit au préalable faire produire les té-

moignages et certificats de celui-ci au Conseil de santé. Si ces témoignages prouvent que ce commis possède des connaissances suffisantes, l'autorisation de desservir en cette qualité lui sera accordée; dans le cas contraire, il sera tenu de subir un examen.

Un commis ne peut quitter une pharmacie, quel que soit le temps qu'il y aurait passé, pour entrer dans une autre pharmacie du même endroit, qu'après un intervalle de deux années, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement du pharmacien qu'il a quitté, qu'il n'ait reçu de ce dernier son congé, ou qu'enfin il ait des raisons majeures qui seront appréciées par le Conseil de santé, sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

29. Un apprenti ne pourra faire compter son apprentissage, dont la durée devra être de trois ans, que depuis l'âge de seize ans; il devra connaître assez le latin pour l'intelligence des formules et des pharmacopées latines, et prouver qu'il possède des connaissances qui s'acquièrent dans une école secondaire.

30. Après trois ans d'apprentissage, il pourra se faire examiner par le Conseil de santé. S'il est reconnu suffisamment instruit, il lui sera délivré un certificat portant qu'il est admis à desservir une pharmacie en qualité de commis.

TITRE III.

Des examens.

31. Pour être admis à l'examen, comme pharmacien, il faut prouver par des certificats authentiques :

1° Trois années d'apprentissage et deux années au moins de desservance dans des pharmacies de réputation;

2° La fréquentation, pendant une année au moins, des différens cours d'histoire naturelle, de physique, de chimie et de pharmacie, dans un Institut de pharmacie ou une université.

Le candidat devra en outre produire un certificat de bonne conduite et la preuve qu'il connaît la langue latine.

32. Les étrangers au canton ne pourront être admis à l'examen, qu'ensuite d'une autorisation du Conseil d'Etat.

33. L'examen consiste en trois épreuves. La première, pour l'examen verbal, aura lieu en séance du Conseil de santé convoqué *ad hoc*. Le candidat sera examiné sur l'histoire naturelle générale et spéciale, la physique, la chimie, la pharmacie.

La seconde épreuve, pour l'examen littéral, aura lieu à huis clos. Il ne diffèrera du précédent que par la rédaction écrite des demandes et réponses, et se terminera par la traduction de deux articles d'une pharmacopée latine.

La troisième épreuve, pour l'examen pratique, aura lieu dans une officine, en présence d'une délégation du Conseil de santé, composée d'un médecin et de deux pharmaciens.

Cette épreuve consistera :

1° dans la préparation d'un remède compliqué, d'après une ordonnance;

2° dans l'exécution de deux formules magistrales;

3° dans la préparation d'un ou de deux composés chimiques;

4° dans deux analyses chimiques.

34. Les frais d'examen, payés d'avance, sont de 64 francs pour un propriétaire, 56 francs pour un amodiataire et 48 francs pour un proviseur. Ce montant sera réparti entre les examinateurs.

Le coût des matériaux employés dans la troisième épreuve sera à la charge du candidat, et ne pourra jamais s'élever au-delà de 20 frs., que le candidat déposera avant l'examen. Le Conseil de santé contrôlera la note des frais, et s'il reste un surplus, il sera rendu à l'aspirant.

35. L'examen étant achevé, le Conseil de santé délibère sur le résultat. Si ce résultat a été satisfaisant dans les trois épreuves, le Conseil de santé adresse un préavis favorable au Conseil d'Etat. Dans le cas contraire, le candidat est renvoyé à se présenter pour subir de nouvelles épreu-

ves sur les parties dans lesquelles il n'a pas satisfait; mais cette nouvelle admission ne pourra avoir lieu en moins de six mois. Les frais de ce nouvel examen s'élèveront à la moitié de ceux du premier.

36. Si le candidat est patenté, l'annonce en sera faite par la feuille officielle.

37. En recevant sa patente, le pharmacien prêtera devant le Conseil de santé le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter, en conscience et avec » la plus scrupuleuse exactitude, de tous mes de- » voirs de pharmacien, et de me conformer exac- » tement à tout ce que prescrit ou défend le rè- » glement sur les pharmacies. »

38. L'examen d'un commis ne consistera que dans une épreuve verbale sur la botanique, la matière médicale, la chimie, les préparations pharmaceutiques et dans la traduction d'un article d'une pharmacopée latine.

L'honoraire de l'examen est de 12 frs.

Le Conseil de santé est compétent pour accorder l'autorisation de desservir en qualité de commis.

TITRE IV.

Des pharmacies privées.

39. Un médecin de campagne pourra établir dans sa maison une petite pharmacie, mais seulement pour la dispensation des remèdes à ses malades ; la vente des poisons lui est particulièrement

interdite. Il doit se borner à délivrer des recettes, s'il va exercer dans des localités où il y a une pharmacie publique.

Les médecins qui traitent selon la méthode homéopathique, pourront tenir les médicamens qu'ils seront dans le cas d'employer et qu'ils ne trouveront pas dans les pharmacies publiques du canton.

Un médecin vétérinaire, domicilié à la campagne, aura de même la faculté d'établir chez lui une petite pharmacie, avec les réserves susindiquées.

40. Une pharmacie privée ne pourra être établie plus près de demi-lieue d'une pharmacie publique, à moins que la position particulière de la localité n'exige une exception.

Le Conseil d'Etat accorde ces exceptions, sur le préavis du Conseil de santé.

41. Le médecin, appartenant à l'une ou l'autre des catégories précitées (art. 39), qui veut établir une pharmacie à la campagne, pour sa pratique, doit s'adresser au Conseil de santé, pour en obtenir l'autorisation. Celle-ci ne pourra être donnée qu'après un examen théorique et pratique spécial et satisfaisant. Il sera tenu de se pourvoir de tous les médicamens dans une des pharmacies publiques du canton, et d'en conserver les factures, pour les exhiber au besoin.

Les frais de cet examen, fait séparément, sont de 12 frs.

42. Le médecin, ayant une pharmacie privée, est tenu de préparer et de délivrer les remèdes lui-même.

43. Il tiendra un registre spécial de ces ordonnances.

44. Dans le cas d'établissement d'une pharmacie publique, les médecins voisins, qui tenaient pharmacie, et qui par le fait de cet établissement ne se trouveront plus au bénéfice des art. 39 et 40, en seront dédommagés par la vente à la nouvelle pharmacie de leurs drogues non avariées et de leurs ustensiles, d'après facture et estimation d'experts.

45. Les médecins de campagne, qui, lors de la mise à exécution de cette loi, se trouveront avoir une pharmacie privée à une distance plus rapprochée d'une pharmacie publique que ne le permet l'art. 40 ci-dessus, devront s'en défaire dans le terme de trois mois. La pharmacie publique la plus rapprochée sera tenue d'acquérir le fonds de la pharmarcie, aux conditions énoncées à l'art. 44. S'il y a plusieurs pharmacies dans la même proximité, le fonds se répartira entre elles.

TITRE V.

Des pharmacies d'hôpitaux.

46. Si l'établissement d'une pharmacie dans un hôpital est jugé nécessaire, il pourra être accordé, sur le préavis du Conseil de santé, mais

avec la réserve bien expresse, qu'il ne servira qu'aux besoins de la maison, et qu'aucun remède simple ou composé ne sera vendu hors de la maison, sous quelque prétexte que ce soit.

Dans les villes, un simple dépôt de médicamens les plus usuels et pour les cas pressans, sera autorisé ; les préparations chimiques seront fournies par les pharmacies de la localité.

Ces petites pharmacies d'hôpitaux sont assujetties à la même surveillance que toute autre; elles ne pourront être desservies que par des personnes approuvées par le Conseil de santé, ensuite d'un examen.

TITRE VI.

Des droguistes et des herboristes.

47. Nul ne peut exercer l'état d'herboriste ou tenir un commerce de drogueries, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil de santé, laquelle ne sera donnée qu'ensuite d'un examen spécial, constatant qu'il connaît les plantes ou les drogues, surtout celles qui sont dangereuses; qu'il sait leurs propriétés, et qu'il connaît les règlemens relatifs à la vente des matières dangereuses.

Cette autorisation ne sera point exigée pour les personnes qui cueillent des plantes pour le compte et sous la surveillance des pharmaciens, sans en faire commerce.

48. Cet examen sera fait par une délégation

du Conseil de santé, composée d'un médecin et d'un pharmacien.

L'honoraire en est fixé à 5 frs. pour les herboristes, et à 10 frs. pour les droguistes.

49. Les droguistes peuvent vendre toutes les drogues simples ou composées, qui se trouvent dans le commerce, et qui s'emploient dans les arts ou l'industrie, sans autre préparation que la trituration.

Un règlement spécial fixera les quantités auxquelles devra se borner cette vente en détail.

50. Ils ne peuvent vendre des substances médicamenteuses proprement dites qu'aux pharmaciens.

51. Les herboristes peuvent recueillir et vendre les plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches. Ils ne peuvent en faire aucun mélange pour la vente, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Conseil de santé.

52. Ils ne peuvent vendre qu'aux pharmaciens les plantes vénéneuses, narcotiques, drastiques ou emménagogues.

53. Le Conseil de santé détermine celles des plantes et substances dont la vente ne peut être faite au public.

Il en fera des tableaux qui seront affichés dans les pharmacies et dans les magasins de droguistes et herboristes. Ces substances et plantes seront tenues dans un endroit séparé de ces magasins.

TITRE VII.

Visites des pharmacies et des magasins de droguistes et herboristes.

54. Toutes les pharmacies du Canton, tant publiques que privées, ainsi que les établissemens des droguistes et herboristes, seront visités exactement, aux frais de l'Etat, tous les trois ans, à une époque indéterminée, par une délégation du Conseil de santé, composée d'un médecin, d'un ou de deux pharmaciens. Cette délégation s'adjoindra un membre de l'autorité locale.

55. Le Conseil de santé déterminera de quelle manière se feront ces visites, et règlera au besoin l'arrangement intérieur des pharmacies et laboratoires.

56. Si, dans ces visites, la délégation trouve des substances ou des médicamens avariés, elle les fera détruire ou jeter en sa présence.

57. Un rapport circonstancié sur la visite de chaque pharmacie sera adressé au Conseil de santé.

58. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Conseil de santé pourra exiger des visites extraordinaires, auxquelles il sera procédé de la même manière que pour les visites périodiques ordinaires.

TITRE VIII.

De la vente des poisons.

59. Les pharmaciens sont exclusivement autorisés à vendre des poisons.

60. Un tableau de toutes les substances qui doivent être considérées comme poisons, sera dressé par le Conseil de santé et affiché dans chaque pharmacie.

61. Les substances considérées comme poisons ne pourront être livrées au public, que sur l'ordonnance (recette) d'un médecin ou chirurgien, dans l'exercice de sa pratique, ou contre un certificat du Syndic de la commune, avec le visa du Préfet. Ces mêmes substances ne pourront être remises ni à des enfans, ni à des imbécilles.

Les pharmaciens ne pourront confier des matières plus ou moins vénéneuses, nécessaires aux artistes et industriels, qu'au maître ou chef d'établissement à eux connu et contre sa signature.

62. Les certificats des Syndics seront délivrés d'après des formules imprimées et devront contenir :

1° le nom du demandeur;

2° la quantité du poison demandé;

3° l'usage que le demandeur en veut faire;

4° le nom du pharmacien chez lequel il va l'acheter;

5° le numéro du certificat et la date;

6° la signature du Syndic de la commune;

7° la signature du Préfet du district.

63. Ces certificats ne seront valables que pour huit jours.

64. Ils devront être visés par le Préfet du district dans lequel habite l'impétrant et enregistrés au bureau de préfecture, sans émolument.

65. Les pharmaciens seront tenus de conserver soigneusement et de protocoler en entier dans un registre *ad hoc* les certificats délivrés par l'autorité.

Ils ne devront confier cette vente à un commis qu'en leur absence, et l'enregistrement à personne.

TITRE IX.

De la pénalité.

66. Les contraventions au présent règlement seront, selon la gravité des cas, punies d'une amende de 4 à 20 frs., à moins que la nature des faits ne donne lieu à l'application des peines correctionnelles ou criminelles prévues par les lois.

67. Cette amende sera élevée ou même doublée, en cas de récidive. Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de deux à quinze jours.

Une contravention, selon sa gravité, pourra même entraîner la suspension ou suppression définitive, de la part du Conseil d'Etat, des patentes ou des concessions accordées aux médecins, pharmaciens, etc.

68. Les amendes statuées par la présente loi seront partagées entre le délateur et la bourse des

pauvres de la commune, dans laquelle la contravention a eu lieu.

69. Les contrevenans seront en tout cas responsables des suites ou dommages qui auront pu résulter des faits à leur charge.

Donné à Fribourg, le 5 Juin 1846.

L'Avoyer, Président,

DÉGLISE.

Le Chancelier,

R. WERRO.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg, ordonne que le présent règlement, qui entrera en vigueur le 1er Janvier 1847, soit imprimé et publié par dépôt d'un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 31 Juillet 1846.

Le Conseiller d'Etat, Vice-Président,

R. WECK.

Le Chancelier,

R. WERRO.

CIRCULAIRE

du 17 Juin 1846,

relativement à la négligence des Communes à réparer et entretenir leurs routes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX PRÉFETS.

Des directions nous ayant été demandées, au sujet des moyens coërcitifs à employer vis-à-vis des communes négligentes, dans la réparation et les travaux d'entretien de leurs routes, nous trouvons que les art. 90 et 122 de la loi du 4 Mai 1830 fournissent à l'Autorité administrative tous les moyens nécessaires pour vaincre de pareilles rénitences.

Nous vous chargeons en conséquence de nous dénoncer les négligences coupables et refus d'obéissance à vos ordres, en nous indiquant l'état des routes à réparer, les divers ordres donnés, ainsi que les motifs allégués pour excuser les retards mis à les exécuter. Nous jugerons, d'après cela, si c'est le cas de faire exécuter les travaux aux frais des communes négligentes, et nous mettrons pour lors à votre disposition les moyens d'y pourvoir, sauf recours contre qui de droit.

Veuillez, cas échéant, suivre cette marche de procéder.

Fribourg, le 17 Juin 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

PROCLAMATION

du 2 Juillet 1846,

au peuple fribourgeois, concernant l'accession du Canton de Fribourg à l'alliance des VII Cantons catholiques.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens!

Les événemens qui, l'année dernière, affligèrent la patrie, sont encore présens à vos souvenirs : des bandes armées se formaient sur plusieurs points de la Confédération, dans le but avoué d'envahir un Etat confédéré, d'y détruire l'ordre constitutionnel par le fer et le feu, sans que les Cantons, sur le territoire desquels s'organisaient ces projets liberticides, prissent aucune mesure pour en prévenir l'exécution.

L'Autorité fédérale elle-même, bien que réitérément requise, demeura inactive, et ce ne fut que par une protection toute divine, et grâce à l'union de Lucerne avec les Cantons primitifs, que l'on dût la répression de la tentative audacieuse des corps-francs.

Après avoir ainsi vaincu la révolte, les Cantons qui avaient éprouvé tout ce qu'a de pénible la position d'un Etat, qui doit sauvegarder son indépendance les armes à la main, pendant plusieurs mois, comprirent la nécessité de s'unir avec leurs Confédérés, qui partageaient leurs principes et leurs convictions, afin de s'assurer un secours mutuel, si jamais leur souveraineté devait être mise en péril.

C'est dans ce but unique d'une légitime défense qu'a été projetée la convention que le Grand Conseil a approuvée par son décret du 9 Juin dernier.

Dès que cette résolution fut prise, elle souleva dans quelques esprits des préventions; les uns voulurent y voir une dérogation au Pacte, ainsi qu'à la Constitution, une source de dissensions; les autres s'en firent une arme, dans l'espoir d'exciter de l'agitation; des insinuations perfides, des rapprochemens infidèles, de fausses assertions furent prodigués, afin d'égarer l'opinion du public.

Si des hommes raisonnables, mais crédules, ont pu prêter l'oreille à des insinuations aussi erronées, il est nécessaire de les détromper.

Par l'article Ier du Pacte, les Cantons se sont garanti réciproquement leur territoire et leur indépendance ; l'article IV veut, qu'à chaque Canton appartienne la faculté d'appeler à son secours, en cas de danger, celui de ses Confédérés auquel il a le plus de confiance, et qu'à celui qui est appelé incombe le devoir de fournir l'assistance fédérale.

La convention qui vient d'être adoptée, énonce d'abord la volonté de défendre en commun les droits de souveraineté et de territoire en conformité du Pacte, tel est le sujet du premier article ; dans le second, les Cantons s'engagent à se tenir au courant de ce qui peut les intéresser pour cette défense commune, et, en cas d'attaque, de mettre sur pied le nombre de troupes nécessaires, suivant les circonstances, comme si on y était requis en conformité du Pacte.

Au lieu d'une contravention au Pacte, la convention est donc un moyen de rendre plus efficace la garantie promise et un frein au mauvais vouloir de quelques Cantons.

Ces dispositions sont toutes dans le droit des Etats; leur but n'est que de défendre, non pas des prétentions nouvelles ou équivoques, mais uniquement leur souveraineté, leur territoire.

Quel Confédéré, pur de toute intention hostile, pourrait s'en plaindre ?

Quant aux frais occasionnés par un armement en cas d'attaque, il n'est pas établi dans la con-

vention un principe différent de celui du Pacte; c'est, d'après l'un comme en conformité de l'autre, le Canton qui a eu besoin de l'assistance fédérale, qui les prend à sa charge; la seule différence que contienne à cet égard l'article 5 de la convention, c'est qu'elle fixe comment seront répartis les minimes frais de communication faits dans un intérêt commun, en déterminant que l'échelle fédérale servira de base à cette unique répartition.

Si les art. 3 et 4 remettaient à un comité composé d'hommes spéciaux le soin de prendre les mesures stratégiques que les événemens pourraient rendre nécessaires, Fribourg ne sera pas soumis à cette action du comité ou Conseil de guerre, puisqu'il s'est réservé la disposition exclusive de toutes ses troupes. C'est donc une étrange aberration que de dénaturer, comme on l'a fait, une résolution aussi sage que prévoyante.

Après, comme avant, Fribourg ne restera pas moins fidèlement uni à la Confédération régie par le Pacte; c'est, au contraire, pour prévenir sa dissolution, qu'il s'est assuré l'assistance des Etats, qui avec lui ont proclamé en face de la nation et de l'Europe, qu'inviolablement attachés au Pacte, ils ne cesseraient d'en réclamer l'exécution; que toujours fidèles aux principes établis par d'antiques traités, conçus dans un doux esprit de tolérance, ils reconnaissaient que le seul moyen de maintenir et consolider la paix dans la Confédération, c'était le respect, la protection

réciproque, que se doivent chacune des confessions qui divisent la Suisse. De pareilles assurances solennelles sont une réfutation péremptoire de maintes ridicules suppositions.

C'est avec douleur que nous avons vu qu'elles avaient trouvé un facile accès dans le district de Morat; la crédulité du peuple y a été exploitée par quelques agitateurs, qui, sous le masque du patriotisme, ont cherché à lui persuader que le Pacte était menacé, que les résolutions de la conférence étaient hostiles à la religion réformée, qu'elles tendaient à son asservissement, enfin qu'elles cachaient l'intention secrète d'une réaction.

Nous repoussons avec indignation ces perfides insinuations, et, nous confiant dans le bon esprit de la grande majorité de la population moratoise, nous aimons à croire que, rendant justice à la pureté de nos intentions, elle reconnaîtra qu'elle a été trompée.

Chers Concitoyens! Lorsque naguère les symptômes de l'anarchie s'annonçaient de toute part, votre contenance calme, votre respect pour les lois et la vigilance de votre Gouvernement vous ont conservé les bienfaits de la paix, au milieu des commotions politiques qu'éprouvèrent nos voisins. Montrez que vous n'avez pas dégénéré. Amis de l'ordre constitutionnel, repoussez les suggestions de ceux qui veulent vous égarer. Continuez d'avoir confiance dans votre Gouvernement, qui n'emploiera le pouvoir que la Constitution lui at-

tribue, que pour maintenir le règne des lois et garantir le droit de tous. Alors nous pourrons espérer, qu'avec la Protection divine, la Confédération, et le Canton de Fribourg en particulier, seront préservés des mauvais jours que voudraient leur préparer les fauteurs d'anarchie, les ennemis de tout ordre légal.

Donné à Fribourg, le 2 Juillet 1846, pour être imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

CIRCULAIRE

du 2 Juillet 1846,

aux Communes du district de Morat, concernant l'accession du Canton de Fribourg à l'alliance des VII Cantons catholiques.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX COMMUNES DU DISTRICT DE MORAT.

Chers Concitoyens !

Nous avons pris connaissance de la pétition que nous ont adressée les communes du district

de Morat, pour nous faire connaître qu'elles approuvaient la protestation faite par les Députés de ce district, dans le sein du Grand Conseil, au sujet de l'adhésion du Canton de Fribourg à une alliance particulière avec quelques-uns de ses Confédérés, et pour nous prier de vouloir bien prendre de nouveau en considération toute cette affaire, et de réunir ensuite extraordinairement le Grand Conseil, afin de soumettre l'objet à une nouvelle délibération et de lui proposer de revenir de la résolution prise à ce sujet dans sa séance du 9 Juin dernier.

Les motifs développés à l'appui de cette demande, dans la pétition dont il s'agit, sont de deux sortes : les uns sont *confessionnels*, les autres *politiques*. Nous respectons infiniment les sentimens qu'expriment les communes pétitionnaires, lorsqu'elles protestent, soit de leur attachement inviolable aux institutions religieuses dont elles jouissent et qui leur sont garanties, soit de leur respect pour le maintien de la Constitution et du Pacte fédéral qu'elles invoquent. Nous sommes, sous ce double rapport, parfaitement d'accord avec elles, et nous sommes tellement pénétrés de nos devoirs à cet égard, que nous n'eussions jamais pu proposer au Grand Conseil d'adhérer aux résolutions prises par quelques-uns de nos co-Etats, en vue d'une défense commune, si ces résolutions eussent eu le moins du monde pour effet de porter atteinte, soit aux garanties confessionnelles, soit aux dispositions du

Pacte d'alliance et à celles de notre Constitution cantonale. Aussi sommes-nous bien persuadés que si les communes du district n'avaient pas été induites en erreur sur la véritable portée des résolutions en question, et qu'on ne leur eût pas fait entrevoir des dangers qui n'existent pas en réalité, elles auraient, dans la circonstance, montré plus de confiance dans les actes de leur Gouvernement, et qu'elles ne se seraient pas laissées entraîner à des démarches que rien ne saurait justifier à nos yeux.

Pour les édifier à ce sujet et les convaincre que les motifs de craintes et d'inquiétudes qu'elles nous ont exposés, ne sont nullement fondés, nous croyons devoir, avant tout, leur donner connaissance des résolutions qui font l'objet de leurs réclamations.

RÉSOLUTIONS.

I. Les Cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Zug, Fribourg et Vallais prennent, pour le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux soient attaqués, et en vue de sauvegarder leurs droits de souveraineté et territoriaux, l'engagement de repousser l'attaque en commun, et par tous les moyens à leur disposition, en conformité du Pacte du 7 Août 1815 et des anciennes alliances.

II. Les Cantons s'entendront sur la manière la plus convenable de se tenir mutuellement au courant de tous les événemens.

Du moment où un Canton obtient l'avis certain qu'une attaque doit avoir lieu, ou qu'elle a déjà eu lieu, il doit être envisagé comme requis, en conformité du Pacte, et obligé de mettre sur pied le nombre de troupes nécessaires, selon les circonstances, sans attendre la réquisition officielle du Canton respectif.

III. Un Conseil de guerre, composé d'un délégué de chacun des Etats prénommés, avec des pouvoirs généraux et autant que possible étendus de la part des Gouvernemens, est chargé de la direction supérieure de la guerre; en cas de menaces ou d'existence d'une attaque, il se réunit.

IV. Le Conseil de guerre, avec les pouvoirs qui lui sont conférés, doit, en cas de besoin, prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense des Cantons respectifs.

Si le danger n'est pas pressant, il en confèrera avec les Gouvernemens de ces Cantons.

V. Pour ce qui est du payement des frais occasionnés par de semblables levées de troupes, il est admis, comme règle, que le Canton requérant doit acquitter les frais de la levée des troupes qu'il a demandée.

Sont toutefois réservés les cas où il y a des raisons particulières d'admettre une base de répartition spéciale.

Les autres frais qui, dans l'intérêt commun, sont résultés pour l'un ou l'autre des Cantons, seront supportés par tous les sept Cantons prénommés, d'après l'échelle d'argent fédérale.

Tel est le texte des résolutions prises dans la conférence des Etats, réunie d'abord à Zurich, et ensuite à Lucerne, au mois de Décembre de l'année dernière.

Toutefois, ces résolutions n'ont pas été adoptées purement et simplement par le Grand Conseil du Canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat, prenant en considération la position particulière du Canton, a cru devoir proposer de n'y adhérer qu'avec une réserve aux articles 3 et 4, réserve que le Grand Conseil a rendue encore plus explicite en disant que, *dans tous les cas, l'Etat de Fribourg aura seul le droit de disposer de ses troupes, suivant les circonstances.*

Nous avons dû être ainsi surpris qu'il n'ait été fait aucune mention de cette réserve dans la pétition qui nous a été soumise. Aurait-on laissé ignorer ce fait aux communes pétitionnaires? Nous ne devons pas le supposer; dans tous les cas, nous devons signaler, dans l'intérêt de la vérité, cette lacune, et faire connaître aux communes, dans quels termes le Grand Conseil de ce Canton a adhéré aux résolutions de la conférence. Nous ne pouvons aussi que regretter que MM. les députés du district de Morat aient jugé plus convenable de ne pas prendre part à la discussion et de se retirer de la salle des séances en déposant une protestation contre la proposition soumise à la délibération du Grand Conseil. Il nous semble qu'ils eussent agi d'une manière

plus conforme à leur mandat en exprimant leur opinion, comme il appartient à tout député, et en votant ensuite, selon leur conscience, sur l'objet mis en délibération.

Nous allons maintenant examiner si les résolutions auxquelles le Grand Conseil a adhéré, avec la réserve ci-haut mentionnée, sont réellement de nature à exciter la moindre crainte, à porter la moindre atteinte aux droits du district réformé de Morat, sous le point de vue confessionnel et politique.

Afin de faire ressortir la position particulière du district de Morat, il était fort inutile de remonter, ainsi que le fait la pétition, à ce qui existait avant 1798, époque à laquelle Morat étant terre médiate, se trouvait sous l'alternative des deux Gouvernemens de Berne et de Fribourg; si alors Morat trouvait dans cet état de choses une garantie de ses droits confessionnels, cette garantie n'a fait qu'augmenter dès lors, puisqu'elle est devenue un principe fondamental des diverses Constitutions qui se sont succédé, et sous lesquelles Morat est devenu partie intégrante du Canton de Fribourg. C'est ainsi que l'art. 20 de la Constitution de l'acte de médiation, l'art. 31 de celle de 1814 et l'art. 7 de la Constitution de 1831, ont tous garanti formellement au district de Morat l'exercice du culte évangélique réformé. Placé sous cette garantie constitutionnelle, Morat en a joui paisiblement et de la manière la plus entière jusqu'à ce jour; le passé

doit ainsi pleinement le rassurer contre les craintes qu'on cherche à lui inspirer pour l'avenir.

Que les communes pétitionnaires veuillent bien lire sans prévention les résolutions de la conférence, qu'on se plaît à entourer de si tristes prévisions. Que portent ces résolutions, si ce n'est que les Cantons, qui y sont désignés, prennent l'engagement de repousser en commun toute attaque contre leurs *droits de souveraineté et territoriaux*. Est-ce sans raison, sans motif, que ces Cantons se sont vus obligés de prendre entre eux un engagement pareil? Des événemens déplorables n'ont-ils pas eu lieu pour prouver la nécessité de se sauvegarder contre leur retour, pour justifier les mesures de précaution contre de nouvelles attaques?

Ce n'est certes pas les Cantons, auxquels Fribourg s'est associé, en vue d'une défense commune, qui ont des intentions hostiles à l'égard des autres. Tout ce qu'ils demandent, c'est qu'on respecte leur indépendance, qu'on ne veuille pas leur imposer la loi par l'emploi de la force brutale. Il est vraiment ridicule, et c'est abuser au plus haut point de la crédulité publique, que de vouloir faire accroire que l'alliance de ces Cantons n'est pas uniquement défensive, mais qu'elle est offensive. Rien, absolument rien ne donne lieu à une pareille supposition, qui est aussi injuste qu'elle est dénuée de tout fondement. Prétendre, comme le fait la pétition, que l'institution d'un Conseil de guerre démontre que c'est dans des vues offensives qu'est

conclue la convention, c'est là encore une supposition toute gratuite, car personne ne pourra disconvenir que le simple cas de défense exige tout aussi bien une direction des opérations militaires, que s'il s'agissait de prendre l'offensive. Mais les communes pétitionnaires peuvent à cet égard être en pleine sécurité ; les Cantons qui ont pris l'engagement de se défendre mutuellement sont trop religieux observateurs du Pacte pour l'enfreindre eux-mêmes ; c'est contre une violation de ce Pacte à leur égard qu'ils cherchent à se prémunir, et par conséquent il n'entre aucunement dans leur volonté, ni dans leurs intentions, de se rendre coupables d'une infraction quelconque à la paix publique. Et surtout, nous le disons ici en toute franchise et loyauté, il ne s'agit nullement de mettre les armes dans les mains d'une *propagande jésuitique*, comme la pétition ose en accuser les Gouvernemens des Etats de la conférence. Non, ces Etats ne veulent autre chose que leur indépendance cantonale et religieuse, c'est ce qu'ils demandent, c'est ce qu'ils sont décidés à faire respecter, tout comme ils se feront toujours un devoir sacré de respecter celle de leurs frères de la religion réformée.

Nous passons au reproche fait aux résolutions de la conférence d'être contraires aux dispositions du Pacte et spécialement à son art. VI. On veut absolument voir dans ces résolutions une liaison préjudiciable au Pacte et que celui-ci interdit en conséquence. C'est encore là une manière de

voir que nous ne saurions partager. Que l'on relise ces résolutions, et l'on n'y verra qu'un engagement de se prêter secours, en conformité du Pacte; c'est une confirmation du devoir fédéral inscrit au Pacte, en vue d'une éventualité extraordinaire, celle d'une attaque contre un Etat confédéré. Si la Suisse étonnée n'avait pas déjà vu de pareilles invasions, on pourrait ne pas croire à leur possibilité; mais puisqu'elles ont eu lieu, on ne peut se dissimuler le danger de les voir se reproduire, et alors la prudence, le devoir de sa propre conservation ne commandent-ils pas de se mettre en mesure de résister efficacement à de semblables attaques? Peut-on faire un crime aux Cantons menacés de prendre leurs précautions, de s'entendre sur une défense commune, et, si par malheur le cas devait se renouveler, de prendre les moyens de faire respecter ce qu'ils ont de plus cher, leur liberté et leur indépendance?

Oui, cette liberté et cette indépendance ont été acquises par l'union de nos pères et arrosées de leur sang. Témoins les glorieux champs de bataille de Grandson et de Morat; témoins Morgarten, Sempach et les autres lieux que nos Confédérés, les fondateurs de la liberté helvétique, ont rendu à jamais célèbres par leurs héroïques efforts et leur intrépide dévoûment. Si de nos jours l'union qui faisait la force de nos pères a disparu, si elle a fait place à la défiance, si la famille suisse se trouve profondément divisée, à qui en est la faute? Les injustices com-

mises, au mépris du Pacte, les agressions dirigées contre l'indépendance cantonale, telles sont les causes qui ont produit l'état de division et de perturbation où se trouve notre patrie, et ce n'est pas aux Cantons qui cherchent à se mettre à l'abri de nouvelles attaques, que l'on peut raisonnablement imputer un état de choses qu'ils n'ont point amené.

Toutes ces considérations ont été pesées mûrement par le Grand Conseil, et ce n'est qu'après une longue discussion qu'il s'est décidé à adopter les résolutions de la conférence. Ayant égard à la position topographique du Canton, il a mis à son adhésion une réserve bien propre à rassurer la population fribourgeoise, c'est celle que ses troupes resteront, dans tous les cas, aux ordres de l'Etat de Fribourg, *qui aura seul le droit d'en disposer*. C'est pourquoi nous ne trouvons pas que ce soit le cas de soumettre cette affaire à une nouvelle délibération du Grand Conseil, et nous avons lieu de croire qu'après avoir obtenu de notre part les explications que nous venons de leur donner, les communes du district de Morat reconnaîtront qu'elles ont conçu des craintes mal fondées, et que rendant justice à leur Gouvernement, elles resteront convaincues que la résolution qu'il a prise ne porte aucune atteinte ni au Pacte, ni à leurs droits confessionnels garantis par la Constitution.

Donné à Fribourg, le 2 Juillet 1846.

L'Avoyer, Président, FOURNIER.

Le Chancelier, R. WERRO.

INSTRUCTIONS

du 27 Juillet 1846,

données pour les inspections d'armes dans les paroisses, conformément aux art. 90, 91, 92 *et* 93 *de l'organisation militaire.*

1. L'officier désigné pour ces inspections par l'Inspecteur général, se rendra aux jours et heures fixés et publiés, dans les chefs-lieux de paroisses, accompagné d'un armurier que le Conseil de la guerre désignera.

2. Cet officier s'assurera de la présence des hommes du Contingent et de la Landwehr de 1re classe, qui appartiennent aux communes de la paroisse, en consultant les registres de la milice que chaque syndic doit présenter à cette inspection.

3. Il fera examiner soigneusement les armes par l'armurier, et s'assurera également de l'équipement et de l'habillement.

4. Cet officier dressera, sur des feuilles imprimées qui lui seront fournies, deux états, par districts et par communes, des armes trouvées en mauvais état, contenant chacun le nom et prénom du militaire et de son père, l'origine et le domicile, la désignation du corps, la désignation et le N° de l'arme et l'indication de la nature de la détérioration, comme, par exemple, si l'arme

est sale et rouillée, quelles sont les pièces endommagées ou cassées, etc. Ces états seront signés par l'officier et par les syndics qui recevront l'ordre de remettre ces armes à la préfecture, dans le terme de 15 jours.

5. L'un des états est remis au Préfet de chaque district qui, dès leur réception, doit faire emballer convenablement les armes et les transmettre à l'atelier de l'arsenal, l'autre état est conservé par l'officier inspecteur et remis à l'Inspecteur général.

6. L'officier inspecteur fera connaître aux syndics, que les armes à envoyer en réparation doivent avoir le nom du soldat et de la commune, collé sur la crosse, ou écrit sur un billet entortillé et attaché autour du gros bout de la baguette.

7. L'armement et l'équipement des hommes absens ou malades doivent être produits par les parens ou par le syndic de la commune, qui indiquera le motif de l'absence. L'officier inspecteur dénoncera au Préfet les hommes qui auront manqué à l'inspection, sans raisons légitimes, afin de les faire punir conformément à l'art. 92 de la loi; et, pour le cas où l'armement et l'équipement de ces hommes n'aient pas été exhibés à l'inspection, l'officier en fera l'indication au Préfet, qui se les fera produire et les transmettra, s'il y a lieu, à l'arsenal à Fribourg, pour être réparés et nettoyés.

8. L'inspecteur des arsenaux fera réparer les

armes de chaque district en même temps, et, dès qu'elles seront en état, il les renverra au Préfet, convenablement emballées.

9. L'officier chargé de l'inspection examinera les registres de la milice nouvellement établis, et vérifiera s'ils sont tenus conformément aux instructions qui y sont annexées. Il prendra note des observations qu'il aurait à faire à cet égard et les communiquera également à l'Inspecteur général.

10. L'officier inspecteur recevra, par jour, une indemnité de six francs et l'armurier quatre francs, toute dépense comprise.

Donné à Fribourg, le 27 Juillet 1846.

Au nom du Conseil d'Etat :
L'Avoyer, *Président*,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

CONVENTION

du 24 Août 1846,

pour la délimitation territoriale entre Fribourg et Berne, à la Riedli-Au, près la Singine.

A la conférence tenue ce jourd'hui, ensuite d'ordre des Gouvernemens de Berne et de Fribourg, dans le but de rectifier la limite cantonale à la Riedli-Au, entre la Wyden, soit Löchlifluh, rière la commune de Neuenegg, sur le territoire bernois, et la Noflen-Au, située sur le territoire fribourgeois, furent présens :

a) comme représentans de l'Etat de Berne, Mr. Huber, Directeur des constructions hydrauliques, et Mr. Romang, Lieutenant de Gouvernement à Laupen;

b) comme représentans de l'Etat de Fribourg, MM. Chollet, Commissaire, et Ræmy, Inspecteur des routes et digues;

c) au nom de la localité de Noflen, le gouverneur du village et des digues Jean-Joseph Rappo, et le syndic de Bœsingen, Jean-Joseph Kæser;

d) Jean Herren, de Riedly, et Barthélemy Freiburghaus, du même lieu, au nom des riverains bernois.

Points de la convention.

Il a été convenu, sous réserve de ratification des deux hauts Etats, de ce qui suit :

1° la ligne de démarcation près du N° 24 restera telle qu'elle est désignée au plan et verbal de l'an 1754;

2° près du N° 25, la ligne d'endiguement serait reculée sur la rive droite, de 10 pieds, mesure bernoise, de manière à ce que la largeur normale sur ce point de direction contiendrait 200 pieds au lieu de 190 pieds. Au milieu de ces 200 pieds est établi l'axe, soit le point de la limite, et de là

3° dirigée sur le milieu de la démarcation N° 26, de 520 pieds, et depuis ce milieu à gauche et à droite, adopté 110; conséquemment, pour toute la largeur, 220 pieds;

4° depuis là au N° 27, près de 250 pieds, largeur normale; le milieu est constaté comme limite et la largeur normale diminuée de 250 à 200 pieds. Conséquemment, de chaque côté du lit de la rivière, 25 pieds retomberaient à la rive ferme;

5° c'est depuis ces points littoraux que courraient les points de démarcation de l'endiguement N° 28 du plan du 22 Juillet 1754, et se réuniraient de nouveau avec

la rive, soit avec la ligne d'endiguement actuelle.

Ainsi projeté, sur lieu et place et à Laupen, le 4 Juin 1846.

(Signé) J. Chollet. (Signé) Ræmy, Inspecteur des routes et digues.

Le Directeur des constructions de digues,

(Signé) P. Romang. (Signé) Huber, Ingénieur.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ratifie la convention ci-dessus, au sujet de la démarcation de la limite entre la Riedli-Au et la Noflen-Au, au bas de Neuenegg.

Donné à Fribourg, le 24 Août 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. Werro.

RÈGLEMENT

du 31 Août 1846,

prescrivant les droits et les devoirs du Chancelier à l'égard des bâtimens de la Chancellerie.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant fixer d'une manière précise les droits et les devoirs du Chancelier à l'égard des bâtimens de la Chancellerie, sur le rapport du Conseil des finances,

ARRÊTE :

1. Le Chancelier jouira, pendant toute la durée de ses fonctions, du troisième étage de la Chancellerie, des caves, du bûcher, de la buanderie et du jardin dudit bâtiment. Néanmoins, le Conseil d'Etat se réserve le droit de pouvoir disposer des deux pièces situées au troisième étage, à gauche de l'escalier, sur le derrière.

2. Un inventaire de tous les meubles et effets qui appartiennent à l'Etat, et qui se trouvent dans les lieux désignés plus haut, sera dressé par le Receveur de Fribourg, conjointement avec l'Intendant des bâtimens et le Chancelier, qui y apposeront leurs signatures.

3. A chaque changement de Chancelier, un

délégué du Conseil des finances et l'Intendant des bâtimens procèderont à la vérification de cet inventaire, en présence de l'ancien et du nouveau Chancelier.

Les objets qui se trouveront être hors d'usage par vétusté, seront remplacés aux frais de l'Etat; ceux, en échange, qui ne seront pas représentés ou qui seront détériorés par négligence, seront rétablis par le Chancelier sortant.

Les nouveaux meubles et effets qui seront fournis, dans la suite, devront être ajoutés et portés dans l'inventaire; les anciens, devenus hors d'usage, en seront sortis.

4. A la même époque, les délégués susnommés feront une visite soigneuse des lieux désignés à l'article premier, et constateront les dégradations qui pourraient y être survenues.

5. L'ancien Chancelier sera tenu, avant sa sortie, de faire toutes les réfections et réparations qui sont à la charge d'un locataire, comme de soigner le ramonage des cheminées, la fourrure des fourneaux, l'entretien du foyer, etc.

6. A sa sortie, l'ancien Chancelier ne pourra réclamer du Gouvernement, ni de son successeur, aucune indemnité pour des ouvrages d'agrément ou d'utilité personnelle.

7. Le Chancelier est chargé de pourvoir au service de propreté, d'éclairage et de chauffage dans toute la Chancellerie, moyennant une gra-

tification de cinquante francs, accordée à sa domesticité.

8. La jouissance du Chancelier est aussi un simple droit d'usage pour lui et sa famille; en conséquence, il lui est expressément défendu de louer ou même de disposer gratuitement en faveur d'autrui des immeubles, meubles et effets qui lui sont concédés en jouissance.

Donné à Fribourg, le 31 Août 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
R. WERRO.

ARRÊTÉ

du 4 Septembre 1846,

concernant la célébration d'une fête annuelle d'actions de grâces.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

La haute Diète suisse ayant statué que le jour de prières générales, qui, d'après un ancien et pieux usage, est célébré chaque année dans toute

la Confédération, pour remercier le Tout-Puissant des bienfaits qu'il lui a plu accorder à notre commune patrie, et implorer sur elle la continuation de ses bénédictions, doit être célébré simultanément dans tous les États confédérés le troisième dimanche du mois de Septembre de chaque année,

ARRÊTE :

1. La fête nationale de prières et d'actions de grâces sera célébrée, avec la dignité convenable, dimanche 20 Septembre courant, dans toute l'étendue du Canton.

2. Les cérémonies religieuses seront réglées et prescrites par les Autorités ecclésiastiques.

3. Afin que ce jour-là personne ne soit troublé dans sa dévotion, les Autorités locales veilleront spécialement à l'observation stricte et ponctuelle de la loi du 1er Juin 1804, concernant la sanctification des dimanches et fêtes.

4. En particulier, il est défendu, hors le cas de nécessité, d'aller ce jour-là en voiture, char-à-banc, etc., et de monter à cheval. Les auberges, pintes et cafés seront également fermés pendant ladite journée.

Les voyageurs étrangers au canton sont seuls exceptés de ces dispositions.

Il est en outre défendu ce jour-là de moudre et de transporter des farines.

5. Le présent arrêté sera imprimé dans les

deux langues, publié en chaire dimanche 13 Septembre courant et affiché dans chaque commune aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 4 Septembre 1846.

Le Conseiller d'Etat, Vice-Président,
R. WECK.

Le Chancelier,
R. WERRO.

ARRÊTÉ

du 2 Octobre 1846,

contre les accaparemens.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les rapports qui lui sont parvenus sur des accaparemens de denrées, qui ont eu lieu depuis quelque temps dans le Canton;

Voulant prévenir le renchérissement que ces spéculations peuvent occasionner sur le prix déjà élevé des subsistances, par suite de la mauvaise récolte en pommes de terre;

Vu les mesures prises à cet égard par d'autres Etats confédérés;

Vu l'urgence;

Considérant que l'art. XI du Pacte donne la faculté aux Etats confédérés de prendre des mesures contre les accaparemens;

Sur la proposition du Conseil de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Il est interdit jusqu'à nouvel ordre d'exporter hors du Canton des grains en nature ou convertis en farine ou en pain, ainsi que tout légume farineux.

2. Tout ressortissant suisse, non domicilié hors du territoire de la Confédération, pourra néanmoins conduire dans les Etats confédérés des denrées désignées à l'art. 1er, en exhibant au bureau de sortie une déclaration dûment légalisée de l'autorité locale du lieu qu'il habite, spécifiant la quantité et la nature de ces denrées, et constatant qu'elles sont destinées à son usage particulier ou à l'alimentation de sa boulangerie, s'il exerce cette profession.

3. Le transport de ces denrées est soumis aux dispositions de l'art. 10 de la loi sur les péages du 30 Novembre 1840, concernant l'introduction de marchandises dans le Canton, c'est-à-dire que leur sortie ne pourra avoir lieu :

a) par terre, que par une route conduisant directement à un bureau de péage;

b) par eau, que par un port avoué.

4. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies de la confiscation des den-

rées, dont les deux tiers seront au profit des pauvres de la commune où ces contraventions ont été découvertes, et l'autre tiers au dénonciateur.

5. Les commis aux bureaux-frontières adresseront chaque quinzaine à l'Intendant des péages l'état des permis de sortie, qui leur auront été remis.

6. Les grains et farines, le pain et les légumes farineux importés dans le Canton et destinés à la consommation intérieure, sont affranchis de tout droit d'entrée, si, au moment de leur introduction, ils n'ont pas été consignés en transit.

7. Le Préfet juge des contraventions au présent arrêté, sous bénéfice de recours au Tribunal d'appel, s'il y a lieu.

8. Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sur les places de marché; il en sera expédié un exemplaire à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 2 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

AVIS AU PUBLIC

du 2 Octobre 1846,

concernant les approvisionnemens de denrées dans le Canton de Vaud, et formule des déclarations requises à cet effet.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Ayant pris connaissance de l'arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, qui soumet à certaines mesures l'exportation de ce Canton des grains en nature ou convertis en farine ou en pain;

Craignant que par ces dispositions les ressortissans de notre Canton ne soient momentanément exposés à des entraves pour les approvisionnemens en denrées qu'ils seraient dans le cas de faire dans le Canton de Vaud, croit devoir porter à la connaissance du public la formule des déclarations requises à cet effet, en attendant qu'il ait pu en faire imprimer en nombre suffisant pour être transmises aux Préfets et par ceux-ci aux autorités locales qui en demanderont.

Donné en Conseil d'Etat, le 2 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Nous, Syndic de la commune de..... Canton de..... certifions que le sieur N. N..... ressortissant suisse, domicilié dans cette commune, nous a déclaré sermentalement que la quantité de..... mesures soit quarterons de grains (spécifier l'espèce) ou de..... quarterons de pommes de terre, ou de..... quintaux de farine, qu'il se propose d'acheter dans le Canton de Vaud et sur le marché de..... est destinée à l'usage propre de son ménage et nullement une affaire de commerce, ou (si le déclarant est un boulanger) à l'usage de sa boulangerie.

La personne, en faveur de laquelle le présent certificat est délivré, devra le signer et se présenter elle-même pour en faire usage.

Le présent certificat ne peut point être cédé ou négocié à d'autres.

Le présent certificat, signé par nous, près notre sceau, fait à....   le.....

Signature du porteur.   Signature de l'autorité.

Légalisation.

ARRÊTÉ

du 2 Octobre 1846,

défendant la distillation des pommes de terre.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'abus croissant qui se fait des liqueurs fortes et principalement de l'eau-de-vie de pommes de terre ;

Considérant que les spiritueux en général et particulièrement l'alcohol tiré de la pomme de terre agissent d'une manière pernicieuse sur la santé publique;

Considérant en outre que, par suite des mauvaises récoltes successives en pommes de terre, la quantité de ce tubercule a diminué d'une manière sensible, et qu'il importe d'empêcher qu'il ne serve à un usage autre que celui de l'alimentation ;

Entendu à cet égard les rapports des Conseils de santé et de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Toute distillation de pommes de terre est interdite dans le Canton.

2. Les contrevenans seront punis de la confiscation des ustensiles servant à cette distillation.

3. Les Préfets et Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 2 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

RÈGLEMENT

du 2 Octobre 1846,

relatif à l'organisation de l'Ecole moyenne française.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant procurer l'exécution de la loi du 16 Juin 1845, concernant la réorganisation de l'Ecole moyenne centrale;

Sur la proposition du Conseil d'éducation,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

But et caractère des études.

1. L'Ecole moyenne française étant principalement établie pour les jeunes gens qui se destinent à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, les objets d'enseignement prescrits par la loi seront présentés aux élèves d'une manière qui les rende propres à se placer avantageusement dans ces diverses carrières.

2. Les professeurs seront constamment guidés par cette importante vérité, que la religion est la plus ferme base d'une bonne éducation; en conséquence, ils feront tous leurs efforts pour développer dans le cœur de leurs élèves l'amour des qualités sociales et des vertus chrétiennes.

CHAPITRE II.

Organisation de l'Ecole.

3. Le personnel enseignant est composé comme suit :

1° un ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse;

2° un professeur de langue française;

3° un professeur de langue allemande;

4° un professeur de mathématiques appliquées aux arts et métiers;

5° un professeur d'histoire et de géographie;

6° un maître de comptabilité et de calligraphie;

7° un maître de dessin académique et de dessin géométrique ;

8° un maître de chant.

Le cours d'histoire et de géographie sera, de préférence, confié au Rd. Ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse. Les exercices d'arpentage et de topographie sur le terrain peuvent être dirigés par le maître de dessin, à la décharge du professeur de mathématiques.

4. Les fonctions de Directeur sont attribuées au Rd. Ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse, ou à l'un des professeurs.

5. Les professeurs et les maîtres suivront, dans leur enseignement, une méthode générale, qui fera le sujet d'un règlement particulier.

6. Les élèves sont classés en deux divisions. La durée des cours est de dix mois pour chaque division; ces dix mois sont partagés en deux semestres dont le premier finit à Pâques. L'année scolaire commence le 15 Octobre et se termine au 15 Août de l'année suivante.

7. Les leçons durent généralement une heure, dans l'une et l'autre division et pour toutes les branches d'enseignement, à l'exception toutefois du dessin géométrique auquel un jour tout entier est consacré.

8. Les professeurs et les maîtres se réunissent

chaque année, pendant les vacances, pour dresser la liste des élèves capables de passer dans la seconde division.

9. Quelques bons livres choisis par le Directeur et le Catéchiste, avec l'approbation de la Commission, seront insensiblement réunis en corps de bibliothèque à l'usage des élèves.

CHAPITRE III.

Vacances, examens, distribution des prix.

10. Durant toute l'année scolaire, il n'y a en général d'autres jours de congé que les fêtes et dimanches.

11. Les vacances commencent le 15 Août et finissent le 15 Octobre. Il y a en outre quelques jours de congé à Pâques et à Noël.

12. Chaque semestre est terminé par des examens généraux et publics, faits par les professeurs et maîtres réunis. Les membres du Conseil d'éducation et ceux de la Commission peuvent prendre part aux interrogations, de même que toutes les personnes qui en sont priées par le Directeur.

13. L'année est close par la distribution solennelle des prix. Les livres à ce destinés sont choisis par le Directeur et le Catéchiste, dans les limites de l'allocation accordée à cet effet.

CHAPITRE IV.

Des élèves.

SECTION PREMIÈRE.

Admission des élèves et distribution des bourses.

14. Chaque année, pendant les vacances, on fait subir un examen public aux jeunes gens qui désirent entrer à l'Ecole.

15. Il n'y est admis que des jeunes gens de bonne conduite et de bonnes mœurs, ayant fait leur première communion et régulièrement émancipés des écoles primaires. En conséquence, le jeune homme qui veut s'y faire admettre, doit produire, le jour de l'examen d'admission :

a) un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par son Rd. Curé, attestant en outre que celui qui en est porteur a fait sa première communion;

b) un acte d'émancipation de l'école primaire.

Pour le cas où le candidat solliciterait une part du subside accordé aux étudians pauvres, par le décret du 21 Juin 1845, il doit de plus remettre à la Commission examinatrice une attestation du Conseil communal de son domicile, constatant son défaut de fortune.

16. Les interrogations sont faites par une Commission composée du Catéchiste et d'un exa-

minateur spécial, en présence du Préfet, dans les chefs-lieux de districts les plus importans par leur population et leur situation.

17. Sur le préavis de la Commission, le Conseil d'éducation désigne les lieux, jours et heures des examens et en détermine la forme; il nomme les examinateurs qu'il choisit de préférence parmi les professeurs ou maîtres de l'Ecole; il fait publier sa décision par la feuille officielle et l'adresse aux Préfets, afin qu'ils puissent eux-mêmes lui donner la plus grande publicité possible.

18. Les examinateurs rédigent un procès-verbal des examens, contenant le nom de tous les enfans qui se présentent et indiquant ceux qui sollicitent un subside; ils le remettent à la Commission, avec toutes les pièces à l'appui.

Celle-ci fait une liste des candidats qu'elle reconnaît admissibles, et signale ceux qui lui paraissent dignes de la faveur d'un subside; elle adresse le tout au Conseil d'éducation, qui forme la liste définitive de tous les candidats admis; leurs parens en sont informés par une lettre à domicile.

19. Lorsque, dans le courant de l'année, un enfant se présente pour être reçu à l'Ecole, la Commission l'admet, s'il y a lieu, et en donne avis au Conseil d'éducation.

SECTION II.

Rapports des élèves avec leurs maîtres de pension.

20. Le choix de la pension est soumis à l'ap-

probation du Directeur et du Catéchiste de l'École ; elle devra être indiquée avant leur entrée à l'Ecole.

21. Chaque élève doit avoir son lit à part ; en conséquence, nul maître de pension ne pourra recevoir plus de pensionnaires qu'il n'aura de lits disponibles. Il est interdit aux élèves de prendre la table dans une maison et le logement dans une autre.

22. Aucun élève ne pourra changer de pension, sans une autorisation expresse ; en cas de changement autorisé, l'élève qui change de pension, doit, avant de sortir, exhiber au maître de la maison une déclaration littérale, signée du Directeur et du Catéchiste.

23. Les maîtres de pension veillent sur la conduite morale de leurs pensionnaires, et surtout à ce qu'ils se trouvent à la maison aux heures fixées par le Directeur et le Catéchiste.

24. Les maîtres de pension qui négligent leurs devoirs à cet égard, ou qui souffriraient que leurs pensionnaires se conduisissent d'une manière irrégulière, perdront le droit de les garder plus longtemps et de recevoir des pensionnaires à l'avenir. Le Directeur et le Catéchiste prononcent sur les cas dans lesquels le maître de pension ne peut exiger le prix convenu que pour le nombre de jours écoulés.

25. Afin d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans cette section, il en sera donné

communication, soit aux maîtres de pension, soit aux parens des élèves, pour qu'ils aient à s'y conformer.

SECTION III.

Conduite des élèves, discipline.

26. Les éléves doivent se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à celles du règlement donné par le R^me Evêque.

27. La fréquentation des auberges, pintes et cafés, des lieux de danse et autres lieux dangereux pour la jeunesse, est absolument interdite aux élèves. Néanmoins, en ce qui concerne les auberges, des exceptions pourront être accordées par le Directeur, dans des cas spéciaux, comme, par exemple, l'arrivée des parens, etc.

28. Il est de même expressément défendu aux élèves de s'absenter de nuit de leur domicile ou maison de pension.

29. Les élèves doivent obéir au Directeur, au Catéchiste, aux professeurs et aux maîtres de l'Ecole, et leur témoigner en toute circonstance des égards respectueux.

S'ils ont quelque sujet de plainte, ils devront en faire part convenablement, soit au Directeur, soit au Catéchiste, soit aux professeurs, selon le cas, et ceux-ci devront les aider de leurs conseils et de leur appui.

30. Les punitions en usage sont : la répri-

mande, la retenue à l'école hors des heures de classe, la prison, la privation du subside et l'expulsion; ces deux dernières punitions, en raison de leur gravité, ne peuvent être infligées que par le Conseil d'éducation.

Les professeurs tiennent un registre quotidien et exact de la diligence, de l'amour de l'ordre et de la conduite morale des élèves, soit à l'église, soit à l'école, pour le transmettre tous les trois mois au Directeur.

A la fin de l'année, le premier prix de l'Ecole sera donné à l'élève qui, d'après ce registre, aura obtenu la première place.

Le Directeur et le Catéchiste donnent, selon les circonstances, connaissance de la conduite des élèves à leurs parens et sollicitent leur coopération pour le maintien de la discipline.

CHAPITRE V.

Directeur, Catéchiste, professeurs et maîtres.

SECTION PREMIÈRE.

Nominations.

31. Les aspirans à une place de professeur ou de maître doivent être catholiques et porteurs d'un certificat de bonne conduite, ainsi que du placet du R^me^ Evêque.

Les places sont accordées, à la suite d'un concours public, à celui qui en est reconnu le plus digne par sa moralité et sa capacité.

32. Aussitôt qu'une place est vacante, le Conseil d'éducation fixe l'ouverture et la clôture des inscriptions, ainsi que le lieu, le jour et l'heure du concours; sa décision est publiée par la voie de la feuille officielle; il fait connaître en même temps la forme et la substance de l'examen que les candidats auront à subir. Néanmoins, sur la proposition du Conseil d'éducation, le Conseil d'Etat pourra nommer professeurs, sans examen préalable, des hommes connus par leur savoir et leur capacité.

33. Le concours a lieu en présence de la Commission de l'Ecole et des hommes spéciaux qu'elle juge à propos de s'adjoindre. Le Conseil d'éducation peut déléguer un ou plusieurs membres à cet examen, dans quel cas l'un d'eux prend la présidence de la Commission.

34. L'examen se compose de deux parties, l'une orale, l'autre par écrit, sur les matières de l'enseignement auquel il s'agit de repourvoir.

35. La Commission rédige un procès-verbal du concours et le transmet au Conseil d'éducation, dans le plus bref délai; elle y joint un préavis dans lequel sont classés les candidats, par rang de mérite.

36. Tout professeur ou maître qui a enseigné à l'Ecole pendant six ans, est de droit dispensé d'examen, à moins cependant qu'il ne se présente pour un enseignement différent de celui dont il avait été chargé jusque-là.

37. Lorsque le Conseil d'Etat confie au Catéchiste, conformément au vœu de la loi, l'enseignement de l'histoire, le Rd. Ecclésiastique qui en est chargé est pareillement dispensé de subir un examen.

38. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, peut révoquer les professeurs, pour des motifs graves.

39. Dans la règle, un professeur ne peut obtenir sa démission avant la fin de l'année scolaire. Le professeur qui voudrait quitter l'Ecole durant l'année, devra déposer sa demande en démission entre les mains de la Commission, au moins deux mois d'avance.

SECTION II.

Traitemens.

40. Les traitemens des professeurs et des maîtres de l'Ecole sont basés sur l'importance de leur enseignement et sur le nombre d'heures qu'ils y consacrent. On a aussi égard, dans cette fixation, au temps exigé des maîtres et professeurs, dans l'intérêt de la discipline, en vertu de l'art. 52.

41. Les traitemens commencent à courir dès l'origine de l'année scolaire, c'est-à-dire à partir du 15 Octobre; ils sont acquittés par trimestre. Néanmoins, le professeur ou maître qui vient à quitter l'Ecole, soit spontanément, soit en vertu de l'art. 38 ci-dessus, ne perçoit son traite-

ment qu'à rate du temps qu'a réellement duré son enseignement.

SECTION III.

Devoirs et attributions du Directeur, du Catéchiste, des professeurs et maîtres.

1°. Directeur.

42. Le Directeur, outre ses devoirs de professeur, est chargé de faire exécuter le règlement et de diriger l'Ecole, sous la surveillance de la Commission.

43. Il est chargé des dépenses relatives au matériel. Son compte, visé par la Commission et accompagné des pièces à l'appui, est soumis au Conseil d'éducation, dans le courant des vacances.

44. A la fin de chaque année scolaire, le Directeur fait un rapport circonstancié sur la situation de l'Ecole et propose les améliorations qu'il croit nécessaires. Après en avoir pris connaissance, la Commission y ajoute ses observations et les transmet au Conseil d'éducation.

45. Il veille, avec un soin particulier, à ce que chacun des professeurs et des maîtres remplisse ses fonctions avec zèle; si l'un d'eux néglige ses devoirs, le Directeur l'avertit avec bienveillance, et, si ses avis ne sont pas écoutés, il fait son rapport à la Commission.

46. Le Directeur veille principalement à ce

que les élèves fréquentent diligemment l'Ecole, qu'ils s'y comportent convenablement, qu'ils remplissent exactement les devoirs qui leur sont donnés, qu'au dehors de l'Ecole et dans les maisons de pension, ils se conduisent d'une manière morale et décente, qu'à l'église surtout ils aient le maintien qui convient à des catholiques; il doit seconder de tout son pouvoir le Catéchiste, pour la répression des fautes des élèves.

47. Tous les semestres, un certificat des progrès et de la conduite de chaque élève, signé par le Directeur et rédigé d'après une formule imprimée, est envoyé aux parens.

48. Un témoignage de conduite et d'instruction est délivré par le Directeur à tout élève qui a terminé le cours d'études de l'établissement.

2°. Catéchiste.

49. Le Catéchiste est spécialement chargé de l'exécution du règlement émané de l'autorité ecclésiastique.

3°. Professeurs et maîtres.

50. Les professeurs sont chargés tout à la fois de l'instruction et de l'éducation; ils s'efforcent d'établir dans leurs classes une bonne discipline et ne négligent aucune occasion d'inspirer à leurs élèves des sentimens religieux et de les accoutumer à l'accomplissement des obligations qui leur seront imposées plus tard. Les professeurs ne perdent pas de vue un seul instant le but vers

lequel doit constamment tendre l'Ecole, et ils sont continuellement occupés de développer dans l'âme de leurs écoliers les goûts, les facultés et les qualités qui sont nécessaires pour prospérer dans les diverses professions qu'ils embrasseront dans la suite. A l'intérieur et à l'extérieur, les professeurs concourent à la surveillance et au maintien de l'ordre.

51. Les maîtres et professeurs se rendent exactement à l'école, aux heures fixées pour les leçons; ils sont obligés de se conformer en tous points aux prescriptions des règlemens.

52. Indépendamment des heures consacrées à leur enseignement spécial, les professeurs peuvent être appelés, dans l'intérêt de la discipline, à prêter présence aux cours qui, tels que la calligraphie, sont donnés aux deux divisions réunies.

53. Hors de l'Ecole, les professeurs et les maîtres doivent se conduire de manière à mériter, sous tous les rapports, l'estime et la confiance publique.

54. Lorsqu'un professeur ou un maître manque à ses devoirs, il est appelé devant la Commission, qui, après l'avoir entendu, lui adresse, s'il y a lieu, les reproches mérités et l'exhorte à mieux se conduire à l'avenir. Lorsque la faute est grave, la Commission en instruit le Conseil d'éducation.

CHAPITRE VI.

Commission spéciale de l'Ecole moyenne française.

55. La Commission de l'Ecole moyenne française est composée, d'après l'art. 12 de la loi, d'un Président et de deux autres membres choisis par le Conseil d'éducation. Ses fonctions sont gratuites.

Le Directeur et le Catéchiste y sont admis, avec voix consultative.

Le secrétaire du Conseil d'éducation tient un protocole concis de ses délibérations, expédie les actes et les contre-signe.

56. Les attributions de la Commission sont les suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du Conseil d'éducation :

a) elle surveille et dirige les études d'après le plan adopté;

b) elle veille à ce que les maîtres et professeurs de l'Ecole remplissent exactement leurs devoirs;

c) elle a la haute surveillance des élèves de l'établissement, soit quant à leur conduite, soit quant à leurs études;

d) elle donne un préavis au Conseil d'éducation sur les élèves à admettre dans l'établissement, comme aussi sur les élèves qui demandent un subside;

e) elle propose au Conseil d'éducation les

livres et les moyens d'enseignement à introduire à l'Ecole ;

f) le local de l'Ecole, le matériel et le choix de celui-ci sont confiés à ses soins ;

g) elle vise et soumet à l'approbation du Conseil d'éducation les comptes annuels du Directeur, ainsi que son rapport général ;

h) elle exécute toutes les décisions du Conseil d'éducation, relatives à l'établissement, et lui fait les propositions nécessaires ;

i) elle concilie ou juge les conflits qui pourraient s'élever au sein de l'Ecole ;

j) elle modifie la distribution des heures d'études et le règlement disciplinaire d'après l'expérience ;

k) elle assiste aux examens des aspirans aux places de professeurs ; et, dans ce cas, elle peut appeler à son aide des hommes spéciaux ;

l) elle assiste aux examens des élèves et préside à la distribution des prix ;

m) elle transmet au Conseil d'éducation un rapport annuel sur la situation de l'établissement.

57. La Commission se réunit en séances périodiques dont elle fixe le lieu, le jour et l'heure, et elle tient un protocole sommaire de ses délibérations.

CHAPITRE VII.

Conseil d'éducation.

58. Le Conseil d'éducation est particulièrement chargé de procurer l'exécution du présent règlement.

Il donne à la Commission de l'Ecole moyenne française des directions spéciales. Toutes les affaires pour lesquelles elle n'est pas autorisée, sont transmises au Conseil d'éducation, devant lequel il peut d'ailleurs y avoir recours de toutes ses décisions.

Donné à Fribourg, le 2 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

AVIS AU PUBLIC

du 24 Octobre 1846,

sur les formalités prescrites pour le libre commerce des denrées avec les Cantons de Berne et de Vaud.

Des mesures semblables à celles qui ont été prises par les Etats de Fribourg et de Vaud, venant d'être statuées par le Gouvernement du Canton de Berne, relativement à l'accaparement et à la sortie des denrées, le Conseil d'Etat informe le public, qu'il est provisoirement défendu d'exporter du territoire bernois dans le Canton de Fribourg des grains, des farines, du pain et toute espèce de légumes farineux, à moins que le vendeur ou celui qui reçoit les denrées ne produise au bureau-frontière une déclaration dûment légalisée de l'autorité du lieu où il réside. Cette déclaration devra contenir la spécification exacte de l'espèce et de la quantité des denrées à exporter et l'attestation qu'elles sont destinées au propre usage de l'acheteur ou de celui qui en prend réception. — Les contraventions à cette défense sont punies de la confiscation des denrées.

En portant cette décision de l'autorité bernoise à la connaissance du public, le Conseil

d'Etat le prévient en outre qu'il s'occupe activement de faire cesser cet état de choses préjudiciable aux ressortissans des deux Cantons.

Donné en Conseil d'Etat, le 24 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

CIRCULAIRE

du 16 Octobre 1846,

relative au rétablissement de la taxe du pain.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX PRÉFETS.

Dans le moment où la cherté des vivres préoccupe sérieusement les esprits, nous avons cru qu'il était du devoir de l'Administration de ne pas laisser plus longtemps le public à la merci des boulangers, et de faire cesser de leur part une entente préjudiciable à l'intérêt général.

Nous avons en conséquence décidé le rétablissement de la taxe du pain dans tout le Can-

ton et vous chargeons de communiquer cette résolution aux Conseils communaux de votre district, en les invitant à en procurer immédiatement l'exécution.

Fribourg, le 16 Octobre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 9 Novembre 1846,

concernant la caisse d'amortissement.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la loi du 14 Novembre 1844 sur le rachat forcé de la dîme ; vu en outre l'arrêté du 17 Mars 1846, qui attribue à la caisse d'amortissement des droitures féodales la gestion et la comptabilité de la caisse d'amortissement des titres provenant de rachat de dîmes, opéré en vertu des lois du 22 Décembre 1803 et du 14 Novembre 1844, sur la proposition du Conseil des finances,

ARRÊTE :

1. La caisse d'amortissement, créée pour faciliter le rachat des dîmes, a une comptabilité distincte de celle qui existe dans un but analogue pour le rachat des redevances féodales et emphytéotiques.

2. Elle remplit les diverses fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 14 Novembre 1844, et notamment par les art. 3, 6 et 18, ainsi que par l'arrêté du 17 Mars 1846, spécialement par les art. 38, 39, 40, 43 et 46.

3. Le principe de l'amortissement est fondé sur ce qu'une somme quelconque portant intérêt au 4 p. % se trouve complètement remboursée en capital et intérêts dans l'espace de 34 ans, au moyen de 33 paiemens égaux et fractions, autrement dits d'annuités, effectués à la fin de chaque année et composés chacun du 5 ½ p. % de la somme à rembourser.

4. La caisse d'amortissement pour les dîmes correspond toute l'année avec le public; mais elle n'admet de versemens de fonds qu'à des époques déterminées, savoir :

a) chaque samedi de l'année pour les capitaux d'affranchissement, soit obligatoires, soit volontaires, avec adjonction de l'intérêt pour l'année entière (§ 8, litt. *b* et *c* de la loi du 14 Novembre 1844);

b) du 2 au 15 Janvier pour les annuités échéant au 1er Janvier.

Les affranchissemens obligatoires doivent être payés, dans tous les cas, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'obligation encourue, et cela avec la condition déterminée par la lettre *d* du § 8 de la loi.

Toute annuité parvenue à la caisse d'amortissement plus tard que le 15 Janvier, n'est reçue qu'accompagnée du 4 p. % d'intérêt de cette annuité. Ce supplément d'intérêt est acquis à la caisse d'amortissement. Le débiteur est tenu de livrer l'annuité à échoir à l'agent des débiteurs jusqu'au 20 Décembre.

Tout affranchissement obligatoire livré à la caisse d'amortissement plus tard que dans les trois mois de l'obligation encourue, est passible d'une indemnité au profit de la caisse du 2 p. % en sus de la somme à livrer.

5. Les décimables, qui n'ayant pas payé comptant, avant le 15 Novembre 1847, leur capital de rachat, sont tenus de recourir à la voie de l'amortissement pour en opérer la liquidation, devront, avant le 15 Novembre 1847, déposer à la caisse d'amortissement trois doubles authentiques du tableau de répartition, l'un pour la caisse d'amortissement, l'autre pour le contrôle hypothécaire et le troisième pour l'agent des débiteurs. Les tableaux seront accompagnés d'un double de la convention définitive, passée entre le décimateur et la Commission des débiteurs.

S'il s'agit d'un rachat opéré en vertu de la loi

de 1803, la convention est remplacée par la remise de la copie vidimée du revers de dîme, après l'accomplissement des formalités voulues par le chapitre II de l'arrêté du 17 Mars 1846.

Après examen et exactitude reconnue des pièces produites, la caisse d'amortissement adresse la convention ou la copie du revers au Conseil des finances, qui admet le décimateur et les décimables à l'amortissement.

Le revers original est remis à la caisse d'amortissement lorsqu'elle le solde.

6. La caisse d'amortissement prendra les mesures nécessaires pour que les tableaux de répartition individuelle soient dressés et déposés sans perte de temps, à quel effet elle recevra des Préfets, avant le 1er Mars 1847, l'indication

a) de toutes les dîmes non rachetées et dont l'amortissement doit avoir lieu d'après la loi du 14 Novembre 1844;

b) de toutes les dîmes déjà rachetées en vertu de la loi de 1803, et dont les capitaux de revers doivent entrer à l'amortissement.

Ces indications seront accompagnées chaque fois du nom du créancier et de celui du territoire décimable.

7. Pour mettre les Préfets en mesure de faire à la caisse d'amortissement les indications prescrites à l'art. 6, ils adresseront l'invitation aux

décimateurs, par la feuille officielle, de déclarer aux bureaux de préfectures respectifs les dîmes mentionnées aux lettres *a* et *b* du dit article, dans le délai de 40 jours.

Ceux qui ne feront pas exactement les indications voulues seront passibles d'une amende du tiers pour cent du capital de leurs titres en faveur de la caisse d'amortissement.

8. L'agent des débiteurs, institué en vertu des §§ 31 et 32 de l'arrêté d'exécution du 17 Mars 1846, a pour mission spéciale :

a) de veiller à la conservation des hypothèques, en cas d'investiture, de bénéfice d'inventaire ou de discussion; à quel effet la caisse d'amortissement lui délivre, à sa réquisition, un extrait du tableau de répartition personnelle, contre un émolument de 2 btz. pour le premier article et de 5 rap. pour chaque article en sus, non compris le coût du timbre et 5 rap. pour frais d'impression. Ces extraits sont probans;

b) de tenir le compte général du rachat et le compte particulier avec chaque débiteur;

c) de faire la perception de l'annuité et des affranchissemens mis à la charge des débiteurs, d'en dresser le compte littéral et d'en faire parvenir le montant à la caisse d'amortissement.

9. La radiation au contrôle des hypothèques

étant la preuve de l'affranchissement, le débiteur qui a payé le capital de sa redevance, a intérêt de s'assurer si la radiation a été opérée au contrôle. Dans ce but, et dans le cas où la radiation n'aurait pas été opérée, il est accordé quatre mois au débiteur pour transmettre sa quittance de paiement au Conseil des finances. Passé ce terme, le Conseil des finances n'aurait plus vocation de rechercher les causes qui auraient empêché la radiation.

10. Afin que les débiteurs qui désireraient acquitter en plein leur cote personnelle de rachat, ou qui par suite d'un affranchissement obligatoire seraient tenus d'opérer la libération d'un ou de plusieurs de leurs assignaux, puissent exécuter eux-mêmes avec facilité le calcul du montant qu'ils ont à solder, la caisse d'amortissement fera imprimer une tabelle propre à faciliter et à abréger ces sortes de calculs. Cette tabelle sera accompagnée d'une instruction élémentaire sur la manière de s'en servir.

11. La caisse d'amortissement délivre aux agens des débiteurs les quittances générales d'annuité et d'affranchissement. Lorsqu'elle délivre une quittance, pour cause d'affranchissement, elle y joint en même temps un avis adressé au contrôleur des hypothèques, afin qu'il soit autorisé à fournir au débiteur une déclaration de franchise particulière.

Quant aux mutations qui auraient lieu sur un état de répartition, et dont la caisse d'amortisse-

ment serait informée par l'agent spécial des débiteurs, elle en donne directement avis au contrôleur des hypothèques.

12. Pour la fin du mois de Mai, la caisse d'amortissement transmettra au Conseil des finances le compte général de l'année. A ce compte sera annexé en même temps celui qui sera rendu par la Trésorerie d'Etat, pour la partie de l'amortissement que lui attribue le § 42 de l'arrêté du 17 Mars 1846. Le compte sera vérifié par deux délégués du Conseil des finances, qui, à cette occasion, s'assureront de la bonne tenue des écritures et des améliorations qui pourraient y être apportées.

13. La caisse d'amortissement exerce, de son côté, une surveillance active sur la tenue régulière de la comptabilité des agens établis par les co-racheteurs de dîmes; elle donne à ces agens toutes les directions qu'ils réclament; ceux-ci sont obligés de se conformer à toutes les directions qu'elle leur donne spontanément ou ensuite des ordres du Conseil des finances. La caisse d'amortissement se fait exhiber les livres de comptabilité des dits agens, y apporte les corrections nécessaires, et, en cas d'incapacité, de négligence ou de fautes plus graves, elle en provoque le remplacement auprès de leurs commettans.

14. La caisse d'amortissement dresse chaque année le tableau des intérêts dus aux créanciers.

Elle projette également le tableau des créances sur lesquelles il sera fait des remboursemens.

15. La caisse d'amortissement n'est tenue à rien envers les créanciers, jusqu'à ce que les débiteurs soient entrés à l'amortissement. Dès ce moment les créanciers auront droit au règlement des intérêts qui leur seront acquittés le 31 Janvier de chaque année, et au remboursement du capital, dans l'ordre prescrit à l'art. 39 de l'arrêté du 17 Mars 1846.

16. La caisse d'amortissement ne peut garder par devers elle aucune somme suffisante pour être utilisée en remboursement.

17. La comptabilité de la caisse d'amortissement repose sur une tenue de livres commerciale, par journal, grand livre et livres auxiliaires.

18. Il est ouvert au grand livre un compte particulier à chaque dîme. Ce compte exprime par *doit* et *avoir* la situation respective du créancier et des débiteurs.

19. Au compte particulier de chaque dîme il est annexé un registre spécial, dans lequel est ouvert un compte à chaque débiteur.

20. Les livres auxiliaires de la caisse d'amortissement consistent en un livre de caisse, un livre-compte de profits et pertes et un copie de lettres.

21. Les formes de la comptabilité de la caisse d'amortissement des dîmes sont celles qui sont usitées pour l'amortissement féodal.

22. Les quittances fournies par la caisse d'amortissement aux agens des débiteurs, ainsi que celles fournies par les créanciers à la caisse d'amortissement, seront imprimées de manière à faire distinguer, au premier coup d'œil, si elles sont relatives à des intérêts, à des annuités, à des prorates ou à des paiemens de capitaux. Il sera perçu cinq rappes par chaque quittance, à titre d'indemnité des frais d'impression, au profit de la caisse d'amortissement.

23. La gestion et la comptabilité de la caisse d'amortissement des dîmes sont confiées à l'administrateur de la caisse de l'amortissement féodal et aux aides d'icelui, et cela dans les limites de l'art. 43 de l'arrêté du 17 Mars 1846.

24. Pour subvenir au traitement de l'administrateur et des employés de la caisse d'amortissement, il est ouvert au Conseil des finances un crédit annuel de 500 francs, dont il fera usage quand et comment il lui conviendra.

25. L'Etat fournit à la caisse d'amortissement tout le matériel nécessaire pour l'établissement de la comptabilité.

26. Les prescriptions qui, dans la suite, pourraient devenir nécessaires ou utiles à la régularité et à la marche de la caisse d'amortissement, seront proposées au Conseil d'Etat par le Conseil des finances à qui appartiennent la surveillance et la direction supérieures et immédiates de la caisse d'amortissement.

27. En général, les diverses dispositions de l'arrêté du 25 Avril 1838, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement, serviront de direction à l'amortissement des dîmes.

28. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé dans les deux langues et publié par affiche aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 9 Novembre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 12 Novembre 1846,

rétablissant la libre entrée et sortie des grains, en révocation de celui du 2 Octobre.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les représentations qui lui ont été adressées par le Haut Directoire fédéral, ainsi que par les Etats de Berne et de Neuchâtel, concernant les

restrictions apportées à la libre sortie des denrées par son arrêté du 2 Octobre dernier;

Vu les mesures analogues prises par l'Etat de Vaud;

Sur la proposition du Conseil de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. L'arrêté du 2 Octobre 1846 est révoqué.

2. Toutefois ses dispositions sont maintenues vis-à-vis de l'Etat de Vaud, pour aussi longtemps que celui-ci n'aura pas retiré son arrêté du 24 Septembre dernier.

3. Il n'est point dérogé par là aux mesures que les autorités ont le droit de prendre pour prévenir les accaparemens et la trop grande cherté des denrées.

4. La franchise de tout droit d'entrée sur les grains et farines, le pain et les légumes farineux destinés à la consommation intérieure du Canton est provisoirement maintenue.

5. Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sur les places de marché; il en sera expédié un exemplaire à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 12 Novembre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 5 Décembre 1846,

sur l'établissement d'une assurance facultative des animaux de race bovine.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que, s'il a été pourvu par la loi du 5 Décembre 1840 au moyen de réparer, autant que possible, par une assurance obligatoire, les pertes de bétail provenant d'une calamité publique, il n'est pas moins désirable d'offrir aux propriétaires la facilité de se garantir, au moyen d'une assurance facultative, des pertes nombreuses auxquelles ils sont journellement exposés par suite de maladies et d'accidens de toute espèce, d'où résulte souvent la ruine des familles;

Voulant prévenir ces malheurs et donner une nouvelle impulsion à l'agriculture par cette marque de sa sollicitude particulière,

DÉCRÈTE :

1. Il sera établi une assurance cantonale facultative pour les animaux de race bovine.

2. Cette assurance comprendra tous les cas de maladies et accidens qui sont exclus de la loi du 5 Décembre 1840.

3. La contribution à payer par chaque propriétaire est proportionnée à la valeur des animaux assurés.

4. Pour la première année, les inspecteurs de bétail se transporteront chez tous les propriétaires de leurs communes, dans la première quinzaine du mois de Janvier 1847, afin de prendre note de ceux qui voudront se faire assurer.

5. Dans la suite, tous ceux qui voudront jouir de ce bénéfice s'annonceront pour l'année suivante à l'inspecteur, lorsque celui-ci fait la visite prescrite par l'art. 20 de la loi du 5 Décembre 1840.

6. L'inspecteur enregistre et évalue, dans la visite prémentionnée, tous les animaux de race bovine que le propriétaire veut faire assurer, et désigne chaque animal par sa couleur, son âge et autres marques caractéristiques.

Cependant, quand il s'agit de l'évaluation de son propre bétail et de celui de ses parens, l'inspecteur se fait remplacer par son suppléant.

7. Cet enrégistrement prend date du 1er Janvier de l'année qui suit la visite.

8. L'inspecteur perçoit 2 ½ rappes par chaque animal assuré.

9. Si le propriétaire n'est pas satisfait de l'évaluation faite par l'inspecteur, il peut en demander une nouvelle, dans le terme de deux fois 24 heures, mais à ses frais, quel qu'en soit le résultat.

10. Il s'adresse à cet effet au syndic de la commune, qui nomme deux experts neutres.

11. Ces experts procèdent sans être assermentés.

12. S'ils ne sont pas d'accord sur la valeur de l'animal, la moyenne des deux sommes indiquées fait règle.

13. Ils perçoivent pour cette opération, verbal compris, chacun 1 franc, quel que soit le nombre des animaux assurés, pourvu qu'ils appartiennent au même propriétaire.

14. Leur verbal, dressé dans la forme prescrite à l'art. 6, est remis au propriétaire, qui le transmet ensuite à l'inspecteur pour l'enregistrer.

15. Le propriétaire qui veut faire assurer une ou plusieurs pièces de bétail, à d'autres époques que celles qui sont fixées aux art. 4 et 5, peut le faire; mais il est obligé de les conduire à l'inspecteur et de lui payer 20 rappes pour l'enregistrement et l'appréciation qui en est faite, conformément aux art. 6 et 9.

16. L'inspecteur ne peut admettre à l'assurance que les animaux qui ont toute l'apparence d'une santé parfaite.

17. Cependant, lorsqu'il s'agira d'un animal qui a déjà fait partie de l'assurance l'année précédente, l'inspecteur continuera de l'y admettre, si le propriétaire le demande, lors même que cet

animal serait malade, en l'appréciant d'après la valeur qu'il avait avant sa maladie, s'il n'y a pas eu d'ailleurs de variation sensible dans le prix moyen des animaux de cette espèce.

18. La caisse paie à l'assuré les $3/4$ de la valeur estimative de l'animal qu'il a perdu, déduction faite de tout ce dont il peut être tiré parti.

19. Il n'est payé qu'un tiers de la valeur estimative des animaux appartenant aux communes qui font paître leurs bestiaux de race bovine dans le grand marais de Morat, à cause de l'insalubrité reconnue de ces pâturages.

Il sera dressé administrativement un état nominatif de ces communes.

Cependant, si le propriétaire de l'animal méchu fait conster que cet animal n'a pas été sur les pâturages du marais, pendant le terme d'une année, il aura droit à l'indemnité des trois quarts de la taxe.

20. Il n'est de même payé qu'un tiers de la valeur estimative des animaux qui auraient péri de la maladie dite le *quartier*, sur les montagnes reconnues pour y être sujettes.

Toutes les fois que cette cause de la perte d'un animal sera indiquée sur le verbal prescrit par l'art. 29, le Préfet, ensuite d'une enquête, prononcera sur la question de savoir si le propriétaire de cet animal doit être indemnisé des trois quarts ou du tiers de sa valeur. Il y a recours de sa décision au Conseil d'Etat.

21. Il n'est payé aucune indemnité pour les animaux qui, bien qu'assurés, auraient péri d'une chute sur les hautes montagnes, ou en tombant dans un précipice, par la faute de ceux qui étaient chargés de veiller à leur garde. En cas de contestation pour savoir s'il y a lieu de refuser l'indemnité, il en sera décidé comme il est dit à l'art. 20, c'est-à-dire par le Préfet, ensuite d'une enquête, sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

22. Les propriétaires qui auraient fait assurer leur bétail dans une autre assurance quelconque, ou qui auraient reçu des indemnités de la caisse établie par la loi du 5 Décembre 1840, n'en recevront point en vertu de la présente loi, et s'il arrivait qu'ils en eussent perçu, ils seraient obligés de les restituer.

23. Le propriétaire qui, dans le cas de maladie, aurait négligé de se conformer aux prescriptions du règlement sur la police sanitaire, ne recevra aucune indemnité pour les animaux qu'il aurait perdus.

24. Le propriétaire qui s'est défait d'un animal qu'il avait fait assurer, n'a droit à aucune indemnité, si cet animal vient à périr plus tard entre les mains de son nouveau propriétaire.

25. Si ce nouveau propriétaire le fait assurer à son tour et que l'animal périsse entre ses mains, celui-ci a seul droit à l'indemnité.

26. Lorsqu'un animal aura péri, par une des causes désignées à l'art. 2, le propriétaire ou son représentant en donne immédiatement connaissance à l'inspecteur, qui estime aussi équitablement que possible la valeur des parties de l'animal dont le propriétaire peut profiter. Il a égard non-seulement au poids présumé et à la qualité de la chair de l'animal, mais encore à la saison, à la facilité du débit, et s'adjoint à cet effet le syndic ou un membre du Conseil communal.

27. Si le propriétaire ou son représentant n'accepte pas cette évaluation, il en informe, le jour même si possible, au plus tard dans les 24 heures, le syndic de la commune, qui nomme deux experts neutres pour procéder à une nouvelle estimation et sans prestation de serment.

28. Si les experts ne sont pas d'accord, la moyenne des deux sommes indiquées fait règle.

29. Ce résultat est verbalisé conformément aux prescriptions des art. 30 et 31.

30. Si le propriétaire ou son représentant accepte l'estimation faite par l'inspecteur, en conformité de l'art. 26, celui-ci dresse procès-verbal de la perte de l'animal, en désigne la cause avec le signalement de la bête telle qu'elle est décrite dans son registre.

31. Ce verbal indique de plus la valeur estimative de l'animal en vie, dont on déduit ensuite le quart, puis enfin celle des parties dont on peut profiter; le reste constitue l'indemnité de l'assuré.



32. Si l'animal a péri dans une autre commune que celle où il était assuré, l'inspecteur de la première, et, au besoin les experts, s'adressent au Préfet de leur district pour obtenir l'indication de la valeur estimative pour laquelle il est porté dans l'assurance.

33. Ces opérations, sauf le délai nécessaire pour obtenir le renseignement prévu à l'article précédent, se font, sous peine de privation d'indemnité, dans les deux fois 24 heures qui suivent la perte de l'animal, avec mention précise des dates, telles que celles de la perte de la bête et du procès-verbal.

34. Si cette privation a lieu par la faute d'un tiers, il est réservé au propriétaire tout recours contre lui.

35. L'inspecteur, le syndic et les experts perçoivent pour leurs vacations, verbal compris, chacun 1 fr. 50 rap. par animal, et 2 frs., s'ils sont obligés de se transporter sur les hautes montagnes.

36. Si l'animal assuré vient à périr hors du Canton de Fribourg, il ne sera payé d'indemnité au propriétaire que pour autant :

1° qu'il sera porteur d'une déclaration signée de deux experts nommés et assermentés par le Juge et dûment légalisée, constatant la parfaite identité de l'animal avec celui qui est inscrit au rôle de l'assurance,

la nature de la maladie ou de l'accident, la date de la perte et ce dont on a pu tirer parti ;

2° qu'il aura produit à l'inspecteur de la commune où il s'est fait assurer le cuir de l'animal péri ; ce qui devra être attesté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, les réserves exprimées aux art. 20 et 21 lui sont applicables.

37. Tous les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré.

38. Les verbaux sont remis par le propriétaire au Préfet, qui les transmet au fur et à mesure au Conseil de l'intérieur.

39. Le Préfet, sur la demande qui lui en est faite, délivre au propriétaire une déclaration du montant auquel il a droit ; mais il a soin de s'enquérir préalablement des cas prévus aux art. 19, 20, 21, 42.

40. Si l'intérêt de la caisse exigeait qu'un animal malade fût abattu, afin de pouvoir en tirer parti pendant qu'il en est encore temps, au cas que la maladie dont il est atteint parût incurable, cette occision pourra avoir lieu sur un rapport écrit et concordant de l'inspecteur et d'un prud'homme nommé par le syndic. Le propriétaire est alors au bénéfice de l'assurance. Il est d'ailleurs procédé conformément aux art. 26, 27, 28, 29, 30, 31.

41. Le rapport signé par l'inspecteur et le prud'homme, ainsi que le verbal d'occision, sont remis au Préfet, en conformité de l'art. 38.

42. Lorsqu'il pourra être prouvé que la perte de l'animal a eu lieu d'une manière quelconque, par la faute ou la négligence de l'assuré ou de quelqu'un des siens, il ne lui sera payé aucune indemnité, et s'il l'avait déjà perçue, il sera obligé de la restituer. En cas de difficulté à cet égard, le Préfet en décide administrativement, sous bénéfice de recours au Conseil d'Etat.

43. Il n'est rien changé à la valeur estimative des animaux assurés dans le cours d'un exercice.

44. Le registre de l'inspecteur, tenu dans les formes exigées, devient un titre bilatéral et exécutoire. Les extraits qui en sont faits, dans les cas de faillite d'un assuré, prennent rang avec les titres publics.

45. En cas de faillite d'un assuré, l'inspecteur est, sous sa responsabilité, chargé de veiller à l'intérêt de la caisse et de s'inscrire pour la somme qu'il jugera équivalente à celle que l'assuré sera dans le cas de payer, si cette somme n'est pas encore connue.

46. Les propriétaires contribuent d'après le nombre et la valeur des animaux assurés, tels qu'ils se trouvent portés sur l'état commencé au 1er Janvier et clos au 31 Décembre de l'année qui précède celle où se paie la contribution, c'est-

à-dire que tout animal assuré paie chaque année sa quote-part, quelle que soit l'époque de l'assurance et lors même que celui qui l'aurait fait inscrire aurait cessé d'en être propriétaire.

47. L'assuré paie aussi sa quote-part pour les animaux qu'il aurait perdus.

48. L'inspecteur remet chaque année à son Préfet, au commencement de Janvier, si possible, un double de ce registre commencé au 1[er] Janvier et clos au 31 Décembre de l'année précédente.

49. Les Préfets transmettent chaque année, dans le cours du mois de Janvier, au Conseil de l'intérieur, l'indication sommaire du nombre des individus de leur district, qui ont pris part à l'association, celle du nombre des animaux assurés et du montant total de leur valeur estimative.

50. Le Conseil de l'intérieur fait, dans le courant du mois de Février, l'addition de toutes les pertes à bonifier, et fixe en conséquence le taux du tant pour cent à payer sur les valeurs assurées.

51. Il indique aux Préfets la somme pour laquelle les assurés de leurs districts doivent contribuer.

52. Les Préfets répartissent cette somme entre tous les assurés, d'après la base établie à l'art. 50, et en font faire de suite la perception par les inspecteurs de communes.

53. L'individu qui ne paie pas sa quote-part

d'assurance dès qu'elle lui est demandée, ne pourra plus faire partie de cette association à l'avenir, sans préjudice de l'obligation de satisfaire à ses engagemens pour le passé.

54. Les Préfets font, dans le courant du mois de Mars, l'envoi au Conseil de l'intérieur des contributions de leurs districts.

55. Le Conseil de l'intérieur fait à chaque propriétaire la distribution du montant de sa part à l'indemnité.

56. Il fait dresser, dans le courant du mois d'Avril, un état de la somme des valeurs assurées, la liste de tous ceux qui ont reçu des indemnités avec l'indication du montant perçu par chacun d'eux et pour quelle espèce d'animaux, c'est-à-dire si c'est une vache, un bœuf, un taureau, une génisse, une *taure* ou un veau.

57. Le Conseil d'Etat approuve et fait imprimer ces comptes, aux frais du trésor.

58. Il les soumet à la passation du Grand Conseil.

59. Des exemplaires en sont envoyés à toutes les communes du Canton.

60. L'individu qui serait convaincu d'avoir induit en erreur l'inspecteur du bétail, ou d'avoir manqué de loyauté, d'une manière quelconque en ce qui fait l'objet de la présente loi, sera privé de l'indemnité qui aurait pu lui revenir, et obligé

de la restituer à la caisse, s'il l'avait déjà perçue. Il sera, dans l'un et l'autre cas, rayé de l'assurance, dont il ne pourra plus faire partie à l'avenir, ce qui sera porté à la connaissance du public par la voie de la feuille officielle.

61. L'inspecteur qui serait convaincu d'avoir favorisé la mauvaise foi d'un assuré ou d'avoir, d'une manière quelconque, manqué de loyauté dans l'exercice de ses fonctions, en ce qui fait l'objet de la présente loi, sera destitué par le Préfet, et cette destitution sera rendue publique par la voie de la feuille officielle.

62. L'inspecteur qui, sans mauvaise foi, mais par défaut de connaissances ou d'attention suffisantes, aurait commis des erreurs grossières dans l'exercice de ses fonctions, en ce qui fait l'objet de la présente loi, sera simplement invité à donner sa démission, et remplacé s'il s'y refuse.

63. Comme une association de cette nature ne peut subsister qu'à l'aide de la bonne foi, les Préfets sont chargés de veiller à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte, de recueillir toutes les rumeurs qui pourraient exister à cet égard et de poursuivre tout ce qui mériterait de l'être, lors même qu'il ne leur serait point fait de rapport.

64. La présente loi entrera en force au 1[er] Janvier 1847.

65. Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution, comme aussi de prescrire la forme dans

laquelle les registres des inspecteurs doivent être tenus.

66. Il est autorisé, mais pour la première année tant seulement, à accorder quelque latitude quant aux termes fixés aux art. 48, 49, 50, 54, 56 de la présente loi.

Donné à Fribourg, le 5 Décembre 1846.

Le premier Vice-Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que la présente loi sur l'établissement d'une assurance facultative des animaux de race bovine, qui sera exécutoire dès et compris le 1er Janvier 1847, soit imprimée et promulguée par dépôt d'un exemplaire dans chaque secrétairerie de commune.

Fribourg, le 18 Décembre 1846.

L'Avoyer, Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

INSTRUCTIONS

pour les inspecteurs de bétail.

Conformément à l'art. 4 de la loi, les inspecteurs se transporteront, dans la première quinzaine de Janvier, chez tous les propriétaires de bétail de leurs communes, afin de prendre note de ceux qui voudront se faire assurer.

De retour chez eux, ils transcriront nettement ces notes sur leurs registres.

Ils auront soin de désigner bien exactement le nom, les prénoms, l'origine, le domicile de l'assuré, ainsi que toutes les autres dénominations sous lesquelles il est connu, surtout dans les endroits où il y a beaucoup d'individus portant les mêmes noms de famille et de baptême.

La désignation des animaux assurés demandera une attention particulière. Il faudra les faire connaître, de la manière la plus exacte possible, en faisant mention spéciale de toutes les circonstances qui sont propres à chaque animal, et se servir pour cela des termes usités dans chaque contrée, comme du mot *boucharde*, etc., etc. Quant aux marques particulières, c'est surtout aux cornes qu'il importe de faire attention; si elles sont grandes, petites, en forme de demi-lune ou bien très-ouvertes; s'il y en a de rompues, etc., etc. Sous la rubrique de la tabelle, qui porte : *Espèce d'animaux*, il dira si c'est

une vache, un taureau, un bœuf, une génisse, une *taure*, un bouvillon ou une *vachette*.

Le numéro d'ordre doit suivre indistinctement pour tous les animaux inscrits, c'est-à-dire que si, p. ex., le premier propriétaire porté sur le registre fait assurer dix pièces de bétail, chacune de ces pièces aura son numéro d'ordre d'inscription 1, 2, 3, 4, etc., ainsi de suite pour toutes celles qui viendront après.

L'inspecteur, quand un animal assuré viendra à périr, devra se servir pour son signalement absolument des mêmes termes dont il s'est servi pour le désigner dans le rôle de l'assurance, avec mention du numéro d'ordre sous lequel il est porté.

Dans son propre intérêt, l'inspecteur devra être très-attentif au cas prévu à l'art. 45 de la loi.

Il tiendra son registre proprement, et aura soin d'y mettre une couverture de carton, ou de fort papier.

Il est bien entendu qu'un registre ne peut servir que pour une année, et qu'il faudra en recommencer un à chaque nouvel exercice. L'inspecteur, avant de remettre à son Préfet un double de son registre, conformément à l'art. 48, devra faire l'addition des valeurs estimatives qui s'y trouvent portées et qui sera contrôlée par ce magistrat.

Ainsi arrêté au Conseil de l'intérieur, le 20 Décembre 1846.

Le Conseiller d'Etat, Président,
L. PERROUD.

Le Secrétaire,
FRID. REYNOLD.

DÉCRET

du 4 Décembre 1846,

statuant la révision des taxes cadastrales faites par les Commissions des zones.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé que les taxes opérées par les Commissions des zones, pour l'établissement du cadastre, dépassent généralement la valeur réelle des immeubles;

Considérant que le cadastre étant le complément du système hypothécaire et devant servir de base au crédit public, ce but ne serait pas atteint, si l'évaluation des fonds était exagérée;

Ayant égard aux nombreuses réclamations présentées à ce sujet;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Le Conseil d'Etat est chargé de revoir le tra-

vail des Commissions des zones, afin que, dans tout le Canton, les taxes cadastrales soient conformes à la valeur réelle des immeubles.

Donné à Fribourg, le 4 Décembre 1846.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE

du 9 Décembre 1846,

pour l'examen des aspirans à l'état de Commissaire-arpenteur.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Dans le but de régulariser les examens des aspirans à l'état de Commissaire-arpenteur, et sur la proposition du Conseil des finances,

ARRÊTE :

1. L'examen public des aspirans à l'état de Commissaire-arpenteur n'aura lieu qu'une fois par année, au printemps.

2. Pour subir leur examen, les aspirans devront s'annoncer au Conseil des finances avant le 1er Avril.

3. Ils joindront à leur demande leurs certificats d'études et de bonnes mœurs, et déposeront au bureau du Conseil des finances la somme de cent francs pour subvenir aux frais d'examen, dont le restant, s'il y a lieu, leur sera rendu après compte réglé.

4. Le Président de la Commission est chargé de fixer et de faire annoncer le jour où l'examen commencera, conformément à l'art. 4 de l'arrêté du 14 Mars 1842.

Donné à Fribourg, le 9 Décembre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 28 Décembre 1846,

concernant les assemblées populaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé des manifestations répréhensibles qui ont eu lieu dans les assemblées populaires qui se

sont déjà formées sur deux points du Canton et des désordres qui ont même éclaté dans l'une d'entre elles ;

Considérant que les convocations d'une partie quelconque du public en assemblée délibérante, par des hommes qui n'ont reçu à cet effet aucune mission, est un acte qui, jusqu'à ces derniers temps, n'a pas d'exemple dans le Canton et qui tend à troubler l'ordre public ;

Que ces assemblées, soit par leur composition, soit par la forme de leurs délibérations, n'ont que trop souvent pour effet d'induire en erreur une partie du public, et toujours de procurer de l'agitation parmi les populations ;

Considérant que l'exercice du droit de pétition ne peut pas justifier des actes de cette nature, puisqu'il n'est mis aucun obstacle à ce que les corps moraux, reconnus par la loi, tels que les communes ou les paroisses, pas plus que les citoyens, n'usent de ce droit dans des pétitions collectives ou particulières ;

Considérant que les exemples des assemblées populaires chez nos voisins ont suffisamment démontré qu'elles étaient le prélude de séditions et d'émeutes ;

Voulant remplir le devoir, que lui imposent ses attributions constitutionnelles, de maintenir l'ordre public et la paix du pays,

ARRÊTE :

1. Les assemblées populaires sont interdites dans le Canton.

2. Les auteurs et moteurs de ces réunions seront envisagés comme ayant provoqué la sédition et troublé l'ordre public; comme tels, appréhendés et punis d'après la rigueur des lois.

3. Les Préfets et syndics sont chargés, chacun dans leur compétence, de veiller à l'exécution de cette défense.

4. Le présent arrêté sera imprimé, publié, lu et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 28 Décembre 1846.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 9 Janvier 1847,

concernant les assemblées populaires.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Approuvant les motifs énoncés dans l'arrêté du Conseil d'Etat, en date du 28 Décembre de

l'année dernière, et reconnaissant la nécessité de déterminer, d'une manière plus précise, les peines encourues par ceux qui cherchent, au moyen des assemblées populaires, à troubler la tranquillité publique, à provoquer l'agitation parmi la population et exciter à l'émeute, a, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÉTÉ :

1. Les assemblées populaires sont défendues.

2. Les auteurs, moteurs ou provocateurs de ces réunions seront envisagés comme coupables du crime de sédition et astreints aux peines suivantes :

a) ceux qui auront provoqué, présidé ces assemblées, ou favorisé leur réunion, seront punis, soit d'une détention de deux à six ans à la maison de force, soit d'un bannissement de la Confédération, de quatre à douze ans, et, dans l'un et l'autre cas, d'une amende de cent à cinq cents francs s'il en est résulté des désordres qui aient compromis la sûreté publique ou individuelle;

b) si ces réunions n'ont été suivies d'aucun désordre, la peine ne sera que de dix jours à un an de détention dans une prison, et d'une amende de cinquante à deux cents francs.

3. Ceux qui, dans ces réunions, auraient, par des discours ou propos, provoqué à l'insubordi-

nation, ou au mépris des autorités, seront punis correctionnellement d'une détention d'un mois à un an et d'une amende de quatre-vingts à quatre cents francs.

4. Les employés et fonctionnaires publics et les militaires occupant un grade quelconque dans la milice cantonale encourront en outre la peine de la destitution. Les avocats, notaires, procureurs et commissaires-arpenteurs seront passibles de la même peine, ou, suivant la gravité du cas, de celle de la suspension de leurs fonctions.

5. Seront également envisagés comme ayant contrevenu à la présente loi ceux qui se réuniraient ou prendraient part hors du territoire du Canton à des assemblées de ce genre, dont l'objet compromettrait les intérêts du Canton de Fribourg ou de la Confédération.

6. Le Conseil d'Etat est autorisé à placer au besoin les prévenus dans celle des prisons ordinaires du Canton qu'il trouvera convenable de désigner selon les circonstances, sans cependant les soustraire à leur juge naturel, c'est-à-dire au for du délit.

7. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 9 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président, DÉGLISE.

Le Chancelier, A. VON DER WEID.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés, et qu'un exemplaire en soit déposé à la secrétairerie de chaque commune.

Fribourg, le 10 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. Von der Weid.

DÉCRET

du 9 Janvier 1847,

statuant la célébration d'une fête annuelle d'actions de grâces, à l'occasion des événemens de Janvier 1847.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les événemens qui viennent de s'accomplir dans notre Canton et la révolte dont des hommes pervers ou égarés se sont rendus coupables;

Considérant qu'après Dieu, qui a si visiblement protégé notre patrie, c'est au zèle et au dévoûment des populations, ainsi qu'à la solli-

citude du Conseil d'Etat qu'elle est redevable d'avoir échappé au sort funeste qui lui était préparé,

DÉCRÈTE :

1. Un jour d'actions de grâces sera célébré dans le but de remercier le Tout-Puissant de son assistance divine, qui a éloigné les maux terribles qui menaçaient notre pays et rendu vains les efforts de la trahison.

Dans ce but, le Conseil d'Etat fixera le jour de cette solennité et s'entendra à cet égard avec l'autorité ecclésiastique.

2. Des remercîmens sont votés au Conseil d'Etat pour toutes les mesures qu'il a prises, dans l'intérêt du salut public, en même temps qu'il est chargé d'adresser au peuple fribourgeois une proclamation signalant les attentats qui viennent d'affliger le pays, et lui exprimant sa reconnaissance du zèle et du dévoûment avec lesquels il a volé au secours de son Gouvernement.

3. Il est conféré au Conseil d'Etat tous les pouvoirs extraordinaires dont il peut avoir besoin dans les circonstances où se trouve la patrie, afin de comprimer entièrement les désordres et d'en empêcher le retour.

Donné à Fribourg, le 9 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés, et qu'un exemplaire en soit déposé à la secrétairerie de chaque commune.

Ensuite d'entente avec l'autorité ecclésiastique, il sera en outre lu en chaire le dimanche 31 courant.

Fribourg, le 20 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. Von der Weid.

ARRÊTÉ

du 15 Janvier 1847,

prescrivant le mode à suivre dans l'enquête contre les prévenus politiques.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Attendu le grand nombre d'individus qui ont pris part à l'insurrection du 6 au 7 courant, et vu les faits nombreux qui se rattachent à ce crime de haute trahison;

Voulant aviser aux moyens d'imprimer une marche régulière et accélérative à l'action de la justice ;

Considérant que le meurtre qui a eu lieu rière le district allemand constitue un des faits les plus considérables qui résultent de l'insurrection, et que de plus il existe des inculpés appartenant à divers districts ;

Usant des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été donnés par le Grand Conseil, sous date du 9 courant,

ARRÊTE :

1. Le Tribunal allemand siégeant à Fribourg sera le Juge qui prononcera en première instance.

2. Il sera établi un Juge instructeur spécial, qui recevra pour mission :

a) de réunir les informations des Préfets qui ont été appelés à s'occuper des actes de l'insurrection, avec pouvoir de les faire compléter au besoin ;

b) de vaquer immédiatement aux opérations de l'enquête préliminaire lorsqu'il jugera qu'elle peut être commencée, en donnant un avis au Président du Tribunal ;

c) de transmettre l'enquête préliminaire à la Chambre d'accusation, par la voie ordinaire, dès que, de concert avec le Procureur d'office, il l'aura trouvée suffisante ;

d) de procéder à l'enquête spéciale en s'adjoignant deux membres du Tribunal, à son choix, dès que la mise en accusation aura été ordonnée.

3. La mission du Juge d'instruction prendra fin dès que le Tribunal d'appel aura prononcé la clôture de la procédure, et le Tribunal allemand s'occupera de son jugement.

4. Un secrétaire particulier et assermenté sera donné au Juge instructeur, afin de hâter d'autant plus l'instruction.

5. Il sera accordé à ces deux fonctionnaires une rétribution proportionnée à la durée et à l'importance de leurs fonctions.

Donné à Fribourg, le 15 Janvier 1847, pour être imprimé, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 15 Janvier 1847,

concernant le flottage des bois par radeaux.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé que des entrepreneurs se servent de la voie d'eau pour le transport de divers bois de construction et les font flotter, sous la forme de radeaux, sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation requise par l'arrêté du 28 Février 1829;

Considérant que la circulation des radeaux sur les torrens et rivières du Canton peut causer aux digues et propriétés riveraines des dommages encore plus considérables que le flottage ordinaire des bois en bûches ou en billons;

Considérant en outre que l'expòrtation des bois doit être soumise à un contrôle, dans l'intérêt des finances de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil de police,

ARRÊTE:

1. Les entrepreneurs de flottage par radeaux sont assujettis à toutes les prescriptions, garanties et formalités statuées dans l'arrêté du 28 Fé-

vrier 1829, et jouiront aussi de tous les droits de protection que ce règlement assure aux propriétaires de bois flottés.

2. Pour garantir le payement éventuel des dommages prévus aux art. 11 et 12, les étrangers au Canton peuvent être astreints à faire le dépôt d'une somme proportionnée à leur entreprise, ou à fournir un cautionnement bastant, au gré de l'Administration.

3. Le Conseil de police est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui doit servir de complément à celui du 28 Février 1829.

Donné à Fribourg, le 15 Janvier 1847, pour être imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

PROCLAMATION

du 20 Janvier 1847,

au peuple fribourgeois, à l'occasion des événemens de Janvier 1847.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Fribourgeois, chers Concitoyens,

Jamais encore notre pays n'avait été le théâtre d'événemens aussi graves que ceux qui viennent de s'accomplir sous vos yeux.

Après avoir, de longue main, réuni tous leurs efforts pour exciter les populations à la révolte, des ennemis de l'ordre légal et constitutionnel sont parvenus à en égarer une partie au point de lui faire prendre les armes, dans le but de renverser le Gouvernement de votre choix et de saper les bases de nos institutions politiques et religieuses. — Dans la journée et la nuit du 6 courant, les rebelles, jetant le masque dont ils couvraient leurs perfides desseins, arrêtèrent à Bulle et à Morat les représentans de l'autorité, les agens de la force publique, et les mirent dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs. Trois colonnes armées, parties de ces deux localités et du district d'Estavayer, se dirigèrent simultanément sur Fribourg.

Averti de leur criminelle entreprise, et comptant sur le bon esprit et le patriotisme éprouvés de ses concitoyens, le Conseil d'Etat, siégeant en permanence, fit sonner le tocsin dans les paroisses les plus rapprochées de la capitale et appeler à sa défense les hommes appartenant à tous les corps de milices du Canton.

Rivalisant de zèle et de dévoûment, tous accoururent, volèrent au secours de l'autorité menacée, et avant que le jour n'eût paru, la ville de Fribourg était remplie d'hommes courageux, déterminés à défendre, au prix de leur existence, les sentimens et les convictions dont ils sont animés.

Se voyant attendus par ceux qu'ils espéraient surprendre à la faveur de la nuit, les factieux renoncèrent à leur téméraire attentat et rétrogradèrent, sans même oser affronter les faibles détachemens envoyés à leur rencontre.

L'ordre et la tranquillité ayant été immédiatement rétablis dans le Canton, les foyers de la révolte furent occupés par nos troupes et s'empressèrent de rentrer dans le devoir.

Il ne reste donc plus à l'autorité que la pénible mission de punir les coupables; ce devoir, elle saura l'accomplir sans faiblesse, tout en usant d'indulgence envers des hommes qui, cédant à un entraînement inconsidéré, n'ont été que momentanément séduits.

Cette tentative de révolte, qui n'a coûté la vie

qu'à une seule victime, n'a donc laissé d'autre impression que celle d'une vive et profonde gratitude envers la divine Providence qui nous a si visiblement protégés, d'autre souvenir que celui de votre admirable conduite, de votre zèle, de votre patriotisme à toute épreuve.

Réuni le 9 Janvier, le Grand Conseil a ordonné la célébration d'une fête d'actions de grâces, pour que, prosterné au pied des autels, le peuple fribourgeois remercie le Dieu des armées de la protection dont il l'a entouré, en éloignant de lui les fléaux et les désastres incalculables qui le menaçaient.

De concert avec l'autorité ecclésiastique, nous avons fixé cette solennité au 2 Février, jour auquel l'Eglise célèbre une des fêtes de la Mère de Dieu. Nous ne doutons pas que les sentimens de dévotion qui distinguent et honorent les populations du Canton de Fribourg ne les portent à implorer la Reine des cieux de lui continuer auprès de l'Être suprême sa puissante intercession.

En nous chargeant de plus de vous adresser une proclamation pour vous remercier de votre loyale et active coopération, dans ces momens de danger, le Grand Conseil a prévenu nos intentions; il a désiré s'associer à la déclaration que nous éprouvons tant de bonheur à vous donner.

Fribourgeois, chers concitoyens, soldats de tous les corps et de toutes armes, vous tous avez bien mérité de la patrie; vous tous avez donné, dans une sphère bien restreinte, un bien grand

exemple de ce que peut produire l'amour de la patrie uni au sentiment religieux. Votre intrépidité, votre soumission aux ordres de l'autorité, votre modération envers des frères égarés sont dignes des plus grands éloges. Recevez-en le témoignage et les remercîmens de votre Gouvernement.

Entouré d'écueils, exposé aux orages révolutionnaires qui grondent sans cesse autour de lui, le Canton de Fribourg est resté inébranlable, basé qu'il est sur la justice et la religion; la considération que ne pourront lui refuser toutes les âmes honnêtes rejaillira sur chacun de ses ressortissans. C'est avec raison que vous vous glorifierez du nom fribourgeois; c'est à juste titre que nous en particulier serons fiers d'être chargés de la direction et du bonheur d'un peuple aussi brave, aussi religieux, aussi attaché aux institutions qu'il s'est données, aussi dévoué aux magistrats qu'il a choisis. Sa prospérité, son bien-être seront l'objet de notre entière et constante sollicitude, et pour y contribuer, aucune peine, aucun effort ne nous coûteront. Mais, pour parvenir à ce but, c'est de vous-mêmes, chers concitoyens, que nous attendons l'appui le plus efficace. Persévérez dans la voie que vous avez suivie jusqu'ici; continuez à vous montrer dociles aux leçons des vénérables ministres de notre religion, soumis aux ordres de l'autorité que vous avez instituée, et vous donnerez au monde ce grand enseignement, que la véritable liberté ne con-

siste pas dans une licence effrénée, mais qu'elle est inséparable de la pratique des préceptes de la foi et de l'observation des principes du droit et de la justice.

Donné à Fribourg, le 20 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

PROCLAMATION

du 20 Janvier 1847,

aux ressortissans du district de Morat, à l'occasion des événemens de Janvier 1847.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX HABITANS DU DISTRICT DE MORAT.

Chers Concitoyens,

Des événemens de la plus haute gravité se sont, il y a peu de jours, accomplis dans notre Canton.

Une entreprise criminelle, méditée et concertée depuis longtemps par des hommes qui déguisaient leur cupidité et leur ambition sous les de-

hors d'un libéralisme exalté, a été tentée, dans le but de renverser le Gouvernement et de fouler aux pieds les principes sur lesquels repose la Constitution que le peuple fribourgeois s'est librement donnée. Après être parvenus à égarer une partie de la population et à faire prendre les armes à un certain nombre de leurs concitoyens, après avoir arrêté les représentans de l'autorité, désarmé les agens de la force publique, ces hommes pervers n'ont pas craint de marcher sur Fribourg, dans la nuit du 6 au 7 courant, sans s'inquiéter des suites d'un attentat qui devait allumer une guerre civile acharnée dans le Canton et amener peut-être la perte et l'anéantissement de la Suisse entière.

Mais Dieu, l'arbitre souverain des destinées humaines, qui ne permet pas que le triomphe des méchans soit jamais de longue durée, a daigné nous préserver des malheurs incalculables qu'ils avaient appelés sur notre patrie. C'est à sa protection toute spéciale avant tout, c'est après lui au zèle, au dévoûment, au patriotisme de ses ressortissans que le Canton de Fribourg est redevable d'avoir échappé aux dangers imminens qui le menaçaient.

Ces conspirateurs, si téméraires quand il ne s'agissait que de surprendre une ville plongée dans le sommeil, ont lâchement pris la fuite dès qu'ils se furent convaincus que leurs projets étaient déjoués, dès qu'ils virent accourir à la défense de nos institutions des populations fidèles et dévouées.

Après avoir, par leurs insinuations perfides, leurs intrigues ténébreuses et leurs promesses mensongères, entraîné dans le malheur un grand nombre de leurs concitoyens, ils les y ont traîtreusement abandonnés, et, en s'exilant de leur pays, les plus coupables se sont soustraits au juste châtiment qu'ils avaient encouru, mais auquel ils n'ont pas eu le courage de se soumettre. Abattus, mais non pas corrigés, ils continuent à ourdir hors du Canton les intrigues et les menées criminelles qui, pour plus d'une famille, ont déjà porté des fruits si amers.

Chers concitoyens! Déjà le district de Morat a supporté d'une manière bien sensible tout le poids de la faute commise par quelques-uns de ses ressortissans. La ville de Morat a été occupée militairement; elle a été rendue responsable des frais occasionnés par la révolte dont elle a été un des principaux foyers. Les biens des coupables ont dû être mis sous séquestre pour subvenir aux dépenses qu'ils ont provoquées. — Une juste appréciation sera faite des perturbateurs et des hommes qui n'ont été que momentanément égarés. Que ces derniers rentrent dans le sentiment de leurs devoirs; qu'ils séparent sincèrement leur cause de celle des auteurs de tous les maux qui ont affligé le pays, et nous serons heureux d'adopter à leur égard, pour devise, ces mots : pardon et oubli.

Si toutefois nos exhortations paternelles ne devaient pas trouver d'écho dans leurs cœurs; s'ils

persistaient à rester sourds à la voix de leurs magistrats; si, loin de revenir de leur aveuglement, ils y persévéraient en prêtant l'oreille aux suggestions inspirées par la rage et le désespoir d'une tentative avortée, oh! alors qu'ils n'accusent qu'eux-mêmes des malheurs dont ils seront les premières victimes!

Mais nous aimons à croire à la sincérité des protestations que nous avons reçues de ce district; nous aimons à nous persuader que ses ressortissans reconnaîtront que nous n'avons jamais fait aucune différence entre eux et les habitans du reste du Canton, que leur culte a toujours été respecté et protégé, et que leurs intérêts matériels ont, dans toutes les circonstances, été l'objet de notre sollicitude toute particulière.

Pour vous, chers concitoyens, qui avez résisté aux sollicitations qui vous étaient adressées, et ne vous êtes pas écartés du chemin de l'honneur et du devoir, que votre première récompense consiste dans le témoignage d'une conscience irréprochable; que la seconde soit la satisfaction qu'en a éprouvée votre Gouvernement et la confiance qu'il pourra continuer à placer en vous.

Le Grand Conseil a ordonné la célébration d'une fête d'actions de grâces pour remercier l'Être suprême de son assistance divine dans ces momens de troubles et de dangers. Nous en avons fixé la célébration, pour le district de Morat, au dimanche 7 Février, et ne doutons pas

que vous aussi, chers concitoyens, ne remerciiez la Providence pour les maux dont elle nous a préservés, spécialement d'en avoir épargné de plus sensibles à votre district, et que vous ne l'imploriez pour qu'à l'avenir aucun événement de ce genre ne vienne troubler la paix et la tranquillité du pays et affliger les amis de l'ordre et de la légalité.

Donné à Fribourg, le 20 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 22 Janvier 1847,

interdisant les danses et les travestissemens.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les circonstances politiques d'une haute gravité dans lesquelles se trouve placé notre pays;

Attendu que, par suite de la cherté des denrées, un grand nombre de familles sont dénuées de moyens d'existence;

Considérant qu'il y aurait plus que de la légèreté à se livrer, dans ces temps de calamité publique, à des réjouissances et à des plaisirs bruyans, qui seraient une insulte à la détresse d'une partie de nos concitoyens;

Considérant que les dépenses qu'entraînent ces divertissemens pourront être appliquées d'une manière plus louable et plus conforme aux préceptes de la charité chrétienne,

ARRÊTE :

La danse et les travestissemens sont interdits dans le Canton, pendant la durée de ce carnaval.

Donné à Fribourg, le 22 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 27 Janvier 1847,

concernant la célébration de la fête d'actions de grâces du 2 Février.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant, en exécution du décret du Grand Conseil du 9 courant, qui ordonne la célébration d'une fête d'actions de grâces, pourvoir à ce que cette solennité, fixée pour la partie catholique du Canton au 2 Février prochain, soit célébrée avec le recueillement convenable,

ARRÊTE :

1. Afin que personne ne soit troublé ce jour-là dans sa dévotion, les autorités locales veilleront spécialement à l'observation stricte et ponctuelle de la loi du 1er Juin 1804, concernant la sanctification des dimanches et fêtes.

2. Il est en particulier défendu, hors le cas de nécessité, d'aller ce jour-là en voiture, char-à-banc, etc., et de monter à cheval.

Les auberges, pintes et cafés seront également fermés pendant la dite journée.

Les voyageurs, étrangers au Canton, seront seuls exceptés de ces dispositions.

3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 27 Janvier 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 12 Février 1847,

pour empêcher l'exportation des denrées hors du Canton.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la loi de l'Etat de Vaud, du 26 Janvier dernier, qui prohibe l'exportation des blés et farines hors de son territoire;

Vu l'ordonnance du Conseil exécutif du Canton de Berne, du 5 Février, qui, par mesure de rétorsion, prohibe l'exportation des grains et farines de toute espèce pour le Canton de Vaud;

Vu l'art. 2 de la même ordonnance, qui oblige

quiconque exporte des grains et farines pour le Canton de Fribourg, à justifier au bureau de péage qu'il appartiendra, de leur destination pour ce Canton;

Voulant empêcher que les ressortissans fribourgeois ne soient, en raison des dispositions de l'article précité, soumis à des mesures gênantes;

En confirmation de l'art. 2 de l'arrêté du 12 Novembre 1846, qui maintenait vis-à-vis de l'Etat de Vaud les prescriptions de l'arrêté du 2 Octobre, même année,

ARRÊTE :

1. L'exportation des grains et farines de toute espèce pour le Canton de Vaud est prohibée.

2. Les contraventions à la disposition qui précède seront punies de la confiscation des denrées, dont les deux tiers seront au profit des pauvres de la commune où les contraventions ont été découvertes, et l'autre tiers appartiendra au dénonciateur.

3. Le Préfet juge des contraventions au présent arrêté, sous bénéfice de recours au Tribunal d'appel, s'il y a lieu.

4. Le présent arrêté sortira ses effets aussi longtemps que durera celui de l'Etat de Vaud, du 26 Janvier, et celui de l'Etat de Berne, du 5 Février; il sera publié et affiché aux lieux ac-

coutumés et sur les places de marché; il en sera expédié un exemplaire à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 12 Février 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 13 Février 1847.

Défense d'introduire du bétail du Canton de Vaud dans celui de Fribourg.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé que la péripneumonie gangréneuse s'est manifestée sur un certain nombre de pièces de bétail à cornes dans les districts vaudois d'Yverdon, d'Orbe et de Grandson;

Vu l'ordonnance du Conseil exécutif du Canton de Berne, du 11 courant, qui interdit l'introduction dans ce Canton de toute espèce de bétail du Canton de Vaud et d'objets en provenant;

Considérant l'extrême gravité de cette maladie;

Vu le règlement de santé du 4 Juin 1804,

ARRÊTE :

1. L'introduction et le passage du gros bétail à cornes, venant du Canton de Vaud, sont défendus dans celui de Fribourg, encore qu'il serait accompagné d'un certificat de santé.

2. Sont pareillement défendus l'introduction et le passage des veaux, des moutons, des chèvres et des porcs venant du même Canton.

3. Les provenances des animaux mentionnés aux art. 1 et 2, telles que peaux fraîches et sèches, viande, poil et laine, ne pourront non plus être introduites dans le Canton de Fribourg.

4. Le gros et le menu bétail, qui serait actuellement dans le Canton de Fribourg et qui y aurait été introduit du Canton de Vaud avant la promulgation du présent arrêté et depuis moins de 21 jours, sera particulièrement surveillé.

A cet effet, les Préfets se feront donner les indications nécessaires par les inspecteurs de bétail de chaque commune.

Ils soumettront à une barre de 20 jours les écuries où ce bétail aura été placé.

Les inspecteurs du bétail feront fréquemment la visite de ces écuries.

Si la santé d'une bête barrée lui paraît suspecte, l'inspecteur fait immédiatement rapport au Préfet.

Le Préfet, immédiatement aussi, fait visiter

l'animal par un vétérinaire patenté et transmet au Conseil de santé, s'il y a lieu, le rapport du vétérinaire et le sien.

Le Conseil de santé statue ultérieurement.

5. Les contraventions aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 100 francs, dont la moitié appartiendra à l'Etat et la moitié au dénonciateur.

6. Les animaux introduits en contravention au présent arrêté seront immédiatement abattus, et les objets mentionnés à l'art. 3 détruits par le feu.

7. Le contrevenant sera en outre passible des dommages-intérêts auxquels il peut avoir donné lieu.

8. Le Conseil de santé, les Préfets, les syndics, les préposés aux péages, les employés de police et les inspecteurs de bétail sont chargés de surveiller, chacun en ce qui le concerne, la ponctuelle observation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés, et dont un exemplaire sera expédié à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 13 Février 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 20 Mars 1847,

statuant une exception à la barre sur le bétail du canton de Vaud, en faveur du Pays d'Enhaut.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la situation exceptionnelle du district vaudois du Pays d'Enhaut et l'état de souffrance dans lequel se trouvent placés ses ressortissants, par l'effet de la barre mise sur le bétail du canton de Vaud, par l'arrêté du 13 Février dernier;

Considérant que ce district est fort éloigné des localités du canton de Vaud dans lesquelles s'est manifestée la péripneumonie gangréneuse, et que son bétail n'a pas cessé d'y jouir d'une santé parfaite;

Voulant donner à ses Confédérés toutes les facilités qui ne sont pas de nature à compromettre les intérêts des ressortissants fribourgeois;

En modification à l'arrêté précité du 13 Février,

ARRÊTE :

1. L'introduction dans le canton de Fribourg du bétail venant du district vaudois du Pays d'Enhaut pourra avoir lieu, moyennant qu'il soit accompagné d'un certificat de santé.

2. Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés; il en sera expédié des exemplaires aux bureaux-frontières et aux secrétaireries de commune.

Donné à Fribourg, le 20 Mars 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 29 Mars 1847,

qui rétablit la libre exportation des céréales, en modification de celui du 10 Février.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud, du 18 Février 1847, qui modifie la défense absolue d'exportation pour la Suisse, des grains, des farines et des légumes farineux;

Vu l'ordonnance du Conseil exécutif du canton de Berne, du 27 Février 1847, qui rapporte vis-à-vis de Vaud son ordonnance du 5 même mois,

et permet l'exportation des susdites denrées du territoire bernois pour le canton de Vaud, dans certaines limites et moyennant certaines précautions;

En modification à l'arrêté du 12 Février 1847,

ARRÊTE :

1. L'exportation des blés, des farines et des légumes farineux de toute espèce, pour être importés dans le canton de Vaud par les domiciliés dans ledit canton, est permise aux conditions suivantes :

1° L'exhibition à l'autorité de police du lieu où se fait l'achat, d'un certificat de l'autorité du domicile de l'exportant dûment légalisé.

Ce certificat mentionnera exactement la quantité et l'espèce de denrées alimentaires à exporter; il attestera que cette denrée est destinée à la consommation particulière de la personne en faveur de laquelle le certificat est délivré; il contiendra encore l'attestation que cette personne est réellement vaudoise, ou qu'elle habite le canton de Vaud.

2° L'exportation par l'une des routes mentionnées à l'art. 10 de la loi sur les péages du 30 Novembre 1840, c'est-à-dire que la sortie ne pourra avoir lieu

a) par terre, que par une route conduisant directement à un bureau de péage;

b) par eau, que par un port avoué.

3° En sortant du canton de Fribourg, la remise dudit certificat au bureau-frontière de péage où les denrées destinées à sortir devront être déclarées et contrôlées de la manière accoutumée.

2. Les grains, les farines, les légumes farineux qui transiteront dans le canton de Fribourg pour le canton de Vaud, devront, avant leur introduction sur le sol fribourgeois, être consignés en transit au premier bureau-frontière, conformément à l'art. 12 de la loi du 30 Novembre 1840, et tout ce qui est prescrit au titre II de l'arrêté du 5 Mai 1841 devra être observé à cet égard.

3. Celui qui, en contravention à l'art. 1 N° 1, achèterait ou tenterait d'acheter des grains, farines ou légumes farineux dans le canton de Fribourg, sera puni, dans le second cas, d'une amende de 4 francs; dans le premier, de la confiscation, la moitié au profit des pauvres du lieu où les denrées auront été illégalement achetées, l'autre moitié au profit du délateur.

4. Celui qui, en contravention à l'art. 1 N°s 2 et 3, suivrait une route interdite ou chercherait à exporter sans remettre au bureau-frontière le certificat mentionné à l'art. 1; celui dont le chargement ne serait pas conforme à son certificat;

celui qui ne se conformerait pas à ce que prescrit l'art. 2, tous ces contrevenants seront punis de la confiscation, la moitié au profit du fisc, l'autre moitié au profit du délateur.

5. Le Préfet juge des contraventions au présent arrêté, sous bénéfice de recours au Tribunal d'appel, s'il y a lieu.

6. Le Conseil des finances, l'Intendant des péages, les Préfets, les autorités locales, les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de veiller et de pourvoir à la stricte observation des dispositions ci-dessus.

7. Le présent arrêté, qui sortira ses effets aussi longtemps que l'Etat de Vaud maintiendra le sien du 18 Février 1847, sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sur les places de marché; il en sera expédié un exemplaire à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 29 Mars 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 31 Mars 1847,

concernant la vente du sel en gros par tonneau.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant faire droit aux pétitions qui lui ont été adressées par les populations de la Gruyère, touchant la vente du sel en gros, à terme;

En modification de son arrêté du 13 Mai 1846,

ARRÊTE :

1. La vente du sel par tonneau est autorisée.

2. Cette vente peut se faire de deux manières, savoir : au comptant et à terme.

3. Tous les détailleurs peuvent opérer ces ventes, mais la livraison des tonneaux ne pourra être faite que par les magasiniers.

4. Il n'est accordé aucun frais de transport pour ces sortes de ventes; mais pour celles au comptant l'acheteur jouit d'un rabais de 35 bz. par tonneau; il n'en est accordé aucun pour celles à terme.

5. Le détailleur qui fait de ces ventes en est personnellement responsable; mais aussi il n'est

tenu d'accepter celles à terme que pour autant que l'acheteur lui aura fourni un cautionnement ou des garanties à son contentement.

6. Le terme à accorder pour cette dernière espèce de vente ne pourra jamais dépasser la fin de Novembre de l'année pendant laquelle elle aura été faite, et s'il était dépassé, le débiteur sera passible d'un rate d'intérêt du 5 p. % au profit du détailleur, qui, par suite, sous quel prétexte que ce soit, ne pourra point s'en prévaloir pour retarder l'acquittement de sa redevance.

7. La provision des détailleurs pour ces sortes de ventes est fixée par tonneau comme suit, savoir :

pour celles au comptant .	5 bz.
pour celles à terme . . .	20 bz.

8. La personne qui veut faire de ces achats se procure chez le magasinier qui approvisionne le détailleur avec lequel il veut traiter, un bon sur lequel sera indiqué le poids du ou des tonneaux qu'il veut enlever. Il se présente ensuite avec ce bon chez le prédit détailleur, qui, si c'est une vente au comptant, s'en fait payer le montant, et appose son acquit au bas du bon, et, si c'est une vente à terme, déclare au dos qu'il y donne son assentiment. L'acheteur reviendra ensuite avec ce bon chez le magasinier, qui, contre sa remise, lui livrera le ou les tonneaux y indiqués.

9. Les prédits bons sont transmis au directeur

des sels fin Mars et fin Décembre de chaque année.

10. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 31 Mars 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 12 Avril 1847,

prescrivant les mesures à prendre ensuite de la barre sur le bétail du canton de Vaud.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le rapport du Conseil de santé et les renseignements qui l'accompagnent, selon lesquels la péripneumonie gangréneuse prend plus d'extension dans le canton de Vaud;

Considérant qu'il est à craindre que l'avidité de certains spéculateurs ne les porte à se soustraire aux mesures prescrites et n'expose par des

contraventions, la santé du bétail du canton de Fribourg;

Voulant pourvoir à l'exécution plus rigoureuse de l'arrêté du 13 Février dernier;

Après avoir reconnu l'urgence,

ARRÊTE :

1. L'arrêté du 13 Février est maintenu; celui du 20 Mars suivant, qui statuait une exception en faveur du district vaudois du Pays d'Enhaut, est rapporté.

2. Dans toutes les communes du canton, l'inspecteur du bétail, assisté du syndic ou d'un membre du Conseil communal désigné par le syndic, fera le recensement du bétail à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs de chaque propriétaire; il en prendra le signalement et indiquera, à l'occasion de chaque animal, les marques artificielles qu'il peut porter.

Pour ce travail extraordinaire, les communes sont autorisées à allouer à leurs employés une indemnité équitable.

3. Les signalements dont il s'agit seront inscrits sur un registre spécialement tenu à cet effet, et dans lequel chaque propriétaire aura son chapitre particulier.

4. Les animaux des races prémentionnées, ne venant pas du canton de Vaud, et accompagnés, du reste, de certificats de santé en règle, qui seraient introduits dans la commune depuis l'éma-

nation du présent arrêté, devront être inscrits et signalés comme le prescrivent les art. 2 et 3.

Ceux qui quitteront la commune devront être portés en sortie au dit registre.

5. Chaque semaine, l'inspecteur du bétail, assisté du syndic ou d'un membre du Conseil communal, muni du registre, fera la visite de toutes les écuries de la commune, comparera chaque sujet à son signalement, et s'assurera qu'aucun n'a été introduit en fraude.

Seront envisagés comme introduits en fraude tous les sujets dont le signalement ne se trouverait pas dans le registre.

6. Les préposés à ces visites hebdomadaires devront aussi s'assurer de l'état sanitaire du bétail.

7. S'ils découvrent un animal introduit en fraude, ils mettent immédiatement l'écurie sous la barre; ils dénoncent le fait au Préfet, dans les 24 heures.

Le Préfet assigne, sans perte de temps, le contrevenant à son audience; après l'avoir entendu, il le condamne à la peine, s'il y a lieu, et fait abattre l'animal.

8. Si, dans leurs visites, ces préposés s'aperçoivent qu'un sujet est malade et qu'ils ont lieu de craindre que cette maladie soit la péripneumonie gangréneuse, ils en font immédiatement rapport au Préfet, qui, immédiatement aussi, fait visiter par un vétérinaire le sujet malade ou suspect de

l'être. La visite du vétérinaire s'étend à toute l'écurie.

9. Si les craintes sont confirmées par la visite du vétérinaire, celui-ci en avise de suite le syndic, qui met l'écurie sous la barre.

10. Si le bétail de cette écurie s'est trouvé en communication avec d'autre bétail, le vétérinaire en fait aussi la visite, et ces écuries sont aussi comprises dans la barre ordonnée par le syndic.

11. Le vétérinaire et le syndic font immédiatement leur rapport au Préfet, qui voit si c'est le cas de frapper de la barre toute la commune et d'ordonner l'abattage des sujets malades ou suspects. Dans tous les cas, il fait de suite son rapport au Conseil de santé, qui ordonne les mesures ultérieures et prend les ordres du Conseil d'Etat, si ces mesures sont d'une grande importance, à cause de leur sévérité et de leur étendue.

12. Les barres sortent leurs effets aussi longtemps qu'elles ne sont pas révoquées par le Conseil de santé et même par le Conseil d'Etat, si elles partent de son autorité.

13. Les Préfets, les autorités locales, la gendarmerie surveillent toute la frontière vaudoise pour empêcher l'introduction dans le pays des bêtes à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs et des provenances de ces animaux.

Les animaux saisis en contravention sont immédiatement séquestrés par l'ordre du syndic, qui en fait son rapport au Préfet. Ce magistrat,

après avoir entendu le contrevenant, fait abattre les animaux introduits, sans qu'il soit permis de disposer d'aucune de leurs parties.

Les simples provenances sont, sur le même ordre, immédiatement détruites par le feu.

Il est dressé procès-verbal de l'opération, lequel est transmis au Conseil de santé.

14. Si, frauduleusement introduit, un animal ou une provenance n'est pas saisi en flagrant délit, le syndic fait de suite son rapport au Préfet. Le Préfet et le syndic font chacun de leur côté toutes les perquisitions qui peuvent conduire à la découverte de l'animal, ou de la provenance. Si l'animal est sorti du district par lequel il a été introduit, le Préfet transmet les informations au Préfet voisin et ainsi de suite jusqu'à ce que les moyens de le découvrir soient épuisés.

15. Le Préfet du district où l'animal interdit ou la provenance de celui-ci aura été découverte, procure l'exécution de ce qui est ordonné aux art. 11 et 13.

16. Tout propriétaire d'un animal qui aurait été soustrait à la barre, comme toute autre personne qui, soit à cause d'introduction, soit pour cause de violation de barre, pourra fournir des renseignements, sera immédiatement assigné par le Préfet et interrogé. S'il refuse d'indiquer ce qu'est devenu l'animal, il sera incarcéré et retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait donné les renseignements demandés.

17. Si cet animal peut être appréhendé dans le canton, il sera abattu. Les écuries où il aura séjourné seront séquestrées, soumises à une surveillance spéciale, et, au besoin, il sera procédé comme le prescrit l'art. 11.

18. Toute personne qui introduira du canton de Vaud dans le canton de Fribourg du bétail à cornes, des moutons, chèvres, porcs ou les provenances de pareils animaux, sera punie d'une détention de 7 à 30 jours et d'une amende de 100 à 200 francs.

19. Toute personne qui violera la barre d'une commune ou d'une écurie, sera punie d'une détention de 5 à 15 jours et d'une amende de 50 à 200 francs.

A moins que le fait n'ait été immédiatement dénoncé au Préfet, l'enlèvement de l'animal par un tiers connu ou inconnu ne sera pas une excuse recevable.

20. Ceux qui sont passibles des peines fixées aux art. 18 et 19 sont en outre responsables des dommages-intérêts envers toute personne qui aurait été constituée en perte par leur contravention.

21. Les pères de famille et les chefs de ménage sont solidairement responsables des amendes et des dédommagements mis à la charge de leurs enfants et petits-enfants qui vivent sous leur puissance, ou à celle de leurs domestiques et gens mis en œuvre par eux à cet effet.

22. Les amendes sont au bénéfice exclusif du délateur, qui est à croire sur son serment, si le Préfet trouve qu'il mérite cette confiance et dont le nom restera secret, à moins que ce secret ne soit de nature à compromettre la vérification des faits. Dans ce cas, le délateur aura la faculté de retirer sa dénonciation avant la prestation du serment.

23. Les dispositions ci-dessus, provoquées par les circonstances du moment et qui ne sont qu'une aggravation des lois et arrêtés sur la santé publique, ne dérogent point aux dites lois et arrêtés. Les Préfets, les autorités communales, les inspecteurs du bétail, le corps de la gendarmerie veilleront à la stricte observation des présentes.

24. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés; il en sera expédié un exemplaire à chaque inspecteur de bétail et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 12 Avril 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

CIRCULAIRE

du 26 Avril 1847,

aux Présidents des Tribunaux, concernant les paternités illégitimes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Monsieur le Président,

En comparant les dispositions du Code civil avec celles de la loi du 4 Décembre 1835 sur la procédure, la police et la paternité en fait de grossesses illégitimes, on y remarque qu'il n'est point imposé au juge chargé de prononcer l'adjudication des enfants naturels l'obligation de citer les communes intéressées, dans tous les cas où leur intervention est admise aux termes de l'art. 221 du Code civil.

Afin de précaver aux inconvénients qui pourraient résulter de l'ignorance dans laquelle auraient été laissées les communes, si intéressées à prévenir toute entente coupable en pareille occurrence, nous vous invitons, dès qu'une déclaration de grossesse vous sera parvenue à en donner dorénavant avis littéral soit à la commune de

la mère, soit à celle dont ressortit l'individu qui est accusé de paternité.

Fribourg, le 26 Avril 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 26 Avril 1847,

interdisant l'introduction du gros bétail à cornes du canton de Berne dans le canton de Fribourg.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Avisé des cas de péripneumonie gangréneuse qui se sont manifestés dans le district d'Aarwangen, au canton de Berne;

Ouï le rapport du Conseil de santé et vu le règlement du 4 Juin 1804;

Voulant, par tous les moyens en son pouvoir, préserver notre canton de l'invasion de cette dangereuse épizootie, tout en n'entravant que le moins possible les relations commerciales de ses Confédérés,

ARRÊTE :

1. L'introduction du gros bétail à cornes, ainsi que des veaux, moutons, chèvres et porcs du canton de Berne est interdite dans le canton de Fribourg.

2. Ne pourront non plus être introduites les provenances de ces animaux, telles que peaux fraîches et sèches, viande, poil et laine.

3. Toutes les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 13 Février dernier, qui établit la barre sur le bétail provenant du canton de Vaud, sont applicables au bétail provenant du canton de Berne, ainsi que le sont les peines statuées par le prédit arrêté à l'égard des personnes qui y contreviendraient.

4. Dans le but d'accorder à nos Confédérés les facilités désirables pour le transit, le bétail que l'on voudrait introduire du canton de Berne dans celui de Vaud pourra transiter sur le territoire fribourgeois, en suivant à cet effet la route qui tend de Biberen à Payerne, sans traverser la ville de Morat, mais faisant le contour par les Granges. — Ce bétail, qui ne pourra passer que par convois, sera escorté pendant tout son trajet sur le territoire du canton de Fribourg par la gendarmerie, aux frais des requérants et à certains jours qui seront déterminés par le Conseil de santé chargé de s'entendre dans ce but avec la Direction de l'Intérieur du canton de Berne.

5. Le présent arrêté, dont les Préfets, les syndics, les employés aux péages et de police,

et tout particulièrement les inspecteurs de bétail sont chargés de surveiller la ponctuelle observation, sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés; il en sera de plus transmis un exemplaire à chaque bureau-frontière et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 26 Avril 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

CIRCULAIRE

du 28 Avril 1847,

défendant de délivrer des permissions d'essayer des chiens hors du temps de chasse.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX PRÉFETS.

Les permissions que délivrent les Préfets d'essayer des chiens hors du temps de chasse donnant lieu à de nombreux abus, et fournissant une occasion de transgresser la loi, nous vous invitons

à ne plus en accorder à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit.

Fribourg, le 28 Avril 1847.

L'Avoyer, Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 5 Mai 1847,

concernant le mode de payement des frais de cadastration à la charge des communes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'il serait moins onéreux pour les propriétaires d'une commune cadastrée, d'acquitter en deux termes leur quote-part des frais de cadastration;

En modification de l'art. 115 de l'arrêté d'exécution de la loi du cadastre, et sur la proposition du Conseil des finances,

ARRÊTE :

1. La part des frais de cadastration, due par les propriétaires d'une commune, sera divisée en deux payements.

2. Le premier payement aura lieu après la vérification et l'acceptation d'un plan-minute par le Conseil des finances. Ce dicastère, sur l'indication qui lui sera faite par le Commissaire général du chiffre des délivrances effectuées jusqu'à cette époque, invitera le Conseil communal à verser dans la caisse de l'Etat la moitié de cette somme.

3. Le Conseil communal est chargé de faire, entre les propriétaires et suivant le mode qu'il jugera le plus convenable, la répartition de ce premier payement, dont l'acquittement aura lieu d'après les prescriptions de l'arrêté d'exécution du 25 Avril 1842.

4. En recevant le double du cadastre et du plan, qui doivent déposer dans ses archives, et la note de la moitié des déboursés, le Conseil communal règlera sans retard le solde des frais de cadastration, à la charge des propriétaires, conformément à l'art. 11 de la loi du cadastre, et, après avoir déduit de chaque quote le premier payement, il opèrera le remboursement du solde par les moyens indiqués aux art. 116 et suivants de l'arrêté précité.

5. Le présent arrêté n'aura aucun effet à l'égard des communes dont la cadastration est achevée, et qui n'attend que la fixation définitive des taxes des Commissions des zones, pour être remises à ces communes; elles continueront à

être traitées conformément à l'arrêté du 25 Avril 1842.

Donné à Fribourg, le 5 Mai 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

CIRCULAIRE

du 5 Mai 1847,

concernant les cas de maternité illégitime de ressortissantes sardes.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE FRIBOURG,
AUX PRÉFETS.

Pour garantir notre canton des inconvénients qui pourraient résulter pour lui, dans certains cas non prévus par la convention de 1827, de l'inconduite de ressortissantes sardes, la Légation de Sardaigne en Suisse nous a adressé une note qui contient entre autres les passages suivants:

« Si, étant de passage dans le canton de Fribourg, une ressortissante sarde y accouche accidentellement hors d'état de mariage, ou y étant

domiciliée, son état de grossesse a été si soigneusement célé que l'autorité locale n'a pu en obtenir connaissance avant l'époque de l'accouchement, l'enfant pourra être renvoyé avec sa mère dans sa commune d'origine.

»A cet effet, l'autorité locale fera parvenir à la Légation, dans les quinze jours qui suivent la naissance de l'enfant, avec l'acte de baptême de celui-ci, une déclaration régulière de laquelle il conste que l'accouchement a eu lieu de l'une des deux manières spécifiées ci-dessus et fera, dans le terme de six semaines, à moins de maladie constatée, accompagner la mère et l'enfant à la frontière sarde.

»Dans le cas, où la mère viendrait à succomber pendant ses couches, le Gouvernement de Fribourg est autorisé à faire transporter l'enfant dans la commune d'origine de sa mère pour y être remis entre les mains des autorités du lieu »

Veuillez, Monsieur, communiquer les dispositions ci-dessus aux Conseils communaux de votre district en les invitant à s'y conformer, cas échéant. Nous vous chargeons également d'en donner communication au Président du Tribunal en l'invitant pour le cas où une déclaration de grossesse lui serait faite par une sujette sarde à nous en donner immédiatement connaissance.

Donné à Fribourg, le 5 Mai 1847.

L'Avoyer, Président, FOURNIER.

Le Chancelier, A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 17 Mai 1847,

concernant le cantonnement des vétérinaires.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le cantonnement attribué au vétérinaire dont la résidence est fixée à Fribourg, par le décret du 1er Février 1828, dépasse éminemment les proportions des autres cantonnements; que le district de Fribourg tel qu'il existait en 1828 forme encore les deux districts les plus étendus et les plus forts en population; qu'il est convenable que ces deux grands districts aient chacun leur artiste vétérinaire cantonné;

Sur la proposition du Conseil d'Etat, et en modification de l'article 1er du décret du 1er Février 1828,

DÉCRÈTE :

1. Les artistes vétérinaires de cantonnement sont au nombre de dix, dont la résidence sera à Fribourg, Bulle, Morat, Romont, Rue, Estavayer, Châtel-St. Denis, Gruyères, La-Roche.

2. Deux artistes vétérinaires de cantonnement résideront à Fribourg, l'un pour le district de Fribourg et d'autres localités qui pourraient entrer

dans ce cantonnement; l'autre pour le district allemand.

3. L'artiste vétérinaire cantonné pour le district allemand ne résidera pas nécessairement à Fribourg, il peut fixer son domicile dans le district auquel il appartient.

4. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 17 Mai 1847.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LOI

du 17 Mai 1847,

concernant une nouvelle organisation de l'institution des Procureurs jurés.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

L'expérience ayant démontré la nécessité de revoir la loi du 2 Décembre 1831 sur l'institution des procureurs jurés, afin de remédier aux abus qui se sont introduits dans les poursuites pour

dettes, et de combler les lacunes qui s'y sont fait remarquer, sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Conditions requises pour exercer l'office de procureur.

1. Nul ne peut prendre la qualité de procureur et en exercer l'office dans le canton, sans être patenté.

2. Les contrevenants à la défense qui précède seront dénoncés au Préfet qui les punira d'une détention de 12 à 24 heures de prison, ou d'une amende de un à vingt francs, partageable entre le délateur et la bourse des pauvres de la commune du délinquant. Il sera en outre donné connaissance au public, par la voie de la feuille officielle, de la sentence rendue par le Préfet.

3. Cette patente est accordée par le Conseil d'Etat, à la suite d'un examen oral et littéral subi par les aspirants devant le Conseil de justice et sur le rapport de celui-ci.

4. L'aspirant à l'office de procureur doit, avant d'être admis à l'examen, se procurer un certificat de bonne conduite du ou des Conseils communaux dans le ressort desquels il a été domicilié les quatre années qui précèdent l'ouverture du concours, le remettre au Préfet de son district qui, après avoir pris les renseignements convenables, les transmet avec le certificat au Conseil de justice.

5. L'examen a principalement pour but de s'assurer que les candidats ont une connaissance suffisante des lois qui règlent l'office des procureurs et en déterminent les devoirs.

6. La patente est accordée pour le terme de six ans; mais elle peut être renouvelée à l'expiration de ce terme par le Conseil d'Etat, tout comme elle peut être retirée avant cette époque, si les procureurs manquaient à leurs devoirs.

7. Le renouvellement de la patente est accordé ou refusé suivant le résultat de l'enquête faite auprès du Tribunal de première instance et des Juges de paix du district dans lequel est cantonné le procureur, sur la manière dont il s'est acquitté de ses devoirs.

8. Le prix d'une patente est fixé à 32 frs.; celui d'un renouvellement à 16 frs.

9. Il n'y aura qu'un procureur juré dans chaque district dont la population ne s'élève pas à cinq mille âmes. Il y en aura deux dans les districts dont la population s'élève à ce chiffre et au-dessus.

10. Les procureurs doivent être citoyens du canton, âgés d'au moins 24 ans, et domiciliés dans le district où ils veulent exercer cet office.

11. Ils sont tenus, pour la sûreté de leurs constituants, de fournir un cautionnement de cinq mille francs, ou de faire le dépôt en espèces ou en bonnes créances pour la même somme.

12. Les fonctions de procureur juré sont incompatibles :

a) avec celles d'avocat;

b) avec celles de juge ou de greffier;

c) enfin avec le service d'huissier.

TITRE II.

Fonctions, devoirs et responsabilité des procureurs.

13. Les fonctions de procureur consistent à diriger des poursuites juridiques à fins de payement, à faire tous les actes et opérations que ces poursuites exigent, et à représenter à cet effet les créanciers devant le juge, dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est nécessaire.

14. Pour tout autre objet qui n'a pas rapport à une poursuite, l'accès devant le juge de paix est interdit au procureur, soit qu'il s'agisse d'assister, soit qu'il s'agisse de représenter l'une ou l'autre des parties.

15. Les procureurs ne peuvent assister les parties devant les tribunaux, ni faire aucune écriture destinée à leur défense.

16. Les procureurs ont le devoir d'apposer leur signature au pied des mandats qu'ils rédigent, sous peine de ne pouvoir exiger du débiteur aucun émolument pour leur intimation.

17. Les procureurs sont tenus de se charger de la poursuite de toutes créances qui leur seraient remises afin d'en obtenir un payement, et de les soigner conformément aux lois, avec zèle et fidélité.

18. Les procureurs sont astreints à une tenue de livre régulière, dont les modèles leur seront fournis par le Conseil de justice.

19. Ils remettent à leurs constituants un récépissé des titres et des papiers qu'ils ont reçus. Ce récépissé doit être exactement conforme à l'inscription faite dans le livre destiné à la recevoir, et contenir le numéro et le folio du livre.

20. Le procureur, nanti du titre de la part de son constituant, peut faire toutes les poursuites nécessaires à fins de payement. Cependant si, par suite d'une opposition, l'affaire devient litigieuse, le procureur doit en prévenir son constituant et légitimer, par une procuration spéciale, les actes ultérieurs qu'il peut faire dans son office.

21. Dans le cas où il s'agirait d'une contrainte par corps (capiatis), le procureur ne peut jamais insister pour l'obtenir, sans en avoir reçu l'autorisation particulière et littérale de son constituant.

22. Une fois la poursuite engagée, les procureurs ne doivent donner aucun sursis au débiteur, sans y être autorisés par le constituant.

Tout procureur, convaincu d'avoir reçu une valeur quelconque du débiteur pour lui accorder un sursis ou quelque autre faveur préjudiciable au créancier, est destitué.

23. Les procureurs sont, à l'entière décharge des créanciers, tenus des frais de poursuites qu'ils laisseraient périmer par leur faute.

24. Ils sont en général responsables envers leurs constituants de tous les frais, dommages et intérêts résultant d'une contravention aux lois de poursuites, ainsi que de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu que l'action soit intentée dans le terme de trois mois, à dater du jour où le constituant aura retiré ses titres des mains du procureur.

25. Pendant la poursuite d'une affaire, les procureurs sont obligés d'en faire connaître l'état à leurs constituants, et de leur représenter les titres chaque fois qu'ils en sont requis.

26. Si, pendant le cours d'une poursuite, le débiteur obtient la mise en décret de ses biens, ou que sa succession soit l'objet d'un bénéfice d'inventaire, le procureur est chargé de faire les inscriptions nécessaires et de donner aux intérêts qui lui sont confiés les soins convenables.

27. Lorsque la poursuite est achevée, ou que le débiteur a payé, le procureur doit en aviser son constituant dans le terme de quinze jours, en lui offrant les actes ou les valeurs perçues, moins le montant de son compte; s'il est par sa faute en retard, il peut être tenu d'en payer l'intérêt à son constituant.

28. Si le procureur remet immédiatement au constituant les valeurs et les actes reçus, celui-ci doit lui acquitter son compte, sauf à le faire modérer, en cas de contestation, par le juge sous l'autorité duquel la poursuite a eu lieu, et doit lui donner toute due quittance et décharge.

29. Le procureur est tenu de fournir gratuitement au débiteur la note des frais de poursuites, lorsque celui-ci manifeste l'intention de les acquitter; il n'y aura lieu à dresser et notifier une liste à cet effet que lorsque le débiteur refuse de les payer ou qu'il demande leur modération.

30. Si le compte est contesté, le procureur peut, jusqu'à règlement définitif, garder en mains les valeurs dont il est dépositaire, jusqu'à concurrence du montant du compte.

31. Il ne pourra jamais être dressé qu'une seule et même liste de frais contre un débiteur, quelles qu'aient été la nature et les phases de la poursuite.

32. Il ne pourra non plus jamais être dirigé une poursuite particulière pour l'acquittement d'une liste de frais, à moins que les titres qui ont fait l'objet de la poursuite n'aient été soldés sans que le débiteur ait voulu acquitter les frais légitimes qui en étaient résultés.

33. Il n'est accordé aucune journée ni frais de voyage au créancier qui remet la poursuite d'une créance à un procureur, à moins qu'il ne soit obligé de comparaître personnellement devant le juge pour quelques contestations qui résulteraient de la poursuite.

34. Les communications entre le créancier et le procureur se font ordinairement par la poste. Celui qui se sert de cette voie doit pour sa garantie se procurer un récépissé.

35. Il est défendu au procureur de faire l'acquisition de titres ou de créances, sous peine de suspension ou de destitution.

36. Tout procureur convaincu d'avoir excédé le tarif qui règle ses vacations, sera d'abord rappelé à l'ordre, et, en cas de récidive, puni par la suspension, ou enfin par la destitution.

37. La suspension ou la destitution peût également être prononcée contre un procureur qui a disposé contre le gré ou à l'insu du créancier de ses valeurs ou de ses titres.

38. La suspension ou la destitution a lieu sans préjudice des peines plus graves que pourrait avoir encourues un procureur, pour abus de confiance et prévarication quelconque.

TITRE III.

Dispositions générales.

39. Chaque créancier est libre de diriger lui-même la poursuite en vertu d'un titre dont il est propriétaire; dans ce cas, il ne pourra exiger du débiteur que ses déboursés, mais aucune indemnité pour écritures, voyages ou vacations.

Néanmoins les receveurs de districts et les agents des débiteurs pour le rachat des dîmes et des fiefs pourront diriger des poursuites à fins de payement et exiger pour leurs courses, écritures et vacations les émoluments ci-après déterminés.

40. Le juge devra toujours indiquer au pied

de chaque exploit le nom de la personne qui l'aura soumis à sa permission.

41. Il est libre à un créancier de remettre la poursuite à tout procureur indistinctement ; mais pour le cas où le procureur ne soit pas domicilié dans le même district, il ne peut, à raison de la distance, exiger aucune vacation ou indemnité de route de plus que s'il était dans le district même.

42. Si cependant il arrivait que le ou les procureurs du district, dans lequel est domicilié le débiteur, ne puissent soigner la poursuite pour cause d'absence, de maladie, de parenté, d'intérêt à la chose, ou en raison de ce qu'ils sont déjà chargés de poursuites contre le même débiteur, qui ne leur permettent pas de donner aux intérêts du nouveau créancier les soins convenables, ils peuvent, dans ces cas, être remplacés par le procureur le plus rapproché, qui perçoit alors une augmentation d'indemnité proportionnelle à la distance où il se trouve.

43. Si le procureur le demande, le constituant est dans le cas de lui faire des avances en argent nécessaires pour chaque opération de la poursuite dont on veut le charger.

44. Dans le cas où le constituant révoque le mandat donné au procureur et lui retire ses papiers, il doit lui acquitter de suite ses frais et débours.

45. Les procureurs sont sous la surveillance

immédiate des Préfets, ainsi que sous celle du Conseil de justice, qui a le devoir de les rappeler à l'ordre chaque fois qu'ils s'en écartent, et d'en faire, au besoin, rapport au Conseil d'Etat, qui fait l'application des peines statuées aux art. 36 et 37.

46. Lorsqu'un procureur est démissionnaire, ou qu'il a été destitué, ou qu'à l'échéance de sa patente il n'en a pas obtenu le renouvellement, le Conseil de justice en donne avis au public, au moyen d'une double insertion dans la feuille officielle, afin que les intéressés puissent faire valoir leurs droits, tant contre le procureur que contre sa caution.

47. Le cautionnement ou le dépôt qui en tient lieu doit être conservé pendant le terme d'un an, à dater de la publication annonçant la cessation des fonctions du procureur, afin que durant ce temps les intéressés puissent faire valoir leur recours soit contre la caution, soit sur le dépôt.

48. Les procureurs, en recevant leur patente, jurent entre les mains du Conseil de justice:

« D'être fidèles à la Constitution du canton,
» d'observer exactement les lois et arrêtés qui se
» rattachent à l'exercice de leurs fonctions, de
» conserver soigneusement les titres qui leur sont
» confiés, de rendre bon et fidèle compte de leur
» gestion, de ne pas dépasser le tarif prescrit, de
» ne recevoir ni don ni présent d'un débiteur, en-
» fin de soigner fidèlement les intérêts qui leur

» sont remis, de manière à pouvoir en répondre » devant Dieu et leurs constituants. »

TITRE IV.

Tarif des procureurs.

49. Les procureurs sont indemnisés à raison :

a) de leurs vacations ;

b) de leur déplacement ;

c) des écritures qu'ils ont à faire.

50. Le procureur est autorisé à percevoir pour chaque vacation 6 bz., et pour toute comparution devant le Juge 8 bz.

51. Les vacations que le procureur peut réclamer se bornent aux suivantes :

a) Pour demander au Juge permission d'intimer toute espèce de notification ou mandat, pour les remettre à l'huissier et les retirer de ses mains, il ne lui sera payé qu'une seule vacation ;

b) Il lui est accordé une vacation pour demander permission de saisie ;

c) Pour assister à une saisie d'effets, soit mobiliers, soit immobiliers ;

d) Pour retirer du greffe tout extrait de comparution.

52. L'indemnité de route est fixée à 3 bz. par lieue pour aller, et autant pour le retour ; elle est,

dans tous les cas, comptée à partir du lieu où est domicilié le procureur, à celui du domicile du Juge où il est appelé à exercer son office, ou à celui du domicile du débiteur, suivant la nature de la vacation.

Les fractions au-dessous de demi-lieue ne comptent pas.

53. Dans tous les cas, il ne peut jamais être réclamé une indemnité de route que pour les premiers gagements, pour assister à la saisie réelle, et pour les comparutions qui sont nécessaires devant le Juge. L'indemnité de route est indépendante des vacations accordées aux procureurs par les art. 50 et 51.

54. Les procureurs ne sont admis à réclamer une indemnité pour vacations ou voyage que pour autant qu'ils fournissent un compte détaillé et qu'ils justifient par les pièces produites qu'elles ont réellement eu lieu.

55. En fait d'écritures, les procureurs sont autorisés à percevoir:

a) pour expédier au créancier quittance constatant la remise des papiers, 2 bz.;

b) pour inscription des titres dans le livre de contrôle, 3 bz.;

c) pour rédiger et dresser toute espèce de mandats, les deux doubles compris, 5 bz.;

d) pour dresser une liste de frais jusqu'à

quinze articles, 5 bz.; pour chaque série de cinq articles en sus, 1 bz.;

e) pour expédition de lettres de toute espèce, 2 bz.

Le débiteur supporte les frais indiqués ci-dessus, à l'exception de la correspondance et du récépissé du titre.

56. Toutes les autres vacations et les écritures qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, doivent être faites sans frais.

57. Le procureur juré est toujours et avant tout autorisé à se faire payer les déboursés qu'il aura été obligé de faire dans la conduite d'une poursuite.

58. Les procureurs actuellement patentés continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur patente, mais seront tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi, dès sa promulgation.

59. La loi du 2 Décembre 1831 est rapportée.

60. Le Conseil d'Etat est chargé de la mise en activité et de l'exécution de la présente loi.

Donné à Fribourg, le 17 Mai 1847.

Le premier Vice-Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

de la loi du 17 Mai 1847,

concernant la nouvelle organisation de l'institution des Procureurs.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Dans le but de procurer l'exécution de la loi du 17 Mai dernier, sur la nouvelle organisation de l'institution des procureurs, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 60 de la dite loi,

ARRÊTE :

1. L'enquête, voulue par l'art. 7 de la loi, sur la manière dont le procureur qui demande le renouvellement de la patente s'est acquitté de ses devoirs, sera prise par le Préfet du district où le procureur est cantonné, sur la demande du Conseil de justice. Le Préfet prendra à cet effet des renseignements auprès du Tribunal et des Juges de paix de son district.

2. Les procureurs dont la patente n'est pas expirée devront, pour l'époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi, satisfaire aux prescriptions de l'art. 11 de dite loi, en ce qui concerne le cautionnement.

3. En conformité des dispositions contenues aux articles 9 et 58 de la loi, celui des trois procureurs du district de Fribourg, dont la patente sera la première écoulée, n'en obtiendra pas le renouvellement. Le procureur pourra cependant être nommé dans un autre district, sans un nouvel examen, et, dans ce cas, il ne payera que le prix d'un renouvellement, soit seize francs pour la nouvelle patente.

4. Le tarif que contient la loi du 17 Mai et les dispositions y relatives seront applicables à tous les actes de poursuites exécutés depuis le 1er Septembre prochain. D'où il suit qu'à l'exception des procureurs, des receveurs de district et des agents des débiteurs pour le rachat des dîmes et des fiefs, les personnes qui dirigeront des poursuites ne pourront, aux termes de l'art. 39 de la loi, exiger que leurs déboursés.

5. La loi du 17 Mai 1847, concernant la nouvelle organisation de l'institution des procureurs, sera exécutoire dès le 1er Septembre 1847 inclusivement.

6. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et distribué de la manière accoutumée.

Donné à Fribourg, le 30 Juillet 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 21 Mai 1847,

pour l'imposition sur la race canine.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le nombre considérable d'animaux de la race canine, qui existent dans le canton ;

Dans le but d'ailleurs d'augmenter les ressources de l'Etat,

DÉCRÈTE :

1. La taille soit capitation à laquelle la loi du 21 Décembre 1809 soumet tous les chiens appartenant à des personnes domiciliées dans le canton ou confiés à leur garde, est fixée à deux francs par an.

2. Les marques de chiens seront remplacées par des permis timbrés qui seront payés cinq rappes.

3. Toutes les autres dispositions ayant rapport à cette taille soit capitation sont maintenues.

4. Le Conseil d'Etat est chargé de mettre à

exécution le présent décret, dès la date de sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 21 Mai 1847.

Le premier Vice-Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 9 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 21 Mai 1847,

pour l'imposition sur les boissons.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la grande diminution survenue dans les revenus de l'Etat;

En modification de la loi sur l'impôt des boissons du 23 Août 1831;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

1. Le droit de consommation sur les extraits d'absinthe, les esprits de vin, les liqueurs composées de toutes espèces et les vins fins, fixé par la loi du 23 Août 1831 à deux batz, est élevé à trois batz par pot.

2. Toutes les autres dispositions ayant rapport à ces boissons sont maintenues.

3. Le présent décret sera exécutoire dès la date de sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 21 Mai 1847.

Le premier Vice-Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 9 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 21 Mai 1847,

pour l'augmentation d'émolument des permis de chasse.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG,

Dans le but d'augmenter les ressources de l'Etat;

En modification de la loi du 20 Juin 1820, et sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Le prix des permis soit patentes de chasse est fixé comme suit :

Pour un permis sans chien . .	7 frs.	
Pour un permis avec un chien .	11	»
De là, pour chaque chien en sus .	4	»

2. Le domestique ou chasseur qui accompagne son maître, chassant avec chiens, doit également être muni d'une patente de onze francs.

3. Sous peine de confiscation et de 50 frs. d'amende, il est défendu de vendre du gibier, dès huit jours après la clôture de la chasse.

4. La pièce confisquée et la moitié de l'amende appartiendront au délateur, et l'autre moitié au fisc.

5. Toutes les autres dispositions concernant la chasse sont maintenues.

6. Le présent décret sera exécutoire dès la présente année.

7. Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en vigueur.

Donné à Fribourg, le 21 Mai 1847.

Le premier Vice-Président,

FOURNIER.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 9 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
Ch. FORELL.

Le Chancelier,
A. Von der Weid.

DÉCRET

du 22 Mai 1847,

sur l'embauchage.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'il a été démontré par l'expérience des derniers événements, que certaines personnes malintentionnées se permettaient de chercher, dans des moments de trouble, à détourner, soit par paroles, soit de toute autre manière les militaires du Contingent, de la Landwehr ou du Landsturm de se rendre au premier appel sous les drapeaux;

Considérant que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 Mai 1841 et des art. 62 et 144 de la loi sur l'organisation militaire du 3 Juin 1844, les militaires qui ne satisfont pas à un tel appel sont soumis à des peines, soit disciplinaires, soit même criminelles, aucune peine n'est statuée à l'égard des personnes qui tenteraient de les détourner de l'accomplissement de leurs devoirs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

1. Toute personne qui, par paroles ou par écrit, soit directement, soit indirectement, cherchera à détourner un militaire faisant partie d'un des corps de milices du canton, de se rendre à son poste au premier appel qui lui serait adressé, soit que cet appel lui parvienne dans la forme ordinaire, soit par le son du tocsin, sera puni correctionnellement d'une peine de 10 à 100 frs. d'amende, ou d'un emprisonnement de 3 à 20 jours.

2. Tout individu qui, dans le but d'empêcher un militaire de se rendre à son devoir, aurait eu recours à la corruption, ou à des voies de fait, sera, sans préjudice des autres répressions attachées à de telles voies de fait, puni d'une détention à la maison de force pour le terme de trois mois à 2 ans.

3. Les employés ou fonctionnaires publics, qui, par suite de négligence grave dans la sphère de

leurs attributions, auraient apporté des retards à la transmission d'ordres de convocation, de quelque manière qu'ils leur soient parvenus, seront soumis à la peine statuée par l'art. 1.

Si aucune suite n'a été donnée par eux à des ordres reçus, ces employés pourront, suivant la gravité du cas, être déférés aux tribunaux criminels.

Dans tous les cas, ils seront immédiatement destitués des fonctions dont ils étaient revêtus.

4. L'étranger au canton, qui se serait rendu coupable de pareils faits, en sera expulsé dès qu'il aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

5. A défaut de tout autre genre de preuve, il suffira pour convaincre la personne accusée d'avoir contrevenu à l'art. 1, que le militaire qu'elle aurait cherché à séduire l'affirme sous serment, moyennant qu'il indique, d'une manière certaine, les diverses circonstances qui ont accompagné le délit, qu'il jouisse d'une bonne fâme et que malgré les tentatives auxquelles il aurait été en butte, il se soit effectivement rendu à son poste.

6. Pour opérer la preuve de non-exécution des ordres de convocation ou de négligence dans leur transmission de la part des employés ou fonctionnaires publics de tout rang, il suffira que le fonctionnaire qui aura donné ou transmis de tels ordres à un autre fonctionnaire l'affirme en vertu du serment de son office.

7. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 22 Mai 1847.

Le premier Vice-Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 4 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 25 Mai 1847,

pour l'augmentation du prix des acquisitions immobilières faites par des étrangers au canton.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'émolument établi par l'art. 5 du décret du 23 Janvier 1818, concernant les acquisitions immobilières faites dans le canton par des étrangers, n'est ni juste, ni en rapport avec l'importance de ces acquisitions;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. L'émolument de chancellerie actuellement exigé des étrangers qui obtiennent du Conseil d'Etat l'autorisation d'acquérir des propriétés foncières dans le canton, est porté au 2 p. % de la valeur des dites propriétés.

2. L'article 5 du décret du 23 Janvier 1818 est rapporté.

3. Le Conseil d'Etat est chargé de prendre

toutes les mesures nécessaires pour amener l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 25 Mai 1847.

L'Avoyer, Président,

DÉGLISE.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret, exécutoire dès sa promulgation, soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 4 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,

Ch. FORELL.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

DÉCRET

du 25 Mai 1847,

pour l'imposition sur la sortie des bois.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant la grande quantité de bois qui sort du canton, et voulant mettre le droit de sortie auquel il est soumis plus en rapport avec celui des cantons voisins;

Dans le but aussi d'augmenter les revenus de l'Etat;

En modification de l'art. 35 de la loi des péages du 30 Novembre 1840;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

1. Le droit d'exportation sur les bois de tout genre est porté au 4 p. % de leur valeur, qui sera déterminée par des états officiels, dressés et révisés annuellement par le Conseil des finances.

2. Toutes les autres dispositions, ayant rapport à l'exportation de ce produit du sol fribourgeois, sont maintenues.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction

de la Diète, et ne deviendra obligatoire que dès la date de sa promulgation.

4. Le Conseil d'Etat est chargé des mesures à prendre pour son exécution.

Donné à Fribourg, le 25 Mai 1847.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg, vu la sanction donnée au présent décret, par arrêté de la Diète du 5 courant, ordonne qu'il soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés et qu'un exemplaire en soit déposé à chaque bureau de péage.

Fribourg, le 13 Août 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 26 Mai 1847,

en révocation de l'arrêté de barre du 26 Avril sur le bétail du canton de Berne.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Sur les renseignements favorables qui lui sont parvenus du Conseil exécutif de Berne, relativement à l'état sanitaire du bétail de ce canton;

Considérant que les cas de péripneumonie gangréneuse qui se sont déclarés dans le district d'Aarwangen ne se sont pas étendus à d'autres contrées du canton de Berne;

Ouï le rapport du Conseil de santé,

ARRÊTE :

1. L'arrêté du 26 Avril dernier, qui interdisait l'entrée du bétail à cornes, des veaux, moutons, chèvres et porcs du canton de Berne dans celui de Fribourg, est rapporté.

2. Ses dispositions sont toutefois maintenues relativement au bétail provenant du district d'Aarwangen.

Donné à Fribourg, le 26 Mai 1847.

L'Avoyer, Président, CH. FORELL.

Le Chancelier, A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 31 Mai 1847,

concernant la diminution du nombre des Receveurs.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que, par suite du rachat de la féodalité et de dispositions administratives, les recettes, charges et travaux des receveurs de l'Etat se trouvent considérablement diminués;

Qu'il en résulte que, sans nuire au service public, leur nombre peut être restreint, en vue d'une sage économie;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Le nombre des receveurs de l'Etat est réduit à cinq, savoir :

a) un pour les districts de Fribourg et Allemand, et la partie de celui de Dompierre, située sur la rive droite de la Broye;

b) un pour les districts de Bulle, Corbières, Châtel et Gruyères;

c) un pour les districts de Romont, Rue et Farvagny;

d) un pour les districts d'Estavayer et de Surpierre, et la partie de celui de Dompierre, située sur la rive gauche de la Broye ;

e) un pour le district de Morat.

2. Indépendamment des recettes qui sont aujourd'hui à la charge des receveurs, il y est ajouté celles ci-après, savoir :

celles pour la capitation militaire ;

celles pour la caisse d'assurance contre les incendies.

3. Aucune provision n'est allouée pour ces deux nouvelles recettes, mais le minimum du traitement des receveurs est porté à 700 fr. Le maximum de celui-ci est fixé à 1100 fr.

4. Toutes les autres dispositions en vigueur, concernant les receveurs, sont maintenues.

5. Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent décret, qui devra être mis en vigueur au 1er Janvier 1848.

Donné à Fribourg, le 31 Mai 1847.

L'Avoyer, Président,

DÉGLISE.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 4 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
Ch. FORELL.

Le Chancelier,
A. Von der Weid.

DÉCRET

du 1er Juin 1847,

pour l'imposition sur les denrées, telles que sucre, café, avec l'arrêté d'exécution du 4 Juin 1847.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant les grandes diminutions survenues dans les revenus de l'Etat, par suite du rachat de la féodalité et de la réduction du prix du sel;

Voulant d'ailleurs fournir à l'administration de plus grandes ressources, afin de la mettre à même de poursuivre avec plus d'activité les diverses constructions entreprises et autres projetées;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Le sucre, le café, l'huile d'olive et les tabacs, soit fabriqués, soit en feuilles, qui seront introduits dans le canton de Fribourg, sont soumis à un droit de consommation, indépendant des droits de péages.

2. Ce droit se perçoit à la frontière et est fixé comme suit :

savoir :

Pour le sucre, le café et l'huile d'olive, à deux rappes et demi par livre;

Pour le tabac fabriqué, à 2 fr. le quintal;

Pour le tabac en feuilles, à 1 fr. le quintal.

3. Les marchandises introduites sous la dénomination de *diverses*, acquitteront le droit le plus élevé, soit celui de 2 fr. 50 rap. par quintal. Il est toutefois accordé au destinataire le bénéfice de réclamer, dans la huitaine, à dater du jour où il aura reçu la lettre de voiture, et s'il peut prouver qu'il a été lésé, il lui sera remboursé ce qui aurait été perçu de trop.

4. A l'égard de l'huile d'olive, le Conseil d'Etat est autorisé à accorder des faveurs ou un abonnement aux industriels qui en consomment une grande quantité et auxquels les droits qui l'atteindraient porteraient un préjudice notable, surtout en les mettant hors d'état de soutenir la concurrence avec les étrangers au canton.

5. Lorsque ces marchandises ne feront que transiter, le droit qu'elles auront payé à l'entrée sera intégralement remboursé à la sortie.

6. Pour toute autre réexportation, il ne sera rendu que les trois quarts du droit que les marchandises auront payé à l'entrée.

7. Les marchandises en réexportation supportent les frais de contrôle, de surveillance et d'expédition de coupons de réexportation, au moyen de cinq rappes par quintal et pour tout poids en dessous.

8. Ces marchandises ne peuvent être importées et sorties du canton que par les bureaux-frontières et les ports légalement reconnus.

Les articles 33 et 34 de la loi sur les péages sont applicables au présent décret.

9. Les contraventions au présent décret seront poursuivies et punies conformément aux chapitres VII et VIII de la loi sur les péages du 30 Novembre 1840.

10. Toutes les amendes qui seront perçues pour contravention aux dispositions ci-dessus seront partagées, par égale part, entre le fisc et le dénonciateur.

11. Le présent décret sera mis en vigueur dès la date de sa promulgation.

12. Le Conseil d'Etat est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution.

Donné à Fribourg, le 1er Juin 1847.

L'Avoyer, Président, DÉGLISE.

Le Chancelier, A. VON DER WEID.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 4 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,

Ch. FORELL.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

du 23 Juin 1847,

de la loi concernant le droit de consommation sur le sucre, le café, l'huile d'olive et les tabacs.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant assurer par des mesures convenables l'exécution de la loi du 1er Juin 1847, qui frappe d'un droit de consommation le sucre, le café, l'huile d'olive et les tabacs, et usant des pouvoirs que lui confère à cet effet l'art. 12 de la dite loi, a, sur la proposition de son Conseil des finances,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

Introduction des marchandises.

1. Les bureaux-frontières et les ports légalement reconnus pour l'importation et la sortie des marchandises désignées à l'art. 2 de la loi du 1er Juin 1847, sont ceux que détermine le Titre 1er de l'arrêté d'exécution de la loi sur les péages, en date du 5 Mai 1841.

2. Tout conducteur des dites marchandises doit se présenter au bureau spontanément et sans être appelé, pour y acquitter comptant au commis le droit de consommation.

3. Toute introduction de marchandises soumises à l'impôt, qui aurait lieu sur d'autres points que ceux indiqués à l'art. 1er, ainsi que tout entrepôt de ces marchandises, dans l'intervalle qui peut se trouver entre l'extrême frontière du canton et les bureaux désignés, sont entièrement prohibés, ces derniers sous peine de confiscation.

TITRE II.

Du Transit.

4. Pour toute marchandise soumise à l'impôt et destinée seulement au transit, le conducteur indiquera le bureau de sortie sur lequel cette marchandise est dirigée, et recevra un acquit indiquant :

a) la quantité et qualité des marchandises ;

b) le montant du droit déposé ;

c) le bureau de sortie sur lequel la marchandise est dirigée;

d) le nom du conducteur;

e) le terme fixé pour la réexportation, et qui ne pourra pas excéder trois fois vingt-quatre heures;

f) le N° de l'acquit et la date de son expédition.

5. Les art. 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté d'exécution de la loi sur l'impôt des boissons de l'extérieur sont applicables au présent arrêté. Toutefois, après six mois d'entrepôt, les marchandises pour lesquelles on aura profité du bénéfice accordé par l'art. 10 précité, seront censées avoir passé à la consommation, et n'auront plus droit au rembours intégral.

6. Toutes les fois qu'un passavant, de la nature, indiquée au § 12 du prédit arrêté, n'est pas rentré dans le délai fixé, il y a suspicion de fraude; le commis expéditeur a alors le devoir de faire les recherches nécessaires, et, le cas échéant, de faire son rapport, pour que le délinquant puisse être poursuivi et puni suivant les circonstances, d'après les dispositions du § 9 litt. *b* de la loi sur l'impôt des boissons de l'extérieur.

TITRE III.

Consommation.

7. Dès qu'un chargement de sucre, de café, d'huile d'olive ou de tabac destinés à la consom-

mation, se présentera au bureau d'entrée, le commis vérifiera soigneusement si le chargement est, soit pour la quantité, soit pour la qualité, conforme aux lettres de voiture et à la déclaration du conducteur. Il sera délivré à ce dernier un acquit contenant :

a) la quantité et qualité des marchandises ;

b) la désignation du lieu et de la personne à qui ces marchandises sont destinées ;

c) le montant de l'impôt payé ;

d) le N° et la date de l'expédition.

8. Les art. 15, 17 et 18 de l'arrêté d'exécution de la loi sur l'impôt des boissons de l'extérieur, sont aussi applicables au présent arrêté.

Les fonctions indiquées dans les art. 15 et 17 seront remplies par les contrôleurs déjà établis.

9. Tout porteur d'un des acquits prescrits par le § 7, sera tenu de le conserver soigneusement, et de le remettre, dans le terme de dix jours, au contrôleur de son district.

10. Pour dédommager les contrôleurs des peines que leur occasionnent les articles précédents, ils percevront pour chaque acquit de consommation déposé entre leurs mains, 5 rappes par 100 livres et pour tout poids en dessous, payables par l'Etat.

11. Les personnes qui seront dans le cas de réclamer la restitution prévue au § 3 de la loi, devront produire au contrôleur de leur district,

avec l'acquit d'impôt qu'ils auront reçu, la lettre de voiture et la facture du fournisseur. Le contrôleur s'assurera que les colis sont intacts, conformes à l'indication de la facture, pour la qualité de la marchandise, et à celle de la lettre de voiture quant au poids et à la marque désignés dans cette lettre et sur l'acquit ; après quoi il verbalisera au dos de l'acquit la contenance réelle des colis.

Sur la remise de l'acquit ainsi rectifié par le contrôleur, l'intendant général des péages est autorisé à rembourser ce qui aurait été payé de trop au bureau-frontière.

Si le contrôleur est appelé hors du lieu de son domicile, pour opérer la vérification ci-dessus, il aura droit à 1 fr. pour une demi-journée, et à 2 fr. pour la journée entière, payables par le réclamant.

12. Les industriels qui voudront profiter du bénéfice offert par l'art. 4 de la loi, devront, à la fin de l'année ou chaque semestre, se procurer auprès du contrôleur de leur district une déclaration de la quantité d'huile d'olive qu'ils auront reçue dans cet espace de temps et du montant de l'impôt qu'ils auront acquitté.

13. Cette pièce sera soumise au Conseil des finances qui déterminera chaque fois la quotité de la remise à leur accorder. Le montant de cette remise leur sera acquitté par l'intendant général des péages, contre dépôt de la déclaration du

contrôleur, ordonnancée par le Conseil des finances.

L'émolument de la déclaration prévue au § 12 sera payé par le preneur au contrôleur, à raison de 5 rap. par 100 livres d'huile.

TITRE IV.

Réexportation.

14. Tout individu qui voudra réexporter des marchandises soumises à l'impôt de consommation, et jouir du bénéfice de rembours assuré par le § 6 de la loi, devra s'adresser au contrôleur entre les mains duquel le coupon d'entrée aura été déposé. Celui-ci lui délivrera un coupon de rembours, portant :

a) le nom du propriétaire ;

b) la quantité et qualité des marchandises ;

c) le lieu de destination ;

d) le bureau de rembours ou de sortie ;

e) le terme dans lequel la réexportation doit avoir lieu ;

f) le montant du rembours ;

g) le N° et la date de l'expédition.

Le montant de ce rembours ne dépassera pas les 3/4 de l'impôt payé à l'entrée.

15. Il est alloué au contrôleur pour l'expédition de ce coupon un émolument de 5 rap. par 100 livres, à la charge du preneur.

16. Il ne pourra être accordé aucun rembours pour les marchandises désignées dans des acquits d'impôt qui n'auraient pas été déposés entre les mains du contrôleur, d'après le prescrit de l'art. 9.

TITRE V.

Dispositions générales.

17. Les préposés de police, les gendarmes, les pionniers ont mission d'arrêter les marchandises qui circuleront dans le canton, et d'exiger la production des acquits pour celles soumises à l'impôt. Ils mèneront les conducteurs qui ne seraient pas en règle, avec leurs marchandises, chez le Préfet du district où la saisie aura lieu, et, cas échéant, la punition sera prononcée d'après le dispositif de la loi.

18. Toutes les contraventions au présent arrêté, pour lesquelles il n'est pas fixé de peine particulière, seront punies d'après le prescrit du § 9 de la loi.

TITRE VI.

Employés.

19. L'exécution du présent arrêté est spécialement confiée, sous la direction du Conseil des finances, à l'intendant général des péages et aux employés de son administration, qui se conformeront à cet égard au prescrit des § 35, 36 et 37 de l'arrêté d'exécution de la loi sur l'impôt des boissons de l'extérieur.

20. Les contrôleurs transmettront à l'intendant général les acquits déposés entre leurs mains, dans le mois qui suivra l'expiration de chaque trimestre.

21. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié et distribué de la manière accoutumée.

Donné à Fribourg, le 23 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCRET

du 1er Juin 1847,

concernant la célébration d'une fête annuelle d'actions de grâces, à l'occasion des événements de Janvier 1847.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Voulant perpétuer le souvenir des bienfaits que notre canton a reçus de la divine Providence, par la puissante intercession de la Reine des cieux, dont la sollicitude s'est tout particulièrement

signalée dans les dernières épreuves auxquelles il a plu au Tout-Puissant de soumettre notre patrie ;

Désirant donner à la sainte Mère de notre Sauveur un témoignage éclatant de sa reconnaissance et de sa vénération, et mériter par les ferventes prières de nos populations la continuation des faveurs dont elles ont été l'objet ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

1. Il sera célébré, sur un jour déjà férié, dans la partie catholique du canton, et en mémoire des derniers événements qui s'y sont accomplis, un jour d'actions de grâces solennel et de consécration à la Vierge.

2. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par le Conseil d'Etat, de concert et ensuite d'entente préalable avec l'autorité ecclésiastique.

Donné à Fribourg, le 1er Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
DÉGLISE.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

LE CONSEIL D'ETAT du Canton de Fribourg, après avoir, de concert avec l'autorité ecclésias-

tique, fixé au 15 Août de chaque année, jour de l'Assomption de la sainte Vierge, la fête d'actions de grâces et de consécration à la Mère de Dieu, décrétée par le Grand Conseil, ordonne que le présent décret soit imprimé, publié en chaire et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 2 Août 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 25 Juin 1847.

Barre sur quelques localités des cantons de Neuchâtel et de Berne.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les renseignements officiels qui lui sont parvenus sur l'invasion de la péripneumonie gangréneuse dans quelques localités de la châtellenie de Vallangin, au canton de Neuchâtel, et du district bernois de Courtelary;

Sur le rapport du Conseil de santé,

ARRÊTE :

1. L'introduction dans le canton de Fribourg du bétail provenant de la châtellenie de Vallangin et du district de Courtelary est interdite, sous les peines statuées par l'arrêté du 12 Avril dernier.

2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 25 Juin 1847.

L'Avoyer, Président,
Ch. FORELL.

Le Chancelier,
A. Von der Weid.

ARRÊTÉ

du 15 Juillet 1847.

Barre sur le bétail de quelques localités des cantons de Berne et de Fribourg.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé de l'invasion de la péripneumonie gangréneuse dans plusieurs étables de la commune d'Ueberstorf, et ayant des motifs de craindre que des animaux malades n'aient également été

introduits dans le district bernois de Schwarzenbourg ;

Voulant, par tous les moyens en son pouvoir, prévenir le développement et la propagation de cette dangereuse épizootie ;

Sur le préavis du Conseil de santé,

ARRÊTE :

1. L'introduction dans le canton de Fribourg du bétail à cornes, des moutons, chèvres, porcs ou des provenances de pareils animaux, venant de la préfecture bernoise de Schwarzenbourg, est interdite, sous les peines statuées par l'arrêté du 12 Avril dernier.

2. Si un animal de l'une des espèces sus-indiquées, ou l'une de leurs provenances, est introduit dans le canton de Fribourg, en fraude des présentes, il est procédé en conformité du même arrêté.

3. Les communes d'Ueberstorf, de Wünnewyl, de Heitenried et le hameau de Blumisberg, paroisse de Bœsingen, sont mises à ban. L'introduction des bêtes à cornes, des moutons, chèvres, porcs, ou des provenances de pareils animaux, venant de ces localités, est interdite dans les autres parties du canton de Fribourg.

4. Toutes les mesures de surveillance et de répression prescrites par le même arrêté sont ici applicables.

5. Les peines statuées par l'art. 18 du susdit

arrêté sont applicables à ceux qui contreviennent à l'art. 1er. Celles de l'art. 19 du même arrêté sont applicables à ceux qui contreviennent à l'art. 3.

6. Le Conseil de santé, les Préfets, les syndics, les inspecteurs de bétail et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

7. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés; il en sera expédié un exemplaire à chaque inspecteur de bétail et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 15 Juillet 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 27 Août 1847.

Barre sur le bétail de quelques localités du canton de Berne.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Informé par le gouvernement du canton de Berne qu'un nouveau cas de péripneumonie gangréneuse s'est déclaré dans la commune de Seeberg, district bernois de Wangen;

Sur le rapport de son Conseil de santé,

ARRÊTE :

1. L'introduction dans le canton de Fribourg de toute espèce de gros et menu bétail du district précité de Wangen, ainsi que des objets en provenant, tels que viande, peaux, laine, etc., est interdite, sous les peines statuées par l'arrêté du 12 Avril dernier.

2. La barre mise sur le bétail des districts bernois de Schwarzenbourg et d'Aarwangen est maintenue.

3. Le Conseil de santé, les Préfets, les syndics, les inspecteurs de bétail et la gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de

l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés et dont un exemplaire sera expédié à chaque inspecteur de bétail et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 27 Août 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 30 Août 1847,

en faveur des incendiés de Pringy.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'incendie qui a détruit, dans la nuit du 8 au 9 Avril dernier, 20 bâtiments dans le village de Pringy, a privé les victimes de ce sinistre de la majeure partie de leur mobilier, les a placées dans un dénûment presque entier de linges, de vêtements, etc., et les a mises dans l'impossibilité de se construire, de leurs propres ressources, de nouvelles habitations; plein de con-

fiance dans la charité publique, et ne doutant pas des efforts qu'elle fera pour soulager une pareille infortune, sur la proposition du Conseil de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Les hardes, linges et denrées que les personnes charitables destineront aux victimes de l'incendie devront, dans chaque commune, être remis au syndic qui les fera parvenir à son Préfet respectif pour être, par celui-ci, transmis au comité de secours de Pringy.

2. Il sera fait en outre, dimanche 19 Septembre prochain, dans chaque paroisse du canton, une collecte à l'église pendant le service divin.

3. Le produit de cette collecte sera remis par les préposés du lieu au Préfet respectif, qui le fera parvenir au Conseil de l'intérieur, pour être ensuite transmis au comité de secours de Pringy et distribué selon les besoins des malheureux incendiés.

4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 30 Août 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 3 Septembre 1847,

concernant la célébration de la fête annuelle d'actions de grâces.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

La haute Diète suisse ayant statué que le jour de prières générales, qui, d'après un ancien et pieux usage, est célébré chaque année dans toute la Confédération, pour remercier le Tout-Puissant des bienfaits qu'il lui a plu accorder à notre commune patrie, et implorer sur elle la continuation de ses bénédictions, doit être célébré simultanément dans tous les États confédérés le troisième dimanche du mois de Septembre de chaque année,

ARRÊTE :

1. La fête nationale de prières et d'actions de grâces sera célébrée avec la dignité convenable, dimanche 19 Septembre courant, dans toute l'étendue du canton.

2. Les cérémonies religieuses seront réglées et prescrites par les autorités ecclésiastiques.

3. Afin que ce jour-là personne ne soit troublé dans sa dévotion, les autorités locales veilleront

spécialement à l'observation stricte et ponctuelle de la loi du 1er Juin 1804, concernant la sanctification des dimanches et fêtes.

4. En particulier, il est défendu, hors le cas de nécessité, d'aller ce jour-là en voiture, char-à-banc, etc., et de monter à cheval. Les auberges, pintes et cafés seront également fermés pendant la dite journée.

Les voyageurs étrangers au canton sont seuls exceptés de ces dispositions.

Il est en outre défendu ce jour-là de moudre et de transporter des farines.

5. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié en chaire dimanche 12 Septembre courant et affiché dans chaque commune aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 3 Septembre 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 6 Septembre 1847,

statuant la barre sur le bétail du canton de Berne.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Avisé officiellement par le Conseil exécutif du canton de Berne des cas de péripneumonie gangréneuse, qui se sont déclarés dans les districts bernois de Fraubrunnen, Berthoud et Trachselwald;

Vu l'intensité que semble prendre dans ce canton cette dangereuse épizootie,

ARRÊTE :

1. Toute introduction dans le canton de Fribourg de gros et menu bétail, provenant de celui de Berne, est interdite sous les peines statuées par l'arrêté du 12 Avril dernier.

2. Il est défendu, sous les mêmes peines, d'introduire dans le canton toutes provenances de semblables animaux, telles que peaux, poil, laine, etc.

3. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés; il en sera expédié un exem-

plaire à chaque inspecteur de bétail et à la secrétairerie de chaque commune.

Donné à Fribourg, le 6 Septembre 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 20 Septembre 1847,

concernant la perception d'un droit d'entrée sur les céréales.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu la baisse considérable du prix des céréales, en raison de l'abondance de la dernière récolte, et les mesures prises le 21 Août dernier par le Conseil d'Etat du canton de Vaud;

Sur la proposition du Conseil des finances,

ARRÊTE:

1. L'article 4 de l'arrêté du 12 Novembre 1846 est rapporté.

2. La perception du droit d'entrée sur les grains et farines, le pain et les légumes farineux, importés dans le canton pour la consommation intérieure, est conséquemment rétablie, conformément aux prescriptions de la loi sur les péages du 30 Novembre 1840, et d'après le tarif en vigueur.

3. Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés. Il en sera expédié un exemplaire à la secrétairerie de chaque commune, et l'intendant général des péages devra pourvoir à son exécution.

Donné à Fribourg, le 20 Septembre 1847.

Le Conseiller d'Etat, Vice-Président,
FOURNIER.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 29 Septembre 1847,

statuant la réorganisation de la société des carabiniers de la ville de Fribourg.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant qu'à teneur des statuts qui régissent leur société, les tireurs de la ville de Fri-

bourg font partie de la Landwehr, en qualité de carabiniers, et qu'à ce titre ils sont placés sous la haute surveillance de l'Etat;

Considérant que pour être maintenu dans la société, il faut, à teneur des mêmes statuts, faire preuve de civisme et d'attachement au Gouvernement;

Vû les rapports du Préfet de Fribourg, sous date des 26 Juillet, 4 et 27 Septembre, desquels il résulte que, loin de remplir leurs devoirs à cet égard, la Commission administrative et la majorité des membres de la société des tireurs présents à ses réunions, opposèrent au contraire de la résistance aux ordres du Gouvernement en les repoussant ou cherchant à les éluder;

Pénétré de la nécessité de faire droit aux réclamations qui lui ont été adressées pour refus arbitraire de réceptions, et considérant qu'il importe au Gouvernement que, comme corps militaire, la société soit aussi nombreuse que possible,

ARRÊTE :

1. La société des tireurs de la ville de Fribourg sera immédiatement réorganisée.

2. Le Préfet est chargé de cette réorganisation.

3. Les membres actuels de la société, qui ont montré la volonté de se conformer aux ordres de l'autorité et aux dispositions des statuts qu'elle a sanctionnés, et ceux qui annonceront vouloir s'y soumettre en continuant à faire partie

de la société, seront portés d'office sur les nouveaux rôles à établir.

4. Les ressortissants fribourgeois qui désireront faire partie de la nouvelle organisation sont invités à s'annoncer, dans la huitaine, au bureau de la préfecture, où il en sera tenu un état qui sera transmis au Conseil de la guerre. Ce dicastère prononcera l'admission, comme membres de la société, des candidats qui réuniront les qualités à ce requises par les statuts, moyennant l'acquittement du denier de réception fixé par ceux-ci.

5. Une réunion générale de la société sera convoquée par le Préfet, sur le dimanche 10 Octobre prochain, à l'effet de procéder à l'établissement de tous les fonctionnaires et employés de la société désignés par les statuts.

6. Le Préfet assistera à cette réunion pour y veiller au maintien du bon ordre et à la régularité des opérations.

7. Il sera pris inventaire de tous les titres et archives appartenant à la société; le Préfet est chargé de ce soin, ainsi que de celui de veiller à la conservation de ces documents.

8. Tous les exercices de la société sont interdits jusqu'à sa réorganisation.

9. Le présent arrêté sera publié par la voie de la feuille officielle.

Donné à Fribourg, le 29 Septembre 1847.

L'Avoyer, Président, Ch. FORELL.

Le Chancelier, A. Von der Weid.

ARRÊTÉ

du 4 Octobre 1847,

pour statuer la mise de piquet des troupes du canton de Fribourg, à l'occasion des événements qui se préparent.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les mesures militaires prises dans les cantons qui nous avoisinent et spécialement les arrêtés du Conseil d'Etat du canton de Vaud, en vertu desquels les militaires de toutes armes sont mis de piquet, et tous les autres hommes valides sont organisés en compagnies de recrues et de volontaires;

Considérant que, dans les circonstances d'une haute gravité dans lesquelles se trouve placée notre patrie, il importe que les milices fribourgeoises soient prêtes à accourir au premier signal à la défense de la souveraineté de leur canton et de ses institutions civiles et religieuses;

Attendu qu'il existe dans les rangs des troupes fribourgeoises nombre de personnes qui sont revêtues de fonctions civiles, et qu'il est important que des considérations politiques qui au moment du danger ne seraient que d'un ordre secondaire ne puissent les détourner de se rendre sous les armes au premier appel qui leur serait adressé;

Ouï le rapport du Conseil de la guerre,

ARRÊTE :

1. Les militaires de toutes armes et de tous grades faisant partie du Contingent et de la Landwehr de 1re et de 2me classe sont mis de piquet, à dater de ce jour.

2. Aucun fonctionnaire civil revêtu d'un emploi militaire ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait du service militaire lorsqu'il y sera appelé, à moins que, par des considérations tout à fait particulières et comme cas exceptionnel, il n'en soit dispensé par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'inspecteur général des troupes.

3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 4 Octobre 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

RÈGLEMENT

du 12 Octobre 1847,

pour les Oberreuter et Messagers, concernant le service du bureau de la Chancellerie et autres dicastères du Conseil d'Etat.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Ayant senti la nécessité de revoir son arrêté du 15 Octobre 1831, qui détermine de quelle manière doit se faire le service du bureau de la Chancellerie et autres dicastères du Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de justice,

ARRÊTE:

1. Deux oberreuter et deux messagers feront alternativement par semaine le service de la livrée, tant auprès de Messieurs les Avoyers et de Messieurs les Présidents des dicastères, qu'auprès des bureaux de la Chancellerie.

2. Le service s'effectuera indistinctement par les oberreuter et les messagers; cependant les premiers seront chargés de préférence du service auprès de Messieurs les Avoyers, sans être pour cela libérés des autres parties du service.

3. Le bureau de la Chancellerie continuera à être desservi exclusivement par deux messagers

d'Etat, qui seront désignés par Monsieur le Chancelier et qui alterneront par semaine.

4. Les oberreuter de service iront tous les matins chez Messieurs les Avoyers, à l'heure qui leur sera désignée pour prendre leurs ordres; les messagers de service se rendront de leur côté, au même effet, auprès de Messieurs les Présidents des dicastères.

5. Les uns et les autres seront à poste fixe à la chambre d'attente qui leur est destinée à la Chancellerie:

a) Depuis le 1er Avril au 31 Octobre, de 8 heures du matin à midi et depuis 2 heures après midi jusqu'au soir (6 heures).

b) Depuis le 1er Novembre au 31 Mars, de 9 heures du matin à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 5 heures après midi.

6. Les messagers d'Etat et oberreuter attachés spécialement au service des dicastères devront néanmoins faire le service du bureau de la Chancellerie, s'ils en sont requis.

7. Ils auront soin de combiner leurs courses, de manière à ce que, pendant les heures fixées à l'article 5, il y ait constamment un homme au moins présent à la Chancellerie.

8. Pendant la durée des sessions du Grand Conseil, la livrée répartira son service de manière à ce qu'il y ait constamment un oberreuter

et un messager d'Etat à la salle du Grand Conseil, pendant la durée de ses séances.

9. Un oberreuter, au choix des Députés, accompagne la députation à la Diète.

10. Les noms des hommes qui seront de service auprès des dicastères, conformément à ce qui est réglé à l'article 2, seront affichés par les soins de Mr. le grand-sautier, au commencement de chaque semaine, dans la chambre de la livrée.

11. Il sera tenu à la chambre des messagers, un livre dans lequel seront inscrites toutes les pièces mises en circulation par le bureau de la Chancellerie et par les dicastères.

Ce livre devra contenir le nom du messager et de l'oberreuter auquel chaque circulation aura été confiée.

Le messager ou l'oberreuter qui, étant de service, aura reçu des pièces à faire circuler, demeurera chargé du soin de cette circulation jusqu'à ce qu'elle soit achevée, et sera responsable des retards qu'elle pourra subir. Il fera autant que possible pour que les pièces mises en circulation ne demeurent pas plus de trois fois vingt-quatre heures chez chacun des membres du Conseil d'Etat, ou des dicastères.

12. Les plaintes qui pourront s'élever pour infractions au présent règlement seront portées à Monsieur le Chancelier, qui adressera un rappel

à l'ordre aux hommes de la livrée qu'il aura reconnus se trouver en défaut.

13. Il sera tenu note au bureau de la Chancellerie des rappels à l'ordre encourus par chacun des hommes de la livrée.

14. Chaque oberreuter ou messager d'Etat qui aura encouru trois fois un rappel à l'ordre de Mr. le Chancelier sera dénoncé au Conseil d'Etat.

15. Les oberreuter porteront le manteau lorsqu'ils suivront Mrs. les Avoyers et qu'ils accompagneront Mrs. les Députés du Gouvernement; les messagers porteront la livrée dans les cérémonies publiques.

16. Les hommes de la livrée sont soumis à une confirmation tous les deux ans.

17. L'arrêté du 15 Octobre 1831, concernant le service de la Chancellerie, est révoqué.

18. Le présent arrêté, dont Monsieur le Chancelier est chargé de surveiller l'exécution, sera affiché dans la chambre de la livrée.

Donné à Fribourg, le 12 Octobre 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

PROCLAMATION

DU CONSEIL D'ÉTAT

du 16 Octobre 1847,

au peuple fribourgeois, lui annonçant l'usage qu'il fait des pleins pouvoirs qu'il a reçus du Grand Conseil et encourageant le peuple à rester attaché à l'alliance des sept.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens,

Au moment où, dans la nouvelle réunion de la Diète, va se décider le sort de notre patrie, naguère encore si florissante et si heureuse, en proie aujourd'hui aux discordes civiles et à l'anarchie, nous avons cru devoir convoquer l'assemblée de vos représentants pour mettre encore une fois entre ses mains les destinées de notre canton.

Douze et deux demi-Etats ayant, par un arrêté rendu le 20 Juillet dernier, déclaré dissoute l'alliance conclue entre les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg et Vallais, la prochaine convocation de la Diète a pour objet de procurer l'exécution de cet arrêté par la force des armes.

Le Grand Conseil du canton de Fribourg, qui, dans sa séance du 9 Juin 1846, avait adhéré à

cette alliance purement défensive, n'a pas cru de son honneur et de sa dignité de s'en détacher au moment du danger qui la menace.

Ses Députés ont donc reçu pour mission de se réunir aux Députations des six autres cantons pour la remise d'une déclaration commune contre les actes de violence qui pourraient être décrétés, et d'attendre les directions ultérieures qui leur seraient adressées.

Si des propositions de conciliation compatibles avec l'honneur et l'indépendance du canton devaient leur être faites, ils les écouteront et en référeront au Conseil d'Etat qui s'empressera de les soumettre à l'autorité souveraine.

En approuvant l'usage que nous avons fait des pouvoirs qu'il nous a remis, le Grand Conseil a continué à placer en nous la même confiance. Il nous a en même temps chargés de vous adrésser une proclamation pour vous faire entrevoir l'abîme dans lequel cherche à nous précipiter une faction ennemie de tout principe de religion et d'ordre social.

C'est de ce devoir que nous venons nous acquitter envers vous.

Chers concitoyens, vous n'avez oublié ni l'injustice commise par la suppression arbitraire et parjure des couvents d'Argovie, ni les attaques sanglantes dirigées par des hordes criminelles contre un Etat confédéré. Leur cruauté à l'égard d'hommes désarmés et sans défense, leur lâcheté

à la première approche du danger, leur honteuse défaite ne sont point encore effacées de votre mémoire. Pendant des mois entiers ces bandes, que ne retenait aucun frein, s'étaient ouvertement recrutées et organisées aux frontières du canton de Lucerne.

Loin d'opposer aucune entrave à leurs criminelles entreprises, les gouvernements dont elles occupaient le territoire les avaient favorisées et secondées de toutes manières.

C'est contre le renouvellement de semblables agressions, qui laisseront dans l'histoire de notre patrie une tache ineffaçable, que se forma l'alliance des VII Etats catholiques menacés dans leurs institutions politiques et religieuses.

Cette alliance, qui repose sur le droit de la légitime défense et ne viole en rien le pacte qui unit les cantons suisses, ne porte aucune atteinte aux droits de nos Confédérés. Elle ne devait d'ailleurs subsister que pour autant que des garanties ne seraient point données aux Etats qui la composent contre les actes de brigandages auxquels ils avaient été en butte. Quelles réponses furent adressées à cette demande si légitime et si équitable?

La nomination du chef des corps-francs de Lucerne aux plus hautes et plus importantes fonctions de la Confédération, la dissolution de l'alliance, l'expulsion d'un ordre religieux dont vous appréciez le zèle et les services, enfin la décision prise par douze et deux demi-Etats de

réviser le pacte fédéral, qui, adopté librement en 1815 par vingt-deux Etats souverains et indépendants, ne peut recevoir de modification que de leur consentement unanime!

Et ne pensez pas, chers concitoyens, que la dissolution de l'alliance que l'on exige aujourd'hui puisse satisfaire le parti désorganisateur, qui, à force d'intrigues et de déceptions, s'est acquis en Suisse une majorité éphémère. — De nouvelles exigences ne tarderaient pas à succéder à cette concession dont les conséquences inévitables seraient notre ruine et notre asservissement.

Fribourgeois, chers concitoyens, vous dont les ancêtres ont acquis l'indépendance au prix de tant de sang et de tant de sacrifices, vous qui depuis des siècles vous glorifiez d'être libres, courberez-vous lâchement vos fronts sous le joug humiliant que l'on veut vous imposer? Renoncerez-vous au précieux héritage de vos pères, à la réputation sans tache du nom fribourgeois? Lèguerez-vous à vos enfants la servitude et l'ignominie? Sera-t-il dit qu'on a pu impunément fouler aux pieds le contrat d'alliance qui vous liait aux valeureux fondateurs de notre liberté, attenter aux institutions que vous vous êtes données, porter enfin une main sacrilége sur les ministres de vos autels, sur les objets de votre vénération et de votre culte? —

Non, mille fois non! —

Chers concitoyens, nous avons appris à vous connaître, à apprécier votre zèle, votre intrépi-

dité. Une année ne s'est point encore écoulée depuis cette nuit mémorable où vous en avez donné de si éclatants témoignages.

Aujourd'hui que vous êtes appelés à la défense de nos biens les plus précieux, de notre religion et de notre liberté, vous ne serez ni moins braves, ni moins dévoués.

Vous accourrez donc, nous en sommes fermement convaincus, au premier appel qui vous sera adressé, et, dans l'espoir que Dieu n'abandonnera pas une cause aussi juste, aussi sainte, vous ne compterez pas le nombre de vos adversaires, mais vous opposerez une digue infranchissable au torrent dévastateur qui menace de vous engloutir.

Fribourgeois, concitoyens, soldats, nous serons au milieu de vous et partagerons vos dangers.

N'oublions jamais que mieux vaut perdre la vie que perdre l'honneur avec la liberté !

Donné à Fribourg, le 16 Octobre 1847.

L'Avoyer, Président,

Ch. FORELL.

Le Chancelier,

A. Von der Weid.

PROCLAMATION

du 19 Octobre 1847,

aux ressortissants du district de Morat, pour les engager à prendre part à la défense de l'alliance catholique.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

AUX RESSORTISSANTS DU DISTRICT DE MORAT.

Chers Concitoyens,

Depuis bien des années notre patrie se trouve livrée à des dissensions, à une agitation intérieure qui ne sont que trop souvent le précurseur de la décadence et de la chute des Etats.

Sous les dehors du patriotisme le plus pur et le plus exalté, des hommes qui n'ont à la bouche que les mots de progrès, de liberté, de tolérance, cachent leurs vues ambitieuses et intéressées, leur impiété, leur haine contre tout pouvoir civil et religieux.

Dans quelques cantons de la Suisse ces hommes sont parvenus à abuser le peuple par leurs fallacieuses promesses, à le pousser au renversement des autorités qu'il avait lui-même établies, des constitutions qu'il s'était imposées lui-même. Ces révolutions ne s'accomplirent pas sans coûter la vie à plusieurs citoyens, sans qu'un plus

grand nombre ne fût réduit à se condamner à l'exil. — La situation des autres n'est guère plus à envier : l'arbitraire a remplacé la justice et la légalité, le crédit s'est enfui, le commerce et l'agriculture sont en souffrance, la considération du pays est perdue à l'étranger. —

Le bon sens de quelques populations, leur amour de l'ordre, leur respect pour les autorités réussirent néanmoins à les préserver de ce déplorable état de choses. Pénétrées de la conviction que les premières conditions de prospérité pour une nation sont une foi vive et sincère, la soumission aux lois et la confiance dans les magistrats chargés de leur exécution, ces populations se sont groupées autour de leurs gouvernements et ont jusqu'ici déjoué toutes les tentatives faites contre leur tranquillité. Trop faibles pour opposer isolément à leurs nombreux adversaires une résistance efficace, sept cantons suisses ont conclu entre eux une alliance défensive. — Nous ne vous rappellerons pas, chers concitoyens, les divers griefs, les agressions réitérées qui l'ont provoquée : la suppression arbitraire des couvents d'Argovie, les attaques des corps-francs contre Lucerne vous sont connues. Qu'il nous suffise de vous répéter que cette alliance, qui n'est en opposition avec nul article du pacte, ne porte aucun préjudice aux droits de nos Confédérés, et que son existence est d'ailleurs subordonnée à l'offre de garanties satisfaisantes. Mais loin de répondre à cette demande, si fondée en droit et en équité, on semble avoir pris à tâche d'irriter

les cantons qui composent cette alliance, et d'exciter en eux de nouvelles méfiances. — C'est ainsi que le chef d'une expédition illégale et condamnée par la Diète elle-même fut nommé au poste le plus éminent dans la Confédération; c'est ainsi encore que furent prononcées la dissolution de l'alliance, l'expulsion des jésuites, la révision du pacte fédéral, de ce contrat qui, conclu librement en 1815, du consentement unanime des 22 cantons souverains, ne saurait être modifié par la volonté d'une simple majorité d'Etats.

Le Grand Conseil du canton de Fribourg, qui ne s'était lié plus intimement avec six de ses Confédérés que dans l'unique but de garantir ses droits et son indépendance, n'aurait pu les abandonner en présence du danger qui les menace, sans manquer à sa dignité, sans forfaire à l'honneur. Il a donc chargé sa Députation de se réunir à celle des six autres cantons pour la remise d'une déclaration commune, dans le cas où des mesures de violence seraient décrétées contre eux. Ses Députés sont du reste autorisés à écouter les propositions de conciliation qui pourraient être faites, et l'autorité suprême sera appelée à juger si elles sont compatibles avec l'honneur et les droits de souveraineté du canton.

Chers concitoyens, nous venons d'obtenir communication de l'adresse que vos Conseils communaux ont fait parvenir à la Diète fédérale, adresse par laquelle vous déclarez refuser votre concours et votre appui à votre Gouvernement,

à vos concitoyens des autres districts du canton, dans la lutte qu'ils peuvent être appelés à soutenir pour la défense de leurs droits.

Nous ne saurions vous dissimuler la surprise et la peine que nous en avons éprouvées!

Vous vous êtes aussi, chers concitoyens, laissés abuser sur la portée, sur le but de cette alliance, objet de tant d'accusations injustes et haineuses!

On vous l'a faussement représentée comme destinée à garantir des intérêts purement confessionnels, à prévenir uniquement l'expulsion d'un ordre religieux auquel nos Confédérés du culte réformé prêtent gratuitement des vues hostiles à la religion qu'ils professent.

Il est vrai, chers concitoyens, que de même qu'ils s'abstiennent de s'immiscer en rien de ce qui chez les protestants se rattache à l'exercice de leur culte et à l'enseignement, les catholiques réclament de leur part la même réserve. Ils contestent, de la manière la plus formelle, à une majorité d'Etats réformés le droit et le pouvoir d'expulser de leur territoire des hommes qu'ils entourent de leur respect et de leur confiance, comme ministres de leur croyance, comme instituteurs de leur jeunesse.

Mais ce n'est point dans cette discrépance sur le mérite de cette corporation qu'il faut chercher la cause des discordes actuelles.

Les événements qui se sont accomplis à des

époques peu éloignées, dans deux cantons voisins, ont démontré à l'évidence que la question des jésuites n'est autre chose qu'un prétexte habilement exploité par les agitateurs.

Le but qu'ils poursuivent avec une activité dévorante, c'est la prétendue régénération de la société, par la destruction des bases sur lesquelles elle repose depuis des siècles, la substitution de la religion naturelle à la religion chrétienne, l'abolition de la propriété, la répartition du travail, en un mot, la réalisation des idées socialistes et communistes, qui n'ont que trop d'adeptes en Europe, et dont la Suisse paraît avoir été destinée à faire le premier essai.

Mais pour parvenir à ces fins, il faut avant tout affaiblir le respect du peuple pour la religion et ses ministres, il faut détruire la souveraineté cantonale, il faut enfin acheminer la Suisse vers une centralisation, un régime unitaire dont les chefs du parti oppresseur seraient tout naturellement les premiers magistrats !

Serait-ce à ce but que vous désirez concourir, chers concitoyens ; serait-ce là le résultat que vous voudriez favoriser ?

Mais si, comme nous aimons à nous le persuader, telles n'ont jamais été et ne seront jamais vos intentions, pourquoi vous séparer de nous ? Pourquoi protester contre une alliance fondée pour résister à l'envahissement des maximes antichrétiennes et antisociales, qui amèneraient in-

failliblement la perte de notre liberté, la ruine de notre antique Confédération.

Chers concitoyens, portez vos regards sur les populations qui vous entourent, et dites-nous si elles jouissent de plus de liberté, de plus d'avantages que vous n'en possédez ! Pensez-vous qu'elles soient plus heureuses et surtout plus paisibles ?

Bien que professant un autre culte que le vôtre, ne l'avons-nous pas constamment respecté ; avons-nous jamais apporté dans son exercice la plus légère entrave ?

Pourrait-on nous accuser d'avoir jamais interdit vos réunions religieuses, de vous avoir arbitrairement privés de vos pasteurs, après avoir vainement tenté de violenter leurs consciences ?

En ce qui concerne vos intérêts matériels, n'avons-nous pas toujours cherché à les favoriser autant que nous le permettaient les faibles ressources dont nous disposons ; n'avons-nous pas, dans plus d'une occasion, fait valoir vos droits, soutenu vos réclamations ?

Si, comme nous pouvons nous en rendre le témoignage, nous avons été pour vous un gouvernement juste et paternel, pensez-vous, par cette démarche auprès d'une autorité dont nous ne pouvons reconnaître des arrêtés arbitraires, avoir fait envers nous acte de bons citoyens ?

Ne craignez-vous point qu'il ne vous soit reproché un jour d'avoir séparé votre cause de celle

de vos concitoyens, que votre conduite, dans cette circonstance, ne soit attribuée à des considérations peu honorables !

Quant à nous, chers concitoyens, nous avons fait tous nos efforts pour vous éclairer sur les véritables causes de la désunion qui afflige tous les amis sincères de leur pays, pour vous mettre en garde contre des suggestions perfides et vous faire apprécier vos véritables intérêts, les institutions qui vous offrent le plus de garanties d'ordre et de tranquillité. — Nous serions heureux d'y être parvenus; mais si vous deviez rester sourds à notre voix, nous combattrons sans vous pour la défense de nos droits et de notre indépendance, et l'histoire consignera dans ses fastes que c'est sans votre concours que nous les avons maintenus !

Fribourg, le 19 Octobre 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

ARRÊTÉ

du 27 Octobre 1847,

statuant la suspension des poursuites juridiques et des actions devant les tribunaux.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant les circonstances graves dans lesquelles se trouve la patrie et qui nécessitent la mise sur pied de toutes les forces militaires du canton;

Considérant que, d'après l'art. 2 de la Constitution: *Tout Suisse habitant le canton est soldat*, et, à teneur de notre loi sur l'organisation militaire, appartient soit au Contingent ou à la Landwehr, soit au Landsturm;

Vu les dispositions de l'ordonnance municipale, rubrique: *En quels cas et contre quelles personnes les gagements doivent cesser;* ainsi que celles de la loi du 23 Mai 1807 concernant les poursuites juridiques,

ARRÊTE:

1. Toute poursuite juridique, par voie d'exécution, et toute action devant les tribunaux sont suspendues.

2. Sont pareillement suspendus toute désertion de cause, prescriptions quelconques et termes péremptoires.

3. De cette disposition sont seules exceptées les mesures de conservation, telles que barres contre les étrangers, ainsi que les cas d'une extrême urgence.

4. Le présent arrêté, exécutoire dès sa promulgation, sortira ses effets jusqu'à sa révocation formelle par le Conseil d'Etat, et sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 27 Octobre 1847.

L'Avoyer, Président,
CH. FORELL.

Le Chancelier,
A. VON DER WEID.

DÉCLARATION

du 29 Octobre 1847,

déposée par les députés des cantons de l'alliance des VII au sein de la haute Diète fédérale.

Le moment est venu où les députations soussignées des Etats de Lucerne, Schwytz, Uri, Unterwald le Haut et le Bas, Zug, Fribourg et Val-

lais, se voient contraintes par la majorité des Etats qui siégent en Diète de se retirer.

La justification de cette démarche importante se trouve dans les faits suivants :

Les débats de la Diète ne sont plus tels que l'exigent la dignité et le droit des Etats confédérés. C'est dans des conférences secrètes que les douze Etats de la majorité délibèrent et prennent des décisions qui sont ensuite transformées en arrêtés de la Diète, de telle sorte que les discussions publiques ne sont plus que de vaines représentations. On ne croit pas même devoir annoncer dans l'ordre du jour les objets de la plus haute importance. Les lettres de convocation n'en font poïnt mention ; et dans leur expédition on met de côté les règles de la bienséance envers les députations qui ne sont pas initiées aux plans de la majorité ; puis les objets sont mis à l'ordre du jour dans des séances secrètes et l'on prend des décisions.

Et quelles décisions ? Si cette conduite antifédérale doit profondément blesser les députations soussignées, ce n'est cependant pas là ce qui a donné lieu à leur démarche. Il faut en chercher la cause dans la teneur de ces décisions qui, aux premiers jours, doivent faire éclater la guerre civile et l'ordonnent d'ors et déjà contre les Etats catholiques de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald le Haut et le Bas, Zug, Fribourg et Vallais.

C'est ainsi que 50,000 hommes levés dans les Etats de la majorité doivent être mis sous le com-

mandement fédéral. Le but de cette levée de troupes doit être de maintenir et de rétablir l'ordre et de sauvegarder les droits de la Confédération.

Ces paroles de la majorité n'ont pas besoin de commentaire. Elles s'expliquent suffisamment par la décision.

Si l'on excepte quelques troubles parmi le militaire du canton de St-Gall, l'ordre et la légalité règnent dans les Etats de la Confédération. Or, pour réprimer ces troubles, il n'est point besoin de 50,000 hommes. Cette décision doit avoir un autre but: elle est dirigée contre les sept Etats.

En effet, le commandant en chef a reçu l'ordre *d'employer son armée au rétablissement de l'ordre là où il a été troublé, et au maintien de l'autorité fédérale.*

Ainsi, à dater de cette décision, le commandant en chef a non-seulement des pleins pouvoirs, mais encore l'ordre de faire agir son corps d'armée, et, si jusqu'à cette heure des hostilités n'ont pas encore eu lieu, il faut en chercher ailleurs la raison.

Si des paroles fallacieuses devaient laisser quelque doute à cet égard, on trouverait encore dans cette mise sur pied la preuve la plus claire de son but. S'il ne s'agit pas de faire la guerre aux sept Etats, mais seulement de rétablir le repos et l'ordre troublés dans d'autres cantons, pourquoi établir des divisions dans les cantons de Vaud, de

Berne, de Soleure, d'Argovie, de Zurich et du Tessin? Les troupes ont été levées contre les sept cantons. Le commandant en chef a l'ordre de les faire agir. Ainsi, le décret en est porté et à chaque instant peut éclater la guerre civile la plus exécrable.

Nous devons donc nous retirer, puisque ceux qui ont juré de partager avec nous la bonne et la mauvaise fortune en frères et en confédérés ont tiré l'épée contre nous. Nous déclinons la responsabilité des événements qui doivent arriver, et la faisons retomber sur ceux qui les ont provoqués. Les députations des sept cantons avaient adopté les propositions de Zug et en avaient fait la base d'un traité de paix. Dans des conférences particulières ils se sont déclarés disposés, pour le cas où les droits confessionnels et politiques de leurs Etats seraient garantis, à soumettre la question des jésuites et des couvents à l'arbitrage du souverain pontife si universellement vénéré; ils ont offert d'entrer en négociation si l'une ou l'autre de ces conditions ne devait point être admise pour le moment, moyennant que les cantons désarmassent de part et d'autre pour prouver leurs intentions pacifiques. Toutes ces offres ont été repoussées sans en excepter la dernière. Il est donc prouvé jusqu'à l'évidence qu'on ne veut pas une solution pacifique et honorable pour les deux partis, des questions qui les divisent; mais qu'on veut arriver à leur solution par une voie sanglante et infâme.

Pour mieux démontrer la pureté de nos intentions, nous avons joint à cette déclaration un manifeste adressé au peuple suisse, à l'univers contemporain et à la postérité, et le déposons au protocole de la Diète.

Berne, le 29 Octobre 1847.

La députation du canton de Lucerne :
Bernard MEYER, secrétaire d'État.
Vincent FISCHER.

La députation du canton d'Uri :
Charles MUHEIM, anc. Landammann.

La députation du canton de Schwytz :
OETHIKER, Président du Grand Conseil.

La députation du canton d'Unterwald (bas) :
Fr. DURER, Directeur de la police.

La députation du canton d'Unterwald (haut) :
N. HERMANN, anc. Landammann.

La députation du canton de Zug :
C. BOSSARD, Landammann.

La députation de l'État de Fribourg :
FOURNIER, anc. Avoyer.

La députation de l'État du Vallais :
C. de WERRA, Secr. du Grand Conseil.

MANIFESTE

du 29 Octobre 1847,

des Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald le Haut et le Bas, Zug, Fribourg et Vallais, déposé au sein de la Diète.

Les députés des Etats de Berne, Zurich, Glaris, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Genève déclarent, en conformité des ordres de leurs Grands Conseils, la guerre aux Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg et Vallais.

Avant que de quitter la Diète, ensuite de la déclaration de guerre de la majorité, les députés des sept Etats précités se trouvent engagés, par les instructions qu'ils ont reçues de leurs Grands Conseils et Landsgemeinde, d'opposer à cette déclaration de guerre la déclaration suivante adressée, sous forme de manifeste, au peuple des vingt-deux Etats souverains de la Confédération suisse, afin qu'elle demeure comme un monument impérissable.

La guerre que les gouvernements de douze Etats déclarent aux populations de sept Etats souverains est une guerre injuste; la résistance que les derniers font aux premiers est une résistance juste.

Les douze députations déclarent l'alliance con-

clue entre les sept Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg et Vallais, pour la défense de leur territoire et le maintien de leur souveraineté, contraire au pacte et dissoute: et, parce que les sept Etats déclinent à leurs adversaires toute compétence pour une semblable décision et la repoussent, on veut les contraindre par la force des armes à s'y conformer.

Le but essentiel des alliances helvétiques, depuis l'alliance de Brunnen du 15 Novembre 1307 jusqu'au pacte de Zurich du 15 Août 1815, consistait dans la réunion des Etats confédérés pour la sauvegarde du territoire de la Confédération et des Etats qui la composaient, ou en d'autres termes pour le maintien de l'indépendance suisse vis-à-vis l'extérieur et de la souveraineté des Etats dans l'intérieur.

Cette proposition est tellement incontestable que les trois Etats d'Uri, Schwytz et Unterwald, les fondateurs de la Confédération suisse, se sont alliés avec d'autres Etats pour la défense de leur indépendance respective contre l'étranger, tandis que les Etats nouvellement agrégés à la Confédération restaient indépendants les uns des autres.

Lorsqu'après environ cinq cents ans d'existence, la Confédération fut dissoute et remplacée par un gouvernement central helvétique et que celui-ci fut renversé à son tour par la médiation de Napoléon, il surgit en 1803 un alliance générale dans laquelle entrèrent les nouveaux et les anciens membres. Or, le premier article de ce

pacte d'alliance les obligeait déjà à la garantie mutuelle de la constitution, du territoire, de la liberté et de l'indépendance suisse, tant contre les puissances étrangères, que contre l'usurpation d'un canton ou d'un parti.

Mais ce pacte fédéral ne répondit pas aux vœux des Etats confédérés, et cela précisément parce que quelques-unes de ses dispositions portaient atteinte à l'antique indépendance et égalité des Etats.

Lorsque, dans le congrès de Paris du 30 Mai 1814, les puissances européennes reconnurent l'indépendance de la Suisse, et que par acte du 20 Mars 1815 elles furent appelées à en garantir la neutralité, elles y mirent la réserve que l'existence des cantons comme corps politiques formerait la base du système fédéral. La Diète, d'accord avec les déclarations des Etats souverains, y donna son assentiment par décision du 27 Mai 1815 et promit: « Que les conditions du traité contenu dans cette charte seraient fidèlement et loyalement observées. »

La Diète de 1815 tint parole. Le pacte de 1815 n'est autre chose par sa *forme* et par sa *teneur* qu'une *alliance conclue pour le maintien de l'indépendance de la Confédération suisse vis-à-vis l'extérieur et de la souveraineté des cantons dans l'intérieur*.

En tête du pacte, les Etats se nomment eux-mêmes « les vingt-deux cantons souverains de

la Suisse, Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, les deux Rhodes, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Vallais, Neuchâtel et Genève. » Le pacte est signé au nom et par le député de chaque Etat en particulier. Le serment fédéral, qui a été prêté en 1815 et qui est prêté depuis lors à toutes les Diètes ordinaires et extraordinaires par les députés des Etats, commence par ces mots: « Nous, les députés des vingt-deux cantons souverains de la Confédération, au nom et comme fondés de pouvoirs des Bourgmestres, Avoyers, Landammann, Chefs, Grands-Baillifs, Conseillers d'Etat, Syndics, petits et grands Conseils et Assemblées générales des hauts Etats de Zurich, Berne, etc., nous jurons, etc. » A toutes les Diètes, les députés, même ceux des demi-Etats, portent les couleurs de leur canton. Peut-on concevoir dans la forme une reconnaissance et une garantie moins équivoque de la souveraineté de tous les vingt-deux Etats de la Confédération? — La teneur du pacte fédéral s'accorde parfaitement avec cette forme.

Le but du pacte, ainsi qu'il est fixé par l'article premier, est la sûreté commune des Etats, la conservation de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur. Les Etats se garantissent mutuellement leurs constitutions et leur territoire. Or, la souveraineté ne repose que sur

l'inviolabilité du territoire et l'autonomie ou la liberté de se constituer soi-même. L'ordre dans l'intérieur ne peut consister que dans l'action libre, et non restreinte par un autre canton, des pouvoirs constitutionnels, de même que le repos intérieur dépend essentiellement de l'inviolabilité du territoire et de l'indépendance de chaque canton. Les deux articles suivants disent expressément que, pour assurer l'effet de cette garantie du territoire et des constitutions et pour soutenir efficacement la neutralité de la Suisse, c'est-à-dire pour atteindre le double but de l'alliance, une armée fédérale et une caisse militaire fédérale seront formées par les cantons. L'article IV, toujours dans le but de donner plus de poids à la garantie de la souveraineté cantonale et à l'indépendance de la Suisse, confère à chaque canton qui se verrait menacé d'un danger intérieur ou extérieur, le droit d'invoquer l'assistance de ses coétats et fait un devoir à ceux-ci de lui prêter assistance. Si, dans le cas de troubles intérieurs, le danger continue, la Diète, sur la demande du gouvernement menacé, prend les déterminations ultérieures. Dans le cas d'un danger provenant du dehors, il appartient à la Diète de prendre toutes les dispositions que la sûreté de la Confédération exige. La souveraineté de chaque canton ne pourrait pas être reconnue d'une manière plus positive et plus absolue. Tout Etat menacé d'un danger intérieur, c'est-à-dire d'un danger qui ne provient pas de l'étranger, peut appeler à son secours les coétats qu'il veut, et

tout canton requis a l'obligation de prêter secours au canton requérant. L'Etat menacé doit, à la vérité, avoir soin d'en informer aussitôt le directoire fédéral ; mais ni le directoire ni même la Diète ne peuvent statuer des mesures ultérieures, hors le cas où le canton menacé le demanderait expressément. L'article VIII dit que la Diète dirige, d'après les dispositions du pacte fédéral, les affaires générales de la Confédération qui lui ont été remises par les cantons souverains ; qu'elle est composée des députés des vingt-deux cantons qui votent selon leurs instructions ; que chaque canton a une voix. Cette composition de la Diète, de même que la disposition à teneur de laquelle ses attributions ne s'étendent qu'aux affaires qui lui ont été remises par les cantons souverains, sont des preuves évidentes de la garantie de la souveraineté cantonale. D'après l'article IX, les représentants mêmes qui, dans des circonstances extraordinaires et lorsque la Diète ne reste pas en permanence, sont adjoints à l'autorité du Vorort, doivent être nommés par les cantons. L'article X ne confère pas au directoire d'autres attributions que celles qu'il exerçait avant l'année 1798, c'est-à-dire celles d'un chargé d'affaires. Le président du directoire, de même que l'autorité directoriale, sont des autorités cantonales. Le pacte ne reconnaît pas d'autre pouvoir que celui qui émane des Etats souverains.

Au reste tous les Etats confédérés ont, sous date des 16 Mai et 30 Août 1815, donné une explication authentique de la charte fédérale dans

une missive adressée aux Etats de Schwytz et d'Unterwald le Bas, dont suit le texte: « A teneur de l'article Ier (du pacte) les cantons entrent dans l'alliance comme Etats souverains et se réunissent par elle pour le maintien de leur liberté et de leur indépendance. Il s'ensuit incontestablement que le pacte, loin de porter atteinte à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté de l'Etat de Schwytz (d'Unterwald le Bas), les garantit au contraire d'une manière formelle. »

Il reste donc prouvé par la forme et par la teneur du pacte du 7 Août 1815, que la protection du territoire et de la souveraineté de chaque canton est un de ses deux buts principaux. En cela il s'accorde avec l'esprit et le texte des anciennes alliances helvétiques et avec la base du système fédéral suisse, telle que cette base a été posée par les puissances européennes.

Après que le pacte eut été approuvé, scellé et juré par les vingt-deux Etats de la Confédération, la neutralité perpétuelle de la Suisse fut garantie, sous date du 20 Novembre 1815, par les puissances européennes, au moyen d'un document solennel.

Ce que contenaient les anciennes alliances helvétiques, ce que le pacte du 7 Août 1815 a garanti, ce que les puissances européennes ont reconnu être la base du système fédéral et la condition de la neutralité perpétuelle de la Suisse, la souveraineté des cantons et l'inviolabilité de leur territoire: voilà ce que l'alliance des Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fri-

bourg et Vallais est destinée à maintenir, voilà son but et sa teneur. Le premier article de cette alliance est conçu dans ces termes: « Les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald le Haut et le Bas, Zug, Fribourg et Vallais prennent, pour le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux seraient attaqués, et en vue de sauvegarder leurs droits de souveraineté et territoriaux, l'engagement de repousser l'attaque en commun, et par tous les moyens à leur disposition, en conformité du pacte du 7 Août 1815 et des anciennes alliances. » Cet article est clair et précis. Il ne contient absolument que ce que contiennent et garantissent formellement le pacte et les anciennes alliances. Au surplus, les sept Etats, dans le but de tranquilliser ceux auxquels elle aurait pu donner de l'ombrage, ont saisi chaque occasion d'ajouter au texte précis de leur alliance, la déclaration formelle qu'ils ne l'ont conclue que pour la protection et la défense de leur territoire et de leur souveraineté. Bien plus, ils ont sanctionné la vérité de cette déclaration par leur conduite; puisque malgré tous les actes d'hostilité auxquels ils ont été en butte de la part de leurs coétats, ils n'ont jamais abandonné la voie de la légalité et se sont bornés à garantir leur territoire.

La résolution des douze Etats, du 20 Juillet, par laquelle cette alliance est déclarée dissoute, équivaut donc à la mise au néant du droit inhérent aux sept Etats et qui leur a été garanti par le pacte, de sauvegarder leur territoire et leur souveraineté.

En vain les douze Etats invoquent-ils l'article VI du pacte qui dit : « Les cantons ne peuvent former entre eux des liaisons préjudiciables au pacte fédéral, ni aux droits d'autres cantons. » Car l'alliance des sept cantons ne peut être préjudiciable au pacte fédéral, puisqu'elle a le même but et qu'elle a fixé les mêmes moyens, qui sont l'avertissement et l'assistance réciproque. Elle ne peut être préjudiciable aux droits d'autres cantons, puisqu'elle n'est destinée qu'à protéger le territoire et la souveraineté des cantons qui l'ont conclue et ne porte aucune atteinte au territoire et à la souveraineté des coétats.

En vain les douze Etats citent-ils encore l'article VIII du pacte, sous prétexte que l'alliance des sept Etats menace le repos intérieur de la Suisse et doit par conséquent céder à la décision de la majorité. La fausseté de la première assertion est prouvée par le texte de l'alliance, ainsi que par la déclaration et la conduite des sept Etats; quant à la seconde assertion, elle est en contradiction flagrante avec le pacte. Cette proposition qu'une minorité doit se soumettre à une majorité, est en général contraire au pacte. Les cas où elle peut être appliquée sont rares et bien déterminés. Dans tous les autres cas, les cantons de l'alliance sont au bénéfice de ce précepte du droit des gens, qui veut que les Etats ou cantons soient maintenus dans la possession et l'exercice illimité de leurs droits de souveraineté, aussi longtemps qu'ils ne les ont pas aliénés formellement ou littéralement par des traités. Précisé-

ment l'article VIII du pacte, qu'on invoque en faveur de l'omnipotence de la majorité, la rejette expressément, lorsqu'il n'accorde à la Diète que la direction des affaires générales qui lui ont été remises par les Etats souverains. Pour qui a lu l'article VIII dans son ensemble, ces mots: « La Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse, » ne disent autre chose si ce n'est que la Diète dispose de la force armée lorsqu'elle est devenue nécessaire pour le maintien de l'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, ou lorsqu'il y est fait appel pour la protection de la souveraineté et du territoire de chaque canton en particulier. Donner à ces mots un sens qui consacre l'omnipotence politique de la Diète, c'est les mettre en opposition évidente avec le commencement de cet article et avec l'esprit et la lettre du pacte. Les vingt-deux Etats souverains sont entrés librement dans la Confédération, en possession d'une souveraineté illimitée et pour la protection de cette souveraineté contre toute attaque. Ils ne se sont départis de leur souveraineté ni en faveur de la Confédération, ni en faveur de la majorité de ses membres. Partant, aussi souvent que la Diète, ou une majorité de la Diète se met en opposition avec la souveraineté d'un ou de plusieurs cantons, ceux-ci ont le droit de résister à ses arrêtés. S'il en était autrement, les cantons n'auraient aucun moyen de garantir leur liberté, leur indépendance et leur souveraineté contre les empiétements d'une majorité d'Etats.

Impossible d'imaginer un arrêté plus inique que celui d'une majorité de douze Etats, qui a décidé de recourir à la force des armes et à la guerre civile, pour dissoudre une alliance conclue entre une minorité d'Etats, dans le but de défendre leur territoire et leur souveraineté. Un semblable arrêté enlève à des Etats égaux et souverains un droit qui appartient à tout homme, même à l'esclave, celui de la conservation de soi-même et de la résistance à son corps défendant. Cet arrêté tend à établir, sur des ruines sanglantes, le despotisme d'une majorité qui engloutirait toutes les souverainetés.

La guerre décidée par les douze Etats est la plus injuste : la résistance que leur font les sept Etats est la plus juste qu'on puisse concevoir. Qui ne fait qu'user du droit de la défense personnelle et de la conservation de soi-même fait une résistance légitime. L'Etat qui se contente de protéger son territoire et sa souveraineté ne peut être accusé d'injustice. Lorsque, dans une confédération, une minorité, formée de membres qui possèdent les mêmes droits que les autres membres, s'arme pour le maintien de ses droits, elle s'arme pour la liberté de tous les membres et l'indépendance de toute la confédération.

Or, c'est là précisément la position dans laquelle se trouvent les sept Etats en présence de l'arrêté des douze.

La réunion de ces Etats leur est commandée

par leur propre conservation et leur droit de défense.

En 1844, l'Etat du Vallais fut ébranlé dans son intérieur par une faction anarchique. Le gouvernement constitutionnel sollicita l'assistance fédérale des cantons, par l'organe du Directoire. Non-seulement les Etats de Berne et de Vaud la refusèrent, mais ils manifestèrent l'intention de s'opposer par la force à l'intervention d'autres cantons. L'Etat du Vallais, privé de tout secours et abandonné à lui-même, se sauva par la fidélité et la bravoure de ses citoyens. La même année des citoyens parjures du canton de Lucerne s'allièrent avec des citoyens parjures d'autres cantons pour l'exécution de leurs projets de révolte et de haute trahison. Le gouvernement réussit à réprimer cette tentative criminelle. Il put en même temps se convaincre que non-seulement l'Etat voisin de Berne avait connaissance du complot, mais qu'il s'était préparé à le protéger. Des réfugiés étendirent sur le territoire d'Etats confédérés le réseau de leurs associations révolutionnaires. Ils s'organisèrent sous les yeux de gouvernements confédérés, avec la coopération d'officiers, et trouvèrent des armes dans les arsenaux. En vain ces États furent-ils requis par celui de Lucerne de mettre un terme à ces machinations audacieuses; les faits les plus patents furent niés ou même excusés, comme c'est le cas pour Argovie. En vain les États de Lucerne et de Zug s'adressèrent-ils au Directoire fédéral, tout se réduisit à une correspondance et à de vaines ex-

hortations. La Diète elle-même, à laquelle les sept Etats et en particulier le canton menacé de Lucerne avaient demandé protection pour son territoire et sa souveraineté contre des violations inouïes, la Diète se sépara sans avoir pris aucune résolution, parce que la majorité des Etats n'était pas intentionnée de remplir le premier des devoirs fédéraux. Lucerne ne trouva de l'attachement fédéral et de l'assistance qu'auprès de ses anciens alliés d'Uri, Schwytz et Unterwald, et, autant que cela dépendait d'eux, auprès de ses alliés de Fribourg et du Vallais. C'est ainsi que, dans la nuit du 30 Mars 1845, les Lucernois traîtres à leur patrie, auxquels s'étaient joints les corps-francs d'Argovie, Berne, Soleure et Bâle-Campagne, entrèrent dans le canton de Lucerne, pourvus d'armes, de canons, de fusées à la congrève et de munitions, pris dans les arsenaux de ces cantons, et conduits par des officiers fédéraux et cantonaux, par des magistrats et des fonctionnaires d'Etats confédérés. Les anciens et fidèles alliés d'Uri, Schwytz, Unterwald furent les seuls qui portèrent secours au canton attaqué.

Ces faits, dont les fastes de la Confédération n'offrent aucun autre exemple, démontrèrent à l'Etat de Lucerne et à ses fidèles alliés combien il était urgent de s'unir étroitement pour sauver son existence et ses droits. Ils leur démontrèrent que douze Etats n'étaient plus disposés à concourir, comme ils en avaient le devoir, à la défense de leur territoire et de leur souveraineté; bien plus, que quelques-uns d'entre eux leur

étaient devenus hostiles. L'Etat de Lucerne put s'en convaincre de plus en plus, lorsque les Etats de Zurich et de Bâle-Campagne lui refusèrent l'extradition des complices du plus exécrable forfait qui ait jamais souillé notre histoire, extradition à laquelle ils étaient tenus en vertu des anciens traités, d'un concordat formel et du droit commun. Il n'existait pour les sept Etats de fidélité fédérale que dans leurs relations mutuelles. Ils voulurent s'en assurer la continuation pour les jours de danger qu'on ne tarderait pas à traverser. Les événements qui se sont succédé depuis ont démontré si cette prévoyance dictée par l'instinct de la conservation devait être de quelque importance pour leur souveraineté.

A peine Lucerne et ses fidèles alliés eurent-ils par une protection visible de la Providence déjoué les complots criminels des corps-francs, que les Etats eux-mêmes s'emparèrent du prétexte imaginé par ceux-ci pour cacher leurs plans révolutionnaires; nous voulons parler de l'expulsion des jésuites. Non contents d'avoir refusé l'assistance fédérale à un canton dont le territoire était menacé et violé, ils osèrent porter atteinte à la souveraineté des Etats de Lucerne, Schwytz, Fribourg et Vallais. Ce que des hordes indisciplinées de corps-francs n'avaient pu exécuter, des cantons confédérés se chargèrent de l'accomplir. Les gouvernements qui ne voulurent pas se prêter à ces attentats liberticides furent renversés par des moyens illégaux, par la révolte à main armée. Ainsi se forma une majorité de douze

voix. L'Etat d'Argovie qui, lors de la suppression et de la spoliation des couvents, avait opposé une souveraineté cantonale illimitée aux prescriptions du pacte les moins équivoques, fit d'abord la proposition de l'expulsion des jésuites, proposition qui heurtait de front la souveraineté cantonale et conféraît à la Diète un pouvoir exorbitant. En s'associant à la proposition d'Argovie, ces mêmes douze Etats qui avaient d'abord déclaré la suppression et la spoliation des couvents en Argovie contraire au pacte, puis, qui l'avaient sanctionnée plus tard, sous prétexte de déférence pour la souveraineté cantonale d'Argovie, en acceptant ses offres et en sortant cette affaire du recès de la Diète, ces douze Etats, disons-nous, en s'associant à cette proposition d'expulsion des jésuites, portèrent une atteinte directe à la souveraineté des cantons et minèrent ainsi les fondements de la Confédération suisse. Aucun des douze Etats ne peut nier que l'appel d'un ordre religieux, l'organisation des établissements d'enseignement et du culte, le choix des instituteurs de la jeunesse et des ministres de la religion ne soient exclusivement du ressort cantonal. Durant le laps de cinq cent quarante ans, nul ne s'est avisé de contester cette proposition. Il y a donc arbitraire et despotisme à vouloir défendre à des Etats catholiques d'appeler et de conserver un ordre reconnu et approuvé par leur Eglise et de choisir dans son sein des maîtres et des pasteurs. Vouloir donner suite à une semblable décision par la force des armes, c'est fou-

ler aux pieds la souveraineté cantonale garantie par les alliances perpétuelles, comme la base de la Confédération. C'est donc en toute justice que les sept Etats résistent à cette décision et à son exécution.

Ils combattent ainsi pour leur existence et pour la position semblable en tout à celle des autres Etats, qu'ils occupent dans la Confédération. Si jamais les sept cantons reconnaissaient qu'une majorité d'Etats pût arbitrairement imposer son joug à une minorité, qu'elle pût entraîner dans la sphère de ses attributions ce qui n'y est point placé explicitement par le pacte, s'ils adoptaient le principe de l'omnipotence politique de la Diète, leur existence serait anéantie en même temps que l'égalité de leurs droits. Jamais, depuis que la Confédération existe, le principe despotique n'a été reconnu qu'une minorité d'Etats dût se soumettre à une majorité, dans des questions surtout qui sont incontestablement du ressort cantonal. Il était réservé à l'intolérance du dix-neuvième siècle de prononcer que des Etats souverains catholiques devaient fléchir le genou devant les décisions que pourraient prendre des Etats protestants, en ce qui concerne le choix de leurs pasteurs et de leurs prêtres, et exécuter les arrêtés de la majorité. Ce principe une fois adopté, le pacte auquel tous les Etats ont prêté serment, serait déchiré, la liberté ne serait plus qu'un nom dans notre patrie, et les confédérés n'auraient plus qu'à courber la tête sous le joug du pouvoir central. Autant vaudrait-il décréter

d'ors et déjà cette représentation proportionnelle des Etats à la Diète, que l'on poursuit avec tant d'ardeur. Les Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg et Vallais sont décidés de résister à ce renversement du pacte jusqu'à la dernière extrémité.

Les gouvernements des douze cantons de Berne, Zurich, Glaris, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Genève, ont tiré l'épée pour une guerre toute injuste. Les gouvernements et les populations des cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zug, Fribourg et Vallais s'armeront à leur tour, pour leur légitime défense.

Confédérés des Etats de la majorité, vous que vos gouvernements voudraient entraîner dans une guerre sanglante contre nous, songez que le lien sacré du serment nous unit. Nous nous sommes juré réciproquement de « maintenir constamment et loyalement l'alliance des confédérés et de sacrifier, dans ce but, nos biens et nos vies. » Vos gouvernements, au contraire, déchirent le pacte, et font la guerre à des frères, aux fondateurs de la Confédération. Ils exigent que vous répandiez votre sang pour procurer l'exécution de leurs arrêtés antifédéraux. Ils veulent que vous fassiez le sacrifice de vos biens pour enlever ceux de fidèles alliés. Nous nous sommes promis, sous la foi du serment, « de procurer, par tous les moyens en notre pouvoir, le bien et l'avantage de la commune patrie et de chaque Etat en

particulier et de détourner tout ce qui pourrait leur nuire. » Mais vos gouvernements livrent la patrie aux horreurs de la guerre civile, non point pour en procurer le bien et l'avantage, mais pour forcer des confédérés à plier sous des ordres despotiques. Au lieu de détourner tout dommage de la Confédération, ils précipitent cette Suisse si belle, si florissante, si admirée de toutes les nations, dans un abîme de malheurs et peut-être dans une ruine éternelle. Loin de procurer le bien et l'avantage de chaque Etat, ils veulent anéantir la liberté et la souveraineté de sept Etats. Nous nous sommes encore juré réciproquement «de vivre dans le bonheur comme dans l'infortune en confédérés et en frères.» Ce serment, ne l'avons-nous pas tenu? Ne nous sommes-nous pas constamment réjouis de votre bonheur? N'avons-nous pas pris part à votre infortune? Vous avons-nous jamais troublés dans la jouissance de votre liberté et de vos droits? Qu'ont fait en revanche vos gouvernements? Au milieu d'une paix profonde, ils ont violemment spolié et dissous nos institutions catholiques. De votre territoire sont partis ces corps-francs, qui deux fois ont attaqué un Etat confédéré, et l'ont précipité dans d'indicibles malheurs. Ces hordes ont trouvé protection auprès de vos gouvernements, et aujourd'hui ils veulent mettre le comble à ces attentats par une guerre sanglante entre des concitoyens. Nous nous sommes juré réciproquement « de faire tout ce que le devoir et l'honneur exigent de bons et fidèles alliés. » Citez-

nous un devoir fédéral dont nous ne nous soyons pas acquittés envers vous. Vos gouvernements, au contraire, substituent leurs arrêtés aux devoirs fédéraux. Ils prêtent assistance à ceux de nos concitoyens qui trahissent leur pays. Ils accordent aux complices de l'assassinat une protection qu'ils refusent à nos concitoyens innocents, ils entravent notre commerce, ils s'emparent de nos propriétés, ils cernent nos frontières, et, en votre nom, nous déclarent la guerre.

Toutes ces promesses solennelles nous nous sommes juré réciproquement « de les tenir et de les exécuter fidèlement et sans fraude » et cela *au nom du Dieu tout-puissant, aussi vrai que nous désirons qu'il nous fasse grâce.* Songez-y, confédérés, nous avons pris à témoin de notre serment Dieu le tout-puissant, aussi vrai que nous désirons qu'il nous fasse grâce. C'est au nom du Dieu tout-puissant que sont conclues les alliances perpétuelles de la Confédération suisse. La fidélité à la foi jurée nous a valu pendant cinq cent quarante ans la protection du Très-Haut. Mais s'il protége la justice, il punit aussi l'injustice. Nous vous résistons, avec la conscience de la justice de notre cause, et vous, vous nous attaquez, avec la conviction que la vôtre est injuste. Pleins de confiance au milieu de notre détresse, nous élevons nos regards vers le ciel et attendons l'arrêt de sa justice.

Berne, le 29 Octobre 1847.

La députation du canton de Lucerne :
Bernard MEYER, Secrétaire d'Etat.
Vincent FISCHER.

La députation du canton d'Uri :
Charles MUHEIM, anc. Landammann.

La députation du canton de Schwytz :
ŒTHIKER, Président du Grand Conseil.

La députation du canton d'Unterwald (Bas) :
Fr. DURER, Directeur de police.

La députation du canton d'Unterwald (Haut) :
N. HERMANM, anc. Landammann.

La députation du canton de Zug :
C. BOSSARD, Landammann.

La députation de l'Etat de Fribourg :
FOURNIER, anc. Avoyer.

Pour la députation de l'Etat du Vallais :
C. de WERRA, Secr. du Grand Conseil.

BULLETIN OFFICIEL

du 30 Octobre 1847,

informant le public du résultat des délibérations en Diète.

Dans l'état d'agitation où se trouvent les esprits et pour prévenir la circulation de faux bruits, la Chancellerie, autorisée à cet effet par le Conseil d'Etat, se fait un devoir de porter à la connaissance du public les faits suivants :

La Diète n'ayant pas été réunie depuis plu-

sieurs jours, les députations des VII Etats concordataires adressèrent, le 27 Octobre, à M. le Président de cette haute autorité la demande d'une convocation de celle-ci, sur le lendemain 28 courant, ainsi que la mise à l'ordre du jour de cette séance de propositions de conciliation faites par les députations des cantons de l'alliance. M. le Président de la Diète ayant déféré à cette requête, plusieurs députations des Etats de la majorité manifestèrent, dans une première entrevue qu'elles eurent avec leurs collègues de la minorité, le désir de se réunir préalablement en conférence avec eux, pour poser les bases d'un arrangement. Ces derniers s'empressèrent de souscrire à ce vœu et consentirent à renvoyer, dans ce but, la séance de la Diète au 29 Octobre.

Cette conférence eut effectivement lieu jeudi, le 28 de ce mois, chez MM. les députés de l'Etat de Bâle-Ville. — Aux députations des VII Etats se trouvaient jointes celles de Zurich, Thurgovie, St-Gall, Soleure et Neuchâtel.

Les propositions faites par les députés de l'alliance furent de soumettre à un arbitrage, à celui du souverain pontife, toutes les questions confessionnelles qui divisent la Confédération: celle des couvents d'Argovie, à la sécularisation desquels on se montrait disposé à consentir pourvu qu'une démarche à cet effet fût faite auprès du St. Père; celles concernant l'ordre des jésuites dont le Chef de l'Eglise catholique devait également être établi le juge. Quant à leurs

droits de souveraineté et à leur indépendance politique, les députations des VII cantons se contentaient d'une reconnaissance de ces droits et d'une assurance formelle et positive qu'il ne pourrait nullement s'agir de restreindre celui d'une égale représentation en Diète, droit qui leur est garanti par la lettre et l'esprit du pacte de 1815 que les Etats confédérés ont juré de respecter. — Si les Etats de la majorité voulaient entrer en matière sur ces propositions, ou en formuler d'autres, les députations des VII Etats consentaient à prolonger la session actuelle de la Diète aussi longtemps que cela serait nécessaire pour amener une conciliation, s'engageant à désarmer leurs populations, moyennant le retrait de l'arrêté irrégulier de la Diète statuant la mise sur pied de 50,000 hommes.

Sans les repousser d'une manière absolue, les députations des Etats de la majorité se montrèrent toutefois peu disposées à adhérer à ces propositions et la conférence se termina sans aucun résultat.

Dans la séance de la Diète d'hier, 29 courant, les députés des cantons de l'alliance reproduisirent les propositions articulées dans la conférence de la veille. — Toutes sans exceptions furent repoussées par les 12 et 2/2 Etats de la majorité ordinaire.

En présence de ce résultat et après n'avoir rien négligé pour amener une solution pacifique et amiable des malheureux différends qui divisent

notre patrie, il ne restait aux députations des VII Etats catholiques d'autre parti à prendre que de se retirer de la Diète. C'est celui qu'elles suivirent après avoir déposé des déclarations, dans lesquelles elles énumèrent et constatent tous les efforts qu'elles ont faits pour conserver la paix au sein de la Confédération.

Ces déclarations ont été réclamées de la Chancellerie fédérale et seront rendues publiques dès qu'elles nous seront parvenues.

Fribourg, le 30 Octobre 1847.

Chancellerie d'Etat.

PROCLAMATION

du 8 Novembre 1847,

aux soldats fribourgeois, à l'approche des troupes fédérales.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE FRIBOURG,

Fribourgeois, soldats, chers Concitoyens,

Le moment prévu, le moment décisif est arrivé.

L'ennemi est à nos portes, il a franchi nos

frontières, s'est emparé de plusieurs districts, en menace d'autres, a pris en ôtage, dans quelques localités, les agents de l'autorité publique et doit les faire transporter, sous escorte, hors de notre territoire.

Dans ces graves circonstances, nous avons pris toutes les mesures que nécessitait le salut de la patrie, et chargé notre inspecteur général, commandant en chef des troupes du canton, de repousser la force par la force.

Dans ces graves conjonctures, chers concitoyens, nous éprouvons de nouveau le besoin de nous adresser à vous.

Non content d'avoir envahi notre territoire, le commandant des troupes ennemies s'est fait précéder d'une proclamation adressée au peuple fribourgeois.

Chers concitoyens, écouterez-vous des paroles trompeuses, alors que les faits et les actes parlent plus haut que toutes les paroles?

Ce sont les troupes fédérales, dit-on, les troupes de la Suisse, qui marchent contre nous.

Ces troupes fédérales, ces troupes de la Suisse, quelles sont-elles? Ce sont les troupes de douze cantons, destinées à servir d'instrument forcé, d'instrument aveugle à une faction qui, à force d'intrigues et de bouleversements, est parvenue à saisir le pouvoir fédéral, qui, depuis trop d'années déjà, trouble le repos de la Suisse, qui, plus d'une fois, en pleine paix, au mépris des lois les plus

sacrées, a envahi le territoire d'Etats confédérés pour y porter le fer et la flamme; à une faction qui vient pour vous délivrer, les armes à la main, c'est-à-dire pour vous asservir, vous ravir vos droits, votre indépendance, détruire nos institutions politiques et religieuses.

Fribourgeois, concitoyens, nous allons repousser la force par la force. Forts de notre bon droit, de la justice de notre cause, nous ne craignons pas un ennemi qui n'a pour lui que le nombre; nous ne craignons pas d'en appeler à notre épée. Nous connaissons le peuple fribourgeois, nous connaissons sa fidélité, son dévouement, sa valeur déjà éprouvée sur les champs de bataille de nos ancêtres: nous avons confiance en lui comme il peut se confier en nous.

Surtout, point de désordre, point de découragement, point de défections dans vos rangs. Malheur, honte éternelle à qui trahirait la cause de Dieu et de la patrie!

Fribourgeois, chers concitoyens, ne regardez pas le nombre de vos ennemis: que peut le nombre contre un peuple brave qui combat pour ses autels et ses foyers? Que peut le nombre devant le Dieu des armées? Le ciel est pour nous; nous en avons des gages assurés.

Confiance donc, peuple fribourgeois, confiance dans vos chefs, confiance surtout dans le Dieu tout-puissant qui veille sur ce canton et sur la Suisse catholique.

Nous ne serons pas seuls d'ailleurs dans la lutte qui va s'engager. Peut-être à l'heure qu'il est, nos frères de la Suisse primitive combattent-ils déjà pour la même cause et triomphent-ils pour nous.

Quelques jours d'épreuve, chers concitoyens, quelques sacrifices encore ; et bientôt, avec l'aide du ciel, vous aurez repoussé des ennemis dont la plupart ne marchent que poussés par la force contre nous; vous aurez, au prix de généreux, d'héroïques efforts, conquis une paix solide et durable, et vous pourrez retourner dans vos foyers, au sein de vos familles, avec le sentiment d'avoir rempli votre devoir envers la patrie, et la gloire d'avoir vaincu une fois pour toutes une faction, éternelle ennemie du repos et du bonheur de la Suisse, qui met le comble à ses méfaits par une guerre injuste, une guerre impie, une guerre exécrable.

Soldats, chers concitoyens, en ce moment suprême qui va décider du sort de notre canton et de la Suisse entière, renouvelons nos serments de vaincre ou de mourir, à l'exemple de nos pères, pour tout ce que nous avons de plus cher, notre religion catholique, notre liberté: précieux héritage de nos aïeux. Plaçons-nous une dernière fois sous la protection du Dieu tout-puissant, sous l'égide de nos saints protecteurs, de la Vierge, patronne de ce canton. Qu'ils nous soient en aide ! Que ce Dieu tout-puissant éclaire nos conseils, affermisse nos cœurs, nous soutienne

dans la lutte, nous protége au milieu des dangers! Qu'il juge entre nos ennemis et nous, et fasse triompher la cause qui est la sienne!

Fribourgeois, chers concitoyens, l'heure du combat a sonné! Marchez avec courage et intrépidité. Regardez le passé plein de glorieux souvenirs, le présent et l'avenir qui vous contemplent. Soyez dignes de vous-mêmes, dignes de vos ancêtres! Comme eux, au moment de l'action, fléchissez le genou devant le Dieu des armées et comptez sur son secours!

Dieu sauve la patrie!

Fribourg, dans la nuit du 8 au 9 Novembre 1847.

L'Avoyer, Président,

CH. FORELL.

Le Chancelier,

A. VON DER WEID.

FIN DU 21me VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE 21me VOLUME DU BULLETIN DES LOIS.

A.

B.

C.

D.

E.

O.

P.

R.

BULLETIN

OFFICIEL

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

AUTRES ACTES PUBLICS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON

DE FRIBOURG.

Du 15 Novembre 1847 au 4 Mars 1848.

22me Volume.



FRIBOURG,

Imprimerie de Joseph-Louis PILLER.

1849.

ORDRE DU JOUR

du 7 Novembre 1847,

à la première division de l'armée fédérale.

LE COMMANDANT DE LA 1re DIVISION

AUX

SOLDATS DE LA 1re DIVISION.

Vous êtes les premières troupes fédérales qui entrent sur le territoire fribourgeois. De votre conduite en ce moment dépendra l'impulsion donnée à toute la division. Rappelez-vous que vous entrez chez des confédérés; qu'en guerre avec eux, pendant un jour, vous avez été et vous serez amis pendant des siècles. — Rappelez-vous qu'ils sont égarés, plus que coupables.

Rappelez-vous que ce sont des voisins et que vous devez vivre et combattre sous la même bannière.

Soyez donc modérés, démentez par votre conduite les calomnies de leurs meneurs; n'écoutez ni les faux bruits, ni les provocations insensées. N'écoutez que vos chefs, et laissez aux adversaires la responsabilité de diriger le premier coup de feu sur le drapeau de la Confédération.

Soldats, j'ai confiance en vous, comme en moi-même, et vous, ayez confiance en Dieu, qui marche devant les drapeaux du bon droit et de l'honneur.

Du 7 Novembre 1847.

Le Colonel commandant la 1re *division,* L. RILLIET.

CAPITULATION

du 14 Novembre 1847,

conclue entre le commandant en chef de l'armée fédérale et les délégués du Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Entre son Excellence Mr. le général Dufour, commandant les troupes de l'armée fédérale, d'une part, et les délégués plénipotentiaires du gouvernement de Fribourg, d'autre part, il a été conclu la convention suivante :

1. Le gouvernement de Fribourg prend ici l'engagement formel de renoncer absolument à l'alliance dite le Sonderbund.

2. Les troupes fédérales prendront possession de la ville de Fribourg, dans la journée, en commençant par les forts extérieurs, qui seront occupés dans la matinée, puis les portes de la ville et ensuite les postes intérieurs.

3. La ville fournira les logements et les subsistances nécessaires, d'après les réglements fédéraux.

4. Le gouvernement de Fribourg licenciera immédiatement ses troupes.

Les armes du landsturm devront être déposées à l'arsenal, et inventaire en sera dressé pour être remis à l'autorité fédérale.

5. Les troupes fédérales garderont tous les postes occupés et garantiront la sûreté des personnes et des propriétés, et prêteront main forte aux autorités constituées pour le maintien de l'ordre public.

6. S'il devait s'élever des difficultés autres que celles qui sont du ressort militaire, elles seront décidées par la haute Diète.

Fait à double, à Belfaux, le 14 Novembre 1847.

Le commandant en chef de l'armée fédérale,
G.-H. DUFOUR.

Au nom et comme délégués spécialement pour cela par le Conseil d'Etat,
PH. ODET, syndic de Fribourg.
MUSSLIN, avocat.

RÉSOLUTION POPULAIRE

du 15 Novembre 1847,

prise en l'absence de tout gouvernement et établissant un gouvernement provisoire.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CITOYENS

DU CANTON DE FRIBOURG,

CONSIDÉRANT :

1° Que le gouvernement, en foulant aux pieds la Constitution et le Pacte fédéral, a provoqué contre le canton une expédition militaire ruineuse

pour le pays et s'est rendu coupable de haute trahison envers la patrie;

2° Que non content d'avoir attiré sur le canton un déluge de maux, il cherche encore, par de basses intrigues, à exciter le fanatisme et à perpétuer des scènes de sang et de désordre;

3° Qu'il est urgent de mettre un terme aux projets criminels des ennemis incorrigibles de la démocratie et de la vraie religion;

4° Que la haute Diète a pris sous sa protection les citoyens suisses qui se soumettraient à son autorité;

5° Considérant que le Conseil d'Etat a abdiqué ses fonctions et a remis ses pouvoirs à une Commission provisoire;

6° Considérant que cette Commission provisoire n'a pas accepté les fonctions qui lui étaient déférées; qu'il résulte dès lors que le pays est privé de gouvernement et livré à l'anarchie;

7° Voulant pourvoir le canton d'une direction et le préserver des maux incalculables qui peuvent résulter de l'absence de tout gouvernement,

DÉCRÈTE :

1. Le Grand Conseil est déclaré dissous.

2. Il est établi un gouvernement provisoire composé de sept membres, qui sont :

MM. Julien *Schaller*, de Fribourg;
Léon *Pittet*, greffier, de Gruyères;

MM. *Chatoney*, greffier, de Morat;
Robadey, ancien syndic, de Romont;
Wicky, de Fribourg, colonel;
Broyé, président, d'Estavayer;
Castella, avocat, de Fribourg et de Gruyères.

3. Ce gouvernement exercera provisoirement les fonctions législatives, exécutives et administratives.

4. Il pourra, quant à l'administration judiciaire, révoquer ou maintenir les employés actuels.

5. Tous les actes émanés, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif, depuis le 9 Juin 1846, sont déclarés de nul effet, en tant qu'ils sont en rapport avec le système politique du gouvernement déchu.

6. Toutes les procédures instruites pour délits politiques sont annulées, et les citoyens constitués en perte par ces poursuites seront indemnisés.

7. Le gouvernement provisoire pourvoira à ce que les lois du canton, touchant la haute trahison, obtiennent leur exécution.

8. Le futur Grand Conseil revêtira les fonctions de pouvoir constituant et en même temps de pouvoir législatif.

Donné, pour être publié et affiché aux lieux accoutumés, à Fribourg, le 15 Novembre 1847.

Le Président de l'Assemblée,
L. VILLARD, aîné, proc.-juré.

Le premier secrétaire, F.-X. SUCHET, Inst.
Fr. SAVARY, avocat, *secrét. subst.*

ARRÊTÉ

du 16 Novembre 1847,

réintégrant la société des tireurs de la ville de Fribourg dans tous ses droits.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que la société des tireurs de la ville de Fribourg a été arbitrairement dissoute et expropriée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 Septembre 1847,

ARRÊTE:

1. La société des tireurs de la ville de Fribourg est réintégrée dans tous ses droits, telle qu'elle était constituée et organisée avant l'arrêté susmentionné.

2. Sont ainsi cassées et révoquées toutes les

décisions dont elle a été l'objet, et la société qui lui a succédé a cessé d'exister.

3. Le préfet de Fribourg est chargé de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Donné à Fribourg, le 16 Novembre 1847.

Le Président, JUL. SCHALLER.

Le Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 16 Novembre 1847,

réintégrant dans ses fonctions l'ancien conseil communal de la ville de Fribourg.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'ancien conseil communal de la ville de Fribourg a été destitué arbitrairement et le nouveau nommé et établi inconstitutionnellement,

ARRÊTE :

1. Tout le personnel du tit. conseil communal de la ville de Fribourg a dès ce moment cessé ses fonctions.

2. Il est remplacé par les membres revêtus de ces attributions à l'époque du 6 Janvier dernier.

3. Sont exceptés : *a*) Mr. Philippe Odet, syndic, qui, comme agent d'une autorité déchue, ne tient plus de pouvoirs; *b*) Mr. l'avocat Ignace Müsslin, qui a déjà donné sa démission.

4. Est nommé, comme syndic, Mr. Hartmann, notaire.

5. Le conseil communal fonctionnera provisoirement avec le nombre restant de ses membres.

Donné à Fribourg, le 16 Novembre 1847.

Le Président, Jul. SCHALLER.

Le Secrétaire, Dr Berchtold.

PROCLAMATION

du 17 Novembre 1847,

annonçant l'installation du gouvernement provisoire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens,

Un gouvernement oublieux de ses devoirs les plus sacrés a provoqué le fléau de la guerre civile et ruiné le pays.

Le moment de mettre un terme au règne de

l'olygarchie et aux manœuvres de l'hypocrisie est arrivé.

Les ennemis de l'ordre public doivent être rappelés à l'accomplissement des devoirs imposés à tout citoyen.

Les lois protectrices des libertés du peuple et des principes de la démocratie doivent enfin recevoir leur application.

Les maux dont la patrie est affligée sont immenses; des moyens énergiques doivent être employés pour y porter remède.

Appelés par le vœu du peuple à défendre provisoirement les intérêts du pays, dans les circonstances les plus difficiles, où il se soit jamais trouvé; chargés par lui de relever l'édifice social sapé par toutes ses bases, nous n'avons pas reculé devant cette tâche de pénible dévouement et de labeur.

Nous l'abordons, pleins de confiance dans le Très-Haut, qui a si souvent sauvé la république.

Avec son appui et le concours de votre patriotisme éclairé, nous pouvons ramener le pays à la possession des institutions qui avaient fait son bonheur.

Nous prendrons pour devise les principes de la modération et de la justice, les maximes d'une démocratie sincère, le respect dû aux sentiments religieux, qui ont animé nos pères, et au culte auguste qu'ils nous ont transmis.

Le gouvernement pourra exposer prochaine-

ment le tableau des finances de l'Etat, réduites à un complet épuisement et grevées de dettes.

Notre canton aura peut-être à supporter des frais de guerre au-dessus de ses ressources actuelles. Nous aviserons aux mesures régulières qu'on pourrait prendre pour en faire peser le fardeau sur qui de droit.

Les représentants fédéraux et l'autorité militaire ont sanctionné les choix que vous avez faits. Ils ont reconnu formellement le pouvoir dont vous avez investi le gouvernement provisoire, et nous pouvons compter sur l'appui de la haute Diète.

Citoyens! En entrant dans cette nouvelle ère du progrès, n'oubliez pas que l'ordre en est la première garantie. Donnez-en le noble exemple à ceux qui calomnient partout le peuple, et prouvez-leur que vous êtes dignes d'être libres.

Tenez-vous en garde contre les bruits absurdes et malveillants qu'ils propagent et dont ils porteront la responsabilité.

De notre côté, nous poursuivrons avec énergie la tâche que nous avons entreprise. Conformément aux décisions de la haute Diète, nous protégerons les citoyens qui reconnaissent ses décrets. Mais nous saurons aussi sévir, avec une inflexible sévérité, contre les ennemis de la patrie et les perturbateurs de l'ordre public.

Nous espérons toutefois que tous les citoyens comprendront le danger des dissensions intes-

tines, la nécessité d'un rapprochement et les bienfaits inappréciables de la concorde. Nous appelons, avec ardeur, ce moment fortuné. Puisse la divine Providence le faire naître au plus tôt, et rendre à notre patrie désolée le repos qu'elle demande!

Donné à Fribourg, pour être affiché et publié aux lieux accoutumés, le 17 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

PUBLICATION

du 17 Novembre 1847.

Division du Gouvernement provisoire en sept Directions. — Dissolution du conseil communal de la ville de Fribourg et de la landwehr de seconde classe.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG

fait connaître au peuple fribourgeois :

1. Qu'il s'est divisé en sept Directions. Ces Directions sont :

DIRECTION DE LA DIPLOMATIE ET DE L'ÉDUCATION :

Mr. *Schaller*, Président.

DIRECTION DE LA JUSTICE :

Mr. *Pittet*, Vice-Président.

DIRECTION DE LA GUERRE :

Mr. *Wicky*, colonel.

DIRECTION DES FINANCES :

Mr. *Robadey*.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS :

Mr. *Broye*, président.

DIRECTION DE LA POLICE :

Mr. *Castella*.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR :

Mr. *Chatoney*.

2. Qu'il dissout le conseil communal de la ville de Fribourg, établi inconstitutionnellement par le gouvernement déchu, et réintègre son prédécesseur destitué arbitrairement.

3. Qu'il a dissous la landwehr de seconde classe, dans laquelle est comprise la garde dite *de sûreté*.

Donné à Fribourg, pour être imprimé et publié, le 17 Novembre 1847.

Par ordre du gouvernement provisoire,

Pour la Chancellerie provisoire,

Dr Frölicher.

DÉCISION

du 18 Novembre 1847.

Toutes les autorités et tous les employés publics sont déclarés provisoires.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les art. 4 et 5 de la Résolution de l'assemblée générale des citoyens du canton de Fribourg,

DÉCIDE :

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés publics sont déclarés provisoires. Ils sont en conséquence invités à continuer provisoirement l'exercice de leurs fonctions aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués.

Donné à Fribourg, le 18 Novembre 1847.

Le Président, Jul. SCHALLER.

Pour le Secrétaire, Dr Frölicher.

DÉCRET

du 19 Novembre 1847.

Expulsion des jésuites et de leurs affiliés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Appelé par les circonstances à prendre les mesures les plus urgentes pour arrêter le cours des maux qui accablent la patrie et en prévenir le retour;

Considérant que l'accession du canton de Fribourg à la ligue antinationale dite le Sonderbund, est principalement l'œuvre des jésuites et de leurs affiliés;

Vu l'arrêté de la Diète fédérale, en date du 3 Septembre 1847, qui a déclaré la société des jésuites incompatible avec l'ordre et la tranquillité de la Suisse, et qui a invité le canton de Fribourg à les éloigner de son territoire;

Voulant assurer au pouvoir civil la liberté d'action que réclame une pacification durable du canton;

Ensuite des pouvoirs étendus qui lui ont été conférés par la Résolution populaire du 15 Novembre dernier,

DÉCRÈTE :

1. Les jésuites, les corporations, congrégations et corps enseignants affiliés à cet ordre sont expulsés à perpétuité du territoire fribourgeois.

2. Sont compris dans cette mesure :

a) les jésuites;

b) les liguoriens;

c) les marianites, dits *frères ignorantins;*

d) les frères de la doctrine chrétienne;

e) les sœurs de St. Joseph;

f) les sœurs de St. Vincent de Paule;

g) les sœurs du Sacré-Cœur.

3. Les corporations et congrégations de cette nature ne pourront à l'avenir, sous aucun nom et sous aucun prétexte, s'établir dans le canton ou y acquérir des propriétés, ni y diriger des établissements d'enseignement public ou privé.

4. Les individus appartenant à ces ordres et congrégations quitteront le canton dans le terme de trois fois vingt-quatre heures, dès la publication du présent décret.

5. Tous les biens, meubles et immeubles que possèdent les corporations susmentionnées sont réunis au domaine public. Leur produit sera employé à l'instruction publique.

A cet effet, ils sont mis sous séquestre; inventaire immédiat en sera dressé, et ils seront placés sous administration civile.

Les cessions ou contrats onéreux, passés, en soustraction d'une partie quelconque de ces biens, dès le 15 Octobre, sont déclarés de nul effet.

6. Les Directeurs des départements de la police et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun pour ce qui le concerne.

7. Le présent arrêté est rendu exécutoire, dès après sa promulgation, et sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 19 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 19 Novembre 1847.

Réouverture des églises de la ville de Fribourg.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'ordre commence à renaître dans la ville de Fribourg, et qu'il est nécessaire de redonner au culte sa liberté d'action, interrompue un moment par les troubles attirés sur notre patrie par un gouvernement oublieux de ses devoirs;

Considérant que l'état de siége, prononcé par arrêté du 16 courant, a été levé;

ARRÊTE:

1. Les églises de la ville de Fribourg, qui ont été fermées, seront de nouveau ouvertes au public.

2. Dans le but d'éviter des désordres, des gardes seront placées devant chacune de ces églises.

3. Les églises du collége St-Michel et des PP. ligoriens resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.

Donné à Fribourg, le 19 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

AVIS

du 21 Novembre 1847,

par lequel le gouvernement provisoire fait connaître le rétablissement des relations avec le canton de Vaud.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG

fait connaître:

Que le gouvernement du canton de Vaud s'empressant de donner au gouvernement provi-

soire du canton de Fribourg des preuves de bon voisinage, a décrété :

1. Le rétablissement instantané des relations avec le canton de Fribourg, comme précédemment, quant à la libre exportation des marchandises.

2. La révocation de la défense d'introduire le bétail fribourgeois dans le canton de Vaud.

Donné à Fribourg, le 21 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 24 Novembre 1847,

aux milices fribourgeoises.

Soldats,

Appelés à défendre la patrie, vous avez marché sans hésiter et au premier signal contre une armée trois fois plus nombreuse.

Dans cette crise suprême, vous avez montré un dévouement au-dessus de tout éloge.

Vous avez prouvé encore une fois à l'Europe, que nul ennemi ne viendrait attaquer impunément nos foyers, notre indépendance, nos autels.

La fortune a trahi votre courage, et, en baissant le drapeau national que vous aviez juré de défendre, vous vous êtes éloignés consternés et brisés de douleur.

A qui la faute?

A ces gouvernants hypocrites et pervers qui, égarés par la fureur, vous ont engagés dans une lutte inégale, aussi impie qu'insensée.

A eux toute la honte des derniers événements!

Votre drapeau! ils l'avaient souillé en en faisant un étendard de révolte.

L'ennemi! c'étaient des confédérés, vos amis, vos frères, qui venaient vous affranchir d'une hideuse tyrannie.

Pouviez-vous désirer de vaincre? Le succès de vos armes, vous devez aujourd'hui le comprendre, eût perdu le canton et peut-être la Suisse entière.

L'honneur est donc intact, et le revers que vous avez éprouvé vaut la plus belle victoire; c'est le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la liberté sur le despotisme; c'est celui de la justice.

Dès lors, soldats, consolez-vous et reprenez, avec le courage, l'attitude qui convient à des hommes libres.

Les ennemis de la république avaient profané votre drapeau; en l'inclinant devant la croix fédérale, vous l'avez purifié de ses souillures.

Vous allez le relever, pour qu'il redevienne la terreur de vos ennemis et le glorieux symbole de votre fidélité et de votre bravoure; mais il doit être aussi le symbole du progrès.

Vous allez reprendre dans les rangs de l'armée suisse la place honorable que vous occupiez.

Soldats, la patrie reconnaît vos services, comme elle a partagé vos douleurs. Elle compte sur vous, elle vous considère comme ses plus puissants soutiens; elle est sûre que vous ne l'abandonnerez pas, et que vous répondrez à sa confiance.

Vive l'armée fédérale! vive la liberté!

Donné à Fribourg, le 24 Novembre 1847.

Par ordre et au nom du gouvernement provis.:

Le Directeur de la guerre,

WICKY.

DÉCRET

du 25 Novembre 1847,

contre les manifestations hostiles à l'ordre public et aux autorités.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'ordre public a été sapé jusque dans ses fondements;

Vu la nécessité d'apporter un prompt remède aux maux qui affligent la patrie;

Voulant empêcher que les ennemis du pays n'ourdissent des intrigues qui le priveraient pour longtemps du repos et de la tranquillité;

Décidé à réprimer tous les actes coupables qui pourraient replonger le canton dans l'anarchie;

Considérant, en particulier, que plusieurs ecclésiastiques abusent de leur saint ministère pour égarer l'opinion publique et calomnier les intentions du gouvernement,

DÉCRÈTE:

1. Les préfets, les syndics et tous les employés publics en général sont chargés de dénoncer à qui de droit toutes les personnes qui, par leurs paroles ou par leurs actes, se rendront coupables de manifestations hostiles à l'ordre public, aux autorités fédérales ou cantonales, aux

nouvelles institutions politiques du canton et aux mesures adoptées par le gouvernement.

2. Ces dénonciations seront soumises à la chambre d'accusation qui, sur le rapport du procureur général, décidera si ces transgressions de la loi doivent être poursuivies comme contraventions de police ou délits correctionnels, ou si elles devront être réprimées à teneur de l'art. 127 du code criminel concernant la punition des séditieux et des rebelles.

3. Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 25 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 26 Novembre 1847,

déterminant les attributions de la Commission administrative des biens des corporations supprimées par décret du 19 Novembre 1847.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 5 du décret relatif à l'expulsion des jésuites, des corporations et corps enseignants affiliés à cet ordre, en date du 19 de ce mois;

Vu la nécessité de régulariser au plus tôt l'administration des biens meubles et immeubles que possèdent ces corporations, et de prendre à ce sujet des mesures de conservation;

Entendu le rapport de sa Direction des finances,

DÉCRÈTE :

1. La Commission d'administration des biens meubles et immeubles, nommée le 19 Novembre 1847, entre immédiatement en fonctions.

Elle nomme son président et fait choix d'un secrétaire.

2. Ses attributions sont simplement administratives.

3. A cet effet, la Commission prendra un inventaire exact des titres, des créances, des meubles et des immeubles, en un mot, de tous les biens appartenant aux prédites corporations.

4. La Commission examinera les baux et locations, en proposera la continuation ou la résiliation, ou enfin les modifications à y apporter.

Elle prendra toutes les mesures administratives et conservatoires qu'elle jugera convenables.

5. Elle s'assurera si, depuis le 15 Octobre dernier, des cessions ou des contrats onéreux ont été passés en soustraction ou diminution d'une partie quelconque de ces biens.

6. Aucune vente, aucun échange, aucune aliénation totale ou partielle de titres, créances,

meubles ou immeubles, ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable du gouvernement provisoire ou de l'autorité compétente.

7. Cette Commission est placée sous la surveillance et la direction du Directeur des finances.

8. Un règlement particulier déterminera le mode de comptabilité.

Donné à Fribourg, le 26 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 27 Novembre 1847,

pour la formation d'un nouveau Grand Conseil.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 1er de la Résolution populaire du 15 Novembre 1847, qui déclare le Grand Conseil dissous;

Vu l'art. 3 de cette même Résolution qui confère au gouvernement provisoire tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et administratifs;

Considérant qu'il est urgent de constituer un

nouveau Grand Conseil, avec les attributions établies par l'art. 8 de la Résolution populaire susénoncée;

Qu'il importe que l'expression de la volonté générale du peuple soit une vérité;

Que les bases adoptées jusqu'à ce jour, pour les élections au Grand Conseil, n'ont pas atteint ce but;

Qu'une représentation vraiment démocratique doit émaner directement du peuple réuni en grandes assemblées électorales;

Considérant enfin que les besoins du pays, d'accord avec l'esprit du temps et les idées de justice, demandent une extension dans l'exercice des droits politiques,

DÉCRÈTE :

1. Un Grand Conseil revêtissant les fonctions de pouvoir constituant et en même temps de pouvoir législatif (art. 8 de la Résolution populaire), sera élu par le peuple. Le peuple nommera directement soixante-quatre membres, lesquels éliront eux-mêmes dix membres.

2. Les membres du Grand Conseil pourront être librement choisis parmi tous les citoyens domiciliés dans le canton, qui réuniront les qualités requises par les articles 6 et 15.

3. A cet effet, le canton est divisé en six cercles électoraux, dont la circonscription sera l'objet d'un arrêté spécial.

4. A teneur de l'art. 1er, il sera nommé direc-

tement au Grand Conseil un député par 1500 âmes de population ; la fraction au-dessus de 1000 donne droit à un député.

5. Le recensement de la population de 1845 servira à déterminer le nombre des députés à élire par chaque cercle électoral. L'arrêté sur la circonscription des cercles électoraux fixera ce nombre.

6. Les assemblées de cercles électoraux se composent :

1° Des citoyens fribourgeois, qui *a)* ont 20 ans accomplis ; *b)* qui sont bourgeois ou ressortissants perpétuels d'une commune du canton ; *c)* qui ont leur domicile dans le cercle électoral ; *d)* qui ne sont pas dans un service militaire étranger ; *e)* qui n'ont pas perdu leurs droits politiques ; *f)* qui ne sont pas interdits ; *g)* qui ne sont pas discutants condamnés à la peine du ban, ou sous le poids d'une sentence de prise de corps ; *h)* qui ne se trouvaient point inscrits sur la liste des pauvres, dans les trois mois qui ont précédé les élections ; *i)* qui n'ont pas été flétris par un jugement.

2° Des citoyens d'un état confédéré qui, par réciprocité, accorde aux Fribourgeois le même droit, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités énoncées sous le N° 1 de cet article.

7. Est incompatible avec l'exercice des droits politiques la qualité d'ecclésiastique.

8. Le syndic, avec le concours du secrétaire de commune, dresse la liste électorale, laquelle sera déposée au bureau de chaque commune, le 3 Décembre prochain.

9. Les réclamations et contestations seront, sous peine de forclusion, soumises au jugement définitif du préfet de district, jusqu'au 5 Décembre inclusivement; le syndic de la commune pourra être entendu. Le préfet prononce sur toutes les difficultés soulevées avant la clôture définitive, qui aura lieu le 7 Décembre, à 6 heures du soir.

10. Il sera remis par le bureau de la commune à tout citoyen porté sur la liste électorale un certificat de capacité politique (suivant formulaire), dont il devra être porteur pour pouvoir voter dans l'assemblée de cercle. La remise de ces certificats n'aura lieu qu'après la clôture définitive des listes.

11. Chaque assemblée sera présidée par un des préfets du cercle électoral.

12. Ces assemblées auront lieu le 10 Décembre prochain, à 11 heures du matin, dans le chef-lieu indiqué par l'arrêté de circonscription électorale, et dans l'emplacement désigné par le préfet-président. Le signal de l'assemblée sera donné par la sonnerie de la localité, un quart-d'heure d'avance.

13. Ceux qui s'introduiront dans les assem-

blées de cercle, sans y être habiles, seront traduits devant les tribunaux, comme prévenus de faux.

14. Il incombe au préfet-président de disposer l'emplacement où doit se réunir l'assemblée, de la manière la plus convenable, pour exercer un contrôle exact et pour maintenir une bonne police.

15. Les conditions d'éligibilité au Grand Conseil sont en général celles qui sont requises par l'art. 6. Il faut de plus avoir accompli sa 25me année.

16. Le préfet-président établit quatre scrutateurs.

17. Les élections au Grand Conseil auront lieu, l'une après l'autre, à mains levées, à la majorité des suffrages.

18. Le préfet décide, avec les quatre scrutateurs, s'il y a majorité. En cas de doute, il est procédé à la séparation et au recensement des votants.

19. Le préfet-président et les scrutateurs auront soin de veiller à ce que l'assemblée soit tenue avec dignité. Les perturbateurs de l'ordre seront renvoyés; au besoin, ils seront emmenés par la force armée, et, suivant les circonstances, traduits devant les tribunaux.

20. Les procès-verbaux des assemblées électorales et de toutes leurs opérations seront transmis, avec les actes de naissance des élus, au plus tard le lendemain de l'assemblée, au gouverne-

ment provisoire qui en vérifiera la régularité et donnera les ordres ultérieurs nécessaires.

21. Les réclamations au sujet des élections seront adressées au gouvernement provisoire, avec le préavis du préfet de district et du préfet-président, dans le terme de deux fois 24 heures, dès le jour des élections.

22. Le gouvernement provisoire prononcera sur la validité et la régularité des élections.

23. Le préfet-président expédie aux députés élus les actes de nomination, suivant le formulaire à lui transmis. Cette expédition n'aura lieu qu'après que le gouvernement provisoire lui aura donné avis de la sanction des opérations électorales.

24. Le Grand Conseil sera nommé pour neuf ans. Il sera pourvu de suite aux vacances accidentelles; les nouveaux élus ne remplaceront les anciens que pour le temps qui resterait à ces derniers.

25. Le nouveau Grand Conseil sera convoqué par le gouvernement provisoire aussitôt que la mise à exécution des dispositions précédentes le permettra.

26. Dans sa première séance, le nouveau Grand Conseil sera présidé par le doyen d'âge, qui formera le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire. De suite après, aura lieu la nomination des dix députés attribués au Grand Conseil lui-même, à teneur de l'art. 1er. Sur quoi il sera procédé à la nomi-

nation du président et du bureau définitif, conformément au nouveau règlement pour le Grand Conseil, décrété par le gouvernement provisoire.

27. Ce décret sera publié et affiché dans chaque commune, le 1er Décembre prochain, et en outre lu après l'office paroissial du 5 du même mois. Il en sera enfin joint un exemplaire à chaque feuille officielle.

Ainsi fait et délibéré à Fribourg, le 27 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 27 Novembre 1847,

pour la désignation et la composition des cercles électoraux.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les articles du décret en date du 27 Novembre 1847, sur la formation d'un nouveau Grand Conseil,

ARRÊTE :

1. Les six cercles électoraux du canton de Fribourg sont désignés et composés comme suit :

I. CERCLE DE LA MONTAGNE.

Chef-lieu : Bulle.

Communes.	*Population.*
Montbovon	392
Lessoc	237
Albeuve	523
Neirivue	214
Villars-sous-Mont	106
Grandvillard	432
Estavanens	268
Enney	250
Gruyères	1006
Le Pâquier	320
Broc	405
Botterens	96
Villardbeney	77
Villardvolard	257
Corbières	213
Hauteville	489
Pont-la-Ville	368
La-Roche	1096
Crésuz	107
Châtel-sur-Montsalvens	129
Cerniat	506
Charmey	830
Bellegarde	536
La-Tour	604
Bulle	1883
Riaz	606
Morlon	279
A transporter	12229

Communes.	*Population.*
Transport	12229
Vuadens	909
Vaulruz	500
Echarlens	418
Vuippens	200
Marsens	357
Sorens	562
Sales	402
Maules	202
Romanens	235
Rueyres	209
Semsales	690
Rougève	91
Progens	173
Châtel-St-Denis	2325
Attalens	817
Bossonnens	269
Granges	276
Remaufens	338
Gumefens	345
Le Villars	86
Avry	334
Pont-en-Ogoz	166
Total	22133

II. CERCLE DE LA GLANE.

Chef-lieu : ROMONT.

Communes.	*Population.*
Rue	535
Promasens	210
A transporter	745

Communes.	*Population.*
	Transport 745
Gillarens	180
Chapelle	132
Mossel	181
Blessens	134
Auboranges	129
Ecublens	140
Echiens	74
Villangeaux	61
St-Martin	401
Pont	113
Fiaugères	257
Besencens	173
Morlens	66
Vuarmarens	173
Vauderens	191
Bionnens	87
Esmont	118
Montet	158
Ursy	132
Le-Crêt	422
Grattavache	168
Porsel	305
Bouloz	218
La-Joux	413
Les-Ecasseys	103
Romont	1353
Billens	168
Hennens	136
	A transporter 6931

Communes.	*Population.*
Transport	6931
Arrufens	70
Siveriez	308
Villaranon	101
Chavannes-les-Forts	307
Saulgy	59
Villaraboud	243
Mézières	310
Vuisternens	315
Sommentier	201
La-Magne	96
Liefferens	82
Villariaz	203
Estévenens	220
La Neirigue	94
Villaz-St-Pierre	302
Lussy	210
Fuyens	96
Glânes	72
Granges-la-Battiaz	37
Berlens	132
Grangettes	182
Châtelard	410
Villarimboud	270
Macconnens	100
Chatonnaye	361
Rueyres-St-Laurent	212
Villarlod	167
Villarsel	144
A transporter	12235

Communes.	*Population.*
Transport	12235
Villargiroud	145
Villarsiviriaux	186
Massonnens	309
Orsonnens	336
Chavannes-sous-Orsonnens	203
Estavayer-le-Gibloux	241
Grenilles	130
Chénens	220
Autigny	418
Total	14423

III. CERCLE DE LA SARINE.

Chef-lieu : FRIBOURG.

Communes.	*Population.*
Grand-Farvagny	307
Petit-Farvagny	141
Posat	99
Rossens et Illens	346
Vuisternens-devant-Pont	602
Fribourg	9576
Givisiez	142
Grange-Paccot	180
Belfaux	382
Cutrewyl	97
Chésopéloz	129
Autafond	74
Corminbœuf	279
La-Corbaz	144
A transporter	12498

Communes.	*Population.*
Transport	12498
Cormagens	72
Lossy et Formangueires	159
Villars-sur-Glâne	312
Ecuvillens	402
Magnedens	92
Posieux	184
Corpataux	300
Matran	305
Avry-sur-Matran	278
Neyruz	443
Cottens	280
Lentigny	244
Onnens	219
Lovens	174
Corjolens	50
Prez	313
Corserey	120
Nierlet	98
Marly-le-Grand	265
Marly-le-Petit	104
Villarsel	74
Praroman	300
Montévraz	223
Bonnefontaine	239
Zénauva	30
Oberried	98
Montécu	46
Ependes	239
Senèdes	58
A transporter	18219

Communes.	*Population.*
Transport	18219
Ferpicloz	99
Sales	158
Chésalles	63
Treyvaux	836
Essert	165
Arconciel	332
Total	19872

IV. CERCLE DE LA BROYE.

Chef-lieu : ESTAVAYER-LE-LAC.

Communes.	*Population.*
Estavayer	1435
Montbrelloz	158
Morens	112
Montet	341
Aumont	410
Vesin	215
Murist	239
Cheyres	340
Font	224
Châtillon	156
Autavaux	102
Forel	161
Rueyres	140
Bussy	209
Sévaz	79
Cugy	476
Frasses	112
A transporter	4909

Communes.	*Population.*
	Transport 4909
Granges-de-Vesin	179
Bollion	128
La-Vounaise	142
Franez	107
Montborget	136
Chables	319
Lully	62
Seiry	143
Dompierre	459
Domdidier	672
Russy	166
Chandon	191
Montagny-la-Ville	263
Montagny-les-Monts	556
Mannens et Grandsivaz	338
Nierlet	98
Léchelles	210
Noréaz	381
Ponthaux	142
Grolley	315
Torny-le-Grand	262
Middes et Torny-Pittet	249
St-Aubin	573
Les Friques	94
Delley	326
Vallon	137
Gletterens	222
Portalban	144
	A transporter 11923

Communes.	*Population.*
Transport	11923
Surpierre	253
Villeneuve	266
Praratoud	87
Cheiry	317
Chapelle	119
Nuvilly	375
Ménières	228
Fétigny	313
Vuissens	274
Prévondavaux	167
Total	14322

V. CERCLE DU LAC.

Chef-lieu : MORAT.

Communes.	*Population.*
Morat	1861
Agrimoine	186
Hauteville	177
Buchillon	183
Châtel	193
Courgevaux et Coussiberlé	365
Courlevon	127
Freschels	290
Charmey	370
Champagny	191
Jentes	197
Lourtens	194
Meyriez et Greng	183
A transporter	4517

Communes.	*Population.*
Transport	4517
Montillier	420
Chiètres	1128
Salvagny	342
Ried	555
Ormey	351
Haut-Vuilly	679
Bas-Vuilly	1114
Barberêche	425
Courtaman	117
Courtepin	217
Gros-Cormondes	292
Petit-Cormondes	98
Liebistorf	299
Wallenbuch	83
Petit-Bœsingen	240
Cordast	233
Gros-Gouschelmuth	104
Petit-Gouschelmuth	77
Wallenried	211
Monterschu	94
Courtion	212
Corsalettes	77
Cormérod	159
Misery	217
Cournillens	243
Cressier	311
Villarepos	301
Chandossel	126
Total	13242

VI. CERCLE DE LA SINGINE.

Chef-lieu : TAVEL.

Communes.	*Population.*
Planfayon	911
Plasselb	269
Dirlaret (Dorf)	809
» (Oberschrot)	504
Brünisried	285
Zumholz	242
Chevrilles	485
Pierrafortscha	173
St-Sylvestre	450
Tinterin	255
Neuhaus	40
Wünnewyl	720
Ueberstorf	1119
Heitenried	628
Guin	2594
Bœsingen	1052
Tavel (Bodenschrot)	518
Alterswyl (Juchschrot)	1026
St-Antoine (Schrickschrot)	1295
St-Urs (Enet-dem-Bachschrot)	717
Total	14092

2. Le préfet du district de *Bulle* présidera l'assemblée électorale du cercle de la MONTAGNE ; le préfet de *Châtel* est son suppléant.

Le préfet du district de *Romont* présidera l'assemblée électorale du cercle de la GLANE ; le Préfet de *Rue* est son suppléant.

Le préfet du district de *Fribourg* présidera

l'assemblée électorale du cercle de la SARINE ; le préfet du district de *Farvagny* est son suppléant.

Le préfet du district d'*Estavayer* présidera l'assemblée électorale du cercle de la BROYE ; le préfet du district de *Dompierre* est son suppléant.

Le préfet du district de *Morat* présidera l'assemblée électorale du cercle du LAC ; le lieutenant de préfet du district de *Morat* est son suppléant.

Le préfet du district *allemand* présidera l'assemblée électorale du cercle de la SINGINE ; le lieutenant de préfet du district *allemand* est son suppléant.

3. A teneur des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret de ce jour, sur la formation d'un nouveau Grand Conseil, chaque cercle électoral nommera le nombre de députés suivant :

a) Celui de la *Montagne*	nommera	15	députés.
b) Celui de la *Glâne*	»	9	»
c) Celui de la *Sarine*	»	13	»
d) Celui de la *Broye*	»	9	»
e) Celui du *Lac*	»	9	»
f) Celui de la *Singine*	»	9	»
	Total	64	députés.

4. Cet arrêté sera publié et affiché dans chaque commune, le 1er Décembre prochain et en outre lu après l'office paroissial du 5 du même

mois. Il en sera enfin joint un exemplaire à chaque feuille officielle.

Donné à Fribourg, le 27 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 28 Novembre 1847,

concernant la réciprocité pour l'exercice des droits politiques.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 6, N° 2, du décret du 27 Novembre 1847;

Attendu que, pour procurer l'exécution de cette disposition législative, il est nécessaire de faire connaître quels sont les Etats confédérés qui admettent les citoyens suisses, domiciliés dans leur territoire, à l'exercice des droits politiques;

Considérant que, dans les cantons de Zurich (art. 3 de la loi de 1837), de Berne (art. 3 de la Constitution), de Bâle-Campagne (art. 3 de la Constitution), les citoyens des autres cantons, y domiciliés, jouissent par réciprocité de ce droit, sans autre restriction;

Considérant que les confédérés domiciliés dans

le canton de Vaud, depuis un an, sont au bénéfice du même droit,

ARRÊTE :

1. Les citoyens des cantons de Zurich, Berne, Bâle-Campagne et de Vaud, domiciliés dans le canton, seront portés d'office dans les listes électorales, conformément aux prescriptions du décret du 27 Novembre 1847, les Vaudois cependant sous la condition exprimée dans leur Constitution.

2. Cet arrêté sera lu, publié et affiché dans chaque commune, le 1er Décembre prochain, et en outre lu après l'office paroissial, le 5 du même mois.

Donné à Fribourg, le 28 Novembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 29 Novembre 1847.

Mise en accusation.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le gouvernement déchu a suivi un système politique et a commis des actes contraires au pacte fédéral, à la Constitution cantonale et aux intérêts du pays;

Considérant que nonobstant les arrêtés de la Diète des 20 Juillet, 11 Août et 4 Novembre, sa proclamation du 20 Octobre [1]) et les démarches faites par les représentants fédéraux, envoyés à Fribourg, ce gouvernement a persévéré dans sa criminelle conduite, s'est mis en rébellion ouverte contre la Confédération et a entraîné le canton de Fribourg dans une guerre civile aussi coupable que désastreuse;

Considérant que la Diète a rendu les cantons de l'alliance séparée responsables de l'observation de son arrêté du 20 Juillet, et que, par sa proclamation du 4 Novembre, elle a déclaré qu'ils ont forfait à leurs devoirs envers la Confédération;

Considérant que cette responsabilité doit retomber sur ceux qui, en contribuant à conclure le Sonderbund, à faire entrer le canton de Fribourg dans cette alliance, ou à l'y maintenir, au prix de sacrifices ruineux pour l'Etat, et en faisant couler le sang des citoyens suisses, sont les véritables auteurs de tous les malheurs de la patrie;

Considérant qu'en dehors des Conseils de la république, il y a en outre un grand nombre de personnes qui, de leur propre volonté et sans y avoir été contraintes par leur position subordonnée, ont puissamment coopéré à ces actes répréhensibles;

Attendu les pertes énormes que le pays a

[1]) Voyez à la fin de ce volume les pièces officielles Nos 1, 2, 3 et 4.

éprouvées, le déficit considérable qui résulte des préparatifs et des suites de la guerre civile, et les indemnités peut-être au-dessus de ses ressources, dont le canton aura à tenir compte à la Confédération ;

Vu les art. 6 et 7 de la Résolution populaire du 15 Novembre, ainsi que les vœux, dans le même sens, exprimés dans toutes les parties du canton,

DÉCRÈTE :

1. Seront mis en accusation, comme prévenus, soit de haute trahison, soit de complicité dans ce crime, et passibles d'indemnités envers l'Etat :

1° Les membres de la majorité du Conseil d'Etat, qui ont conclu l'alliance séparée, ou qui ont adhéré à sa conclusion, ou à la résistance aux arrêtés de la Diète; les membres du conseil diplomatique; les membres fribourgeois du conseil de guerre du Sonderbund et les députés à la Diète, qui ont quitté leurs siéges, le 29 Octobre, savoir ;

Fournier, Louis, ancien avoyer, de Romont et de Fribourg,
Weck, Rodolphe, id. de Fribourg.
Hayoz-Salzmann, Jos., ancien conseiller d'Etat, de Litzistorf.
Techtermann, Maurice, id. de Fribourg.
Perroud, Léon, id. de Châtel-St-Denis.
Griset de Forel, Charles, id. de Fribourg.
Vaillant, Frédéric, id. de Fribourg.

Gendre, Nicolas, anc. cons. d'Etat, de Fribourg.
Thorin, Hubert, id. de Villars-sous-Mont.
Musy, Pierre, id. de Grandvillard.
Schaller, Jean, id. de Fribourg.
Pache, Jean, id. de Gillarens.
Reynold, Frédéric, membre du conseil de guerre du Sonderbund, de Fribourg.
Reynold, Philippe, membre du conseil de guerre du Sonderbund, de Fribourg.
Amman, Nicolas, député à la Diète, de Fribourg.
Vonderweid, ancien chancelier, membre du conseil diplomatique, de Fribourg.

2° Les membres de la majorité du Grand Conseil, qui ont voté, le 9 Juin 1846, l'adhésion du canton de Fribourg à l'alliance séparée, ou, le 15 Octobre 1847, la résistance aux décrets de la Diète, notamment :

Chappuis, Pierre, ancien député et juge d'appel, de Magnedens.
Biolley, Jacques, anc. député, de Praroman.
Nicolet, Jacques, id. de Chénens.
Kolly, Jean, id. de Treyvaux.
Weck, François, id. de Fribourg.
Bochud, Pierre-Jos., id. de Corminbœuf.
Odet, Philippe, id. et anc. syndic de Frib.
Horner, Joseph, id. de Ferpicloz.
Müsslin, Ignace, id. de Fribourg.
Maillard, Jacques, id. de Cressier.
Kilchœr, Jean, id. de Lustorf.
Hayoz, Jean, id. de Jetschwyl.

Hett, Jacques, anc. député, de Bennewyl.
Zbinden, Joseph, id. d'Im-Ried.
Grossrieder, Rod., id. de Mühlithal.
Vonderweid-Hattenberg, Philippe, ancien député, de Fribourg.
Roggo, Pierre, ancien député, de Pontels.
Æby, Nic., major, id. de Fribourg.
Klauss, Joseph, id. de Plasselb.
Blanchard, Nicolas, id. de Tavel.
Pürro, Pierre, id. de Dirlaret.
Sturny, Martin, id. de St-Antoine.
Hayoz, Pierre, id. de Liebistorf.
Wuilleret, Louis, avocat, anc. député, de Romont.
Bapst, Jean-Joseph, syndic, id. de La-Roche.
Thorin, Simon, préfet, ancien député, de Villars-sous-Mont.
Pettolaz, Cyprien, id. de Bulle.
Morand, Hyacinthe, id. de La-Tour.
Glasson, Auguste, id. de Bulle.
Déglise, Antoine-Casimir, ancien avoyer, de Châtel-St-Denis.
Genoud, Ignace, président, ancien député, de Châtel-St-Denis.
Maillardoz, Romain, anc. député, de Fribourg.
Richoz, Charles, id. de Vauderens.
Esseiva, Antoine, id. de St-Martin.
Esseiva, Louis, id. de Fribourg et de St-Martin.
Menoud, Joseph, id. de La-Magne.
Menétrey, Joseph, id. de La-Pierra.
Wuilleret, François, id. de Romont.
Brique, Antoine, id. des Glânes.

Denervaud, Jean, anc.	député,	de Mézières.
Chassot, Joseph,	id.	d'Orsonnens.
Perret, Claude,	id.	de Massonnens.
Devevey, Alexandre,	id.	d'Estavayer.
Fournier, receveur,	id.	d'Estavayer.
Gardian, Alphonse,	id.	d'Estavayer.
Quillet, Antoine,	id.	de St-Aubin.

3° Les chefs de corps militaires, les ecclésiastiques, fonctionnaires, employés et autres personnes qui, pour préparer ou soutenir la guerre civile, ont, soit excédé les obligations que pouvaient leur imposer leurs fonctions, soit commis des actes auxquels leur condition ne les obligeait pas; notamment :

Maillardoz, ancien inspecteur général, commandant de la division fribourgeoise du Sonderbund, de Fribourg.

Moret, juge d'appel, commandant de brigade dans l'armée du Sonderbund, de Romont.

Albiez, Pierre, colonel dans l'armée du Sonderbund, d'Ueberstorf.

Surbeck, commandant du landsturm, de Tavel.

Diesbach, Henri, aide-de-camp de Salis-Soglio, de Fribourg.

Louis Buman, commandant, de Fribourg.

Moret, major, commandant du landsturm, de Vuadens.

Monney, commandant du landsturm, de St-Martin.

Beaud, Louis, juge, d'Albeuve, commandant du landsturm.

Castella, Joseph, juge, de Gruyères.
Chollet, Pierre, allié Diesbach, major, commandant du landsturm, de Fribourg.
Æby, Jean-Pierre, doyen, de Fribourg.
Wuilleret, François-Xavier, préfet à Dompierre, de Romont.
Stœcklin, Joseph, notaire, de Fribourg.
Roth, notaire, de Fribourg.
Chollet-Werro, Joseph, de Fribourg.
Buchs, Pierre, de Marsens.
Buchs, Etienne, de Marsens.
Æby, Joseph, contrôleur des hypothèques.
Boccard, Hubert, de Fribourg.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories déterminées en l'article précédent, seront traduites devant les tribunaux ordinaires qui statueront sur les peines qu'elles auront encourues, d'après les lois en vigueur, et sur la part d'indemnité que chacune d'elles aura à supporter pour les pertes éprouvées par l'Etat et les frais de guerre, qui pourront être mis ultérieurement à sa charge.

3. Tous les prévenus dénommés en l'art. 1er sont suspendus dans l'exercice de leurs droits politiques, et déclarés provisoirement incapables de remplir des fonctions publiques.

4. Leurs biens seront immédiatement mis sous séquestre par les juges de paix respectifs, sous la surveillance des préfets. Les aliénations et autres actes à titre onéreux, passés par eux de-

puis le 15 Octobre, sont réputés fictifs, et ils sont provisoirement de nul effet.

5. Le Directeur de la justice et celui de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera affiché et publié de la manière accoutumée, et rendu exécutoire à dater de sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 29 Novembre 1847.

Le Vice-Président, Ln PITTET.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

INSTRUCTIONS

du 1er Décembre 1847,

données par le gouvernement provisoire aux préfets provisoires, concernant les prochaines élections.

1° Les syndics de confiance (à leur défaut une personne de l'autorité locale, sûre) seront invités à assister *par devoir* à l'assemblée électorale de cercle pour aider à contrôler les votants, et d'ailleurs maintenir la police. — Ils feront leurs efforts pour réunir les bons citoyens habiles de leurs communes respectives et les conduire ensemble et en bon ordre au lieu de l'assemblée.

2° La confection des listes électorales est placée sous la surveillance toute particulière des

préfets; ils devront s'assurer, autant que possible, qu'elles ne contiennent aucune irrégularité, aucune inscription illégale.

3° Les présidents de cercles sont chargés de distribuer les certificats de capacité.

4° Il est recommandé aux préfets d'engager, par eux-mêmes et par d'autres, tous les citoyens bien pensants de prendre part aux élections et d'y procéder avec entente et union.

5° Les employés provisoires auront le choix de voter dans le cercle de leur domicile précédent, ou dans le cercle de leur résidence momentanée, soit de l'exercice de leurs fonctions.

6° Par forme d'interprétation authentique, le gouvernement provisoire entend que c'est l'article 44 du code civil, qui détermine le domicile politique des citoyens dans chaque cercle, mais que, dans la supputation du terme de trente jours, la durée de l'habitation réelle dans un autre cercle doit être portée en ligne de compte.

7° Les réclamations et contestations concernant la liste électorale seront jugées très-sommairement, sans écritures et sans délais. Le jugement énoncera brièvement le maintien ou la radiation, ou l'inscription dans la liste et l'ordre y relatif sans autre forme.

Donné à Fribourg, le 1er Décembre 1847.

Le Président, JUL. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

INSTRUCTIONS

du 1er Décembre 1847,

données par le gouvernement provisoire aux préfets-présidents des assemblées électorales de cercle, concernant la tenue de ces assemblées.

1° L'emplacement désigné pour tenir l'assemblée sera entouré d'un cordeau, à moins que l'enceinte ne soit déjà démarquée d'une autre manière.

2° Il y aura deux entrées. Les cartes de capacité y seront exhibées aux personnes que le président aura chargées de ce soin. L'entrée ne sera accordée qu'aux citoyens qui se légitimeront.

3° Le bureau dispose de la force armée; des factionnaires seront placés en nombre suffisant tout autour de l'enceinte, avec la consigne de police que donnera le président.

4° Les spectateurs seront tenus, au besoin par la force armée, à 20 pas de distance de l'assemblée; on empêchera toute communication du dehors avec le dedans.

5° Les citoyens habiles, introduits dans l'enceinte, mettront leur carte de capacité à la coiffure comme marque de contrôle.

6° Le bureau prendra place sur une estrade assez élevée pour pouvoir dominer toute l'assemblée.

7° Le président nomme son secrétaire.

8° La séance sera ouverte par une allocution du préfet-président, analogue aux circonstances. Puis il sera fait lecture du décret du 27 Novembre 1847 et des dispositions les plus essentielles des arrêtés y relatifs.

9° L'assemblée sera ensuite prévenue que toute délibération est interdite aux assemblées électorales de cercle.

10° Il sera alors procédé aux élections à teneur des décrets et arrêtés.

11° Pour chaque élection, le premier nom proposé sera le premier mis aux voix; il y aura chaque fois contre-épreuve.

12° En cas de doute, la séparation des deux partis aura lieu en désignant le côté droit *pour* le candidat présenté et le côté gauche *contre* lui. La séparation étant opérée sous la direction des scrutateurs, ceux-ci compteront d'abord les votants *pour*, en les faisant passer l'un après l'autre hors de l'enceinte par l'entrée de droite, ensuite les votants *contre*, en les faisant passer par la porte de gauche. Toutefois, le bureau pourra, s'il le trouve plus convenable, procéder différemment.

13° Le bureau votera comme tous les autres citoyens.

14° En cas d'égalité de suffrages, le sort décidera.

15° S'il n'y a que deux candidats en opposition, il sera voté de suite par ballottage. S'il y en a plus de deux, on procèdera comme ci-haut.

16° Le préfet-président proclame le résultat de la votation ou du sort, à haute et intelligible voix.

17° Le nombre des élections attribuées à l'assemblée électorale de cercle étant rempli, le préfet-président lèvera le séance, en recommandant l'ordre et la paix.

18° Les opérations cesseront, dans tous les cas, dès la tombée de la nuit, et si elles ne sont pas achevées, elles seront reprises le lendemain, à l'heure fixée par le bureau.

Donné à Fribourg, le 1er Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 3 Décembre 1847,

révoquant le décret du 25 Mai 1847, concernant l'augmentation du droit de sortie des bois.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le décret d'augmentation du droit de sortie des bois, du 25 Mai 1847, n'est pas fondé sur des vues de vraie économie politique,

ARRÊTE :

Le décret du 25 Mai 1847 est révoqué dans tout son contenu, et le présent sera exécutoire dès sa publication.

Donné à Fribourg, le 3 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 3 Décembre 1847,

prolongeant le droit de chasse.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant :

1. Que la plus grande partie des chasseurs ont été privés du bénéfice de chasser, pendant plus ou moins de temps, en raison du service militaire ;

2. Qu'outre cet empêchement, le gouvernement déchu a encore augmenté le prix des patentes et celui des marques pour chiens ;

3. Qu'une compensation est due à ceux qui se trouvent plus ou moins lésés par les circonstances actuelles,

DÉCRÈTE :

Le droit de chasser est prolongé jusqu'au 31 Décembre inclusivement.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné à Fribourg, le 3 Décembre 1847.

Le Président, JUL. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 4 Décembre 1847,

rectifiant quelques erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'arrêté de circonscription du 27 Novembre 1847.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que, dans l'arrêté de circonscription électorale, en date du 27 Novembre 1847, il s'est glissé quelques erreurs et omissions;

Considérant qu'en particulier la commune de Prez, au district de Rue, contenant 287 habitants, n'a pas été portée dans la population du cercle électoral de la Glâne, auquel elle appartient;

Considérant de plus que la commune de Nierlet figure dans les cercles de la Sarine et de la Broye, et qu'elle doit être comprise dans le dernier; que la commune de Zénauva compte 39 habitants, au lieu de 30, et celle de Vuissens 264, au lieu de 274,

DÉCRÈTE :

1. La population du cercle de la Glâne est fixée à 14,710, celle du cercle de la Sarine à 19,783, et celle du cercle de la Broye à 14,312.

2. En conséquence, le cercle électoral de la Glâne nommera *dix* députés, au lieu de *neuf*. Les autres rectifications n'apportant aucun changement dans le nombre des députés à élire, ce nombre reste le même.

3. L'art. 1er du décret du 27 Novembre 1847, concernant la formation du nouveau Grand Conseil, est modifié en ce sens : que le peuple nommera 65 députés au lieu de 64.

4. Ce décret sera publié et affiché aux lieux accoutumés, et lecture préalable en sera faite aux assemblées de cercle.

Donné à Fribourg, le 4 Décembre 1847.

Le Président, JUL. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 4 Décembre 1847.

Levée de la barre du bétail contre Neuchâtel.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu les informations rassurantes au sujet de la péripneumonie gangréneuse, qui s'était manifes-

tée dans quelques localités de la châtellenie de Vallangin, au canton de Neuchâtel;

Sur la proposition du Conseil de santé,

ARRÊTE :

1. En révocation de l'arrêté du 25 Juin 1847, l'introduction du bétail provenant du canton de Neuchâtel est permise aux conditions ordinaires.

2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 4 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 6 Décembre 1847,

concernant les élections pour le Grand Conseil.

Chers Concitoyens,

Vous allez nommer vos représentants à la législature; c'est un moment décisif; car des choix que vous ferez dépend l'avenir du pays.

Jusqu'ici vous n'avez exercé cet acte de souveraineté qu'avec une indépendance illusoire, et le droit d'élection ne vous avait été départi qu'avec réserve et méfiance.

Aussi, qu'en est-il résulté, surtout dans ces derniers temps? C'est que la plupart des élections ont été le fruit de l'intrigue et de criminelles influences.

En jetant les yeux sur le passé, si gros de félonies et de déceptions, sur le pays couvert de décombres, sur l'avenir où la tempête éveille encore des échos menaçants, vos préférences ne sauraient être douteuses.

Relisez les bulletins du Grand Conseil, vous y trouverez les noms et les paroles de ceux qui ont perdu le pays, qui avaient toujours la religion sur les lèvres, et, dans le cœur, les plus coupables desseins.

Rappelez-vous leurs promesses fallacieuses à la veille des élections, leur hypocrisie, leur audace à calomnier les bons citoyens.

Mais vous trouverez aussi dans ces mêmes bulletins les noms et les paroles de ceux qui voulaient le bonheur du canton, le développement de ses institutions, les bienfaits de la paix; de ceux qui ont donné d'énergiques, mais vains avis au pouvoir; qui ont prévu et prédit la catastrophe du jour.

Examinez, comparez, jugez. Après la révolution de 1830, tout le canton parut s'animer d'une nouvelle vie; toutes les branches de l'administration fleurirent, et déjà nous touchions au moment fortuné de la récolte, lorsqu'une cabale impie réussit à faire crouler successivement toutes

les institutions nouvelles. Après s'être emparée du pouvoir, après avoir gouverné pendant dix ans, que nous a-t-elle légué? Le juste courroux de nos confédérés, la démoralisation, le déficit, des dettes et des ruines.

Jamais encore, depuis quatre siècles, le canton de Fribourg n'a offert un aspect plus désolé, jamais il n'a été plongé dans un deuil plus profond.

Il s'agit de l'en tirer, de combler le déficit, de relever le crédit public, de restaurer les finances, de soulager les populations, d'apaiser la Confédération irritée, de déblayer le sol, d'y reconstruire l'édifice social sur de nouvelles bases, d'assurer le respect dû au culte de nos pères, de donner, en un mot, à nos descendants un gage de prospérité, à nos voisins des garanties d'ordre, à toute l'Europe un exemple de modération, de sagesse et de justice.

Votre choix pourrait-il être douteux?

Les ennemis du peuple ne portent-ils pas sur leurs fronts les stigmates encore brûlants de la honte et du crime? Prêteriez-vous encore l'oreille à ceux qui vous les recommanderaient?

Non, citoyens, le gouvernement provisoire vous juge mieux et n'hésite pas à vous accorder toute sa confiance. Il vous en donne une preuve éclatante, en vous conférant, par son décret du 27 Novembre, le droit de nommer directement vos représentants.

C'est que le gouvernement provisoire est sûr de votre patriotisme, sûr que ce noble et pur sentiment sera votre seul guide dans les choix que vous allez faire.

Vive la liberté! vive la république!

Donné pour être affiché et publié aux lieux accoutumés, lu le mercredi 8 Décembre après le service divin, et par les préfets, à l'ouverture des assemblées électorales.

Fribourg, le 6 Décembre 1847.

Le président du gouvernement provisoire,
J. SCHALLER.

Le Chancelier, D[r] BERCHTOLD.

PUBLICATION

du 7 Décembre 1847,

pour faire connaître que le gouvernement de Berne a levé la barre sur le bétail du canton de Fribourg.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

fait connaître au peuple fribourgeois :

Que le gouvernement du canton de Berne a levé, sous date du 3 courant, la barre sur le

bétail. Sont toutefois exceptées les communes de Staffels et de Wünnewyl, à l'égard desquelles la barre durera encore 4 semaines. Après ce terme, et, s'il ne se présente pas de cas nouveaux, la levée sera générale pour tout le canton.

Vu pour être publié, à Fribourg, le 7 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 7 Décembre 1847,

faisant cesser la vacance des tribunaux.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que les motifs qui ont provoqué l'arrêté du 27 Octobre dernier, concernant la suspension des poursuites juridiques, etc., n'existent plus,

ARRÊTE :

L'arrêté susénoncé est révoqué, et partant les poursuites juridiques ainsi que les actions devant les tribunaux, pourront reprendre leur cours dès le 15 courant inclusivement.

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux féries, qui subsisteront comme du passé.

Donné à Fribourg, le 7 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 13 Décembre 1847,

déclarant nuls certains actes du gouvernement déchu.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 5 de la Résolution populaire du 15 Novembre dernier, qui déclare nuls tous les actes émanés des pouvoirs législatif et exécutif, depuis le 9 Juin 1846, en tant qu'ils sont en rapport avec le système politique du gouvernement déchu;

Considérant la nécessité de faire l'énumération des actes de cette nature, qui se trouvent atteints par la disposition susrappelée et qui n'ont pas encore été mis au néant par des décisions spéciales, comme aussi d'en déterminer les effets, en ce qui se rattache aux droits acquis et à la marche de l'administration;

Considérant qu'au nombre de ces actes se

trouve une naturalisation qui, quoique concédée à teneur de l'art. 7 du décret du 14 Mai 1812, ne réunit cependant pas les conditions impérieusement exigées par cette disposition législative, et que d'ailleurs elle n'a encore été suivie jusqu'à ce jour d'aucun effet quelconque,

ARRÊTE:

1. Sont et demeurent révoqués :

a) le décret du 9 Janvier 1847, concernant les assemblées populaires;

b) le décret du 1er Juin 1847, ordonnant la célébration d'une fête religieuse en commémoration des événements politiques de Janvier;

c) l'arrêté du 4 Juin 1847, ordonnant la formation d'un état-major cantonal;

d) le décret du 17 Mai 1847, qui accorde, à titre gratuit, à Mr. Jean-Baptiste-Louis de Surbeck, de Soleure, la naturalisation dans le canton de Fribourg;

e) toutes les destitutions prononcées, soit par le Grand Conseil, soit par le Conseil d'Etat, ou l'un ou l'autre de ses dicastères, depuis le 9 Juin 1846, lesquelles se rattachent, ou expressément, ou de toute autre manière à un motif politique, contre des employés ou fonctionnaires, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, militaires de tous rangs,

personnes chargées d'une partie quelconque de l'instruction publique, préposés paroissiaux ou communaux;

f) toutes les décisions prises par le Conseil d'Etat, concernant les contributions extraordinaires imposées dans le courant de l'année 1847 aux villes de Bulle et de Morat, qui deviennent ainsi créancières de l'Etat pour une somme égale au montant des valeurs qu'elles ont versées.

2. Nonobstant les dispositions contenues en l'art. 1er, *sub litt. e*, les nominations d'employés et fonctionnaires faites en remplacement des titulaires destitués, subsistent aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement disposé par l'autorité compétente.

3. Les notaires privés de leur office par destitutions prononcées pour cause politique, seront admis de nouveau à l'exercice du notariat dans le cantonnement qu'ils occupaient au moment de leur destitution. Quant à leurs remplaçants, ils pourront continuer à exercer le notariat dans le cantonnement qui leur avait été assigné, mais ils n'y revêtiront que la qualité de notaires surnuméraires, si le district auquel ils appartiennent, renferme déjà le nombre de notaires qui lui est attribué par la loi.

4. Les notaires admis à continuer l'exercice de leur profession, en vertu de l'article précédent, ne seront toutefois pas appelés à remplir de plein droit les vacances accidentelles qui pour-

raient survenir dans le district auquel ils sont attachés, mais seulement à prendre part aux concours qui pourraient s'ouvrir, en conformité des art. 7 et 11 de la loi du 5 Juillet 1821.

5. Les personnes qui estiment être au bénéfice de l'une des dispositions contenues au présent arrêté, soit de l'art. 5 de la Résolution populaire du 15 Novembre, doivent adresser, dans la forme ordinaire, leur réclamation au gouvernement, qui prononcera chaque fois sur le mérite de la réclamation.

6. Le présent arrêté, qui sera exécutoire dès sa promulgation, sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 13 Décembre 1847.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

RÈGLEMENT

du 14 Décembre 1847,

pour le Grand Conseil du canton de Fribourg.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de réviser le règlement pour le Grand Conseil du 5 Juillet 1831 ;

Attendu l'urgence qu'il y a que le Grand Conseil constituant puisse, immédiatement après son entrée en fonctions, délibérer d'une manière légale et prendre des décisions régulières sur l'organisation de l'Etat et sur plusieurs questions législatives de première importance;

Vu l'art. 3 de la Résolution populaire du 15 Novembre 1847, et l'art. 26 du décret du 27 Novembre 1847, concernant la formation du nouveau Grand Conseil,

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER.

Bureau et Commissions du Grand Conseil.

SECTION PREMIÈRE.

Leur composition.

1. Le Grand Conseil nomme son bureau. Ce bureau est composé d'un président, de quatre scrutateurs et de deux secrétaires. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé, dans ses fonctions, par l'un des deux vice-présidents nommés, comme lui, par le Grand Conseil.

2. Les membres du bureau sont nommés pour le terme que fixera la Constitution.

3. Le Grand Conseil nomme, dans son sein, à la majorité absolue, deux commissions per-

manentes, l'une des pétitions, et l'autre d'économie publique.

Chacune de ces commissions nomme parmi ses membres un rapporteur.

La commission des pétitions se compose du président du Grand Conseil et de quatre membres du Grand Conseil, à l'exclusion des membres du pouvoir exécutif. De ces quatre membres, deux sortent au bout d'une année et ne sont pas immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des séries, dont la première aura lieu le 31 Décembre 1848.

Toutes les adresses, pétitions ou plaintes des autorités, des particuliers, des communes ou des corporations reconnues par l'Etat, soumises au Grand Conseil, seront renvoyées à cette commission, pour examen préalable et rapport au Grand Conseil, avec préavis.

4. La commission d'économie publique se compose et se renouvelle de la même manière que la précédente. Le chef des finances et les comptables de l'Etat ne peuvent y être élus.

Les devoirs de cette commission consistent à surveiller l'administration de la fortune publique, à examiner et discuter le budget annuel avant sa présentation au Grand Conseil, ainsi que le compte-rendu de l'administration, à vérifier les comptes de l'Etat, à rédiger, avant leur passation, un rapport fidèle, tant sur leur intégralité et leur exactitude, que sur la question de savoir, si les fonds alloués par le budget ont reçu leur

destination; enfin à signaler les abus et les vices qui se seraient introduits dans l'administration financière, et à faire les propositions convenables pour y porter remède.

5. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet compris dans la sphère de ses attributions à l'examen et à la discussion préalable d'une commission extraordinaire, nommée à cet effet, et qui est dissoute par le fait de l'accomplissement de sa mission. Cependant les propositions d'un seul membre seront auparavant soumises à la délibération du pouvoir exécutif.

La proposition de nommer une commission extraordinaire étant adoptée, celle-ci est nommée par le président et composée de cinq membres au plus. Si cependant une commission doit s'occuper de questions constitutionnelles ou diplomatiques, le Grand Conseil la nommera lui-même, par bulletin de liste et à la majorité absolue des suffrages, après avoir déterminé le nombre des membres.

Le membre nommé avec le plus de suffrages est président de la commission extraordinaire; en cas d'égalité, le sort décide.

SECTION II.

De la présidence du Grand Conseil.

6. Le président veille au maintien de l'ordre et de la décence dans les assemblées du Grand Conseil, conformément aux dispositions de la section IX du titre II.

7. Il tient un état des affaires à traiter. Il convoque et dissout le Grand Conseil, de la manière prescrite. Il fixe et lève les séances. Il expose à l'assemblée les objets sur lesquels elle doit délibérer, dirige les débats et accorde la parole, conformément aux lois, pose les questions, fait voter suivant le mode légal et proclame le résultat de la votation. Il peut émettre son opinion sur un objet en délibération, comme tout autre député; mais, pendant qu'il parle, la présidence est dévolue à son remplaçant. — Lorsqu'il y a égalité de suffrages, sa voix décide. Dans les élections, il vote ainsi que chaque membre.

8. Il porte la parole au nom du Grand Conseil; il signe tous les actes publics de cette autorité et y appose, si c'est exigé, le sceau de l'État, dont il a la garde. Il reçoit encore les lettres et pièces adressées au Grand Conseil et les porte à sa connaissance.

9. Il a l'inspection du bureau, veille au maintien de l'ordre prescrit, à l'exactitude des expéditions et à la ponctuelle inscription au protocole. — Au commencement de chaque session, il procède, accompagné des quatre scrutateurs, à l'examen des archives et des registres du Grand Conseil, et lui en fait rapport avant la clôture de la session.

10. Il tient un état des objets renvoyés à l'examen du pouvoir exécutif et d'une commission.

11. En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, les scrutateurs, dans l'ordre de leur nomination, occupent le fauteuil de la présidence.

SECTION III.

Des scrutateurs.

12. Les scrutateurs font, en général et alternativement, le service immédiat du Grand Conseil; ils préparent, en particulier, les opérations du scrutin secret et le dépouillent, comptent les suffrages par assis et levé, et indiquent le résultat de toutes les votations au président et au secrétaire.

13. Ils sont chargés de l'appel nominal, au commencement de chaque séance et chaque fois qu'il sera demandé, pour constater les absences et établir le tableau des indemnités allouées aux membres du Grand Conseil.

14. Le plus jeune des scrutateurs exerce une surveillance spéciale sur la salle du Grand Conseil et ses dépendances, sur son service intérieur et son mobilier.

15. Ils sont nommés par bulletin de liste et à la majorité relative des suffrages.

SECTION IV.

Secrétariat du Grand Conseil.

16. Les secrétaires du Grand Conseil assistent, en cette qualité, à tour de rôle, à toutes les

séances du Grand Conseil et se remplacent l'un et l'autre, en cas d'absence ou d'empêchement. — Ils soignent la rédaction du protocole, l'expédition et l'inscription de toutes les affaires, conformément à l'esprit qui a dirigé la majorité de l'assemblée dans la décision prise. — Ils font en sorte que le registre des délibérations soit continuellement à jour.

17. Toutes les expéditions, faites au nom du Grand Conseil, sont contresignées par le secrétaire fonctionnant.

18. Le Grand Conseil a quatre registres principaux, qui sont :

1° le registre des délibérations et autres opérations du Grand Conseil ;

2° le registre de la correspondance ;

3° un registre contenant toutes les lois, décrets et résolutions, dans l'ordre de date ;

4° un état nominatif des membres du Grand Conseil et de tous les magistrats et fonctionnaires à sa nomination.

Ces registres devront correspondre entre eux et être munis de répertoires.

TITRE II.

Des délibérations du Grand Conseil en général.

SECTION PREMIÈRE.

Session du Grand Conseil.

19. Le Grand Conseil s'assemble, de plein droit et sans convocation, aux époques périodiques, fixées par la Constitution. Néanmoins, le pouvoir exécutif est tenu de faire convoquer le Grand Conseil en session ordinaire, par l'intermédiaire du Président, en lui transmettant l'état des objets à traiter, au moins 15 jours d'avance.

Pour les sessions extraordinaires, il s'assemble au jour et à l'heure fixés par l'arrêté de convocation.

20. Le Grand Conseil est convoqué extraordinairement par son président :

1° chaque fois que le président le juge nécessaire ;

2° à la demande du pouvoir exécutif ;

3° lorsque 25 membres le réclament par une requête signée, remise au president et contenant l'énumération des motifs.

21. Dans tous les cas, la convocation du Grand Conseil a lieu par lettres du secrétariat, signées par le Président, indiquant le jour et l'heure de la première séance, ainsi que les ob-

jets à traiter. Ces lettres sont adressées à chaque membre du Grand Conseil, au lieu de son domicile ordinaire.

Toutes espèces d'objets peuvent être traités dans les séances qui suivent une pareille convocation.

22. Pendant la durée des sessions, le président, en indiquant les matières à traiter, fixe le jour de la prochaine séance et l'heure de son ouverture, à la fin de chaque séance, ou, à ce défaut, chaque membre en sera prévenu par une carte déposée au domicile ou au logement qu'il aura indiqué au secrétariat.

23. Lorsqu'une session est prorogée à une époque indéterminée, le Grand Conseil est de nouveau réuni, par lettres de convocation, de la manière prescrite par l'art. 21.

24. Pour les affaires importantes, ou, dans des cas pressants, le président convoque, sous l'obligation du serment. — Tout membre qui, sans motifs légitimes, ne défère pas à cet appel, viole son serment. Dans ce cas, le Grand Conseil peut, après une information du pouvoir exécutif et sur son rapport, prononcer la suspension pour un temps indéterminé, ou la déchéance de ses fonctions.

25. Le membre du Grand Conseil, qui n'aurait pas assisté du tout à une session ordinaire, sans y avoir été autorisé, ou sans raisons légitimes, dûment annoncées, sera censé démissionnaire.

SECTION II.

Séances du Grand Conseil.

26. Les séances du Grand Conseil ne peuvent être ouvertes ou continuées, s'il n'y a pas *trente-cinq* membres présents, y compris le président. — Ce nombre est nécessaire pour rendre une décision ou élection valable.

27. Chaque séance est ouverte par la lecture et la discussion du procès-verbal de la séance précédente.

On procède ensuite à l'appel nominal, par ordre alphabétique; les membres absents sont mentionnés au procès-verbal, s'ils ne se sont point excusés préalablement, ou si, pendant la séance, ils ne s'annoncent pas aux scrutateurs. Les débats sont ensuite ouverts.

Le président peut faire renouveler l'appel nominal, et il y est obligé, si cinq membres en font la demande. Pour être considéré comme présent, il faut n'être point inscrit au procès-verbal comme absent au premier appel, et répondre encore au contre-appel.

28. Chaque membre du Grand Conseil a droit à une indemnité de séjour. Cette indemnité est fixée, par jour, pour le président, à 7 fr.; pour les secrétaires, aussi à 7 fr., s'ils ne sont pas en même temps secrétaires du pouvoir exécutif; pour les membres, habitant le chef-lieu et la banlieue, à 20 batz, et pour ceux habitant dans un lieu plus éloigné, à 25 batz. L'indemnité de

route, pour chaque voyage, est fixée à 5 batz par lieue de distance, depuis le domicile réel au chef-lieu.

Le député qui ne répond pas à l'un des appels, perd son indemnité de séjour; il perd également celle de voyage, s'il s'absente sans s'y être fait autoriser préalablement par le bureau, qui juge de la légitimité des motifs, ou si, après son absence, il ne la justifie pas aux yeux du bureau en prouvant l'impossibilité de l'annoncer plus tôt.

Les membres des commissions ont droit aux mêmes indemnités pour séances hors des sessions du Grand Conseil.

29. Le public est admis aux séances du Grand Conseil; le nombre des personnes admises n'est limité que par la place assignée à cet effet dans une tribune séparée.

30. Lorsque le pouvoir exécutif ou cinq membres du Grand Conseil demandent que l'assemblée se forme en comité secret, le public doit, sur l'ordre du président, se retirer provisoirement.

La question de savoir si la délibération sera publique ou secrète, est ensuite débattue, et les motifs de la décision sont mentionnés au procès-verbal.

31. Un bulletin non-officiel des débats et des travaux du Grand Conseil sera publié. Un règlement particulier fixera le mode et les conditions

de la rédaction et publication de ce bulletin. En attendant, le pouvoir exécutif prendra les arrangements nécessaires pour que les délibérations du Grand Conseil soient répandues dans le canton.

32. Il sera assigné aux rédacteurs de journaux indigènes une place distincte et commode, pour suivre les débats et pouvoir en rendre compte dans leurs feuilles.

SECTION III.

Formes des délibérations en général.

33. Les objets à soumettre à la discussion du Grand Conseil seront, excepté les réclamations et les motions, inscrits la veille sur un tableau exposé au secrétariat.

Les projets de lois et ordonnances d'un intérêt général, avec les rapports qu'ils concernent, ainsi que les opinions écrites et les propositions sur des affaires importantes, seront en outre déposés au secrétariat, au moins deux jours avant leur discussion, afin qu'on puisse en prendre connaissance.

Les projets plus importants de lois et d'ordonnances d'un intérêt général seront, autant que possible, imprimés et envoyés avec les lettres de convocation, ou distribués plus tard aux membres du Grand Conseil.

Les projets de codes seront, à cet égard et quant au mode de discussion, soumis à des règles particulières que statuera la loi.

34. Le président expose à l'assemblée l'objet de la délibération. Il est ensuite donné lecture, par le secrétaire, des pièces relatives à la question.

35. Lorsqu'une proposition est complexe et qu'elle est présentée en plusieurs articles, une discussion générale est ouverte, et les questions suivantes sont discutées simultanément :

Sera-t-elle prise en considération, ou écartée par l'ordre du jour?

La discussion sera-t-elle immédiatement ouverte, ou ajournée?

Dans le premier cas, la proposition sera-t-elle traitée dans son ensemble, ou par articles?

Dans le second cas, sera-t-elle simplement ajournée ou renvoyée de nouveau à la délibération préalable d'une commission ou d'une autorité? Quelle sera cette commission ou cette autorité?

Dans le cas de simple ajournement, celui-ci sera-t-il déterminé ou indéterminé?

Les débats sur le fond ne peuvent être ouverts qu'après la solution de ces questions préjudicielles, si aucune motion n'a été adoptée pour le rejet ou l'ajournement.

36. Lorsqu'une proposition est simple, les débats sur le fond sont ouverts en même temps que sur les questions préjudicielles; la division n'a lieu qu'au moment où elles sont mises aux voix pour être décidées préalablement.

37. Le président invite le rapporteur à développer verbalement les motifs de la proposition. Ensuite il demande si quelqu'un des membres de l'autorité chargée de la délibération préalable, a quelque chose à ajouter au rapport. Ceux-ci ne perdent pas le droit d'exprimer, dans la discussion, leur opinion personnelle.

Si la proposition émane d'un seul membre, le président l'invite à en exposer l'objet et les motifs.

S'il s'agit d'une question qui n'a pas été soumise à la délibération préalable d'une autorité ou d'une commission, et qui ne soit point l'effet d'une motion individuelle, le président invite l'assemblée à commencer la discussion générale.

38. Dans la discussion générale, le débat est libre. Tout membre, qui veut parler, demande la parole au président, qui l'accorde à tour de rôle, suivant qu'elle lui a été demandée. Cependant celui qui n'a pas encore parlé doit toujours avoir la priorité sur celui qui a déjà usé une fois de la parole.

39. Si la clôture de la discussion est demandée au sein du Grand Conseil, il sera voté sur la clôture, sans débat ultérieur, à moins qu'un membre, qui n'a pas encore parlé, ne demande la parole. — Si la clôture est rejetée, la discussion continue.

40. Malgré la demande de clôture, le député interpellé pour donner des éclaircissements, ou qui veut rectifier un fait erroné ou personnel, a

le droit de parler, mais l'orateur ne doit pas s'écarter de son sujet exclusif.

41. Tout membre qui veut prendre part à la discussion, doit parler de sa place et debout; éviter les redites et les personnalités offensantes; se renfermer dans la question et s'exprimer avec les égards dus à la dignité de l'assemblée. Il est tenu de remettre, par écrit, au président ses conclusions, si elles tendent à modifier une proposition discutée dans son ensemble, ou par articles; à défaut, son amendement ne sera pas mis aux voix.

Dès qu'un orateur a achevé son discours, celui qui désire être entendu sur la question à débattre, se lève et peut prendre la parole sans être obligé de la demander, sauf les cas de l'article 40. La priorité appartient à celui qui se lève le premier, sauf la restriction apportée par l'article 38; dans le doute, le président décide.

42. Si aucun des membres ne demande plus la parole, sur l'interpellation du président, celui-ci déclare la première discussion close.

Les questions relatives à la Constitution, ainsi que les projets de loi, seront soumis à un deuxième débat, au jour fixé par l'assemblée.

La seconde discussion a lieu dans les mêmes formes que la première.

43. Le président ne peut exprimer son opinion personnelle qu'en se conformant au prescrit de l'art. 7.

44. Le rapporteur d'une autorité ou d'une commission chargée de la délibération préalable, est invité par le président, après la première ou seconde discussion, à faire son rapport de clôture, dans lequel il résume, discute et apprécie les amendements et les observations présentées contre le projet.

Après ce rapport, personne ne peut prendre la parole.

45. Le président classe ensuite les opinions dans un ordre logique, de manière qu'une proposition soit toujours mise aux voix avec la proposition contraire; puis on vote en suivant le mode prescrit dans la section IV.

Il y a lieu à réclamation, lorsqu'une opinion a été omise, ou pas convenablement classée. Si le président ne la trouve pas fondée et que son auteur persiste, l'assemblée décide.

46. En s'adressant au Grand Conseil, on se servira de la formule : « Monsieur le président, Messieurs ! »

SECTION IV.

Manière de voter.

47. Lorsque la discussion générale (art. 35) est fermée, les propositions faites pendant son cours sont mises aux voix, dans l'ordre prévu par ce règlement, savoir :

Veut-on prendre, d'une manière quelconque, l'objet en considération, ou l'écarter par l'ordre du jour?

Veut-on ouvrir la discussion de suite, ou l'ajourner?

Dans le premier cas, veut-on traiter cet objet dans son ensemble, ou par articles?

Dans le second cas, veut-on simplement ajourner, ou renvoyer à une délibération préalable?

S'il y a simple ajournement, celui-ci sera-t-il indéterminé, ou déterminé? Et, dans ce dernier cas, quel en sera le terme?

Si le renvoi est prononcé, quelle autorité ou quelle commission sera chargée de la délibération préalable?

48. Après d'autres discussions, ces questions seront, dans tous les cas, mises aux voix préalablement et dans le même ordre, lorsque pendant les débats des propositions y relatives auront été faites et qu'on aura décidé de les prendre en considération; mais si aucune de ces questions n'a été soulevée, il sera voté de la manière suivante :

1° Lorsqu'une autorité ou une commission aura présenté un préavis sur l'objet en délibération, la question suivante sera mise aux voix :

Ce préavis sera-t-il adopté, avec ou sans amendement, ou sera-t-il écarté?

Dans le premier cas, les amendements et additions proposés seront mis aux voix, les uns après les autres, et, si aucun d'eux n'obtient la majo-

rité, le préavis est adopté sans modification; mais si, au contraire, l'un ou l'autre a réuni la majorité, le préavis est adopté avec cet amendement.

2° Si le préavis a été écarté, ou s'il n'en a été présenté aucun, il sera voté d'abord sur les opinions principales opposées, puis sur les subdivisions, également opposées, de celles qui auront été adoptées.

Le président proclame ensuite le résultat des votes.

49. Les articles rejetés, amendés ou nouveaux d'un projet complexe, doivent être renvoyés, avec la décision de l'assemblée, à l'autorité ou à la commission, qui a été chargée de délibérer préalablement sur ce projet. Celle-ci met les amendements ou additions en harmonie avec les articles déjà adoptés et les rédige convenablement. Elle peut en même temps faire de nouvelles propositions, ou recommander encore une fois les premières.

Les articles d'un projet, adoptés après une délibération en due forme, sont obligatoires et ne peuvent être modifiés que de la manière prescrite par l'art. 52 ci-après.

Les amendements et additions ne deviennent obligatoires, qu'après avoir été discutés et votés une seconde fois.

50. Le Grand Conseil peut décider d'avance d'autres dispositions réglementaires, lorsque des lois plus étendues seront discutées et votées.

51. Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix.

52. Aucun article du projet en discussion, devenu obligatoire en vertu de l'art. 49, ni aucune décision du Grand Conseil ne peuvent être changés que par un nombre de voix plus grand que celui qui en a décidé l'adoption. Mais le changement une fois adopté de cette manière, la majorité ordinaire est suffisante pour voter les développements de la nouvelle décision.

53. Lorsqu'une seule opinion a été émise sur la question, on vote par *mains levées*, et par *assis* et *levé* dans tous les autres cas.

Le recensement des suffrages s'opère par deux des scrutateurs, alternativement; l'un d'eux les compte, à haute voix, l'autre le contrôle. Après chaque opération, ils en proclament le résultat.

Chaque fois qu'un membre en fait la demande, le nombre des suffrages *pour* et *contre* la question doit être constaté.

Dans le cas d'une majorité prononcée, il suffit de compter les suffrages de la contre-épreuve, à moins que quelqu'un s'y oppose.

Le mode de voter pour les élections est déterminé dans la section VI.

54. Lorsqu'il y a égalité de voix, le président tranche la question, hors les cas d'élection, où il vote avec les autres membres, et où le sort décide.

SECTION V.

Des propositions.

55. Les propositions du pouvoir exécutif peuvent être traitées par le Grand Conseil, sans délibération préalable et comme il le juge à propos, et adoptées avec ou sans modification.

Chacune de ces propositions peut, avant ou pendant sa discussion, être renvoyée à une commission extraordinaire (art. 5) pour en faire l'examen et le rapport.

56. Les propositions d'un seul membre du Grand Conseil sont ou des *motions*, ou des *réclamations*. Les motions tendent à introduire des dispositions ou mesures nouvelles; les réclamations, au contraire, ont uniquement pour but le maintien et l'exécution de dispositions ou mesures déjà existantes. Cependant, si ces propositions ont rapport à un objet en discussion, elles n'ont plus que le caractère d'une simple opinion et ne sont pas soumises aux dispositions de l'article suivant.

57. Les motions et les réclamations doivent être signées par leur auteur et remises au président, avant la séance où elles seront présentées; l'ordre du jour ne peut être interrompu par des propositions imprévues.

Le président doit les porter, le plus promptement possible, à la connaissance de l'assemblée, et il en fait donner lecture par le secrétaire; les

objets d'une plus grande importance auront la priorité.

Toute motion, avant d'être discutée, doit déposer deux jours sur le bureau, à moins d'urgence reconnue par le Grand Conseil; les réclamations peuvent être immédiatement mises en délibération.

Après lecture, le président invite l'auteur de la motion ou de la réclamation à la développer. La discussion générale est ensuite ouverte, et l'assemblée décide la question de la prise en considération, ou l'ajourne d'une manière ou de l'autre.

Si la prise en considération est décidée, la motion ou la réclamation est renvoyée à l'examen du pouvoir exécutif. Après que celui-ci en a fait rapport, elle est de suite mise en discussion, comme une proposition émanant du pouvoir exécutif lui-même.

SECTION VI.

Des élections.

58. Les nominations attribuées au Grand Conseil se font, en règle générale, au scrutin secret, l'une après l'autre et à la majorité absolue des suffrages.

Sont exceptées de cette règle, les commissions et les scrutateurs, lesquels sont nommés par bulletin de liste et à la majorité absolue ou relative des suffrages (art. 3, 5 et 15).

59. Les députés élus directement par le peuple

procèdent seuls à la nomination des députés indirects. Aucun d'eux ne se retire pour cause de parenté avec les candidats.

Mode d'élection au scrutin secret, par bulletin séparé.

60. Les scrutateurs remettent un bulletin à chaque membre; l'un d'eux distribue et compte, à haute voix, les bulletins et l'autre les contrôle; ils en font inscrire au procès-verbal le nombre total, pour servir à déterminer la majorité absolue, qui est portée à la connaissance de l'assemblée.

Chaque votant écrit lisiblement sur un bulletin les noms et qualités de celui auquel il veut donner son suffrage. Les bulletins sont recueillis dans une urne, par les scrutateurs, et comptés publiquement. Si leur nombre dépasse celui porté au procès-verbal, l'opération est nulle et doit être recommencée.

L'un des scrutateurs présente chaque bulletin ouvert au président, qui lit, à haute voix, le nom écrit et le remet à l'autre scrutateur. Le secrétaire inscrit les suffrages, et l'opération terminée, il donne lecture des noms des candidats et du nombre de voix que chacun a obtenu.

Si, dans le premier scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un deuxième tour; si le second n'offre pas de résultat, on élimine celui ou ceux qui ont le moins de voix et l'on passe à un troisième, au besoin, à d'autres scrutins, en

suivant le même mode, jusqu'à ce que la majorité soit acquise à un candidat.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de la nomination. Le sort désigne de même celui des deux candidats plus faibles, mais égaux en suffrages, qui devra concourir avec le plus fort.

Mode d'élection par bulletin de liste.

61. Les bulletins sont distribués et leur nombre porté au procès-verbal; puis, ils sont recueillis, comptés et lus, comme il est prescrit à l'article précédent.

Chaque votant écrit sur un bulletin autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Dans les cas où la majorité absolue est exigée, ceux qui l'ont obtenue au premier tour de scrutin sont élus.

On prend ensuite parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix au premier tour, un nombre de candidats double de celui des places qui sont encore à remplir. Leurs noms sont lus, puis on procède à un nouveau tour de scrutin et l'on continue ainsi jusqu'à ce que toutes les nominations soient faites à la majorité absolue.

Nul n'est tenu de se retirer dans les votations par bulletin de liste.

62. Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de nominations à faire, les derniers noms inscrits sont supprimés.

Les noms qui ne sont pas suffisamment désignés et inscrits distinctement, ainsi que les suf-

frages donnés à des personnes non éligibles, sont également annulés, et il en est fait mention au procès-verbal.

63. Dans toute opération électorale, où il y a égalité de suffrages, le sort décide.

64. Lorsque dans une élection il s'est glissé une erreur, autre que celle qui résulte de la découverte d'un trop grand nombre de bulletins, l'assemblée décide si cette erreur, une fois constatée, est assez importante pour annuler l'opération. Dans ce cas, elle est recommencée, sinon elle est continuée, et son résultat est valable. Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme, dès que l'élu a prêté serment, ou que la séance est levée, ou enfin dès que l'assemblée a procédé à une autre élection, ou passé à un autre objet.

SECTION VII.

Des cas où l'on doit se retirer.

65. Aucun membre du Grand Conseil ne peut prendre part à une élection ou à la discussion d'une affaire, à laquelle il est personnellement intéressé, et il est tenu de quitter l'assemblée, avec ses parents et alliés aux degrés prescrits par l'article suivant. — Nul ne se retire dans les élections des députés indirects, ni dans les nominations des commissions permanentes ou extraordinaires concernant une question constitutionnelle ou diplomatique.

66. Sont tenus de se retirer :

probation d'un discours, d'une proposition ou d'une élection, est également interdite.

Il est prescrit aux membres le devoir de ne point quitter inutilement leurs places, surtout pendant les votations.

76. Tout membre du Grand Conseil qui contrevient à une disposition réglementaire peut être censuré pendant la séance :

par un avertissement ou le rappel à l'ordre, prononcé par le président;

par une proposition du président, pour faire prononcer le blâme par l'assemblée elle-même, peine qui peut être mentionnée au procès-verbal.

77. Sur cette interpellation du président : *à l'ordre*, le membre, auquel elle s'adresse, doit obéir et s'arrêter à l'instant. S'il refuse de s'y soumettre, il est tenu de demander que l'assemblée prononce, et alors, il doit se retirer avec ses parents et alliés aux degrés fixés.

78. La proposition de censurer peut aussi être faite par un membre du Grand Conseil. Dans ce cas, l'accusé doit s'arrêter d'abord; il peut se justifier, mais il est tenu de se retirer avec les siens jusqu'après la décision de l'assemblée, s'il ne veut pas se soumettre.

79. Le rapporteur d'une commission se place à droite du siége du président, celui du pouvoir exécutif à gauche.

Le bureau se place au devant du fauteuil de la présidence.

Tous les autres membres du Grand Conseil prennent place indistinctement sur les bancs à ce destinés.

TITRE III.

Dispositions particulières, relatives aux affaires de la Diète.

80. A chaque Diète ordinaire ou extraordinaire, le Grand Conseil nomme deux députés, ou plus, s'il le juge utile.

Le premier nommé prend le titre de premier député, et le second celui de second député.

Le Grand Conseil peut les révoquer.

81. Tout citoyen du canton est éligible à la députation à la diète. Aucun emploi public n'est incompatible avec cette mission.

82. Le premier député siége en Diète et vote au nom du canton; il confère avec le second député sur toutes les affaires qui s'y traitent. Le second député n'a que voix consultative; il remplace le premier, en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque le fauteuil lui est abandonné.

83. A la session du Grand Conseil, la plus rapprochée de leur retour de la Diète, les députés rendent compte fidèle et détaillé de leur mission et de toutes les affaires traitées en Diète.

Le pouvoir exécutif dépose, à l'appui du rap-

port, tous les documents et actes publics y relatifs.

TITRE IV.

Dispositions particulières concernant le compte de l'administration et les comptes de l'Etat.

84. Le travail de la commission d'économie publique doit se faire dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, savoir : de celle où le compte général de l'administration et les comptes de finances ont été produits, et de la suivante.

85. Le rapport de la commission d'économie publique est communiqué au pouvoir exécutif, qui doit donner ses observations, par écrit, dans le délai à fixer par la commission, de manière à ce que le Grand Conseil puisse, dans la session ordinaire suivante, discuter la matière.

86. Le compte rendu, le rapport de la commission et les observations du Conseil d'Etat doivent demeurer déposés sur le bureau du Grand Conseil, au moins 4 jours avant la délibération.

87. Le Grand Conseil délibère sur chaque objet du rapport séparément.

88. Une observation maintenue par le Grand Conseil, doit être suivie, s'il y a lieu, d'une proposition conforme de la part du pouvoir exécutif.

TITRE V.

Admission et assermentation des députés au Grand Conseil.

89. Les députés nouvellement élus ne sont admis qu'après avoir déposé leur acte de nomination, en due forme; celui-ci étant reconnu valable, il est procédé à leur assermentation.

90. Lors de l'entrée en fonctions d'un nouveau Grand Conseil, le bureau provisoire procède à l'examen des actes de nomination.

Dans ce cas, l'assermentation du président définitif a lieu préalablement par le président provisoire, et ensuite celle des autres membres par le président définitif.

91. Les membres du Grand Conseil et de toutes les autorités de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et employés prêtent serment, jusqu'à ce que la Constitution en ait statué autrement, selon la formule suivante :

« Je promets et je jure de respecter les droits » et les libertés du peuple et des citoyens, d'ob- » server strictement toutes les lois de l'Etat et de » remplir fidèlement et consciencieusement les » devoirs de ma charge, aussi vrai que Dieu » m'assiste, sans dol, ni fraude. »

TITRE VI.

Service intérieur et extérieur de la salle.

L'official du Grand Conseil est chargé du service intérieur de la salle.

Il lui appartient d'en surveiller la propreté, le chauffage et la tenue bien soignée, et de veiller à l'accomplissement des devoirs du concierge.

92. Le nombre d'hommes nécessaire, appartenant à la livrée du gouvernement, fait le service extérieur du Grand Conseil et supplée à l'official, au besoin.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

93. Sont révoqués :

1° le règlement pour le Grand Conseil du 5 Juillet 1831 ;

2° le décret du 25 Janvier 1831, concernant l'indemnité allouée aux membres du Grand Conseil ;

3° le décret du 24 Novembre 1835, sur la rédaction du bulletin des séances ;

4° les articles 1, 2 et 5 du décret du 28 Février 1831.

94. Le présent règlement sur l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand Conseil sera imprimé, inséré au bulletin des lois et distribué aux membres du Grand Conseil.

Il entrera en vigueur dès que le nouveau Grand Conseil sera en fonctions, et y restera jusqu'à ce qu'il ait été modifié par le Grand Conseil.

Ainsi fait et passé en séance du gouvernement provisoire, à Fribourg, le 14 Décembre 1847.

Au nom du gouvernement provisoire,

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 16 Décembre 1847,

concernant la nomination des dix députés attribués au Grand Conseil.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Considérant que le décret du 27 Novembre 1847 n'a rien statué sur le mode d'élection des dix députés attribués au Grand Conseil lui-même, à teneur de l'art. 1er de ce décret;

Considérant que le nouveau Grand Conseil ne peut pas se constituer avant d'avoir procédé à cette élection, et qu'ainsi il incombe au gouvernement provisoire de combler la lacune signalée;

Vu l'art. 3 de la Résolution populaire du 15 Novembre 1847 et l'art. 26 du décret du 27 même mois,

DÉCRÈTE:

1. La nomination des dix députés apparte-

nant aux députés élus directement par le peuple, aura lieu, sans désemparer, à la première séance du nouveau Grand Conseil, sitôt après l'installation du bureau provisoire.

2. Cette élection se fera au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, selon le mode prescrit par l'ancien règlement pour le Grand Conseil, concernant les nominations, avec la modification que, pour le 2me scrutin, il ne sera fait aucune élimination, mais seulement pour le troisième.

3. Chaque élection aura lieu individuellement.

4. Les membres du Grand Conseil ne se retireront point, dans les votations, pour cause de parenté.

5. Le Grand Conseil s'ajournera au surlendemain de cette élection pour se constituer, avec le concours des députés indirects qui auront accepté et qui seront présents.

Donné à Fribourg, le 16 Décembre 1847, pour être communiqué au Grand Conseil.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

RAPPORT

du 16 Décembre 1847,

présenté au Grand Conseil sur les actes du gouvernement provisoire.

Monsieur le président,
Messieurs les députés,

Chargés par le peuple souverain d'exercer le pouvoir suprême jusqu'à la réunion de ses représentants en Grand Conseil, le gouvernement provisoire s'est imposé le devoir de vous rendre compte de sa gestion depuis son avénement jusqu'à ce jour.

Mais pour apprécier ses actes à leur juste valeur, il importe de remonter aux causes qui ont déterminé sa création, d'étudier les circonstances extraordinaires dans lesquelles il s'est trouvé, de connaître les difficultés qu'il a eu à vaincre. Il importe surtout de comprendre la situation exceptionnelle faite au canton par le gouvernement déchu.

La Confédération venait de briser le premier anneau du Sonderbund, et ses troupes avaient envahi notre territoire. Justement irritée contre un rebelle, elle lui dictait des lois, mais au lieu de jeter dans la balance de la capitulation son épée victorieuse, elle disait : *salut aux vaincus.*

La souveraineté cantonale se trouvait momentanément suspendue : tout le sol était couvert de soldats et jonché de débris. Les églises étaient fermées, les tribunaux vacants. Les prêtres avaient déserté le sanctuaire, les magistrats le temple des lois. Il n'y avait ni gouvernement, ni armée, ni finances. La démoralisation était générale, l'anarchie complète. Notre belle patrie, presque frappée à mort, s'était voilée d'un crêpe de deuil. Les populations frémissantes, éperdues, désarmées, demandaient où étaient ces miracles qui devaient les sauver, ces chefs, qui leur avaient promis la victoire? Elles attendaient dans un morne silence et avec une douloureuse anxiété le dénouement de ce terrible drame, si imprudemment joué, et dont les premiers actes venaient de s'accomplir avec des péripéties si imprévues.

Se voyant enfin abandonné et trahi, le peuple se rappela qu'en lui était le premier principe de toute souveraineté, et pressé par l'instinct de sa conservation, il trouva un organe de ses volontés dans l'assemblée générale des citoyens qui se réunit à Fribourg, le 15 Novembre écoulé, et qui proclama, à la face du pays et des troupes fédérales, les grandes résolutions de ce jour. Elle prononça la dissolution du Grand Conseil et établit un gouvernement provisoire, composé de sept membres, chargé d'exercer les fonctions législatives, exécutives et administratives, et de pourvoir à l'administration judiciaire. Elle annula en même temps tous les actes émanés du

pouvoir précédent, dans le sens de sa politique depuis son accession au Sonderbund, toutes les procédures politiques qu'il avait intentées; elle assura une indemnité aux citoyens constitués en perte par ces poursuites, et chargea le gouvernement provisoire de pourvoir à ce que les lois du canton, touchant la haute trahison, obtinssent leur exécution. Enfin cette même assemblée décréta que le futur Grand Conseil revêtirait à la fois les fonctions de pouvoir constituant et de pouvoir législatif [1]).

Telle est, Monsieur le président et Messieurs, l'origine du gouvernement provisoire; telle est la ligne de conduite qui lui a été tracée par le peuple lui-même et qu'il s'est efforcé de suivre sans déviation.

Vous le voyez : il a surgi au milieu des ruines, au sein de la tempête. Il a eu pour mission non d'étayer un édifice chancelant, mais d'achever pour ainsi dire l'œuvre de la destruction, de déblayer la place, pour y jeter les premiers fondements d'un avenir plus heureux. C'était une tâche immense, mais le dévouement de ceux qui l'ont entreprise a été plus grand encore, car ils se sont mis à l'œuvre sur la lave d'un volcan à peine refroidi, sans matériaux, et, pour ainsi dire, sans ouvriers, sans ressources et sans autre appui que la confiance et le patriotisme des citoyens.

Après s'être constitué (16 Novembre) et or-

[1]) Résolution populaire du 15 Novembre.

ganisé (17 Novembre), le gouvernement provisoire se fit reconnaître par les représentants civils et militaires de la Confédération, et annonça son avénement au Vorort et aux cantons de la majorité.

Il se divisa en sept Directions : de la diplomatie et de l'éducation, de la justice, de la guerre, des finances, des travaux publics, de la police et de l'intérieur [1]).

Une proclamation au peuple lui annonça l'ouverture d'une ère nouvelle et les intentions du gouvernement [2]).

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés publics furent déclarés provisoires [3]).

Un des premiers soins de l'autorité fut de faire rouvrir les églises, de rassurer la conscience des fidèles et de garantir le libre exercice du culte [4]).

Après avoir donné ces preuves non équivoques de son attachement à la religion nationale, le gouvernement porta son attention sur la première cause des malheurs de la patrie et de la Suisse, sur les jésuites. Cet ordre, ainsi que les corporations, congrégations et corps enseignants y affiliés furent expulsés à perpétuité du territoire fribourgeois et leurs propriétés réunies au domaine public [5]).

[1]) Décret du 17 Novembre.
[2]) Proclamation du 17 Novembre.
[3]) Décret du 18 Novembre.
[4]) Arrêté du 19 Novembre.
[5]) Décret du 19 Novembre.

Une commission administrative, composée de trois membres, fut chargée de régulariser ce dernier point.

L'intention du gouvernement était d'abjurer tout ressentiment politique, toute idée de vengeance, de ramener ses ennemis par la douceur et de convier tous les citoyens à un sincère oubli du passé pour travailler en commun au rétablissement de la concorde et à la réorganisation cantonale. Il voulait donner un noble et nouvel exemple de ce que doit être la véritable démocratie, humaine pour les faibles, généreuse envers ses adversaires, ennemie des violences gratuites.

Malheureusement sa conduite ne fut point interprétée ainsi par les incorrigibles ennemis du peuple. Ils prirent pour de la faiblesse ce qui n'était que le sentiment de la force, et enhardis par une impunité, dont ils ne comprenaient pas les véritables motifs, ils osèrent sortir de l'ombre, pour ourdir de nouvelles trames, propager de faux bruits, tenir des propos incendiaires et soulever les masses.

Le gouvernement se vit alors forcé de déployer une rigueur salutaire et de publier un décret de répression [1]).

Il avait conféré avec le Révérendissime Ordinaire sur les dispositions du clergé, dont un parti était toujours hostile à la cause du progrès. Il

[1]) Décret du 25 Novembre.

avait tâché d'obtenir de ce prélat qu'il inviterait les curés à s'abstenir de suggestions, allusions et prédications qui tendraient à indisposer le peuple contre le nouvel ordre de choses.

Pour les contenir dans de justes bornes, il fallut encore recourir à des mesures de rigueur d'autant plus regrettables que l'intervention du Révérendissime, si elle avait eu lieu, les eût infailliblement prévenues. Des communes ont sollicité l'éloignement de leurs fanatiques pasteurs; d'autres se sont bornées à protester contre leur conduite et leurs discours. Pour préserver le pays d'une nouvelle conflagration, il fallut arrêter quelques curés turbulents et les soumettre à une enquête; d'autres, étrangers au canton, en furent expulsés, parce qu'ils abusaient de l'hospitalité et du saint ministère.

Ces mesures acerbes que commandait la nécessité de faire un exemple salutaire et de couper le mal dans sa racine, ne devaient porter aucune atteinte aux droits de l'autorité ecclésiastique, que nous avons toujours respectée avec beaucoup de scrupule.

Le gouvernement déchu avait peuplé l'administration de ses créatures, sacrifiant en toute circonstance les considérations de capacité à celles de dévouement, et n'ouvrant pour chaque place que des concours illusoires, qui semblaient ne constater la supériorité du talent que pour annuler sa candidature. C'est ainsi qu'il était parvenu à jeter son réseau sur toute l'administration, à

y remplacer les patriotes par ses agents, pour faire triompher partout ses inspirations antifédérales et infecter tout le pays de ses doctrines.

Une réforme dans le personnel de l'administration était donc d'une haute urgence; elle était d'ailleurs justifiée aussi par l'art. 5 de la Résolution populaire. Le gouvernement provisoire opéra cette réforme sur une grande échelle.

Tous les préfets, hormis ceux de Morat et de Surpierre, et presque tous les syndics furent changés.

Le conseil communal de Fribourg, inconstitutionnellement imposé à la bourgeoisie par le système, dut céder la place qu'il avait occupée sur l'ancien, et celui-ci fut réintégré dans ses fonctions.

La haute judicature elle-même n'avait pas été épargnée. Par les combinaisons les plus machiavéliques, la cour d'appel avait été remaniée de manière à substituer les passions politiques à l'impartialité de la loi. Nous avons reconstitué provisoirement ce tribunal et réduit le nombre de ses membres à neuf.

Une refonte totale a été également opérée dans l'état-major des milices. Par une proclamation énergique, les défenseurs de la patrie, dont on avait trompé le courage, furent réhabilités à leurs propres yeux et à ceux de la Suisse entière.

Le gouvernement provisoire avait bien peu de

ressources pour soulager le pays. Il utilisa du moins toutes celles qui étaient à sa disposition.

Il activa le désarmement du landsturm, fit réintégrer, tant que possible, les armes à l'arsenal et obtint du commandant fédéral une répartition équitable des cantonnements militaires.

Dans l'intérêt d'une défense impossible, le conseil de guerre du Sonderbund avait dégradé les plus belles routes. Elles furent rendues à la circulation et le service des messageries fut immédiatement rétabli.

Nos relations avec nos voisins avaient pris un caractère hostile au plus haut degré et se trouvaient presque tout à fait interceptées. Le commerce surtout avait beaucoup souffert. La soumission de Fribourg à l'autorité fédérale fit tomber toutes les barrières. Les épizooties parurent même s'éteindre avec les haines intercantonales, et les barres du bétail furent successivement levées sur plusieurs points.

Le gouvernement supprima la régie à laquelle l'ancien Conseil d'Etat avait asservi quelques communes, dans un but politique, et leur rendit la libre administration de leurs biens.

Il obtint une diminution considérable dans les troupes d'occupation, révoqua le décret qui augmentait le droit de sortie des bois [1]), prolongea

[1]) Arrêté du 3 Décembre.

les permis de chasse [1]), fit cesser la vacance des tribunaux [2]), éclaira les populations sur l'état des finances et sur l'issue de la guerre, si honteuse pour le Sonderbund.

Depuis longtemps un cri général de réprobation s'élevait de tous les points du canton contre les auteurs et les adhérents de cette alliance. Le gouvernement eut cru forfaire à l'un de ses premiers devoirs, s'il n'avait satisfait l'opinion publique, en statuant une mise en accusation des ennemis de la patrie. Cette mesure lui était d'ailleurs impérieusement commandée par l'art. 7 de la Résolution populaire. Le gouvernement y obtempéra par le décret du 29 Novembre, dirigé contre certain nombre d'individus comme prévenus soit de haute trahison, soit de complicité dans ce crime, sans préjudice des poursuites ultérieures que provoqueraient les enquêtes.

L'accueil qu'obtint ce décret témoigne hautement des sentiments de justice qui l'ont dicté.

Toutefois, tous les grands coupables ne sont point encore atteints. Il importe de remonter à la source de cette association monstrueuse qui, tout en usurpant la dénomination de catholique, s'est évidemment formée dans le but d'absorber les pouvoirs de l'Etat et d'étouffer dans le canton tous les germes de liberté et de progrès. Il importe de savoir qui en a formulé la première

[1]) Arrêté du 3 Décembre.
[2]) Arrêté du 7 Décembre.

idée, quels sont ses chefs, comment elle se rattache au Sonderbund et par là au parti de l'étranger qui en a été l'artisan le plus actif, quelles mains sacriléges ont osé couvrir d'un voile religieux ses trames perfides et tromper notre bon peuple sur ses tendances en les faisant consacrer pour ainsi dire par les augustes cérémonies du culte et sanctionner par ses ministres.

Le gouvernement provisoire s'est efforcé de saisir les premiers fils de cette vaste et dangereuse conspiration. Ils serviront de guide à la justice dans ses investigations ultérieures.

Enfin, il nous restait, pour compléter notre mandat, à tout préparer pour le grand jour qui devait garantir les bienfaits de la révolution, à donner au pays une nouvelle législature, lui rendre son caractère fédéral, détruire à tout jamais le privilége, effacer jusqu'à la dernière trace d'un régime odieux et en prévenir le retour. Ce jour, c'était celui des élections.

La loi électorale jusqu'ici en vigueur ne répondait point aux besoins du pays. Il fallait la modifier, l'adapter à la situation, tenir compte des dernières expériences, témoigner plus de confiance au peuple et lui garantir une entière indépendance dans ses choix, en lui permettant de les faire directement. Ces conditions, le gouvernement provisoire croit les avoir remplies par le décret du 27 Novembre, qui a donné à la représentation nationale de nouvelles bases, plus

larges, plus conformes à l'esprit du temps et aux idées de justice.

Votre présence, Messieurs, dans cette même salle où naguères encore se sont élaborées ces lois funestes qui ont bouleversé le canton, où siégeaient les chefs de l'association catholique et les auteurs de tous nos maux, votre présence atteste et proclame le succès de notre gestion. Vos premières paroles, nous n'en doutons pas, nous confirmeront dans cette flatteuse pensée, et votre haute approbation sera la plus douce récompense de notre dévouement. Nous remettons aujourd'hui entre vos mains le précieux dépôt des libertés publiques, qui nous a été confié; nous vous remettons l'autorité suprême avec tous les pouvoirs dont la confiance du peuple nous avait provisoirement investis. La Suisse entière a les yeux ouverts sur nous. De l'esprit qui présidera à nos actes dépendent peut-être ses destinées. Prouvons-lui que nous sommes désormais de loyaux et fidèles confédérés; prouvons à la haute Diète qu'en nous affranchissant du Sonderbund, nous étions dignes de ce bienfait; prouvons enfin au peuple fribourgeois, qui nous a donné la sainte mission de le gouverner, que nous méritons sa confiance!

Puisse le Tout-Puissant bénir vos travaux et les amener à bon terme! Puisse la session solennelle qui va s'ouvrir inaugurer dans notre canton le retour des véritables institutions démocratiques! Puisse-t-elle surtout les fonder sur

les principes d'humanité, d'ordre et de justice, bases immortelles et sacrées, qui seules peuvent en garantir la durée.

Fribourg, le 16 Décembre 1847.

Au nom du gouvernement provisoire,

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

PROCLAMATION

du 23 Décembre 1847,

par laquelle le nouveau Grand Conseil annonce qu'il s'est constitué.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DE FRIBOURG
AU PEUPLE FRIBOURGEOIS.

Chers Concitoyens,

Vous aviez décidé que l'ancien gouvernement avait perdu votre confiance et qu'il serait remplacé.

En attendant que le choix de vos nouveaux mandataires pût être régularisé, vous aviez investi un gouvernement provisoire de la dictature.

Il vient de résigner ses pouvoirs, après avoir spontanément rendu compte de ses actes au Grand Conseil sorti des nouvelles élections.

De l'examen de ses travaux, il résulte qu'il a fait tout ce qu'il était possible de faire pour sauver la république.

Il a réprimé l'émeute et l'anarchie, réconcilié le pays avec la Confédération, débrouillé le chaos des finances, renvoyé les jésuites et leurs affiliés connus, signalé les auteurs de la guerre, jeté les bases d'une nouvelle Constitution, ramené partout l'ordre, la paix et l'empire des lois.

Notre premier soin à notre avénement a été de décréter que le gouvernement provisoire avait bien mérité de la patrie et qu'il continuerait ses fonctions administratives jusqu'à l'établissement d'un Conseil exécutif.

En vous annonçant que le nouveau Grand Conseil s'est constitué, nous espérons qu'il poursuivra avec succès l'œuvre salutaire commencée par le gouvernement provisoire. Nous nous efforcerons d'assurer la pacification durable du canton, de lui donner des institutions franchement démocratiques et de légitimer sa régénération politique par notre sanction législative. Nous tâcherons, en un mot, de répondre dignement à la haute confiance que vous nous avez témoignée, en nous portant à la législature.

Mais pour atteindre ce grand but, nous comptons sur votre fidélité et votre concours. Nous

comptons surtout sur l'assistance de Celui qui protége les nations et règle leurs destinées.

Donné en Grand Conseil, pour être affiché et publié aux lieux accoutumés.

Fribourg, le 23 Décembre 1847.

Le Président, P. LANDERSET.

Le 1er Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 4 Janvier 1848.

Levée d'un emprunt forcé.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Pénétré de l'urgence de mettre un terme à l'occupation militaire qui pèse sur le canton, et voulant aviser aux voies et moyens les plus prompts pour remplir les obligations qui lui sont imposées envers la Confédération,

DÉCRÈTE :

1. Le gouvernement provisoire est autorisé à la levée d'un emprunt forcé jusqu'à concurrence de 300,000 francs.

Il s'entendra avec le Directoire fédéral, afin de

lui donner toutes autres garanties requises pour l'acquittement du restant de la dette cantonale envers la Confédération.

2. Cet emprunt pèsera essentiellement sur les auteurs et fauteurs de la guerre, sous bénéfice de supputation pour l'acquittement des sommes versées, en conformité d'un décret ou jugement ultérieur, et sur les rentiers et capitalistes.

Il sera en outre fait un appel aux souscriptions volontaires.

3. Tout montant versé portera intérêt au 5 p. %, dès le moment du versement, et sera remboursé au plus tard dans un an, sous la garantie de l'Etat.

4. Les contributions fixées dans l'arrêté d'exécution devront être versées à la trésorerie d'Etat, dans le terme de dix jours, dès sa publication.

5. Le gouvernement provisoire est muni de pleins pouvoirs pour l'exécution du présent décret, dès sa promulgation.

Donné à Fribourg, le 4 Janvier 1848.

Le Président, P. LANDERSET.

Le 1er Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 4 Janvier 1848.

Levée d'un emprunt forcé.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé de procurer l'exécution du décret du Grand Conseil du 4 Janvier 1848, qui autorise le gouvernement provisoire à la levée d'un emprunt forcé,

ARRÊTE :

1. Dans les dix jours qui suivront la promulgation du décret et de son arrêté d'exécution, les capitalistes dont les noms suivent, seront tenus de verser entre les mains des receveurs d'Etat de leur domicile, à titre de prêt forcé, le montant de trois cent mille francs qui leur est collectivement imposé :

MM.	Fournier, de Romont, ancien avoyer	Fr.	10000
»	Weck, Rod., de Fribourg, ancien avoyer	»	10000
»	Weck, François, de Fribourg, ancien président d'appel . .	»	10000
	A transporter	Fr.	30000

	Transport. Fr.	30000
MM. Techtermann, Maurice, de Fribourg, anc. conseiller d'Etat	»	10000
» Reynold, Fréd., de Fribourg, ancien lieutenant-colonel . .	»	10000
» Odet, de Fribourg, ancien syndic de dite ville	»	10000
» Pettolaz, Cyprien, de Bulle, ancien député	»	10000
Mad. Maillardoz, veuve, de Rue .	»	10000
MM. Diesbach, Henri, de Fribourg .	»	10000
» Esseiva, Louis, de Fribourg, négociant	»	10000
» Surbeck, de Soleure, ancien commandant	»	10000
» Zuric, Alexis, de Barberêche, lieutenant	»	10000
» Fégely allié Maillardoz, de Fribourg	»	10000
» Fégely, Xavier, de Fribourg	»	10000
» Gottrau, de la Riéderaz, de Fribourg	»	10000
» Diesbach, du Breitfeld, de Fribourg	»	10000
» Diesbach, Théod., de Fribourg	»	10000
» Ducrest, Dr en médecine, de Fribourg	»	10000
» Chollet, Dr en médecine, de Fribourg	»	10000
» Æby, rév. doyen, de Fribourg	»	4000
	A transporter Fr.	194000

Transport. Fr. 194000

MM. Gendre, Nic., de Fribourg, ancien conseiller d'Etat . . » 4000
» Pache, Jean, de Gillarens, ancien conseiller d'Etat. . » 4000
» Amman, Nic., ancien préfet, de Fribourg . . . . . . » 4000
» Grossrieder, Rod., de Mühlithal . . . . » 4000
» Vonderweid-Hattenberg, de Fribourg, anc. juge d'appel » 4000
» Maillardoz, Romain, de Rue, ancien député . . . . . » 4000
» Esseiva, Ant., de St-Martin » 4000
» Devevey, Alex., anc. syndic d'Estavayer . . . . . . » 4000
» Endrion, Louis, d'Estavayer » 4000
» Chollet, Pierre, allié Diesbach, de Fribourg . . . » 4000
Mad. Devevey de Bussy, née Landerset, d'Estavayer . . . » 4000
Mr. Praroman, Phil., de Fribourg » 4000
Mad. Gottrau, de Misery, veuve, de Fribourg . . . . » 4000
MM. Montenach allié Chollet, de Fribourg . . . . » 4000
» Hayoz, Jean ffeu Etienne, d'Autafond . . . . . . » 4000
» Hayoz, Louis ffeu Etienne, d'Autafond . . . . . . » 4000

A transporter Fr. 258,000

	Transport.	Fr.	258000
MM.	Auderset, Jos., dit du Borny, de Cressier	»	4000
»	Ræmy, allié Reynold, de Villars	»	4000
»	Genoud, Ignace, de Châtel, ancien député	»	2000
»	Boccard, Hubert, de Fribourg	»	2000
»	Perroud, Léon, de Châtel, ancien conseiller d'Etat . .	»	2000
»	Biolley, Jacques, de Praroman, ancien député . . .	»	2000
»	Nicolet, Jacques, de Chénens, ancien député	»	2000
»	Kolly, Jean, de Treyvaux, ancien député	»	2000
»	Roggo, P., de Pontels, anc. dép.	»	2000
»	Glasson, Auguste, de Bulle, ancien député	»	2000
»	Buman, Louis, de Fribourg, ancien commandant . . .	»	2000
»	Stöcklin, Jos., de Fribourg, notaire et ancien greffier .	»	2000
»	Roth, notaire, de Fribourg .	»	2000
»	Comte, Jean, not., de Fribourg	»	2000
»	Chollet-Werro, Jos., de Fribourg, ancien juge de paix .	»	2000
»	Weck, Albert, de Fribourg	»	2000
»	Reynold, Pierre, de Péraules	»	2000
»	Moret, Louis, de Fribourg, ancien juge d'appel . . .	»	2000
»	Benninger, Jean, de Jentes .	»	2000
	Total.	Fr.	300000

2. Les receveurs des districts respectifs leur délivreront une quittance provisoire, et ces fonctionnaires devront, au fur et à mesure des versements, en faire parvenir le montant à la trésorerie d'Etat qui fera remettre aux personnes ainsi imposées une reconnaissance équivalant au capital versé, dont le remboursement ne sera exigible qu'à la fin de l'année qui suivra la date de la délivrance de la quittance provisoire.

3. Les capitalistes susnommés sont solidaires de l'exécution de l'article premier.

4. Les capitalistes susmentionnés, qui n'auraient pas obtempéré aux obligations qui leur sont imposées par le présent arrêté, seront exclusivement passibles de tous frais d'occupation militaire, de logements, subsistances, etc., dès l'expiration du délai fixé à l'article premier.

5. Les receveurs sont autorisés à accepter, à titre de prêt, pour le compte de l'Etat, toute somme qui leur serait offerte. Il sera procédé à l'égard de cette catégorie de créanciers comme il est dit à l'art. 2.

6. Tous les versements volontaires ne pourront être inférieurs à la somme de TROIS CENTS FRANCS, et porteront aussi intérêt à raison du cinq pour cent par an, à commencer dès la date de la reconnaissance.

7. Les juges de paix sont autorisés à lever le séquestre mis sur les biens de ceux des contribuables dont les noms figurent dans le décret du

29 Novembre 1847, jusqu'à concurrence des valeurs nécessaires pour assurer le payement de la somme qui peut être exigée de chacun d'eux, en vertu du présent arrêté.

8. La Direction des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le décret ci-dessus et le présent arrêté seront publiés au sortir du service divin de la paroisse et un exemplaire en sera déposé à la secrétairerie de chaque conseil communal.

Donné à Fribourg, le 4 Janvier 1848.

Le Vice-Président, Ln PITTET.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ

du 16 Janvier 1848.

Réorganisation des forces militaires.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Attendu que, lors des derniers événements politiques et militaires survenus dans notre canton, les autorités déchues ont imprudemment *trompé* le courage connu de nos braves milices,

qui, faute d'être mieux informées, ont pu croire au premier moment que leur honneur, *resté intact*, était compromis;

Que, de cette disposition des esprits, il est résulté du désordre, du découragement et de la méfiance parmi la troupe et une grande perturbation dans son organisation matérielle et générale;

Considérant que la sûreté intérieure, ainsi que l'accomplissement des devoirs fédéraux, exigent une prompte et complète réorganisation de nos forces militaires,

ARRÊTE :

1. Tous les corps militaires du canton appartenant au contingent et à la landwehr de première et de seconde classe sont dissous.

2. Ils seront immédiatement réorganisés suivant les règlements fédéraux et la loi militaire cantonale actuellement en vigueur.

3. A cet effet, tous les citoyens faisant partie de ces corps, jusqu'à cette date, sont mis en disponibilité et sont tenus de se rendre au nouvel appel qui leur sera fait, à moins d'une exemption légale qu'ils feraient valoir.

4. Chaque officier disponible conservera son grade et son ancienneté, et ne sera obligé qu'à remplir une fonction militaire y correspondant.

5. Les sous-officiers, caporaux et soldats conservent provisoirement leur désignation de com-

pagnie et de bataillon, et seront convoqués conformément à la loi.

6. Les hommes de chaque bataillon ou compagnie devront dorénavant se réunir au lieu de rassemblement indiqué par la Direction militaire et arriver militairement à leur destination.

7. Les troupes seront dans la règle logées et nourries le premier jour dans le lieu de rassemblement et dans les environs, à moins que celui-là ne soit en même temps l'endroit de destination; dans ce cas, on suivra les ordres particuliers donnés à cet égard.

8. La solde journalière court dès le jour de rassemblement; si la distance à parcourir pour s'y rendre dépasse 5 lieues, chaque militaire a droit à une journée de solde et à une ration de plus. (Ceux qui, sans excuses légitimes, ne se trouvent pas exactement au lieu de rassemblement au jour déterminé, perdent leur droit à la solde et à la ration pour le jour d'arrivée; dans tous les cas ils n'auront droit, quelle que soit la distance, qu'à une seule indemnité de route).

9. Les troupes seront payées et licenciées au lieu où elles auront été rassemblées; elles y seront conduites militairement par leurs chefs, de suite après la diane, ou même avant, suivant les circonstances; si l'étape dépasse cinq lieues, elles pourront être logées et nourries chez le bourgeois et renvoyées le lendemain matin de très-bonne heure. — La Direction de la guerre déci-

dera, s'il y a lieu à déroger à ces règles, dans des cas particuliers. — Dans tous les cas, les militaires ayant une distance plus forte de 5 lieues à parcourir pour arriver dans leurs foyers, seront au bénéfice de l'art. 8.

10. La ration du soldat sera à l'avenir de la quantité ou de la valeur prescrite par le règlement fédéral, lequel, quant à ce qui concerne spécialement l'entretien de la troupe, servira toujours de règle, sauf les cas qui seraient expressément exceptés.

11. Les militaires de l'armée cantonale de toutes armes allant être incessamment appelés pour être inspectés et réorganisés, seront tenus de se présenter, avec tous les objets d'armement et d'équipement qui leur ont été confiés par l'État et devront, cas échéant, justifier convenablement de la perte de l'un ou de l'autre de ces objets.

Donné à Fribourg, le 9 Janvier, pour être lu, publié et affiché aux lieux accoutumés le 16 Janvier 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET D'AMNISTIE

du 20 Janvier 1848.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Connaissance prise du décret du gouvernement provisoire du 29 Novembre 1847, qui ordonne l'instruction d'une procédure à la charge d'un certain nombre de citoyens prévenus d'être les auteurs des malheureux événements qui ont affligé et ruiné le pays, et vu l'urgence de se procurer les ressources nécessaires pour délivrer le canton de l'occupation militaire, acquitter les frais de guerre imposés par la Confédération aux Etats du Sonderbund et combler le déficit énorme que présentent les finances de l'Etat;

Considérant :

Que les auteurs et fauteurs de l'alliance séparée et de la résistance aux arrêtés de la Diète des 20 Juillet, 11 Août et 4 Novembre, à sa proclamation du 20 Octobre 1847 et aux démarches faites par ses représentants, doivent supporter les conséquences de leur rébellion contre la Confédération, et d'une guerre aussi coupable que désastreuse;

Que le vote de plusieurs membres du Grand

Conseil, concernant l'alliance séparée et la résistance armée aux décrets de l'autorité fédérale, est principalement l'œuvre de quelques instigateurs abusant criminellement de leur influence et de la confiance illimitée qu'ils avaient usurpée au moyen d'un système d'astuce et de déceptions ;

Que si les événements qui ont couvert la patrie de deuil sont imputables à la conduite du gouvernement déchu, il est cependant aussi d'autres causes premières, auxquelles ils doivent être attribués, et notamment la présence de plusieurs ecclésiastiques étrangers, source de discorde et de troubles dans leurs paroisses, et l'immixtion incessante d'une partie notable du clergé, incité par le chef du diocèse, dans les affaires politiques, par l'abus de la chaire et l'excitation à la guerre, par des moyens de corruption et par des intrigues de tout genre, dans le but d'assurer sa domination sur le pouvoir civil;

Que, sous prétexte de religion, il s'était formé une association dite catholique, dont les chefs, affiliés à la propagande étrangère, avaient la mission de rétablir l'oligarchie et le despotisme, et d'élever ce pouvoir sur les ruines des libertés du peuple, et que l'existence d'une société de cette nature entretient une agitation dangereuse, en divisant les fidèles en deux classes et en constituant une Église dans l'Église ;

Que, dans cette crise extraordinaire, les corporations religieuses doivent, conformément à l'esprit de leur institution, contribuer à alléger la

misère générale, à diminuer les charges qui pèsent sur la population, et qu'elles sont d'ailleurs soumises aux raisons d'existence de l'Etat;

Qu'il importe, dans l'intérêt de la tranquillité future du canton et de la conservation des biens ecclésiastiques, d'assurer leur bonne administration et de précaver aux dilapidations ou au mauvais emploi de ressources considérables;

Voulant prévenir le retour de calamités qui amèneraient la ruine totale du canton, et allier la clémence à la justice,

DÉCRÈTE :

1. Il est prononcé une amnistie pour tous les crimes et délits politiques commis jusqu'à ce jour, sous les réserves et conditions exprimées dans les articles suivants.

Toutefois chacune des personnes, désignées en conformité de l'art. 2, aura le choix ou d'accepter l'amnistie telle qu'elle est statuée, ou de demander un jugement devant les tribunaux. Dans ce but il est accordé à ces personnes un terme de quinze jours, dès la date de l'arrêté d'exécution, pour se présenter; mais, passé ce terme, l'amnistie sera censée acceptée par tous ceux qui n'auront pas choisi la voie des tribunaux.

2. Les principaux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée et de la résistance armée envers la Confédération, seront tenus d'acquitter à l'Etat une somme de seize cent mille francs, à titre d'indemnité pour frais de guerre et d'occupation,

Le pouvoir exécutif est chargé de désigner les contribuables, ensuite des informations qu'il jugera nécessaire de prendre.

3. Il y a solidarité entre les individus désignés en vertu de l'article précédent.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des personnes mentionnées recourraient aux tribunaux, les autres personnes n'en seront pas moins tenues solidairement au payement de toute la somme imposée, sauf leur recours contre celui ou ceux qui auront embrassé la voie des tribunaux, à moins que ceux-ci ne soient libérés.

4. Tous les contribuables désignés pourront user de recours, à leurs périls et risques, pour l'acquittement de la somme indiquée, soit entre eux quant à une détermination de fortune et de la part à supporter par chacun, soit envers tels de leurs complices, ou d'autres instigateurs qui ne se trouveraient pas désignés dans l'arrêté d'exécution.

Ce recours ne pourra en aucun cas être invoqué comme motif de retard pour l'effectuation des payements. Il sera proportionné à la culpabilité et à la fortune de celui contre lequel il est exercé, et ne pourra pas atteindre des personnes qui ne possèderaient pas une fortune nette de dix mille francs.

5. Les individus désignés pourront être tenus, par mesure de haute police, à une absence temporaire du canton, s'ils se rendaient coupables

de menées politiques contre l'ordre de choses actuel.

Ils seront en outre privés pendant dix ans de l'exercice des droits politiques, de même que tous ceux qui, désignés dans le décret du 29 Novembre et l'arrêté du 13 Décembre 1847, n'auront pas été compris dans les exceptions qui pourraient résulter des informations du pouvoir exécutif.

Ils ne perdent pas, par cette mesure, le droit d'exercer leur profession, état et industrie.

6. Le séquestre ordonné par le décret du 29 Novembre et l'arrêté du 13 Décembre 1847, ainsi que toutes les mesures de conservation qui en ont été la suite, continueront à sortir leurs effets, jusqu'à ce que les contribuables aient été désignés, conformément à l'art. 2.

Il subsistera ou sera effectué, pour ces derniers, jusqu'à l'entier acquittement de la contribution qui leur est imposée.

Il sera levé pour les autres prévenus, dès la promulgation de l'arrêté d'exécution, à charge par eux de payer les frais qu'il a occasionnés.

7. Moyennant la soumission à ces dispositions, il ne sera pas donné suite ultérieure à l'enquête prescrite par le décret du 29 Novembre 1847, et toute poursuite ou recherche relative aux événements passés, en tant qu'ils se rattachent à la politique, cesseront dès ce jour à l'égard de ceux qui se seront soumis.

8. Une contribution extraordinaire de huit cent dix mille francs est imposée au clergé séculier et aux corporations religieuses ci-après désignées, dans les proportions suivantes :

1°	Le clergé séculier du canton est imposé pour	Fr.	60,000
2°	Le couvent d'Hauterive pour .	»	400,000
3°	Le couvent de la Part-Dieu pour	»	300,000
4°	Le couvent de Montorge pour	»	20,000
5°	Le couvent des Dominicaines pour	»	12,000
6°	Le couvent des Visitandines pour	»	6,000
7°	Le couvent de la Maigrauge pour	»	4,000
8°	Le couvent des Ursulines pour	»	3,000
9°	Le couvent de la Fille-Dieu pour	»	2,000
10°	Le couvent des RR. PP. Augustins pour	»	2,000
11°	Le couvent des RR. PP. Cordeliers pour	»	1,000
	Total.	Fr.	810,000

9. Le pouvoir exécutif est chargé de désigner, sans appel, les membres contribuables du clergé séculier, ensuite des informations qu'il jugera nécessaire de prendre, ainsi que de déterminer la part à supporter par chacun de ses membres.

Ils seront solidaires de la somme qui leur est imposée à l'article précédent.

10. Les sommes déterminées dans les art. 8 et 2 devront être acquittées par tiers et en trois termes fixés, pour le premier tiers au 1er Mars, pour le second tiers, au 1er Juin, et pour le dernier tiers, au 1er Décembre prochains.

L'acquittement pourra s'opérer tant en numéraire qu'en créances, moyennant que la bastance de ces dernières soit bien constatée et sous déduction des frais de leur réalisation.

Les contribuables seront passibles d'une amende du demi pour cent pour chaque semaine de retard dans l'acquittement prescrit, sans préjudice de toute mesure ultérieure d'exécution efficace.

11. Tous les biens du clergé régulier et de l'évêché seront immédiatement placés sous la surveillance directe de l'Etat et administrés civilement.

Tous les biens du clergé séculier sont placés sous administration civile, entre les mains de commissions spéciales, sous la surveillance de l'Etat.

La soustraction de biens quelconques, compris dans ces dispositions, à l'administration civile, sera traitée comme contravention à la loi et suivie d'une peine égale à la valeur soustraite, outre la réintégration de cette valeur.

12. L'association dite catholique, et toute association analogue qui, sous un nom religieux, masque un but politique, sont dissoutes, et il ne pourra en être établi de nouvelles, sous peine

d'une amende de quatre à cent francs, pour chaque contrevenant, suivant le degré de sa participation.

L'Etat disposera des biens de ces associations, ainsi que des amendes prononcées, pour des causes pies.

13. A l'avenir aucun ecclésiastique ou religieux étranger au canton ne pourra y exercer de mission, s'y livrer à l'instruction publique ou à l'instruction privée dans plusieurs familles à la fois, ou y remplir des fonctions ecclésiastiques, sans une autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

14. Le gouvernement provisoire et l'autorité qui lui succèdera sont chargés de l'exécution du présent décret, dès sa promulgation, et ils prononcent administrativement sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur cette exécution.

Donné à Fribourg, le 20 Janvier 1848.

Le Président, P. LANDERSET.
Le 1er Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE du canton de Fribourg ordonne que le présent décret soit imprimé dans les deux langues, publié dimanche 23 de ce mois, au sortir de l'office divin de paroisse et affiché aux lieux accoutumés.

Donné à Fribourg, le 20 Janvier 1848.

Le Président, JUL. SCHALLER.
Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 20 Janvier 1848,

allouant une indemnité aux prévenus politiques constitués en perte.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Connaissance prise de l'art. 6 de la Résolution populaire du 15 Novembre 1847, ainsi que de la pétition adressée par plusieurs prévenus politiques, le 8 de ce mois,

DÉCRÈTE :

1. Il est alloué une indemnité, qui ne pourra dépasser cent mille francs, aux prévenus politiques qui ont été constitués en perte par les poursuites dirigées contre eux à l'occasion des événements du mois de Janvier 1847.

2. Une commission de cinq membres, nommée par le pouvoir exécutif, est chargée de faire la répartition de la somme qui sera allouée. Ses décisions seront sans appel.

3. Les indemnités à allouer seront réparties, par tiers, sur les exercices de 1848, 1849 et 1850.

4. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire une

avance à ceux des pétitionnaires qui se trouveraient dans le besoin.

5. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Fribourg, le 20 Janvier 1848.

Le Président, P. LANDERSET.
Le 1er Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

du 28 Janvier 1848,

concernant les indemnités allouées par le décret du 20 *Janvier* 1848 *aux prévenus politiques constitués en perte.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG,

Chargé de procurer l'exécution du décret du 20 courant, concernant les indemnités allouées aux victimes des poursuites politiques, intentées par le gouvernement déchu,

ARRÊTE:

1. La commission qui sera établie en conformité de l'art. 2 du décret entrera en fonctions et se constituera dès que chaque membre aura reçu avis de sa nomination.

2. Le premier membre nommé remplit les fonctions de président; deux suppléants sont adjoints à la commission; celle-ci se choisit un secrétaire.

3. La présence de trois membres est nécessaire pour rendre valide une décision.

4. Les membres de la commission qui se trouvent parents ou alliés d'un intéressé se retirent, aux mêmes degrés que les membres des tribunaux de district.

Cette règle n'est pas applicable aux questions qui concernent une généralité d'intéressés.

5. Dès le moment de son entrée en fonctions, la commission adressera, par la voie de la feuille officielle, un appel aux intéressés, en les invitant à lui faire parvenir, dans un terme péremptoire, la note de leurs réclamations accompagnées, s'il y a lieu, de pièces justificatives.

6. La commission procèdera d'office à toutes vérifications auxquelles pourront donner lieu les réclamations qui lui seront adressées; elle pourra au besoin consulter des experts.

Elle aura la faculté de se faire produire tous les registres et toutes écritures publiques quelconques, qui auraient rapport à sa mission.

7. La commission consultera les règles de l'équité dans l'appréciation des dommages. Elle ne prendra en considération que ceux qui sont nécessairement résultés des poursuites et événe-

ments politiques et nullement ceux qui n'en ont été que la conséquence indirecte ou accidentelle.

8. Dès qu'une personne sera reconnue avoir droit à l'indemnité, le chiffre de celle-ci sera fixé d'une manière absolue et sans égard à la quotité du crédit alloué par le Grand Conseil.

9. Si la somme totale des indemnités qui seront fixées en conformité de l'article précédent, dépasse le maximum du crédit alloué, il sera fait sur chaque prétention une réduction proportionnelle.

10. Lorsque la commission aura terminé son travail, elle transmettra à la Direction des finances un bordereau des valeurs à payer. Il sera de plus délivré à chaque intéressé un bon sur le Trésor, exprimant le chiffre de sa prétention, payable un tiers en 1848, l'autre tiers au 1er Février 1849 et le restant au 1er Février 1850, sans intérêt. Chaque bon devra être ordonnancé par la Direction des finances.

11. Avant la fixation du chiffre total des indemnités, il ne pourra être fait usage du bénéfice de l'art. 4 du décret. Pour les avances qui seront plus tard autorisées, en vertu de cet article, l'intérêt sera escompté au taux du 4 p. %.

12. Les frais qui résulteront des travaux de la commission seront payés par la caisse de l'Etat.

13. Le décret du Grand Conseil et le présent

arrêté d'exécution seront transmis à la commission, dans la personne de son président.

Donné à Fribourg, le 28 Janvier 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS,

du 4 Février 1848,

prescrivant les mesures de police à prendre à l'égard des ecclésiastiques étrangers au canton.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Monsieur le préfet,

Dans le but de procurer l'exécution de l'article 13 du décret du 20 Janvier 1848, ainsi que l'observation négligée de la circulaire du 25 Mai 1812, nous jugeons nécessaire de vous donner les instructions suivantes, auxquelles vous devrez vous conformer strictement :

1. Les ecclésiastiques et religieux étrangers au canton qui y sont déjà établis d'une manière ou de l'autre, seront sommés de s'adresser au pouvoir exécutif et de lui présenter la demande

littérale de pouvoir y séjourner et y exercer toute mission ou fonction, soit publique, soit privée. A cette demande devront être annexés les papiers de légitimation dont tout étranger a besoin pour obtenir la permission de s'établir sur notre territoire; il y sera joint de plus les pièces ou actes authentiques constatant sa qualité d'ecclésiastique et la nature de ses fonctions actuelles. Ces formalités devront être remplies dans le terme d'un mois.

2. Les ecclésiastiques ou religieux étrangers, qui arriveraient nouvellement dans le canton, ne pourront y rester ou s'y fixer, qu'au préalable ils n'aient obtenu l'autorisation spéciale du pouvoir exécutif, en suivant à cet égard les formes prescrites dans l'article précédent.

3. Des ecclésiastiques ou religieux, étrangers au canton, ne pourront y exercer de mission momentanée, à moins que l'autorité locale n'en ait demandé et obtenu préalablement l'autorisation du pouvoir exécutif, en faisant conster du nom, des qualités et du lieu d'origine du missionnaire.

4. Les préfets accompagneront toutes ces demandes de leur préavis, en y joignant tous autres renseignements qui seraient à leur connaissance, et dont l'autorité supérieure pourrait avoir besoin.

5. La Direction de police centrale, chargée particulièrement de l'exécution de toutes ces dis-

positions, décidera dans quel cas les ecclésiastiques ou religieux étrangers au canton seront astreints à se pourvoir d'un permis de séjour, ou d'un acte de tolérance, dont elle déterminera ou proposera le prix suivant l'occurrence.

Nous vous invitons, Monsieur le préfet, à exécuter sans délai le contenu de la présente et à vous y conformer ponctuellement à l'avenir. Vous ferez du reste parvenir de suite l'état nominatif des prêtres séculiers et réguliers, domiciliés dans votre district, à la Direction de la police centrale.

Fribourg, le 4 Février 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

en date du 11 Février 1848,

du décret d'amnistie du 20 *Janvier* 1848, *en ce qui concerne les contributions imposées aux auteurs et fauteurs du Sonderbund, et à une partie des membres du clergé séculier.*

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le décret d'amnistie du 20 Janvier 1848; vu le résultat des informations qui ont été prises

dans le but de découvrir les principaux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée, dite le Sonderbund, ainsi que les membres du clergé séculier, qui ont mérité d'être atteints par la contribution extraordinaire, à lui imposée,

ARRÊTE :

1. Sont déclarés principaux auteurs et fauteurs de l'alliance séparée, dite le Sonderbund, et de la résistance armée envers la Confédération, et tenus solidairement d'acquitter à l'Etat une somme de seize cent mille francs, à titre d'indemnité, les ci-après désignés :

Fournier, Louis, ancien avoyer, de Romont.
Æby, Jean-Pierre, ex-doyen, de Fribourg.
Amman, Nicolas, ancien député à la Diète, de Fribourg.
Esseiva, Louis, ancien député, de Fribourg et de St-Martin.
Gardian, Alphonse, ancien député, d'Estavayer.
Griset de Forel, Charles, ancien conseiller d'État, de Fribourg.
Hayoz-Salzmann, ancien conseiller d'État, de Litzistorf.
Maillardoz, Romain, ancien député, de Fribourg.
Müsslin, Ignace, idem, de Fribourg.
Odet, Philippe, idem, de Fribourg.
Pache, Jean, anc. conseiller d'État, de Gillarens.
Perroud, Léon, idem, de Châtel-St-Denis.
Reynold, Frédéric, membre du conseil de la guerre du Sonderbund, de Fribourg.

Reynold, Philippe, membre du conseil de la guerre du Sonderbund, de Fribourg.
Techtermann, Maurice, ancien conseiller d'Etat, de Fribourg.
Thorin, Hubert, ancien conseiller d'Etat, de Villars-sous-Mont.
Vaillant, Frédéric, idem, de Fribourg.
Weck, François, ancien député, de Fribourg.
Weck, Rodolphe, ancien conseiller d'Etat, de Fribourg.
Wuilleret, Louis, ancien député, de Romont.

2. Les contribuables désignés qui voudraient demander un jugement devant les tribunaux, en vertu de l'art. 1er du décret précité, devront se mettre à la disposition du préfet du district de Fribourg, avant le 28 courant. L'instruction de la procédure et le jugement sont éventuellement déférés au tribunal du district de Fribourg, le tout selon les formes et dans les limites déterminées par le code de procédure pénale.

3. Le droit de recours réservé aux contribuables par l'art. 4 du susdit décret, sera prescrit dans le terme d'un an, dès la date du présent arrêté.

4. Les membres du clergé séculier, tenus d'acquitter à l'État, à titre de contribution extraordinaire, une somme de soixante mille francs, sont divisés en quatre classes, non compris le Révérendissime Ordinaire, qui est imposé à sept mille francs. Les ecclésiastiques compris dans la première classe payeront individuellement quinze

cents francs; ceux de la seconde, mille francs; ceux de la troisième, cinq cents francs et ceux de la quatrième, cent francs.

La 1re CLASSE comprend :

MM.

Bourqui, directeur, à Montorge.
Caille, curé, à Farvagny.
Chaney, curé, à Estavayer.
Dunand, curé, à Promasens.
Folly, doyen, à Gruyères.
Frossard, doyen, à Vaulruz.
Gottofrey, curé, à Morlens.
Grand, doyen, à Orsonnens.
Klein, doyen, à Givisiez.
Moullet, vicaire-général.
Minguely, curé, à Autigny.
Perroud, chapelain, à Châtel-St-Denis.

2me CLASSE.

MM.

Bertschy, doyen, à Guin.
Currat, curé, à Lessoc.
Chêney, curé, à Cerniat.
Chollet, curé, à Estavannens.
Crausaz, curé, à Bulle.
Dey, doyen, à Charmey.
Déchenaux, curé, à Montbrelloz.
Favre, curé, à Grandvillars.
Fournier, directeur du séminaire.
Helfer, curé, à Cormondes.
Jacquet, curé, à Neyrivue.
Margueron, chapelain, à Cottens.

MM.

Mourra, curé, à Montbovon.
Pignolet, ancien doyen.
Pilloud, curé, à la Roche.
Sansonnens, curé, à Belfaux.
Scherly, curé, à Villars-sous-Mont.
Sugnaux, curé, à Massonnens.
Zbinden, curé, à Tavel.

3me CLASSE.

MM.

Bæchler, curé, à Wünnewyl.
Bersier, curé, à Berlens.
Bersier, curé, à Remaufens.
Caille, curé, au Châtelard.
Castella, curé, à Vuisternens-devant-Romont.
Chablais, curé, à Treyvaux.
Champmartin, curé, à Mézières.
Charpentier, ancien curé.
Corboud, curé, à St-Martin.
Delamadelaine, curé, à Cheires.
Deschoux, chapelain, à Villaz.
Golliard, chapelain, aux Siernes.
Joye, curé, à Dompierre.
Jungo, curé, à Barberêche.
Kilchœr, curé, à Ueberstorf.
Michaud, curé, à Onnens.
Moret, curé, à Minières.
Moullet, curé, à Torny-Pittet.
Piller, curé, à Bösingen.
Pittet, curé, à Montet.
Raboud, curé, à Grolley.
Raboud, curé, à Rue.

MM.

Reynaud, ancien curé, de Tours.
Sallin, chanoine, à Bulle.
Thomet, curé, à Praroman.
Wuilleret, curé, à Sales.
Wuilleret, chanoine, à Romont.

4me CLASSE.

MM.

Æby, coadjuteur.
Bays, curé, à Estavayer-le-Gibloux.
Blanc, prieur, à St-Pierre.
Brasey, curé, à Neyruz.
Bourgknecht, catéchiste.
Brühin, curé, à Bellegarde.
Challamel, ancien curé à Broc.
Dosson, curé, à Fétigny.
Fontana, doyen, à Ependes.
Grivet, curé, à Prez.
Hessel, curé, à Morens.
Joye, curé, à Ecuvillens.
Jonneret, curé, à Billens.
Maillard, curé, à Siviriez.
Maillard, curé, à Pont-la-Ville.
Meyer, curé, à Plasselb.
Missy, curé, à Matran.
Murith, chapelain, à Gruyères.
Paradis, curé, au Crêt.
Python, curé, à Vuisternens-en-Ogoz.
Repond, curé, à Chatonnaye.
Roggo, chapelain, à Tavel.
Ruedin, curé, à Avry-devant-Pont.

MM.
Villard, curé, à Porsel.
Werro, curé, à Villars-sur-Glâne.

5. La prise des informations nécessaires pour la désignation des personnes contribuables ayant retardé l'émission du présent arrêté, les termes fixés à l'art. 10 du décret, pour l'acquittement des sommes susindiquées, sont prolongés, pour le premier tiers, jusqu'au 20 Mars; pour le second tiers, jusqu'au 20 Juin, et pour le dernier tiers, jusqu'au 20 Décembre prochain.

Cette prolongation de terme ne concerne pas les couvents.

6. Les contributions imposées aux personnes désignées à l'art. 1er, seront versées entre les mains du receveur d'État du district de Fribourg; les contributions imposées aux maisons religieuses et aux membres du clergé séculier seront versées entre les mains des receveurs d'État respectifs.

7. A l'exception de M. l'ancien député Pierre Hayoz, de Liebistorf, tous les individus compris dans le décret du 29 Novembre 1847 et l'arrêté du 13 Décembre suivant, demeurent suspendus dans l'exercice de leurs droits politiques, pendant le terme et sous les réserves statuées à l'article 5 du décret du 20 Janvier 1848.

8. La Direction de la justice est chargée de prendre les mesures de conservation que le présent arrêté peut rendre nécessaires, par rapport

aux biens des contribuables désignés à l'art. 1er, comme aussi de procurer la levée du séquestre mis sur les biens des autres prévenus mentionnés dans le décret du 29 Novembre et dans l'arrêté du 13 Décembre précités.

9. Le présent arrêté sera communiqué à chacun des intéressés par la remise d'un exemplaire à domicile. — Il sera de plus communiqué, par l'intermédiaire des juges de paix respectifs, aux administrateurs, soit gérants des biens des contribuables désignés à l'art. 1er.

Donné à Fribourg, le 11 Février 1848.

Le Président, J. SCHALLER.

Le Chancelier, Dr BERCHTOLD.

DÉCRET

du 23 Février 1848,

prolongeant le terme donné aux contribuables frappés par l'arrêté du 11 *Février* 1848.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu le décret d'amnistie du 20 Janvier et l'arrêté d'exécution du 11 Février 1848; vu la pétition des contribuables frappés par cet arrêté;

entendu le rapporteur de la commission des pétitions qui demande le temps nécessaire pour prendre des renseignements et faire son rapport; considérant qu'il en résulte la nécessité de prolonger le terme donné aux pétitionnaires pour accepter l'amnistie, ou se sister devant le juge;

En modification de l'art. 2 de cet arrêté portant que les contribuables désignés à l'art. 1er, devront se mettre à la disposition du préfet du district de Fribourg avant le 28 Février,

DÉCRÈTE :

Le terme indiqué ci-dessus est fixé définitivement au 31 Mars prochain.

Donné à Fribourg, le 23 Février 1848.

Le Président, P. LANDERSET.

Le 1er Secrétaire, Dr BERCHTOLD.

APPENDICE.

N° I.

Arrêté de la Diète du 20 Juillet 1847.

1. L'alliance séparée des sept Etats de *Lucerne*, *Uri*, *Schwytz*, *Unterwalden*, *Zug*, *Fribourg* et *Vallais* est déclarée incompatible avec les dispositions du Pacte fédéral et par conséquent dissoute.

2. Les cantons susnommés sont responsables de l'observation de cet arrêté, et la Diète se réserve, si les circonstances l'exigent, de prendre les mesures ultérieures pour en procurer l'exécution.

N° II.

Arrêté de la Diète du 11 Août 1847.

La Diète fédérale,

Vu les communications faites par le Directoire fédéral, sous date du 30 Juillet, du 2 et du 5 Août de cette année, concernant des préparatifs de guerre dans divers cantons, ainsi que la saisie d'armes et de munitions dans le canton du Tessin;

Après avoir entendu le rapport et les propositions de la commission nommée le 30 Juillet;

Considérant :

1. Que par décret du 30 Juillet dernier, la Diète a déclaré la ligue séparée des sept cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais contraire au Pacte et dissoute, en se réservant les mesures ultérieures que les circonstances pourraient rendre nécessaires ;

2. Que les préparatifs militaires incessants qui ont lieu dans ces cantons simultanément ; la distribution d'armes et de munitions, l'établissement de fortifications sur différents points frontières des dits Etats et les livraisons continuelles de quantités considérables d'armes et de munitions de l'étranger, joints à la protestation des sept cantons contre le décret de la Diète du 20 Juillet écoulé et aux proclamations adressées au peuple dans quelques-uns d'entre eux, ne laissent aucun doute sur le but de ces préparatifs ;

3. Que ces actes sont à un haut degré de nature à exciter les populations, à augmenter l'irritation et à compromettre ainsi la paix publique qu'il est du devoir de la Diète de maintenir ;

Arrête :

1. Les sept cantons mentionnés plus haut sont sérieusement avertis qu'ils ont à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la paix publique, notamment à faire cesser tous préparatifs militaires extraordinaires ;

2. Le gouvernement du Tessin est chargé de retenir provisoirement les armes et les munitions mentionnées dans son rapport du 26 Juillet dernier, en attendant les dispositions ultérieures de la Diète ;

3. Les Etats confédérés devront de même retenir tout envoi d'armes et de munitions destiné aux cantons de la ligue séparée et en donner immédiatement connaissance au Directoire fédéral ;

4. Le Directoire fédéral est chargé de communiquer immédiatement le présent arrêté à tous les cantons pour qu'ils aient à s'y conformer.

N° III.

Proclamation de la Diète fédérale aux Autorités cantonales et au peuple des cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais.

FIDÈLES, CHERS CONFÉDÉRÉS,

La situation de notre patrie, si heureuse du reste, est grave et de nature à inspirer de sérieuses inquiétudes. La division qui règne parmi les confédérés menace de troubler la paix. Soucieuse du devoir qui lui est imposé de maintenir la sûreté intérieure de la Confédération et pénétrée du désir sincère de conserver la paix à la patrie, la Diète se sent pressée de vous adresser quelques paroles franches, bienveillantes et d'amitié confédérale.

Une disposition claire du Pacte fédéral, l'article VI porte : « *Les cantons ne peuvent former de liaisons préjudiciables à la Confédération, ni aux droits des autres cantons.* » Or les gouvernements des hauts Etats de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais ont formé entre eux une alliance particulière qui, dès qu'elle est parvenue à la connaissance des autres Etats, devait à bon droit faire naître de nombreuses et vives appréhensions. Après de réitérées et mûres délibérations dans les Conseils des cantons et au sein de l'assemblée fédérale, la Diète a prononcé que cette alliance qui fait de droits et de devoirs réglés de la même manière pour *tous* les cantons par le Pacte commun l'objet d'un Pacte séparé, et impose ainsi à quelques cantons des obligations qui, dans certaines circonstances, sont incompatibles avec celles qu'ils ont à remplir envers la Confédération, la Diète, disons-nous, a prononcé que cette alliance est contraire à la lettre non équivoque ainsi qu'au sens et à l'esprit du Pacte fédéral.

Considérant :

1. Que par décret du 30 Juillet dernier, la Diète a déclaré la ligue séparée des sept cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais contraire au Pacte et dissoute, en se réservant les mesures ultérieures que les circonstances pourraient rendre nécessaires ;

2. Que les préparatifs militaires incessants qui ont lieu dans ces cantons simultanément ; la distribution d'armes et de munitions, l'établissement de fortifications sur différents points frontières des dits Etats et les livraisons continuelles de quantités considérables d'armes et de munitions de l'étranger, joints à la protestation des sept cantons contre le décret de la Diète du 20 Juillet écoulé et aux proclamations adressées au peuple dans quelques-uns d'entre eux, ne laissent aucun doute sur le but de ces préparatifs ;

3. Que ces actes sont à un haut degré de nature à exciter les populations, à augmenter l'irritation et à compromettre ainsi la paix publique qu'il est du devoir de la Diète de maintenir ;

Arrête :

1. Les sept cantons mentionnés plus haut sont sérieusement avertis qu'ils ont à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la paix publique, notamment à faire cesser tous préparatifs militaires extraordinaires ;

2. Le gouvernement du Tessin est chargé de retenir provisoirement les armes et les munitions mentionnées dans son rapport du 26 Juillet dernier, en attendant les dispositions ultérieures de la Diète ;

3. Les Etats conféd[illegible] [illegible]vront de même retenir tout envoi d'armes et [illegible]ns destiné aux cantons de la ligue séparée [illegible]r immédiatem[illegible] naissance au Directoi[illegible] chargé de [illegible]

4. Le Directoire [illegible]rêté à to[illegible] immédiate[illegible] le[illegible]r.
pour qu'[illegible]

N° II.

Proclamation de la Diète [illegible] aux [illegible] cantonales et au [illegible] de Lucerne, Uri, [illegible] Fribourg et Valais.

[illegible]

[illegible]

nt
ui-

tés
ion
re-

que
plus
rer
l'au-
rcer
en-
nent

con-
anto-
ns fé-
vio-
anger
us les
, droit
iques,
mune

z-vous
lisposi-
alliance
re, est
lle ren-

sont déjà
ns traités
arantit une
ez donc pas
les bases d
ux camps enn

En effet, une alliance qui place le contingent de troupes des cantons qui en font partie sous les ordres d'un conseil de la guerre particulier, nanti de pleins-pouvoirs généraux et les soustrait ainsi à l'autorité fédérale, est préjudiciable aux premiers intérêts de la Confédération et nuit aux droits des autres cantons. Une alliance qui, d'après les propres déclarations de quelques-uns des sept Etats, est aussi dirigée contre la Diète elle-même et ses arrêtés, qui organise par avance une résistance armée contre ces décisions, ne peut pas continuer d'exister *dans* la Confédération générale et à *côté* d'elle sans mettre dans un grand péril la sûreté intérieure de la Suisse et sans amener la dissolution du lien commun qui unit tous les confédérés.

C'est pourquoi, par son arrêté du 20 Juillet de cette année, la Diète a *déclaré* cette alliance séparée *incompatible avec le Pacte général,* et par conséquent dissoute.

L'autorité fédérale suprême à laquelle le Pacte attribue exclusivement le droit de décider, a donc prononcé. Cette décision doit être respectée par tous les États, sans quoi l'anarchie prendrait la place du droit dans la Confédération. Néanmoins l'arrêté de la Diète n'a pas encore été reconnu par les cantons contre lesquels il est dirigé. On est même allé jusqu'à déclarer dans le sein de la Diète, qu'on opposerait une résistance armée à toute tentative de le mettre à exécution, et, dans ce but, on fait depuis longtemps des préparatifs militaires extraordinaires.

La Diète ne peut tolérer un pareil état de choses, à moins d'anéantir toute considération de l'autorité fédérale, de briser la force du pouvoir légitime et de sacrifier l'honneur de la Confédération.

Nous ne pouvons ni ne voulons pas encore admettre que vous, fidèles et chers confédérés, persistiez dans une position inconciliable avec vos devoirs fédéraux, lorsque nous vous aurons exposé franchement et fidèlement les véritables intentions de notre arrêté du 20 Juillet, comme cela se doit entre des confédérés et des frères.

La méfiance et des craintes dénuées de fondement ont seules pu vous engager dans la voie que vous avez suivie jusqu'à présent.

Vous craignez un danger pour les droits et les libertés que vous avez hérités de vos pères, pour votre position future dans la Confédération, pour votre foi, votre religion.

Mais nous vous donnons l'assurance solennelle que toute intention de porter atteinte à ces biens les plus précieux est fort éloignée de nous. Ils doivent demeurer intacts comme chose sacrée pour vous. Comment l'autorité fédérale pourrait-elle nourrir le dessein d'exercer une injustice envers des confédérés, une injustice envers des coétats qui, pour la plupart, appartiennent aux plus anciens membres de notre alliance!

La Diète fédérale ne veut point l'oppression des confédérés, point l'anéantissement des souverainetés cantonales, point le renversement violent des institutions fédérales, point de gouvernement unitaire, point de violation de vos droits et de vos libertés, point de danger pour votre religion. Elle veut plutôt accorder à *tous* les cantons et loyalement la protection qu'ils sont en droit de réclamer de leurs coétats contre d'injustes attaques, ainsi que les dispositions et le but de l'alliance commune le demandent.

C'est pourquoi, confédérés, nos frères, retirez-vous d'une alliance séparée qui, pour autant que les dispositions qu'elle contient sont en harmonie avec l'alliance commune, *n'est pas nécessaire*, qui, au contraire, est *inadmissible en droit fédéral* pour tout ce qu'elle renferme d'autre.

N'oubliez pas que de telles alliances séparées sont déjà contraires au sens et à l'esprit des plus anciens traités entre les confédérés. Le Pacte actuel vous garantit une protection suffisante de vos droits. Ne persistez donc pas plus longtemps dans une position qui sape les bases du droit fédéral, divise les confédérés en deux camps enne-

mis et met ainsi en péril notre liberté et notre indépendance au dehors.

Vous connaissez maintenant les motifs qui nous ont déterminés à prendre notre arrêté.

Des représentants fédéraux, que nous déléguons auprès de vous, suivant l'usage antique, vous exposeront plus amplement ces motifs, dans le sens de la présente publication. Accueillez-les confédéralement et comme des amis. Écoutez avec confiance les ouvertures qu'ils vous feront. Pesez bien la grave responsabilité que vous assumez sur vos têtes, si l'on continue à ne pas tenir compte de résolutions fondées sur des dispositions non équivoques du Pacte, non plus que des avertissements bienveillants de l'autorité fédérale suprême. Les suites qu'une persistance dans une pareille position peut entraîner pour vous et pour la patrie entière, sont incalculables. Il dépend encore de vous de les détourner. Prenez des résolutions telles que les exigent le devoir fédéral, la paix et le bonheur de la Confédération ainsi que de vos propres cantons. Appartenons comme des frères et des confédérés à *une* seule et *même* alliance! Ce que nous voulons, c'est la légalité, le maintien de la sûreté intérieure de la Confédération et de l'ordre. Fidèles et chers confédérés, donnez-nous fraternellement la main pour atteindre le but qui nous est prescrit à tous par les devoirs fédéraux que nous avons juré de remplir.

Que Dieu conserve et protége notre chère patrie

Ainsi arrêté dans notre séance à Berne, le 20 Octobre 1847.

La Diète fédérale ordinaire,

En son nom,

Le Président du Conseil exécutif de Berne, Directoire fédéral,

Président de la Diète,

(L. S.) OCHSENBEIN.

Le Chancelier de la Confédération,

Amrhyn.

N° IV.

Arrêté d'exécution de la Diète, du 4 Novembre 1847.

La Diète fédérale,

Considérant que, par l'arrêté du 20 Juillet de cette année, l'alliance séparée des sept États de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais, a été déclarée incompatible avec les dispositions du Pacte fédéral et par conséquent dissoute; que ces cantons ont été rendus responsables de l'observation dudit arrêté, et que la Diète s'est réservé de prendre, si les circonstances l'exigent, les mesures ultérieures pour le faire respecter;

Considérant que les députations des cantons du Sonderbund ont remis, déjà le 22 Juillet, la déclaration qu'ils ne reconnaissent pas cet arrêté;

Considérant qu'après le 20 Juillet aussi bien qu'avant, les cantons mentionnés ci-dessus ont fait des préparatifs militaires extraordinaires, élevé des fortifications, tiré des armes et des munitions de l'étranger, dans le but évident de s'opposer, même par la force des armes, à l'exécution des résolutions de la Diète;

Considérant que les mêmes cantons n'ont point obtempéré à l'arrêté du 11 Août, par lequel ils étaient sérieusement avertis de s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la paix du pays; qu'au contraire, en relevant des remparts et en continuant leurs préparatifs militaires extraordinaires après ce décret comme avant, ils ont agi au mépris des décrets de la Diète;

Considérant que les représentants fédéraux nommés par la Diète n'ont obtenu d'accès ni auprès des autorités chargées de donner les instructions, ni auprès des assemblées du peuple (Landsgemeinden); que la publication de la proclamation conciliatrice et remplie de bien-

veillance fédérale a été interdite presque partout et qu'à Lucerne cette défense même a eu lieu sous la commination d'une peine, comme d'un crime;

Considérant que les propositions médiatrices faites depuis ont été repoussées par les mêmes sept États, et que toutes les tentatives de les ramener par des voies pacifiques à reconnaître et à remplir les devoirs fédéraux qu'ils ont juré d'observer, sont demeurées sans résultat;

Considérant que les députations de ces États ont abandonné la Diète et la ville fédérale le 29 Octobre, et que par cet acte joint aux déclarations qu'ils ont données en même temps et aux mesures militaires qu'ils ont prises depuis, ils se sont mis en guerre ouverte envers la Confédération ;

Considérant qu'après tout cela il est du devoir de la Confédération et de la Diète de faire respecter les arrêtés que l'assemblée a rendus conformément aux prescriptions du droit fédéral et d'employer tous les moyens conformes au Pacte pour faire cesser un état de choses qui menace la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération ;

Faisant application des articles I, VI et VIII du Pacte fédéral,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'arrêté de la Diète du 20 Juillet de la présente année ordonnant la dissolution de l'alliance séparée conclue entre les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Vallais, doit être exécuté par la force des armes.

2. Le commandant en chef des troupes fédérales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. La Diète se réserve de prendre ultérieurement les mesures qui seront nécessaires.

4. Le Directoire fédéral est chargé de communiquer

immédiatement le présent arrêté au commandant en chef des troupes fédérales, au conseil fédéral de la guerre et aux gouvernements de tous les cantons.

Ainsi arrêté dans notre séance à Berne, le 4 Novembre 1847.

LA DIÈTE FÉDÉRALE ORDINAIRE,
En son nom,
Le Président du Conseil exécutif de Berne,
Directoire fédéral,
Président de la Diète,
(L. S.) OCHSENBEIN.

Le Secrétaire d'État de la Confédération,
SCHIESS.

N° V.

Éloignement des jésuites du sol de la Confédération.

LA DIÈTE FÉDÉRALE,

Considérant que, d'après les articles 1 et 8 du Pacte, la Confédération a incontestablement le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et le maintien de la tranquillité et de l'ordre en Suisse ;

Considérant que les jésuites reçus dans quelques cantons compromettent cette tranquillité et cet ordre, et que leur appel dans un canton directeur tout particulièrement a été reconnu incompatible avec la tranquillité et l'ordre dans la Confédération,

ARRÊTE :

1. L'affaire des jésuites sera traitée comme étant de compétence fédérale.

2. En conséquence, les hauts États de Lucerne, de Schwytz, Fribourg et Vallais sont invités à éloigner les jésuites de leur territoire.

3. Toute admission future de l'ordre des jésuites dans les cantons suisses est interdite au nom de la Confédération.

La Chancellerie d'État du canton de Fribourg certifie conforme au texte l'extrait précédent du recès de la Diète fédérale ordinaire, année 1847, tome Ier, partie II, § 29, page 311. (2 et 3 Septembre).

CHANCELLERIE D'ÉTAT.

FIN DU 22me VOLUME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE 22me VOLUME DU BULLETIN DES LOIS.

A.

B.

C.

D.

E.

P.

R.

S.

T.

V.